

THÈSE

Pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE

Discipline : SCIENCES ECONOMIQUES

Présentée et soutenue publiquement par

Waly BOCOUM

Le 14 juin 2021

La gestion des ressources halieutiques au Sénégal dans une perspective de développement durable : une analyse en termes de « commons » et d'économie patrimoniale

Thèse dirigée par M. Franck-Dominique VIVIEN

Co-encadrée par M. Christian CHABOUD

JURY

M. Francis LALOË,	Directeur de Recherche,	IRD Montpellier,	Président
M. Franck-Dominique VIVIEN,	Professeur des Universités,	Université de Reims Champagne-Ardenne,	Directeur de thèse
M. Christian CHABOUD,	Chargé de Recherche,	IRD Montpellier,	Co-encadrant
Mme Géraldine FROGER,	Professeur des Universités,	Université de Toulouse,	Rapporteure
Mme. Valérie BOISVERT,	Professeur des Universités,	Université de Lausanne	Rapporteure
M. Moustapha KEBE,	Consultant International,	.	Examineur



Remerciements

Je tiens à exprimer ma profonde reconnaissance à mes deux directeurs de thèse, M. Franck-Dominique Vivien et M. Christian Chaboud, de m'avoir donné l'opportunité de réaliser cette thèse avec un suivi constant tout au long de mon travail. J'ai beaucoup appris auprès d'eux, M. Vivien par son humilité et sa rigueur scientifique qui en inspire plus d'un et M. Chaboud pour sa vaste connaissance du secteur de la pêche sénégalaise. Je ne saurais leur exprimer assez toute ma gratitude.

Je remercie les membres du jury : Mme Valérie Boisvert et Mme Géraldine Froger pour avoir accepté d'être rapporteuses de ma thèse, M. Francis Laloë et M. Moustapha Kébé pour avoir accepté d'en être les examinateurs.

Je remercie M. Gilles Rasselet de m'avoir initié à la recherche par son encadrement de mes mémoires de master et pour m'avoir présenté les membres du laboratoire REGARDS. Je tiens tous à les remercier « *Kou lim dioum* » pour le soutien moral matériel et financier qui, dans ce cadre, m'a été apporté.

Mes sincères remerciements vont également à toutes les personnes qui m'ont accueilli aussi bien à Sète (Montpellier) qu'au Sénégal durant mes travaux de terrain. J'ai une pensée pieuse pour les braves femmes transformatrices de Betenty qui ont perdu la vie dans le naufrage de leur pirogue au retour d'une journée de pêche dans les mangroves des îles du Saloum.

Je remercie feu mon papa OUSMANE qui était toujours présent à mes côtés, ma maman COUMBA, la femme forte qui ne cesse jamais de multiplier efforts et sacrifices pour le bonheur de ses enfants, longévité à vous et famille, ainsi que tous les parents, connaissances et amis qui m'ont apporté leur soutien moral tout au long de ma formation (DEMBA ; MOUSSA, NIASS, FATOU ; RAMA, DIEYNABA).

Que ceux qui m'ont aidé de près ou de loin trouvent ici l'expression de ma gratitude.

Résumé : Le Sénégal fait partie des pays d'Afrique les mieux dotés en ressources halieutiques. C'est pourquoi la pêche y occupe une place importante sur les plans économique et social. Cependant, depuis un certain nombre d'années, le secteur de la pêche connaît de graves crises socio-économiques résultant de la surexploitation des ressources halieutiques. La thèse se propose d'analyser la situation sénégalaise en matière de crise de la pêche et de réponses institutionnelles en termes de droits de propriété dans sur les ressources halieutiques – instauration de nouveaux droits d'accès aux ressources, permis et licences de pêche... - en mobilisant, d'une part, l'approche des « commons », élaborée par E. Ostrom et ses collègues, et, d'autre part, l'approche économique patrimoniale. La thèse étudie aussi la diversité des logiques d'acteurs, qui s'observe au niveau local, et la diversité des réponses apportées par ces communautés de pêcheurs locaux, ainsi que la manière dont elles s'institutionnalisent ou non à travers un nouveau corps de doctrines et de règles de gestion.

Mots-clefs: Développement durable, économie patrimoniale, biens communs, droits de propriété, Ressources halieutiques.

Abstract : Senegal is one of the African countries that are the best exploiting in terms of fishery resources. This is why fishing occupies an important place there economically and socially. However, for a number of years, the fishing sector has experienced serious socio-economic crises resulting from the overexploitation of fishery resources. The thesis aims to analyze the Senegalese situation regarding these crisis and the institutional response oriented towards property rights in the field of fishery resources - establishment of new access rights to resources fishing permits and licences... - by mobilizing, on one hand , the “commons” approach, developed by E. Ostrom and his colleagues, and, on the other hand, the economy patrimony approach. The thesis also studies the diversity of actors' logics, which is observed at the local level, and the diversity of responses provided by these local fishing communities, and how they institutionalize themselves or not through a new body of doctrines and management rules.

Keywords : Sustainable development, economy patrimony, commons, property rights, Fisheries Resources.

Liste des abréviations

AMP : Aire Marine Protégée

ANSD : Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie

CAMP : Centre d'Assistance à la Motorisation des Pirogues

CAPAS : Centre d'Aide à la Pêche Artisanale Sénégal

CNUED : Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement

CLPA : Conseil Local de Pêche Artisanale

CCPR : Code de Conduite pour une Pêche Responsable

CNPS : Collectif National des Pêcheurs Artisans du Sénégal

COPACE : Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre Est

CONIPAS : Conseil National Interprofessionnel de la Pêche Artisanale au Sénégal

COMFISH : Collaborative Management for Sustainable Fisheries in Senegal

CPC : Comité de Pêche de Kayar

CRODT : Centre de Recherche Océanographique de Dakar-Thiaroye

CSRP : Commission Sous Régionale des Pêches

DAMPC : Direction des Aires Marines Protégées Communautaires

DPM : Direction des Pêches Maritimes

FAO : Food and Agriculture Organization

FCFA : Franc de la Communauté financière d'Afrique

FENAGIE : Fédération Nationale des Groupement d'Intérêt Économique de pêche

FENAMS : Fédération Nationale des Mareyeurs du Sénégal

FENATRAMS : Fédération Nationale des femmes transformatrices et des Micro-mareyeuses du Sénégal

INN : Pêche Illicite non déclarée et non règlementaire

JICA : Japan International Cooperation Agency

MEY : Maximum Economic Yield

MSY: Maximum Sustainable Yield

ONG : Organisation Non Gouvernementale

PNUE : Programme des Nations Unies pour l'Environnement

PRCM : Programme régional pour la Conservation Marine et Côtière

QIT : Quota Individuel Transférable

RAMPAO : Réseau des Aires Marines Protégées en Afrique de l'Ouest

UE : Union Européenne

UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature

UNAGIEMS : Union Nationale des GIE de Mareyeurs du Sénégal

WWF : World Wild Fund

ZEE : Zone d'Exploitation Exclusive

ZIRA : Zone d'Immersion de Récifs Artificiels

ZPP : Zones de Pêche Protégée

Sommaire

REMERCIEMENTS.....	3
RESUME.....	4
LISTE DES ABREVIATIONS.....	5
SOMMAIRE.....	7
INTRODUCTION GENERALE.....	9
1. RESSOURCES MARINES ET DEVELOPPEMENT DURABLE.....	9
2. LA PECHE AU SENEGAL A L'HEURE DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	11
3. DES DROITS DE PROPRIETE, DES BIENS EN COMMUN ET DU PATRIMOINE.....	15
4. QUESTION DE RECHERCHE ET METHODOLOGIE DE LA RECHERCHE.....	17
4.1 L'ETUDE DE CAS COMME CADRE METHODOLOGIQUE.....	17
4.2 MISSIONS, TRAVAUX DE TERRAIN ET TRAITEMENT DES DONNEES.....	21
5. PLAN DE LA THESE.....	26
PARTIE 1: DES PRINCIPES DE GESTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES : DE L'OUBLI DES COMMUNS A LA RECONNAISSANCE DE L'APPROCHE ECONOMIQUE PATRIMONIALE.....	29
CHAPITRE 1: LA NEGATION DES COMMUNS.....	31
1.1 LE TRAITEMENT DE LA SUREXPLOITATION DES BIENS COMMUNS CHEZ H.S. GORDON ET DANS LE MODELE BIOECONOMIQUE DE GORDON-SCHAEFER.....	31
1.2 « THE TRAGEDY OF THE COMMONS » DE HARDIN.....	40
1.3 LA PROPRIETE PRIVEE COMME SEULE SOLUTION A LA TRAGEDIE DES BIENS EN COMMUN ?.....	44
CHAPITRE 2: LA RECONNAISSANCE DES COMMUNS.....	57
2.1 LA DEFENSE DE LA PROPRIETE COMMUNE.....	58
2.2 ELINOR OSTROM ET LES COMMUNS.....	64
2.3 LES APPORTS DE L'ECONOMIE PATRIMONIALE.....	72
PARTIE 2: UNE ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE DE LA PECHE SENEGALAISE.....	84
CHAPITRE 3: UN ETAT DES LIEUX DE LA PECHE MARITIME SENEGALAISE.....	86
3.1 LES CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DE LA PECHE MARITIME SENEGALAISE.....	86
3.2 LE CONSTAT DE LA CRISE DANS LE SECTEUR DE LA PECHE.....	111
CHAPITRE 4: POLITIQUES PUBLIQUES ET INSTRUMENTS DE REGULATION DE LA PECHE SENEGALAISE.....	124
4.1 DU DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION A LA MAITRISE DES EFFORTS DE PECHE.....	125
4.2 UNE NOUVELLE APPROCHE DE GESTION DES RESSOURCES : LE RECENTRAGE DE LA GOUVERNANCE DES POLITIQUES DE PECHE.....	142
PARTIE 3: DE LA DIFFERENCE DES LOGIQUES PATRIMONIALES A L'ETABLISSEMENT D'UNE GESTION COMMUNAUTAIRE.....	161
CHAPITRE 5: LOGIQUES D'AFFRONTEMENT PATRIMONIAL ENTRE KAYAROIS ET GUET-NDARIENS.....	163
5.1 PRESENTATION DU TERRAIN D'ETUDE SUR LA GRANDE COTE.....	163
5.2 GESTION DES RESSOURCES ET REPRESENTATION ECONOMIQUE DES GROUPES D'ACTEURS.....	176
5.3 LES CONFLITS D'USAGE A KAYAR.....	185
CHAPITRE 6: LES DIFFERENTES STRATEGIES DE GESTION COMMUNAUTAIRE.....	194
6.1 LA GESTION LOCALE A KAYAR.....	195
6.2 LA CAPACITE INSTITUTIONNELLE DES INSTITUTIONS LOCALES POUR RESOUDRE LES PROBLEMES DE LA PECHE LOCALE.....	203
6.3 L'EXPERIENCE DE GUET-NDAR : UNE INSPIRATION DE L'INITIATIVE DE KAYAR.....	209
CONCLUSION GENERALE.....	220
BIBLIOGRAPHIE.....	226

LISTE DES ANNEXES	255
LISTE DES FIGURES.....	280
LISTE DES TABLEAUX.....	281
TABLE DES MATIERES.....	282

INTRODUCTION GENERALE

1. Ressources marines et développement durable

Les préoccupations relatives à l'épuisement des ressources marines sont aussi vieilles que la science économique. J.-P. Revéret et J. Weber (1997) nous rappellent ainsi que, en 1760, le médecin et économiste François Guillaume Tiphaigne de la Roche, qui se rattache à l'école physiocratique, enquêta sur les causes du déclin des pêches dans les mers occidentales françaises¹. Il y voyait notamment une conséquence de l'augmentation de la demande et de l'apparition de nouvelles techniques de chalutage. Il s'interrogeait aussi à cette occasion sur la pertinence de mettre en œuvre une réglementation pour répondre à ces enjeux. Ces interrogations portant sur l'état des ressources marines et sur les politiques susceptibles d'en assurer au mieux la pérennité ne vont cesser de se poursuivre au fil du temps, bien que, pendant très longtemps, c'est l'idée d'une mer inépuisable qui a prévalu. C'est, nous indiquent encore Revéret et Weber (1997), au tournant du XXe siècle, avec les travaux du biologiste Walter Garstang que la biologie des pêches va connaître un changement de paradigme en reconnaissant que, sous certaines conditions, les stocks de poissons sont épuisables². A travers son travail sur les pêches en Mer du Nord, il joua aussi un rôle actif au sein du Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM), un organisme scientifique qui traite des enjeux relatifs à la gestion des ressources halieutiques, créé en 1902. Les signes de surpêche devenant de plus en plus manifestes, le CIEM proposera, dans les années 1930, que l'on règle la taille des mailles des filets, des mesures qui constitueront la base des politiques de pêche

¹ Son ouvrage, publié en 1860, s'intitule : « Essai sur l'histoire économique des mers occidentales de France ».

² L'économie des pêches est un sous-champ de l'économie des ressources naturelles, au sein de laquelle s'opère une distinction entre les ressources « non renouvelables » et les ressources « renouvelables ». Les premières sont vouées inexorablement à l'épuisement et, depuis Hotelling (1931), au moins, la question qui se pose alors est celle de la détermination de leur *taux d'extraction* optimal en fonction d'un ensemble de paramètres microéconomiques. Les secondes sont soumises à des processus naturels de croissance et de mortalité, indépendamment des usages qu'en font les hommes. A ce titre, la littérature académique envisage les ressources en termes de *stocks à exploiter rationnellement* (Weber, 1995). Dans cette perspective, Chaboud (2014) fait ressortir une définition de l'économie des pêches qui relève de l'économie substantive au sens de L. Robbins (1947), laquelle vise à étudier les choix individuels et collectifs en matière d'allocation de ressources rares pour des usages alternatifs. Une de ses spécificités réside dans le « caractère particulier » que revêt le « capital naturel », du fait de sa capacité endogène de reproduction.

qui seront menées au niveau national et international jusque dans les années 1970. C'est ce même type de mesure que prendra ainsi la Convention internationale des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (CIPANO), créée en 1949 et dissoute en 1977. Avec la pression accrue sur les ressources marines que l'on observe à partir des années 1950, du fait de l'industrialisation des pêches, la politique des pêches va devoir s'étoffer en s'appuyant sur l'élaboration des premiers modèles bioéconomiques (Gordon, 1954). Elle va bientôt recourir à une approche quantitative qui vient compléter l'approche qualitative initiale, la réglementation ne portant plus uniquement sur la taille des poissons, mais aussi sur la quantité qui en est pêchée.

Les indices de surpêche devenant récurrents, la question de l'appropriation des ressources devient de plus en plus stratégique. C'est ce dont témoigne la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dite convention de Montégo Bay (1982), qui définit un nouveau régime juridique des océans, en donnant aux Etats côtiers des droits et responsabilités en matière d'aménagement et d'utilisation des ressources marines se trouvant à l'intérieur de leurs zones économiques exclusives (ZEE ou zone des 200 milles). C'est aussi au cours des années 1980 que sont instaurés des systèmes de quotas individuels transférables – c'est, par exemple, le cas pour la pêche à la morue en Islande en 1984 (Mongruel et Palsson, 2004).

Malgré l'adoption de ces mesures de contrôle, certaines pêcheries mondiales, qui étaient sous-exploitées dans les années 1950, sont encore surexploitées aujourd'hui (FAO, 2018). C'est le cas, par exemple, dans la zone Atlantique Centre-Est, d'une partie des stocks de sardinelle ronde qui constitue la ressource de base de nombreuses pêcheries artisanales ou industrielles³. C'est aussi le cas des ressources démersales dans la majeure partie de la zone. Pourtant, la plupart des pêcheries sont généralement soumises à un système de gestion qui prévoit des mesures spécifiques selon le pays et selon le type de pêcherie. En revanche, l'application de ces mesures laisse souvent à désirer.

A la suite de la dynamique lancée par le rapport Brundtland (1987) et la tenue de la Conférence de Rio (1992), les efforts d'adaptation dans la gestion des pêcheries deviennent urgents et la pêche durable est un objectif que se donne désormais la

³ Selon ce rapport de la FAO (2018), cette espèce représentait une production de l'ordre de 200 000 tonnes, en 2015. Le volume moyen des captures au cours des cinq dernières années était en recul par rapport à celui des cinq années précédentes.

communauté internationale. Née d'une recommandation du Sommet de la Terre de Rio, la Conférence des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs est organisée en juin 1993. En écho à la Déclaration de Rio⁴, elle adopte une approche précautionneuse de la gestion des pêches – il s'agit d'une version amoindrie du principe de précaution, lequel a été reconnu pour la première fois dans un texte international dans la Déclaration ministérielle de la deuxième Conférence internationale sur la protection de la mer du Nord adoptée en 1987 (Revéret, Weber, 1997). Dans l'article 7.5 de son Code de conduite pour une pêche responsable⁵ (1995), la FAO adoptera aussi ce principe de précaution qui impose « *la prudence aux responsables des pêcheries, lorsque l'état d'une ressource est incertain, notamment lorsque les données relatives à la pêcherie sont insuffisantes ou sujettes à caution* » (FAO, 2001, p.5). Cette agence de l'ONU reconnaît ainsi « la nécessité de fixer un ensemble d'objectifs d'aménagement plus vastes et plus prudents correspondant à des niveaux d'effort de pêche inférieurs au rendement maximal équilibré ; la nécessité de fixer des points de référence limites explicites que l'effort de pêche ne doit pas dépasser ; la nécessité de mieux quantifier la fiabilité des avis scientifiques et la validité des systèmes de gestion face aux incertitudes ; et la nécessité de fonder sur des évaluations d'impacts et/ou des projets pilotes l'autorisation d'introduction de nouveaux équipements et de nouvelles méthodes de pêche » (FAO, 1996, p.23).

2. La pêche au Sénégal à l'heure du développement durable

Le Sénégal fait partie des pays d'Afrique les mieux dotés en matière de ressources halieutiques. C'est pourquoi la pêche y est une activité économique et sociale majeure, aux côtés des secteurs du tourisme et de l'agriculture. En plus d'être la principale source de protéine animale dans l'alimentation de la population⁶, la pêche est une

⁴ Le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement stipule : « Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ».

⁵ Le code de conduite de la FAO dans lequel sont abordées ces questions a été adopté au lendemain de la dix-neuvième session du Comité des pêches (COFI) en mars 1991. Il était question dans cette session de définir des concepts nouveaux pour responsabiliser la pêche et assurer aux pêcheries un caractère durable. C'est par la suite que la Conférence internationale sur la pêche responsable, qui s'est tenue en 1992 à Cancun (Mexique), a demandé à la FAO de préparer un Code international de conduite.

⁶ Avec une consommation moyenne annuelle par personne aux alentours de 20 kg, le poisson contribue à 70% de la consommation locale de protéines au Sénégal (FAO, 2011). Sa disponibilité est un facteur

source importante de devises et d'emplois pour le pays. L'activité de pêche proprement dite et la transformation des produits halieutiques emploient aujourd'hui plus de 600 000 personnes, soit 17% de la population active (ANSD, 2016). Avec des débarquements estimés à 430 667 tonnes en 2015 et une valeur commerciale de 154 milliards de francs FCFA, la pêche maritime représente 1,4% du PIB réel. Ses produits (poissons, crustacés, mollusques, conserves et produits transformés) sont aussi une des principales sources d'exportation du Sénégal vers l'Afrique, l'Europe et surtout l'Asie. Ces exportations ont atteint 188 692 tonnes en 2015 (202 milliards de francs CFA), soit 10,7% des recettes d'exportation nationales, qui représentent le premier poste en valeur des exportations totales (ANSD, 2018). En dépit de ces chiffres, le secteur de la pêche connaît une grave crise socio-économique qui semble notamment résulter de la surexploitation des ressources halieutiques.

Contrecoup de la grande vitalité des pêcheries sénégalaises, on enregistre, depuis quelques années, une baisse des débarquements de certains produits halieutiques⁷, comme en témoignent les évaluations faites par le groupe de travail du Comité des pêches de l' Atlantique Centre-Est (COPACE)/FAO (2013 ; 2016). Ce rapport indique qu'au Sénégal certaines espèces, petits pélagiques et démersales, sont surexploitées. Cette baisse des captures pèse sur les revenus des pêcheurs. En conséquence, la pauvreté s'accroît chez les différentes catégories socio-professionnelles liées à la pêche, notamment chez les femmes qui sont très présentes dans l'industrie de transformation et de commercialisation des produits de la pêche⁸. Il en résulte une réduction du temps de travail, et donc du revenu, dans les industries de transformation modernes⁹. Autre signe d'une crise, certaines entreprises sont en faillite et les conserveries ont quasiment disparu du paysage industriel sénégalais (Niang P.-N., 2005). Cette situation incite les pêcheurs à des pratiques de moins en moins conventionnelles et de plus en plus destructrices aussi bien pour les ressources que

déterminant de la sécurité alimentaire. La consommation de poulet, de bœuf ou de mouton requiert, en effet, un pouvoir d'achat assez élevé. Ces viandes restent ainsi peu accessibles à la majorité des ménages sénégalais.

⁷ C'est le cas notamment pour le mérrou gris (ou « *Thiof* ») et les sparidés.

⁸ Les analyses des données statistiques de la Direction des Industries de Transformation Industrielle du Sénégal (DITP, 2008) indiquent ainsi : « *La perte d'emplois a accentué la vulnérabilité des femmes. Les entreprises de pêche fonctionnent à mi-temps du fait du déficit d'approvisionnement en espèces nobles et la production moyenne des espèces exportées a baissé de 32% au cours des quinze dernières années. Cette situation a engendré la réduction des effectifs de 50 à 60% dans les entreprises* ».

⁹ Certaines entreprises sont en faillite : il n'en restait que 57 en 2008, alors que l'on en comptait 69 en 1999. (DITP, 2008).

pour les écosystèmes marins et côtiers. Ainsi, par exemple, les usines de fabrication de farine de poisson installées sur les côtes sénégalaises, qui sont censées valoriser les méventes issues de la transformation des produits de la mer, achètent en réalité du poisson directement aux pêcheurs, y compris des juvéniles, en l'occurrence des petits pélagiques (principalement les sardinelles), alors qu'ils constituent l'essentiel de l'alimentation des Sénégalais, ce qui menace d'autant plus l'activité des femmes qui interviennent dans la transformation des produits invendus et le commerce informel ou traditionnel des produits de la mer.

La crise de la pêche crée donc des conflits sociaux : entre pêcheurs industriels et pêcheurs artisans, au sein du monde des pêcheurs artisans, mais aussi entre le gouvernement et les populations de pêcheurs. La présence de chalutiers étrangers dans les eaux du Sénégal est aussi dénoncée, notamment par des organisations non gouvernementales. C'est le cas de Greenpeace (2015), dont le rapport décrit les pratiques frauduleuses et illégales des sociétés chinoises, russes et coréennes dans les eaux ouest africaines. Les organisations professionnelles sénégalaises, telles le Collectif national des pêcheurs artisans du Sénégal (CNPS), le Groupement des Armateurs Industriels du Sénégal (GAIPES)..., s'émeuvent aussi régulièrement des conditions d'attribution de certaines licences par les autorités publiques, et leur font savoir à travers la rédaction de lettres ouvertes et l'organisation de journées sans pêche. Les frictions et les heurts entre communautés de pêcheurs artisans sont aussi de plus en plus nombreux. Il en va ainsi du conflit, que nous allons étudier plus particulièrement dans cette thèse, qui oppose les pêcheurs migrants de Guet-Ndar et les pêcheurs autochtones Kayarois, deux groupes, qui utilisent des stratégies, mais aussi des engins et des méthodes de pêches, très différents. En outre, comme nous le verrons, ces deux groupes de pêcheurs se positionnent différemment vis-à-vis des mots d'ordre de conservation des ressources et de nécessité de mettre en œuvre une pêche durable.

Le gouvernement sénégalais ne peut évidemment pas ignorer ces tensions et conflits sociaux. Et cela d'autant moins qu'il y est incité ou contraint par un large spectre de traités internationaux¹⁰ et de programmes de coopération avec des acteurs publics ou

¹⁰ Le Sénégal a signé et ratifié un certain nombre de traités ou d'engagements internationaux, dont la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (1982), la Convention sur la diversité biologique (1992), le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable (1995), la Convention de Maputo (2003), etc.

privés étrangers dans lesquels il se trouve engagé, dont beaucoup mettent en avant la nécessité de mettre en œuvre désormais une pêche durable (République du Sénégal, 2001). Au Sénégal, selon les Codes de la pêche maritime de 1998 et de 2015, la gestion des ressources halieutiques constitue une des prérogatives de l'Etat. Entre les années 1950 et les années 1990, dans une certaine continuité entre la période de colonisation et celle de l'indépendance, les politiques publiques de pêches sénégalaises ont été consacrées essentiellement à la modernisation du secteur de la pêche artisanale. Celles-ci se sont traduites par de « nombreuses subventions des pêcheurs » et l'« introduction de nouvelles techniques de pêches » (Chauveau, 1990, 2013). Mais, la raréfaction des ressources halieutiques, dont on observe les signes depuis les années 1990, a obligé les autorités sénégalaises à modifier ces politiques relatives à la pêche. Dans un premier temps, elles ont tenté de répondre à ces problèmes soulevés par l'exploitation des ressources halieutiques en mettant en place des dispositifs de régulation : des droits d'usage ont ainsi été institués dans les deux grands secteurs de la pêche sénégalaise. Compte tenu du fait que l'obtention d'une licence est obligatoire, depuis fort longtemps, afin d'exercer la pêche industrielle, les évolutions institutionnelles ont porté sur la révision des accords de pêche. Dans le secteur de la pêche artisanale, un permis de pêche est requis depuis 2006, que peut obtenir toute personne physique ou morale de nationalité sénégalaise ou étrangère. Le nouveau Code des pêches de 2015 a renforcé ce dispositif de régulation en introduisant de nouveaux critères sur les permis de pêche artisanale en matière d'espèces, de lieux et de saisons des pêches.

La dégradation de certains stocks de ressources halieutiques n'a pas été enrayerée pour autant par ces nouvelles réglementations¹¹. Ce déclin semble résulter de l'augmentation de l'effort de pêche due à des politiques incohérentes conjuguant à la fois régulation et développement et à l'indiscipline que l'on observe dans le secteur de la pêche. Suivant en cela une évolution générale de la doctrine qui prévaut dans le domaine des pêches, l'Etat a alors entrepris, depuis quelques années, de mettre en œuvre une approche de type « *bottom-up* », en plaçant les populations et acteurs de la pêche artisanale au cœur de dispositifs de gestion participative, jugés plus efficaces et plus en cohérence avec les valeurs et les attentes culturelles des communautés de pêcheurs (Sall, 2013). Si cette démarche peut apparaître de bonne augure, et en

¹¹ Si l'on se fie aux dernières recommandations du groupe de travail du comité des pêches dans l'Atlantique Nord occidentale COPACE (2013 ; 2016) de la FAO.

phase avec les recommandations de certaines grilles de lecture analytiques sur lesquelles nous allons revenir, il n'en reste pas moins qu'elle doit être étudiée concrètement. La participation ne se décrète pas, en effet. C'est un processus complexe et subtil qui met en œuvre un jeu d'acteurs et de multiples dimensions institutionnelles, avec de la confiance, des dispositifs de concertation, des objectifs partagés, des engagements pris, des règles établies, des mécanismes de sanction, etc. Il importe ainsi de voir si les institutions locales, comme les Conseils Locaux de Pêche Artisanale mis en place à partir de 2005, reflètent la complexité des logiques d'acteurs, fonctionnent de manière satisfaisante et produisent les résultats attendus en termes de durabilité économique, sociale et environnementale.

3. Des droits de propriété, des biens en commun et du patrimoine

La quête de solutions aux crises récurrentes que rencontrent les pêcheries, dans les domaines économiques, sociaux et environnementaux, est une constante de la littérature académique consacrée à l'économie des pêches. On peut même dire que l'économie des ressources naturelles renouvelables, en général, et l'économie des pêches, en particulier, sont des domaines pionniers en matière de questionnement relatif au développement durable (Revéret, 1991 ; Vivien, 2005).

Une question cruciale en la matière, sur lequel porte une bonne partie de cette littérature académique, concerne l'accès aux ressources et, plus généralement, le régime de droits de propriété qui prévaut. A ce titre, le célèbre article de Garret Hardin (1968), « The Tragedy of the Commons », demeure, aujourd'hui encore, une référence incontournable. Il y explique que, si les ressources naturelles ne sont pas appropriées - et il cite explicitement le cas de celles qui se trouvent dans les océans -, le comportement rationnel des agents économiques et la recherche de leur propre intérêt les pousseront inmanquablement à une situation de surexploitation de ces ressources. D'où la nécessité, selon Hardin, si l'on veut réguler l'exploitation de ces ressources, de mettre en œuvre un système de propriété publique ou privée. Dès l'origine, cette lecture va être remise en cause par des économistes institutionnalistes et des anthropologues économiques qui dénoncent la confusion analytique sur laquelle elle repose du fait de l'assimilation qu'opère Hardin entre « ressources communes » et ressources en accès libre (Ciracy-Wantrup & Bishop, 1975 ; Weber & Revéret, 1993). Toutefois, c'est surtout avec les travaux d'Elinor Ostrom (1990) et ses collègues de l'Ecole de Bloomington que, dans les années 1990, la remise en cause

de la thèse de Hardin va être entendue par la communauté des économistes et que l'accent va être mis sur un troisième moyen de coordination, autre que la puissance publique ou le libre-jeu du marché, qui consiste à laisser les usagers d'un système de « common-pool resources » créer leur propre système de gouvernance. Ainsi, tout en accordant une importance capitale à l'analyse des comportements individuels, Ostrom rappelle que les acteurs économiques font des choix plus appropriés dans la réalité en termes de gain collectif que ce que supposent les prédictions de l'approche substantive du choix rationnel qui se trouve au cœur de l'approche économique néoclassique¹² - ce qui se comprend compte tenu du fait que la théorie du dilemme du prisonnier formalisé par John Nash ou la théorie de l'action collective de Mancur Olson (1965) constituent certaines de ses références intellectuelles privilégiées. Ostrom accorde ainsi une importance majeure au processus d'apprentissage individuel et collectif dans les processus d'élaboration et de choix des règles collectives.

Une autre approche analytique, qui présente des points communs, mais aussi des différences, vis-à-vis des courants de la propriété commune et des « common-pool resources » (Calvo-Mendieta, Petit & Vivien, 2017), s'est construite autour de la notion de patrimoine. « L'approche patrimoniale, écrivent Jean de Montgolfier et Jean-Marc Natali, relève d'une éthique qui consiste, pour un individu ou une organisation, à placer au premier rang de ses préoccupations le souci constant de préserver les libertés de choix de ceux qui viendront après lui : pour cela, il convient de ne pas engager ceux-ci dans des voies qui pourraient les mener à des impasses irréversibles, mais au contraire de leur transmettre un patrimoine, c'est-à-dire un ensemble de ressources qu'ils seront libres d'utiliser en fonction de leurs propres choix »¹³. Entendue dans ce sens, la notion de patrimoine diffère de l'acceptation purement individualiste qu'en a donné le droit moderne, c'est pourquoi, on parle parfois, de manière redondante, diront certains, de « patrimoine collectif » (Barrère *et al.*, 2005). Le patrimoine est un mélange de ressources matérielles et immatérielles, un mélange d'*être* et d'*avoir*, qui vise à la préservation concrète et identitaire dans le temps d'une communauté humaine attachée à un territoire.

¹² E. Ostrom ne nie pas cependant que des défaillances puissent subvenir dans l'action collective conduisant à la « tragédie des communs ». Elle précise, dès lors, les conditions à respecter pour que l'action collective conduise à une solution « gagnante ». Nous y reviendrons dans notre chapitre 2.

¹³ Extrait de *Le patrimoine du futur : approches pour une gestion patrimoniale des ressources naturelles*, 1987, cité par O. Godard (2015, p.167).

4. Question de recherche et méthodologie de la recherche

Notre question de recherche porte sur l'analyse de la durabilité de la pêche artisanale sénégalaise. Il va s'agir de se pencher sur les réponses institutionnelles qui ont été apportées par la puissance publique et les acteurs privés à la situation de crise que traverse cette dernière. Nous allons tout particulièrement nous intéresser aux réponses et évolutions institutionnelles en matière de contrôle de l'accès aux ressources halieutiques, que ce soit en termes de droits de propriété, de gestion en commun ou de dynamiques patrimoniales. Ces notions et approches font écho aux analyses et prescriptions émanant de la littérature académique dont nous venons de rappeler brièvement quelques éléments saillants. Il s'agira aussi d'étudier la manière dont la diversité des logiques d'acteurs, qui s'observe au niveau local, est prise en compte et comment les réponses qu'apportent certaines communautés de pêcheurs locaux s'institutionnalisent ou non à travers le nouveau corps de doctrines et de règles de gestion mis en place, au Sénégal, depuis quelques décennies dans le domaine des pêches.

4.1 L'étude de cas comme cadre méthodologique

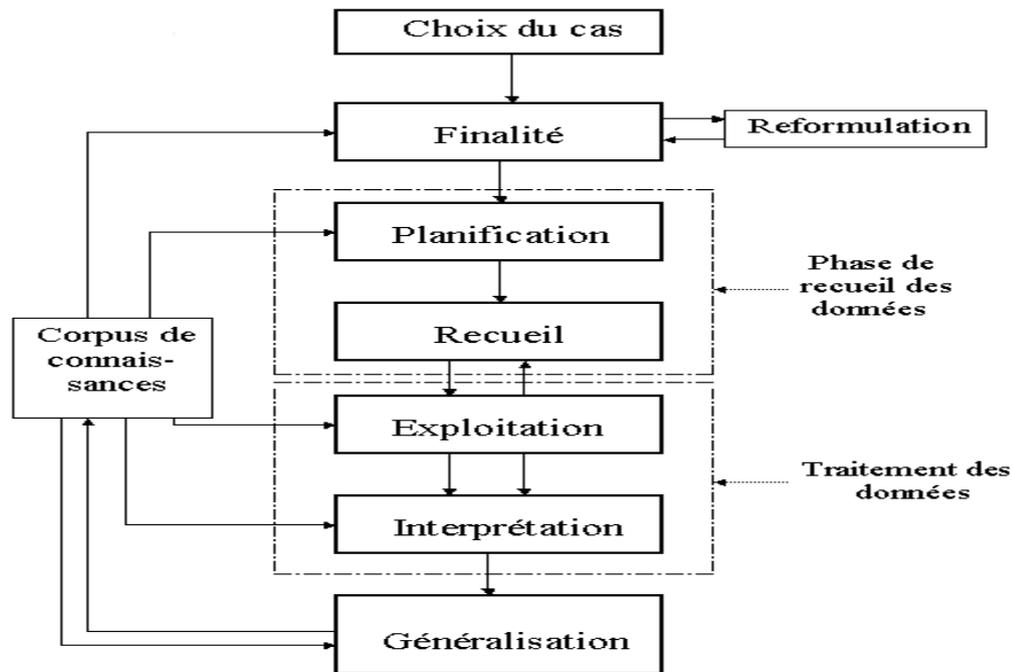
Notre démarche de recherche a consisté à croiser grilles de lecture analytiques et études de cas. Obéissant à un certain nombre d'étapes (cf. encadré n°1), l'étude de cas est définie, selon Yin (1984, p. 23), comme « *une enquête empirique qui étudie un phénomène contemporain dans son contexte de vie réelle, où les limites entre le phénomène et le contexte ne sont pas nettement évidentes, et dans laquelle des sources d'information multiples sont utilisées* ». C'est « *une technique particulière de cueillette, de mise en forme et de traitement de l'information qui cherche à rendre compte du caractère évolutif et complexe des phénomènes concernant un système social comportant ses propres dynamiques* » (Collerette, 1996). Le cas étudié ne doit pas être conçu comme une totalité, ni comme un système fermé, mais comme un système ouvert. L'étude de cas n'est donc pas seulement une analyse interne de celui-ci, mais aussi l'analyse des relations de celui-ci avec son contexte et son évolution dans le temps (Leplat, 2002). Un des intérêts de l'étude de cas consiste alors à fournir une situation où l'on peut observer le jeu d'un grand nombre de facteurs interagissant ensemble, ce qui permet de rendre compte de la complexité et de la richesse des situations comportant des interactions humaines, et de faire état des significations que leur attribuent les acteurs concernés. L'étude de cas cherche à faire apparaître la

trajectoire suivie par les phénomènes étudiés afin d'en relever les particularités. Très souvent, elle permet l'identification de facteurs inattendus (Roy, 2009). L'étude de plusieurs cas permettra, en outre, de faire des comparaisons¹⁴.

¹⁴ Il existe évidemment des critiques adressées à cette méthode. Elles portent sur le nombre restreint de cas qui introduit des biais dans les résultats, notamment dans la fiabilité et la généralité des conclusions qui peuvent en être tirées. Elles relèvent aussi de considérations éthiques : l'étude de cas étant susceptible de mettre en cause l'intégrité et la sensibilité des personnes dont on étudie les activités. C'est pourquoi certains auteurs recommandent de ne l'utiliser que comme une méthode exploratoire (Leplat, 2002).

Encadré n°1 : les grandes étapes d'une étude de cas

Le protocole de l'étude de cas doit respecter un certain nombre d'étapes, généralement au nombre de trois : la phase de conception, la phase de collecte des données et la phase de traitement de données et de résultat de l'étude.



Source : Leplat J. (2002, p.5).

Il s'agit tout d'abord de faire ressortir les liens entre le choix du cas et la finalité de l'étude. Pour ce faire, des variables ou facteurs doivent être choisis, même si ces derniers peuvent être reformulés au cours de l'élaboration progressive. La finalité est retenue par le biais du corpus de connaissances tiré des lectures avoisinantes sur la question ou celles qui lui sont similaires. Ces connaissances relevant des différentes variables peuvent découler de méthodes diverses (expérimentales, d'enquête, modèles, etc.), lesquelles guideront le recueil d'observations et de données. Leur exploitation et interprétation préfigurent la phase de « traitement de données ». Ces éléments recueillis, puis mis en forme, constituent le protocole de recherche.

Cette méthode nous a permis d'appréhender la manière dont des communautés de pêcheurs sénégalais perçoivent les ressources halieutiques, leurs conceptions et

pratiques de pêche, leur perception de la crise que traverse leur activité, les réponses qu'ils entendent y apporter... Il s'agit ainsi de comprendre – à côté des mécanismes mis en place au niveau national en matière de régulation des pêches, lesquels s'inscrivent pour la plupart dans des visions et dispositifs internationaux – les règles locales, normes et conventions par lesquelles s'organise et fonctionne la pêche artisanale sénégalaise.

Dans le cadre de cette thèse, nous avons choisi de nous intéresser plus particulièrement à la situation des pêcheurs Guet-Ndariens de Saint-Louis du Sénégal et des pêcheurs Kayarois de la Grande Côte (fig. 1). Les premiers, spécialisés dans l'activité de pêche, viennent exploiter les espaces de pêche des seconds, lesquels vivent aussi d'activités agricoles. Un conflit, peu étudié jusqu'à maintenant sous cet angle, a ainsi vu le jour entre ces deux groupes, qui ont des stratégies et des techniques de pêche très différentes. Leur sensibilisation vis-à-vis des enjeux de durabilité et leur implication dans la cogestion mise en place par l'Etat sénégalais diffèrent, elles aussi, grandement. Nous éclairerons leurs différentes rationalités collectives à l'aide des grilles de lecture fournies par les différentes approches à la Hardin, en termes de « commons » et d'économie patrimoniale.

Figure 1: Le littoral sénégalais



Source : conception auteur, 2018

4.2 Missions, travaux de terrain et traitement des données

Nous avons mené une mission au centre de l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) de Sète, du 2 au 16 mai 2015, auprès de Christian Chaboud, co-directeur de la thèse, spécialiste de l'économie des pêches. Cette mission avait trois objectifs : le premier était la constitution d'un corpus théorique d'économie des pêches utile pour la thèse ; le deuxième était l'élaboration, à partir de la littérature et des discussions avec M. Chaboud, d'une représentation du système d'acteurs intervenant dans la pêche sénégalaise, laquelle a été ensuite complétée au cours de nos travaux de terrain au Sénégal ; le troisième était la préparation de notre première mission de terrain au Sénégal qui s'est déroulée du 11 juin au 18 août 2015.

Ce premier travail exploratoire auprès des acteurs locaux, des institutions et des spécialistes de la pêche sénégalaise, nous a permis d'ébaucher une première typologie d'acteurs relatifs au secteur de la pêche sénégalaise (voir annexe n° 1) et de collecter des données auprès des institutions compétentes. Ces éléments recueillis ont fait l'objet d'une présentation dans le cadre du séminaire « développement durable » du laboratoire REGARDS, le 16 novembre 2015. Au terme de cette séance de séminaire, nous avons élaboré, après proposition, discussion et validation avec nos co-directeurs de thèse, les éléments méthodologiques nécessaires pour mener à bien notre deuxième mission de terrain au Sénégal qui a eu lieu du 31 mai au 30 août 2016.

Cette mission de trois mois nous a d'abord permis d'étudier les évolutions institutionnelles du domaine des pêches au Sénégal. Celles-ci s'effectuent notamment au travers d'un certain nombre de projets, au sein desquels se nouent des partenariats entre l'Etat sénégalais et des agences étrangères, des agences internationales d'aide au développement, des agences nationales de coopération et des associations de pêcheurs. Notre choix s'est porté sur les projets suivants qui portent, entre autres, sur les questions de droits de propriété et de cogestion dans le domaine des pêches : Cogestion des Pêcheries Artisanales au Sénégal (COGEPAS) ; Projet de promotion de la cogestion des pêcheries par le développement de la chaîne de valeurs (PROCOVAL) ; Programme régional des pêches en Afrique de l'Ouest (PRAO-Sénégal) ; Aménagement durable des Pêcheries du Sénégal (ADUPES) ; Gestion concertée pour une pêche durable au Sénégal (PENCOO GEJ). Cette partie du travail de terrain, qui s'est déroulée à Dakar, a consisté à rencontrer les responsables de ces projets afin d'appréhender avec eux ces dispositifs institutionnels de régulation des pêches qui se mettent actuellement en place au Sénégal.

Cette deuxième mission de terrain nous a permis aussi de mener une nouvelle recherche documentaire¹⁵ en vue d'étudier le conflit entre les pêcheurs de Guet-Ndar et de Kayar. Si une bibliographie très riche relative à la gestion des ressources halieutiques est disponible au Sénégal, il n'en reste pas moins que la connaissance se heurte à l'importance particulière qu'a encore la tradition orale dans la société

¹⁵ Cette recherche documentaire a été menée à la bibliothèque universitaire de Dakar, à la bibliothèque universitaire de Saint-Louis, au centre de documentation de la Direction des pêches maritime (DPM), au centre de documentation du Centre de recherche océanographique Dakar-Thiaroye (CRODT).

sénégalaise en général et dans les sociétés de pêcheurs en particulier. Pour appréhender ces éléments, nous avons procédé à une enquête de terrain.

Entretiens

Cent cinquante entretiens ont ainsi été effectués durant notre second séjour au Sénégal. Dix-huit ont été réalisés avec des personnes travaillant dans des institutions officielles en charge du secteur de la pêche, que cela soit des instances administratives de gestion de la pêche, des partenaires techniques et financiers ou des organisations professionnelles (cf. annexe 2). Ces rencontres, qui se sont déroulées durant le premier mois de notre mission de terrain, nous ont permis de passer en revue la situation de la pêche sénégalaise et de connaître les points de vue des acteurs et chercheurs sur le problème. Elles nous ont permis d'étoffer notre documentation ainsi que notre connaissance de l'évolution institutionnelle de la pêche au cours des années récentes.

Le travail d'enquête auprès des acteurs locaux a été fait aux deux derniers mois de notre seconde mission de terrain. Ces entretiens semi-directifs ont permis de recueillir la position des interviewés afin de pouvoir les interpréter ultérieurement. Ils se sont déroulés sur la base d'un guide d'entretien (annexe 3) qui était composé de différents thèmes¹⁶ et sous-thèmes¹⁷ à aborder. Les sous-thèmes étaient constitués de telle sorte que les enquêtés pouvaient s'exprimer ouvertement à leur sujet. Les entretiens duraient entre 60 et 90 minutes autour de trois thématiques principales : la présentation de la personne et de son parcours, les évolutions institutionnelles en cours, surtout en matière de droits de propriété, et la description des logiques d'acteurs. Une bonne partie des entretiens, notamment ceux réalisés avec les pêcheurs locaux, l'ont été dans la langue maternelle des interviewés, le Wolof, une langue que nous parlons aussi. Nous avons ensuite traduit littéralement et transcrit intégralement ces entretiens. Nous avons arrêté cette enquête lorsque nous avons observé un effet de saturation des propos recueillis, c'est-à-dire lorsque nous avons constaté que nous recueillions les mêmes informations auprès des pêcheurs interviewés.

¹⁶ Les thèmes sont : la présentation de la personne et de son parcours, la perception des pêcheurs au regard de la ressource, l'action collective dans le domaine des pêches et les évolutions institutionnelles et réglementaires.

¹⁷ Les sous-thèmes sont : la perception des acteurs au regard de la ressource, le conflit de Kayar et les institutions locales mises en place.

La méthode d'échantillonnage pour laquelle nous avons optée pour le choix des pêcheurs est de type non probabiliste. Nous avons cherché à recruter nos interviewés en fonction de leurs âges, localités d'origine et de leur position occupée au sein de l'équipage. Nous avons aussi veillé à nous entretenir avec des pêcheurs en activité et des pêcheurs retraités pour avoir une diversité de points de vue. Certains informateurs privilégiés ont été rencontrés deux fois afin qu'ils nous mettent en rapport avec d'autres pêcheurs. Nous avons laissé le choix à nos enquêtés de décider de l'heure et des lieux de rendez-vous. Le plus souvent, les horaires étaient fixés le soir, vers 17h00, dans leurs « mbaar »¹⁸, un peu après le retour en mer pour certains. C'était aussi l'occasion de nous présenter aux autres pêcheurs, pour éventuellement enrichir certains points de l'histoire et des situations vécues. Cela offrait le temps nécessaire pour passer de l'évocation du monde professionnel à celle du monde social. Nous étions ainsi amené, comme n'importe quel chercheur de terrain, à construire un climat de confiance et de communication avec ces informateurs. Pour ce faire, nous avons partagé des moments de leurs quotidiens, en priant et buvant du thé avec eux afin de continuer la discussion, afin aussi de nous immerger dans leur vie et d'établir des relations de confiance. Il s'agissait de rassurer les pêcheurs sur nos intentions et les objectifs strictement académiques de la recherche que nous menions.

Les entretiens étaient enregistrés avec l'accord explicite des interviewés. Cependant, tout au long des discussions, en même temps que nous faisons de l'écoute active et empathique, nous prenions aussi des notes utiles pour pouvoir relancer au besoin l'interviewé. Nous nous sommes rendu compte à quel point les pêcheurs étaient émus lors des échanges. Ils étaient touchés qu'un de leur compatriote, qui n'est pas issu de leur milieu, s'intéresse à eux, à leurs activités et à leurs pratiques. On sentait aussi parfois un besoin enfoui de témoigner et de rendre hommage aux leurs – cela tout particulièrement lorsque nous avons évoqué le conflit de Kayar qui a provoqué la mort d'un jeune pêcheur en 2005. Parfois, l'envie de parler et l'intensité de l'expression étaient telles que nous ne cherchions pas à interrompre ces séquences profondes et passionnées, même si elles ne cadraient pas forcément avec notre trame d'entretien. C'était, pour l'interviewé, un moment où il pouvait se défouler, notamment quand il

¹⁸ Il s'agit d'un lieu de discussion, une sorte de grande place publique pour les pêcheurs retraités où ils échangent sur les sujets du moment.

incriminait les politiques étatiques en matière de captures qui mettent aussi en cause la pêche étrangère.

Nous avons aussi procédé dans notre protocole de recherche à dix observations non participantes à Kayar et Guet-Ndar en ce qui concerne les croyances des pêcheurs au sujet de la mer. L'observation des pratiques des pêcheurs, avant d'aller en mer (sacrifices, aumônes, etc.), est plus marquée chez les Guet-Ndariens. La pratique de ces rites permet, selon ces pêcheurs, d'assurer la protection contre les génies de la mer, de repêcher un noyer et de réussir l'activité de pêche. Ces observations nous ont permis de comprendre des logiques, les attentes et interactions culturelles des communautés de pêcheurs, sans pour autant y prendre part directement pour ne pas influencer leur déroulement.

Traitement des informations et données

Nous avons fait le choix de procéder à l'analyse thématique comme méthode d'analyse de contenu (Negura, 2006). Dans notre cas, le travail de déconstruction/construction des informations et des données a consisté d'abord à en faire une exploitation manuelle. Sur la base de cette première analyse, il a été possible de regrouper les informations recueillies auprès de l'ensemble des acteurs identifiés au cours de notre travail d'enquête, de faire une typologie des constats et situations relatives, entre autres, aux rôles et fonctionnements des associations de pêcheurs, aux logiques et intérêts des partenaires techniques et financiers et de l'Etat dans le secteur de la pêche artisanale, aux évolutions institutionnelles en cours, aux perceptions et points de vue des pêcheurs locaux.

Le processus d'analyse s'est poursuivi ensuite à l'aide de l'ordinateur afin de relever les thématiques majeures, les sous-entendus et autres « signaux faibles », de façon à saisir la spécificité et les différences de logiques avant de passer à l'analyse de contenu. Dans le cadre de cette recherche, nous avons fait le choix d'utiliser le logiciel d'analyse de contenu NVIVO, qui permet d'organiser des données de manière à pouvoir revenir, annuler, voire compléter les choix préalables afin de trouver du contenu pertinent. Celui-ci propose « un recul sur les informations » puisqu'il ne génère pas d'« analyse automatisée » (Auger 2007, p.124), il ne propose ni dictionnaire ni analyse statistique, contrairement à d'autres logiciels comme Alceste, Lexico, etc. (Fallery et al., 2007). Ce type de logiciel offre « *un espace structuré pour organiser ses idées* » (Roy et al., 2013, p.163). C'est grâce à celui-ci que nous avons procédé au « *repérage des idées significatives* », puis à leur « *catégorisation* »

(Negura, 2006) ou « documentation » (Paillé & Mucchielli, 2008, p. 162). Le logiciel NVIVO nous a permis de gérer des liens entre les verbatim et des catégories en construction (1. les pêcheurs locaux, 2. les coordinateurs de projets, 3. les chercheurs et 4. les organisations professionnelles en matière de pêche) en fonction des thèmes que nous lui avons proposés, ce qui *in fine* nous a donné une vision plus claire des informations recueillies. Ainsi, de façon itérative dans le travail de codage et décodage (entre nos thèmes et les textes originaux), nous avons pu comparer les données, item par item, nœud par nœud ; ce qui nous a permis de faire ressortir si ce constat ou cette représentation se confirmait, se modifiait ou se contredisait au vu des dires des acteurs.

5. Plan de la thèse

Nous avons structuré l'organisation de notre thèse en trois parties et six chapitres, chaque partie étant constituée de deux chapitres.

La première partie de notre thèse est d'ordre théorique. Elle se veut être un passage en revue et une discussion des principes économiques de gestion des ressources halieutiques. Elle se présente sous la forme d'un parcours analytique allant de l'oubli des communs à leur reconnaissance. Un premier chapitre revient sur la négation des communs que l'on observe dans tout un pan de la littérature économique consacrée de près ou de loin aux ressources halieutiques. Cela nous amènera à faire retour successivement sur l'article de l'économiste des pêches canadien H. Scott Gordon (1954) : « The Economic Theory of Common-property Resource : the Fishery », sur l'article, déjà évoqué, de Garrett Hardin (1968) « The Tragedy of the Commons » et sur le court texte de « discussion » rédigé par Ronald Coase (1969) à l'occasion du Symposium sur l'économie des pêches, organisé à l'University of British Columbia en 1969.

Le deuxième chapitre porte sur la reconnaissance de la possible propriété et gestion communes des ressources naturelles. Différentes approches économiques, que nous présenterons successivement, ont œuvré en ce sens : vieil institutionnalisme (Ciriacy-Wantrup et Bishop, 1975), « commons » à la Ostrom (Ostrom, 1990 ; Ostrom et al., 1994), économie patrimoniale (Vivien, 2009 ; Calvo-Mendieta, Petit & Vivien, 2017). Si elles partagent une même critique de l'analyse de Hardin et des économistes qui lui ont emboîté le pas, elles ne peuvent pas être confondues les unes avec les autres.

La deuxième partie de notre thèse porte sur la situation générale de la pêche artisanale au Sénégal. Le **troisième chapitre** traite de la place et de l'importance du secteur de la pêche pour l'économie du Sénégal et pour les communautés du littoral. Ce dynamisme de la pêche artisanale sénégalaise semble être une des causes de la surexploitation de certaines de ses ressources, dont les cas le plus criants sont celles consommées en majorité par la population sénégalaise. Nous y présentons ainsi les différentes facettes de la crise qui secoue le secteur de la pêche artisanale. Le **quatrième chapitre** se focalise sur les réponses institutionnelles qui ont été apportées à cette situation de crise par les acteurs publics et privés. Pour faire face aux enjeux de durabilité de ces ressources halieutiques au Sénégal, les approches de régulation adoptées passent d'une logique « *top down* » à une logique « *bottom up* », dans laquelle la participation des acteurs locaux et la cogestion sont mises en avant. Pour la plupart, ces dispositifs nationaux – notamment en termes de droits d'accès aux ressources – sont influencés ou s'insèrent dans un large spectre d'accords et d'instruments internationaux. On ne pourra alors que s'interroger sur la cohérence d'ensemble des politiques de pêche sénégalaise qui n'ont pas renoncé à une aide généralisée sous forme de détaxe des intrants et qui reposent très largement sur des instruments éclatés entre plusieurs politiques et programmes menés en partenariat avec des institutions internationales et des agences de coopération étrangères.

Enfin, la **troisième partie** de notre thèse est consacrée à l'étude des groupes de pêcheurs de Kayar et de Saint-Louis et du conflit qui les oppose. Le **cinquième chapitre** étudie les logiques d'affrontement patrimoniales entre ces deux communautés. En ce qui les concerne, on observe, en effet, deux logiques d'acteurs, deux formes d'appropriation des ressources et du milieu marin qui apparaissent difficilement compatibles. Les pêcheurs Guet-Ndariens de Saint-Louis peuvent être assimilés à des acteurs « à la Hardin » : ils pensent que la mer et ses ressources sont libres et qu'elles appartiennent à ceux qui s'en emparent les premiers. Les pêcheurs de Kayar, eux, peuvent être rapprochés d'une logique « à la Ostrom » : ils ont initié des règles collectives destinées à permettre la gestion à long terme des ressources. Le **sixième chapitre** considère l'évolution contrastée des dynamiques institutionnelles que connaissent ces deux communautés de pêcheurs, à travers notamment le système de cogestion mis en place par les pouvoirs publics. Si les pêcheurs de Kayar voient d'un bon œil le soutien de ces derniers dans la reconnaissance des règles qu'ils avaient instituées, ils n'en témoignent pas moins d'une perte de confiance et d'une

relative désaffection dans ce qui est vu de plus en plus comme une mainmise de l'Etat sur les conditions locales de l'activité de pêche. A l'inverse, la méfiance initiale des Guet-Ndariens semble en passe d'être dépassée par l'encadrement étatique de règles collectives qui se mettent en place au niveau local.

**Partie 1: Des principes de gestion des
ressources halieutiques : de l'oubli des
communs à la reconnaissance de
l'approche économique patrimoniale**

La littérature économique portant sur la gestion des ressources naturelles distingue les ressources renouvelables¹⁹ et les ressources non renouvelables, lesquelles sont analysées en termes de stocks finis à exploiter rationnellement (Weber, 1995 ; Faucheux et Noël, 1995 ; Chaboud, 2014). Les ressources halieutiques font partie de la première catégorie de ressources naturelles. Leur renouvellement, qui s'effectue naturellement sans l'intervention de l'homme, et donc leur abondance dépendent d'un ensemble de facteurs physiques, biologiques et économiques. Du point de vue économique, ceux-ci conduisent principalement à déterminer l'intensité avec laquelle la ressource est utilisée.

Les ressources communes étant généralement assimilées à des biens en accès libre, la discussion sur les modalités de gestion des ressources naturelles se résume souvent en économie à un débat sur le type de droits de propriété les plus efficaces à mettre en œuvre et, partant, à une opposition entre propriété publique et propriété privée. Chez les économistes néo-classiques, on peut même parler de négation des « commons » (chap. 1). Or, depuis longtemps déjà, des travaux économiques ont insisté sur la nécessité de ne pas confondre biens en commun et biens en libre accès (chap. 2). Différents courants théoriques ont ainsi mis l'accent sur la dynamique de l'action collective comme troisième moyen de coordination des agents aux côtés du marché et de la gestion publique. Nous étudierons successivement les travaux d'inspiration institutionnaliste (Ciracy-Wantrup & Bishop, 1975 ; Weber & Revéret, 1993), ceux de l'École de Bloomington (Ostrom, 1990) et ceux qui appellent à développer l'analyse économique patrimoniale (Godard, 1992 ; Vivien et al., 2005 ; Calvo-Mendieta et al., 2017).

¹⁹ Au sein des ressources renouvelables, on opère une distinction entre celles qualifiées d'épuisables (forêts, stocks de poissons, autres animaux sauvages) et celles qui sont susceptibles de fournir des inputs sans risque d'extinction (énergie solaire, énergie éolienne...).

Chapitre 1: La négation des communs

Garrett Hardin n'est évidemment ni le premier ni le seul auteur à avoir abordé la question de la surexploitation des ressources naturelles²⁰. Nous allons d'abord faire retour sur « The Economic Theory of Common-property Resource : The Fishery », publié en 1954 dans *the Journal of Political Economy* par l'économiste des pêches canadien, H. Scott Gordon (section 1). Les communs y sont déjà associés à l'idée de libre accès, une situation qui conduit à la ruine des agents économiques. Cette négation des communs se retrouve sous la plume de Garrett Hardin (1968) (section 2). Compte tenu du fait que la question de l'appropriation des ressources naturelles n'est pas aussi centrale que l'on croit dans « The Tragedy of the Commons », la lecture qui va être faite de cet article en termes de droits de propriété ne peut assurément se comprendre qu'à la lumière de sa conjonction avec les thèses des économistes néolibéraux de l'Ecole des droits de propriété (section 3). Cela a pour conséquence que l'alternative entre propriété publique et propriété privée, qui est présente chez Hardin pour répondre à sa « tragédie », va avoir tendance à être gommée. L'appropriation privée des ressources va avoir de plus en plus droit de citer dans les politiques publiques au cours des années 1980 ; ce qui s'est notamment traduit, dans le domaine des pêches, par des propositions d'instauration de systèmes de quotas individuels transférables.

1.1 Le traitement de la surexploitation des biens communs chez H.S. Gordon et dans le modèle bioéconomique de Gordon-Schaefer

Comme le titre de son article l'indique, Gordon (1954) traite de la théorie économique des ressources naturelles caractérisées par la propriété commune, dont le domaine des pêcheries offre le meilleur exemple²¹. Il montre ainsi, en définissant un niveau

²⁰ La question se pose de savoir si Hardin connaissait l'article de Gordon (1954) au moment où il rédigeait « The Tragedy of the Commons ». Hardin a répondu à cette question à la fin des années 1970 dans une lettre adressée au naturaliste Edward O. Wilson (Locher, 2013, p. 24) en disant que ce n'est qu'après la publication de son article en 1968 que beaucoup d'économistes avaient attiré son attention sur le travail de Gordon et qu'il avait alors lu son article. Il ajoutait aussi qu'il n'y avait pas trouvé la profondeur de son propre raisonnement...

²¹ Gordon (1954, p. 124) note toutefois : « Fishery resources are unusual in the fact of their common-property nature; but they are not unique, and similar problems are encountered in other cases of

optimal d'utilisation des ressources naturelles, de quelles manières l'exploitation des pêcheries peut conduire à la dissipation de la rente économique, tout en soulignant que l'optimum économique n'est pas nécessairement l'optimum social. Mais, rapidement, comme nous allons le rappeler, la discussion lancée par Gordon va se formaliser dans le cadre du modèle de Gordon-Schaefer. Ceux qui se réclament de Gordon, comme le note Jean-Pierre Revéret (1991), ont ainsi « *surtout développé une approche plus formelle et mathématisée* » que la sienne. Dans un autre de ses articles, publié un an avant « The Economic Theory of Common-property Resource : The Fishery », Gordon (1953, p.442) avertissait pourtant son lecteur : « *les méthodes de conservation d'une pêcherie commerciale comporte des considérations sociales, économiques et politiques et relèvent ainsi du champ de l'économie politique* ». Ce n'est, hélas, pas cette dimension qui va être retenue par ses suivants.

1.1.1 La théorie économique de la propriété commune des ressources halieutiques de Gordon (1954)

Dans « The Economic Theory of Common-property Resource : The Fishery », Gordon (1954) commence par rappeler le nombre important de recherches menées dans le domaine des pêcheries qui relèvent de la biologie, des recherches qui sont étendues au champ économique par ces mêmes biologistes, et ce malgré le manque d'outils d'analyse théorique disponibles dans ce domaine. C'est à ce titre qu'il cite les travaux "bionomiques" ou "bioéconomiques"²² du célèbre biologiste marin russe, T.I. Baranoff, publiés dans les années 1920. Même si les conclusions de Baranoff laissent entendre que la pêche commerciale ne peut que diminuer le stock de poissons, Gordon précise que cet auteur fait peu de références explicites aux facteurs économiques. Lui, comme

common-property resource industries, such as petroleum production, hunting and trapping, etc. ». Un peu plus loin, Gordon (1954, p. 135) ajoute : « Perhaps the most interesting similar case is the use of common pasture in the medieval manorial economy. Where the ownership of animals was private but the resource on which they fed was common (and limited), it was necessary to regulate the use of common pasture in order to prevent each man from competing and conflicting with his neighbors in an effort to utilize more of the pasture for his own animals ».

²² La bioéconomie est, comme son nom l'indique, la conjugaison des outils de la biologie et de l'économie des pêches en vue d'analyser le comportement du système de pêche qui est constitué d'un ensemble représenté par les facteurs de production (capital économique et technique et main d'œuvre) et l'environnement institutionnel (marchés, réglementation...). Le mot bioéconomie est apparu pour la première fois dans les écrits de l'écologue danois E. Warming (1911) et de l'halieute russe, T.I. Baranoff (1917), sans que l'on y trouve beaucoup de référence à l'économie.

d'autres de ses collègues biologistes²³, écrit Gordon (1954, p. 124), « (...) *have nevertheless recognized that the ultimate question is not the ecology of life in the sea as such, but man's use of these resources for his own (economic) purposes* ». On ne peut évidemment en rester là, poursuit Gordon, comme le reconnaissent d'ailleurs avec perspicacité certains biologistes, ajoute-t-il. La raison d'être d'une pêcherie est, en effet, l'usage qu'en font les hommes pour répondre à leurs besoins économiques. Gordon souligne ainsi que les sciences économiques et sociales doivent participer à l'évaluation des modalités de gestion des pêches aux côtés des sciences naturelles.

1.1.2 Des facteurs biologiques dans la gestion des pêches

La littérature biologique s'intéresse pour l'essentiel à des modèles de dynamique de population standard pour représenter l'évolution de la ressource en réponse à des choix d'exploitation. L'image retenue pour caractériser l'exploitation des ressources halieutiques est alors celle de la « lutte de tous contre tous », de la prédation entre les espèces – l'homme étant considéré comme une espèce parmi d'autres²⁴ –, ce qui rappelle la loi de population de Malthus, laquelle revient de manière récurrente dans cette littérature. Les biologistes s'intéressent ainsi à la répartition par âge des captures, aux variations d'abondance de la ressource biologique dans le temps, etc., un type d'analyse qui ne prend pas en compte le comportement des pêcheurs. Gordon (1954, p. 128) note ainsi : « In fact, the very conception of a net economic yield has scarcely made any appearance at all. On the whole, biologists tend to treat the fisherman as an exogenous element in their analytical model, and the behavior of fishermen is not made into an integrated element of a general and systematic "bionomic" theory ». Or, poursuit-il, les poissons, contrairement aux hommes, n'ont pas le pouvoir de modifier les conditions de leur environnement et de leur croissance. Gordon rappelle ainsi quel a été l'effet sur les stocks des Première et Seconde Guerres mondiales, périodes

²³ Gordon prend, entre autres, l'exemple de l'article du Docteur Martin D. Burkenroad (1953), "Fishery Management as Political Economy" : "the Management of fisheries is intended for the benefit of man, not fish; therefore effect of management upon fish stocks cannot be regarded as beneficial per se". (cite par Gordon, 1954, p.124)

²⁴ Pour décrire cette conception biologique des pêches, Gordon (1954, p. 128) écrit : « If a species were in ecological equilibrium before the commencement of commercial fishing, man's intrusion would have the same effect as any other predator; and that can only mean that the species population would reach a new equilibrium at a lower level of abundance, the divergence of the new equilibrium from the old depending on the degree of man's predatory effort and effectiveness ».

pendant lesquelles la pêche a été fortement réduite dans les eaux européennes et qui, selon les indications recueillies par les halieutes, ont été suivies par une croissance significative du stock de ressources. Sous la plume de Gordon, le terme « gestion des pêches » semble exprimer une approche plus subtile que les problèmes de « conservation » et d'« épuisement » des ressources considérés jusqu'alors puisqu'il se concentre sur la quantité de ressources capturées en tenant compte du comportement des acteurs. En d'autres termes, Gordon va montrer que les racines de la surpêche se trouvent dans l'organisation économique du secteur.

1.1.3 Le modèle de Gordon-Schaefer : une analyse bioéconomique des pêches

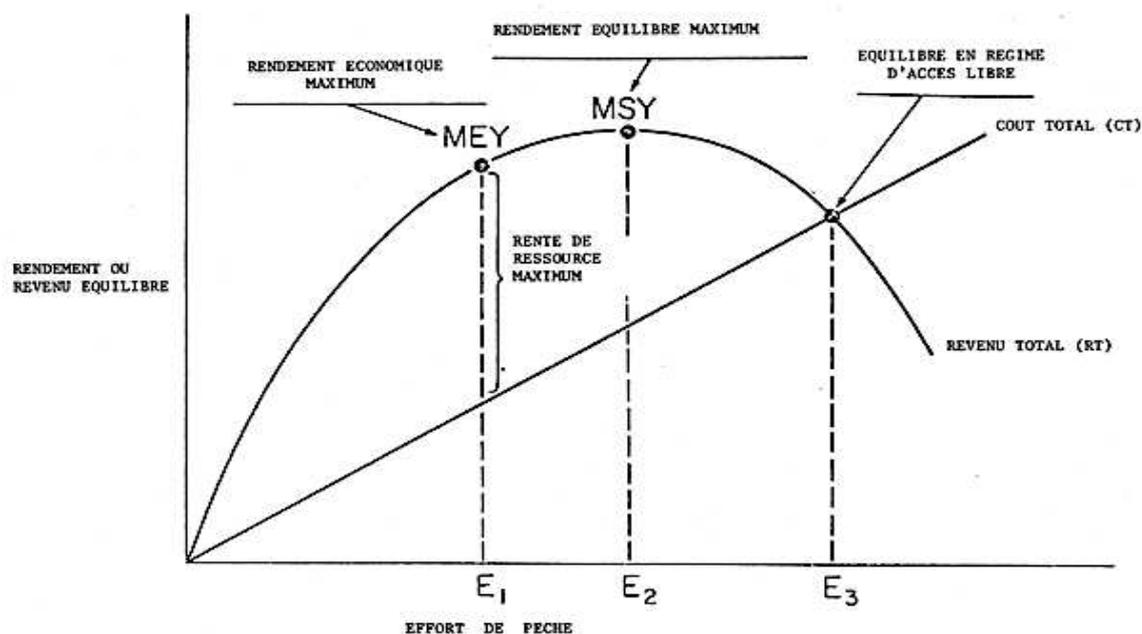
Les travaux de H.S. Gordon (1954) vont être associés à ceux du biologiste M.B. Schaefer (1954) pour constituer un modèle qui va susciter une gigantesque littérature dans le domaine de la bioéconomie des pêches. Le modèle bioéconomique de Gordon-Schaefer, qui constitue aujourd'hui encore la base de nombreux développements théoriques et méthodologiques, tente d'éclairer le phénomène de la surexploitation des ressources halieutiques en libre accès²⁵ et de déterminer dans quelles conditions l'optimum économique de la pêcherie pourrait être obtenu.

Dans la version la plus simple du modèle de Gordon-Schaefer, la biomasse exploitée est soumise, en l'absence de pêche, aux seuls facteurs de natalité et de mortalité. Autre hypothèse, l'étude porte sur un stock monospécifique (une seule espèce ou un seul groupe d'espèces est considéré) ; les producteurs sont dans une situation de concurrence parfaite, les coûts et les prix (facteurs et débarquements) sont supposés constants ; le coefficient de capturabilité (fraction de la biomasse capturée par unité d'effort de pêche pendant un intervalle de temps)²⁶ est aussi constant et chaque producteur cherche à maximiser son profit. Ce modèle permet ainsi de comparer des situations d'équilibre.

²⁵ Ce paragraphe n'abordera pas la pertinence ni les critiques de ce modèle bioéconomique.

²⁶ Ce concept, nous apprend Chaboud (2014), est plus complexe dans la réalité qui est celle de la rencontre du pêcheur et du poisson. La capturabilité met ainsi en jeu un certain nombre de facteurs comme l'influence de l'expérience du pêcheur, l'efficacité technique des engins, la disponibilité du poisson, etc.

Figure 2: Modèle statique d'une pêcherie en accès libre



Source : Smith, I.R. et T. Panayotou (1984)

La rente économique est assimilée au profit : elle est égale à la différence verticale entre la courbe de revenus (RT) et la droite des coûts (CT). Elle passe par un maximum qui est le rendement économique maximal (appelé en anglais *Maximum Economic Yield*, MEY) pour un niveau d'effort de pêche E_1 . La courbe des revenus passe par un maximum correspondant au Maximum de production biologique (ou *Maximum Sustainable Yield*, MSY), exprimé ici en valeur et non en volume²⁷, pour un niveau d'effort E_2 .

Le point E_3 correspond à l'équilibre de libre accès, le niveau de ressource atteint lorsque la rente économique est dissipée. Cette situation ne doit pas être assimilée à un seuil d'épuisement de la ressource naturelle, confusion hélas souvent faite. Nous y reviendrons en détail dans le paragraphe suivant.

²⁷ D'où l'importance de l'hypothèse de prix constant.

L'effort de pêche est défini comme une mesure de l'ensemble des moyens de capture mis en œuvre par les pêcheurs sur un stock de poissons donné, pendant une durée déterminée. Cette notion n'intègre pas les mêmes paramètres selon la discipline considérée : les économistes tentent de mettre en relation la mesure de l'effort de pêche avec les coûts et les captures, tandis que les biologistes s'intéressent uniquement à la relation de cet effort avec les captures. En cela, le MEY peut être considéré comme une variante du MSY qui tiendrait compte de la valeur du poisson capturé et du coût de la capture. Le MSY est considéré comme un point de référence limite pour les gestionnaires des pêcheries, c'est-à-dire une limite supérieure à la capture annuelle, en deçà de laquelle il conviendrait de rester. Le MSY est aussi considéré comme une norme minimale pour les stratégies de reconstitution des stocks surexploités. Selon la FAO, ils doivent être reconstitués afin que le niveau de biomasse permette de produire le MSY. L'optimum économique (MEY) est plus conversationniste que l'optimum biologique (MSY), car il correspond à l'utilisation efficace des ressources pour la pêche avec un moindre effort de pêche et une biomasse plus importante.

Les biologistes et les économistes proposent ainsi deux définitions différentes de la surexploitation. Dans le modèle de Gordon-Schaefer représenté dans la figure (3), la surpêche biologique est atteinte lorsque l'effort de pêche est supérieur à celui (E_2) qui permet d'atteindre le MSY²⁸. La surexploitation économique, elle, est atteinte lorsque l'effort de pêche est supérieur à celui (E_1) qui permet d'atteindre le rendement économique maximal (MEY). La surexploitation se traduit ici par l'existence de surcoûts au regard de la ressource exploitée.

Dans les deux cas, la surpêche correspond à un gaspillage de ressources économiques - des moyens techniques et humains sont affectés en excès dans le secteur de la pêche alors qu'ils pourraient être utilisés de façon plus efficace dans d'autres secteurs - ainsi qu'à une réduction abondante du stock exploité, ce qui, d'un point de vue économique, est aussi un gaspillage de capital naturel (mais sans risque

²⁸ Ce qui ne veut pas dire pour autant que le MSY est une notion biologique. Il n'y a rien de "biologique" dans ce concept, si ce n'est qu'il correspond à la croissance naturelle maximum du stock et que les premiers biologistes des pêches ont suggéré qu'on pouvait éventuellement l'employer comme objectif à des fins d'aménagement. Le MSY est, dans un certain sens, un concept économique qui, toutefois, ne tient pas compte de tous les paramètres économiques, car il fait abstraction du coût de la pêche et de la valeur des captures (Panayotou, 1983).

d'extinction). Aussi, le développement du modèle Gordon-Schaefer montre l'inefficacité économique d'une pêcherie en accès libre par rapport à un niveau de prélèvement économique efficace qui maximise la rente à l'équilibre lorsque l'effort de pêche est contrôlé.

1.1.4 Le comportement des acteurs en accès libre et les solutions proposées par Gordon

En situation de libre accès, la situation où l'effort de pêche sera tel que le produit moyen obtenu est égal aux coûts encourus est dénommée : équilibre en accès ouvert ou équilibre bioéconomique ou bionomique (BE). Rappelons-le, dans le cas de la pêcherie non régulée, l'effort de pêche se développe tant qu'un profit individuel positif est possible. Le choix des pêcheurs rationnels est ainsi basé sur la comparaison entre le coût supporté et le revenu de leur activité. Dans cette optique, le nombre d'utilisateurs de la ressource peut continuer à augmenter tant que le revenu moyen par unité d'effort de pêche, décroissant, est supérieur au coût moyen de l'effort. Gordon (1954, p.130-131) écrit à ce propos : « *In the sea fisheries the natural resource is not private property; hence the rent it may yield is not capable of being appropriated by anyone. The individual fisherman has no legal title to a section of ocean bottom. Each fisherman is more or less free to fish wherever he pleases* ». Cette situation empêche d'obtenir une rente économique soutenable du fait de la course effrénée que se livrent les acteurs dans l'exploitation de la ressource marine. D'où sa proposition centrale que résume ainsi Jean-Pierre Revéret (1991, p. 41) : « *La propriété commune de la ressource est la cause de la dissipation de la rente qu'aurait pu générer une pêcherie donnée, et il en découle la pauvreté universelle des pêcheurs* ». En d'autres termes, les biens en commun sont analysés par Gordon comme des biens en accès libre.

Les solutions de régulation proposées alors par Gordon visent à bloquer l'entrée du secteur au capital ou d'en exclure une partie jugée excédentaire, ce qui permet de répartir la rente entre les acteurs présents sous la forme de surprofits. C'est dans cette optique que Gordon (1954, p. 135) propose d'instaurer la propriété publique ou la propriété privée pour gérer efficacement la ressource : « *Common-property natural resources are free goods for the individual and scarce goods for society. Under unregulated private exploitation, they can yield no rent; that can be accomplished only*

by methods which make them private property or public (government) property, in either case subject to a unified directing power ».

Différentes possibilités de gestion des pêches semblent s'inspirer de ce modèle (voir tableau 2). Les outils de gestion peuvent être ainsi classés en deux groupes axés soit sur le contrôle des facteurs de production, soit sur le contrôle de la production elle-même. Les premiers prennent la forme de restrictions sur les méthodes et les engins de pêche ou sur les périodes et zones de pêche. Ces mesures n'ont pas vocation à changer la nature du bien commun, même si elles tentent d'atténuer l'exploitation abusive des ressources halieutiques. Les seconds peuvent prendre la forme de licences, de permis ou droits de pêche et d'instruments économiques tels que les taxes et redevances sur la ressource ou les quotas individuels, transférables ou non. Il existe aussi des mesures spatio-temporelles comme les fermetures saisonnières des aires marines protégées²⁹. Parmi cette seconde catégorie, certains outils s'appuient sur des marchés de droits sur la ressource (quotas transférables), tandis que d'autres visent plutôt à corriger les externalités négatives caractéristiques de la pêche par la taxation de l'activité (redevance de pêche ou taxation des intrants).

²⁹ Cette mesure de gestion est une forme de commons, nous y reviendrons dans les chapitres suivants.

Tableau 1: Une classification des principaux outils de gestion des pêches

	Contrôle des facteurs de production		Contrôle de la production
	Direct	Indirect	
Règlementaires	Licences, permis, quotas d'engins échangeables	Caractéristiques des engins et des embarcations (longueur, puissance)	Totaux admissibles de captures (TAC), tailles légales de captures
Incitations monétaires	redevances de pêches	Taxes ou subventions sur les intrants (carburants, engins, etc.) Subventions pour retrait de flotte	Taxes ou prix de soutien sur les débarquements
Marchés de droits	Licences, permis, quotas d'engins transférables		Quotas individuels transférables (QIT)

Source : adaptée de Chaboud (2014).

Dans la suite de ce chapitre, nous allons nous focaliser sur les quotas individuels transférables car, à nos yeux, ce sont les instruments qui s'inscrivent le plus dans une perspective de négation des communs. Avant cela, nous allons nous arrêter sur le célèbre article de Hardin, « *The Tragedy of the Commons* », paru dans la revue *Science* en 1968, lequel, comme l'ont souligné de nombreux économistes des pêches (Bell, 1978 ; Scott et Neher, 1981 ; Clark, 1976) occupe une place centrale dans ce débat.

1.2 « *The Tragedy of the Commons* » de Hardin

Comme le titre de son célèbre article l'indique, l'auteur y décrit les conséquences dramatiques d'un phénomène qu'il juge inéluctable. Comme dans la tragédie grecque, dès le début de la pièce, les acteurs de ce drame savent quel va être leur sort, ce qui ne les empêchera pas d'assumer jusqu'au bout leur funeste destin. Ce que confirme Hardin (1968, p. 1244) quand il cite le philosophe Whitehead : « *l'essence de la tragédie dramatique n'est pas la tristesse mais plutôt la solennité du travail sans pitié* ».

1.2.1 Les spectres de Malthus

Bien que l'argument de Hardin ait connu un succès hors norme dans les champs de l'économie et du droit, comme le note F. Locher (2013), on s'intéresse finalement assez peu à ses motivations et au contexte dans lequel il a publié son article. Or, l'exemple de la gestion des ressources communes n'occupe qu'un court paragraphe de ce dernier, qui est essentiellement consacré à la « surpopulation », qui est le vrai sujet de préoccupation de son auteur, lequel, rappelons-le, est biologiste de formation. Hardin n'aborde la question des ressources naturelles sous l'angle de la pénurie que pour affirmer le caractère inéluctable de la « tragédie » qui résultera tôt ou tard d'un accroissement démographique infini dans un univers fini. Hardin n'était pas le seul biologiste engagé dans ce combat – en parlant de la « bombe P », comme « population », Paul R. Ehrlich (1968) a aussi mis l'accent, à la même époque, sur la croissance démographique comme cause fondamentale des problèmes environnementaux. Hardin soutient que cette question démographique ne peut pas

être réglée par l'accroissement des moyens de production : « The class of « No technical solution problems » has members, écrit Hardin (1968, p. 1243). My thesis is that the « population problem », as conventionally conceived, is a member of this class ». On peut rappeler que la fin des années 1960 et le début des années 1970 correspondent à une période de très forte croissance démographique au niveau mondial. C'est à cette même période que l'on parle du retour des « spectres de Malthus » (Gendreau *et al.* (éds), 1991). C'est bien dans cette même perspective que doit être comprise la parution de l'article de Hardin.

Selon lui, c'est cette pression démographique qui nécessite un changement dans la gestion des ressources communes, qu'il soit question de sécurité sociale ou de ressources naturelles. C'est pourquoi Hardin (1968) s'oppose à la déclaration de l'Organisation des Nations unies de mai 1968 qui stipule que les familles ont le droit de choisir leur nombre d'enfants³⁰ et qu'il militera par ailleurs en faveur de la limitation des naissances, l'avortement ou l'eugénisme³¹. Si Hardin (1968) se réfère à Malthus, c'est surtout un de ses commentateurs qu'il salue, à savoir William Foster Lloyd, mathématicien et professeur d'économie à Oxford, lui aussi homme d'église, auteur de *Two Lectures on the checks to Population* (1833), dont il fait l'initiateur des réflexions sur la « tragédie » qui le préoccupe³². Hardin rejoint néanmoins Malthus en suggérant que la croissance démographique des pauvres conduit à l'appauvrissement du monde. Dans d'autres textes, Hardin (1992) évoquera d'autres écrits du XVIIIe et du XIXe siècle qui, comme ceux de Malthus, s'attaquaient aux lois sur les pauvres³³.

1.2.2 Les biens en commun en question

Au-delà des questions démographiques qui l'obsèdent, Hardin défend l'idée selon laquelle les ressources et biens qui n'ont pas de propriété exclusive – ceux, par

³⁰ L'article 16 de la Déclaration de Téhéran (1968) stipule ainsi : « La protection de la famille et de l'enfance reste la préoccupation de la communauté internationale. Les parents ont le droit fondamental de déterminer librement et consciemment la dimension de leur famille et l'échelonnement des naissances ».

³¹ F. Locher (2013) précise que Hardin s'engagera dans l'American Eugenics Society au cours des années 1950, qu'il y restera longtemps actif, y assurant même des fonctions de direction au début des années 1970. Locher rappelle aussi que, jusque dans les années 1960, la Californie – Etat dans lequel enseignait Hardin – a poursuivi une politique de stérilisation des malades mentaux.

³² W.F. Lloyd (1833), *Two Lectures on the checks to Population*, Oxford, Oxford University Press.

³³ C'est le cas, par exemple, de Joseph Townsend, auteur de *A Dissertation on the Poor Laws*, publié en 1786.

exemple, précise-t-il, qui sont tirés des mers et des océans³⁴ – sont voués à la surexploitation. Pour en persuader le lecteur, Hardin (1968) reprend un exemple que l'on trouve chez William Forster Lloyd (1883) qui met en scène un pâturage accessible à l'ensemble d'une communauté paysanne, dans laquelle chaque berger cherche à maximiser son gain personnel en amenant autant d'animaux que possible paître dans le champ commun. Le comportement rationnel des acteurs et la recherche de leur propre intérêt les incitent à augmenter sans fin la taille de leur troupeau respectif et, par conséquent, la pression sur la ressource, selon une logique du « premier arrivé, premier servi ». Ainsi, écrit Hardin (1968, p.1244) : « *therein is the tragedy. Each man is locked into a system that compels him increase his herd without limit – in a word that is limited. Ruin is the destination toward which all men rush, each pursuing his own best interest in a society that believes in the freedom of the commons. Freedom in a commons brings to ruin to all* ».

Pour échapper à cette ruine, poursuit Hardin, il faut renoncer à la main invisible smithienne³⁵ puisqu'elle ne peut empêcher la création d'externalités négatives dues à l'ajout de nouvelles têtes de bétail, dont le coût est supporté par tous les membres de la communauté, alors que le profit qui en est retiré est individualisé. Hardin (1968, p. 1247) recommande ainsi un principe de « *mutual coercion, mutually agreed upon majority of the people affected* »³⁶ pour garantir l'efficacité dans l'exploitation de la ressource. L'exemple de dispositif adéquat qu'il donne d'abord est celui des taxes : « *taxing is a good coercitive device* », écrit Hardin (1968, p. 1247). Puis viennent les droits de propriété. Il propose d'instaurer la propriété privée ou ce que l'on peut interpréter comme une forme de propriété publique lorsqu'on est dans une situation de conflit quant à l'appropriation de la ressource. Ainsi, note Hardin (1968, p. 1245), « *The National Parks present another instance of the working out of the tragedy of the commons* ». Cet intransigent défenseur de la nature a, en effet, toujours été très favorable aux politiques conservacionnistes mises en place par les Etats (Locher, 2013). Il insiste sur le fait que ce système, avec des droits de propriété qu'il reconnaît,

³⁴ « Likewise, écrit Hardin (1968, p. 1245), the oceans of the world continue to suffer from the survival of the philosophy of the commons. Maritime nations still respond automatically to the shibboleth of the "freedom of the seas". Professing to believe in the "inexhaustible resources of the oceans", they bring species after species of fish and whales closer to extinction. »

³⁵ *La Richesse des Nations* d'A. Smith est citée par Hardin (1968, 1244). Ce dernier parle aussi d'« individus smithiens ».

³⁶ « *coercition mutuelle, faisant l'objet d'un accord mutuel de la part de la majorité des personnes qui sont affectées* ».

n'est pas particulièrement juste, mais il s'avère nécessaire d'y recourir si l'on veut une issue à la « tragédie des commons ».

1.2.3 La reconnaissance implicite des « managed commons »

L'importance qu'a prise la question contemporaine de la gestion de l'environnement et de l'épuisement des ressources naturelles a poussé Hardin à reprendre et à étendre sa thèse, notamment à travers un texte intitulé « *Extensions of « The Tragedy of the Commons »* » (Hardin, 1998), qui a été publié, lui aussi, dans la revue *Science*, trente ans après la parution de son célèbre article. Désormais, le problème de la surpopulation lui semble moins préoccupant. Clairement, comme l'indique un encadré qui reprend ce passage, « l'essence » même de son article de 1968 réside maintenant dans le paragraphe relatif à la surexploitation du pâturage, repris du raisonnement de William Forster Lloyd. Hardin (1998) se dit toujours en accord avec la conclusion de ce dernier portant sur la réfutation de la « main invisible » smithienne. Il redit que les calculs et décisions individuels conduisent irrévocablement à la surexploitation des ressources naturelles.

On note cependant une évolution importante dans l'analyse de Hardin puisque celui-ci parle désormais de « biens communs non gérés » (« *unmanaged commons* »). Cela témoigne des critiques qui lui ont été adressées par nombre d'auteurs (Berkes et al., 1989 ; Ciriacy-Wantrup et Bishop, 1975 ; Weber et Revéret, 1993) – des critiques sur lesquelles nous reviendrons – qui ont souligné qu'Hardin confondait « communs » et « libre accès ». Hardin (1998) ne précise pas ce point, ni ne cite cette littérature, mais écrit : « To judge from the critical literature, the weightiest mistake in my synthesizing paper was the omission of the modifying objective « unmanaged ». Même si Hardin n'entre pas dans le détail des explications, on comprend que les « communs gérés » ne conduisent pas à la « tragédie » dénoncée en 1968. Quant aux autres, ces « biens communs non gérés », Hardin confirme et signe : « *The Tragedy of the Commons* » is well tailored for further interdisciplinary syntheses ». Pour y faire face, Hardin redit que la politique qui lui semble nécessaire est de recourir à un système de « coercition mutuelle, mutuellement convenue » dans les conditions de pénurie et des coûts imposés naturellement à l'ensemble du groupe.

1.3 La propriété privée comme seule solution à la tragédie des biens en commun ?

La renommée des travaux de Hardin ne peut probablement s'expliquer que par la conjonction de ses écrits avec ceux des économistes néolibéraux qui, à partir des années 1960, se sont intéressés aux questions de droits de propriété³⁷. Ce rapprochement s'accompagne, toutefois, d'une simplification de sa doctrine. Nous allons voir que, peu à peu, de Ronald Coase à la « nouvelle économie des ressources naturelles », les solutions envisagées par ces économistes pour répondre à la tragédie des biens en commun se sont concentrées sur la seule propriété privée.

1.3.1 La lecture néo-institutionnaliste de R.H. Coase

Ronald Coase ne s'est guère intéressé à la question de la gestion des ressources halieutiques. En cherchant bien dans sa bibliographie, on trouve tout de même un très bref texte de « discussion » de la communication faite par Anthony Scott et Clive Southey (1969) lors du Symposium sur l'économie des pêches, organisé à l'University of British Columbia en 1969. Coase (1969) y concède d'entrée qu'il n'y connaît rien en matière de pêcheries et d'économie des pêches. Il n'en affirme pas moins sa confiance dans son analyse du coût social pour éclairer les débats théoriques et politiques qui intéressent ces objets et domaines. « I am inclined to think that my social cost analysis applies as well to fisheries as to any other industry », déclare Coase (1969, p. 61). Il se réfère évidemment à la manière dont, dans son article « The Problem of Social Cost » (Coase, 1960), il a pris le contrepied de l'économie du bien-être telle qu'elle se présentait jusqu'à lors dans le cadre de la tradition pigouvienne. A partir d'une analyse en termes d'externalité³⁸ et de « défaillances de marché », Pigou (1932) soulignait que l'on peut recourir de manière « extraordinaire » à une intervention de l'Etat, notamment par l'instauration de taxes pour que les entreprises polluées modifient leur niveau

³⁷ Ainsi, écrit F. Locher (2013, p. 25), « [l]'essor des théories économiques et de la vision socio-politique globale portées par le néolibéralisme a été décisif pour donner à la « Tragédie » la place qu'elle occupe aujourd'hui dans les débats sur l'environnement, les ressources et le marché ».

³⁸ Si on ne trouve pas encore le concept d'effet externe ou d'externalité en tant que tel sous la plume de Pigou (1932), l'idée y est bien présente.

de production. Coase (1960) a subverti cette analyse en introduisant le concept de « coût de transaction »³⁹, qui apparaissait déjà dans son article « The Nature of the Firm » (Coase, 1937). Il se démarquait alors des analyses habituelles de l'économie standard pour qui la firme est une « boîte noire », un producteur qui, à travers sa fonction de production, arbitre entre des technologies données, en dehors des coûts d'organisation de l'entreprise.

L'analyse pigouvienne relève ainsi de ce que Coase désigne comme « l'économie du tableau noir », une économie abstraite, désincarnée, qui raisonne en-dehors des coûts de transaction. Coase (1960, p. 34) écrit ainsi : « The Pigovian analysis shows us that it is possible to conceive of better worlds than the one in which we live. But the problem is to devise practical arrangements which will correct defects in one part of the system without causing more serious harm in other parts ». La réalité économique, selon Coase, est, en effet, structurée par l'existence de coûts de transaction ; la raison d'être des institutions – le marché, la firme et l'Etat – étant précisément de réduire ces coûts de transaction et de maximiser la valeur sociale de la production. De ce point de vue, et contrairement à ce que postule la microéconomie standard, le recours au marché n'est pas gratuit. Il en va de même de l'intervention de l'Etat. Coase met ainsi en avant l'existence d'une pluralité de modalités de coordination et de gouvernance, que l'on peut choisir en fonction de l'existence de coûts de transaction plus ou moins importants.

C'est bien cette perspective qui apparaît dans la « discussion » de Coase (1969, p. 61) au sujet de l'économie des pêches. En matière de gestion des pêches, indique-t-il, il n'y a pas *a priori* une institution de régulation qui soit plus efficace qu'une autre. Seule l'étude concrète d'une variété d'institutions de régulation permettra de nourrir les recommandations de l'économiste⁴⁰.

Cette prudence d'analyse ne va, hélas, pas être de mise avec nombre d'économistes qui vont s'inspirer des travaux de Coase. A l'image de Stigler (1966, p.113) qui lui a attribué un célèbre « théorème » (Bertrand, Destais, 2002) ce n'est qu'un pan de son

³⁹Les coûts de transaction sont les coûts liés à la collecte de l'information, de négociations et de contrôle des contrats.

⁴⁰ Coase (1969, p. 61) déclare : « The social optimal is forever beyond our reach [...] What I am saying, in effect, is that it is not possible to be of much help in policy formation unless analysis is combined with studies of how various kinds of institutions (firms, markets, regulations) actually work in practice, so that the analysis can be sharpened and made relevant by discovering the importance of the various institutional forms in affecting the final result and why this is so »

analyse qui va être retenue par les membres de l'École des *property rights* et de la « nouvelle économie des ressources naturelles » (Anderson, 1982), à savoir que, dans un monde irréaliste sans coût de transaction, il est possible de gérer efficacement les ressources naturelles et de régler les conflits entre agents économiques par l'instauration de droits de propriété clairement définis sur les ressources.

1.3.2 Les analyses de l'École des droits de propriété

Au cours des années 1970, les propositions de Hardin vont entrer en résonance avec celles des économistes néolibéraux qui, depuis les années 1960, se sont engagés dans ce qu'ils entendent être une révolution intellectuelle visant à reconstruire la théorie économique standard autour de la notion de droit de propriété (Orsi, 2013 ; Coriat, 2013). L'idée que développent Armen Alchian et Harold Demsetz (1973) dans leur texte de référence, « The Property Right Paradigm », est que ce qui importe en matière de propriété, ce n'est pas la « chose » elle-même sur laquelle le droit s'exerce, mais plutôt le système de droits associé à son usage, son exploitation et son aliénation. La preuve en est, expliquent-ils, c'est qu'une « chose » peut être associée à plusieurs détenteurs de droits, des droits qui peuvent porter sur différents aspects de l'usage de cette chose : « a person may have an absolute right to pick apples off a tree, but not to prune the tree », écrivent Alchian et Demsetz (1973, p. 17). Ainsi, comme le rappelle Fabienne Orsi (2013), pour asseoir leur nouveau « paradigme » (Alchian & Demsetz, 1973), les économistes de l'École de Chicago récupèrent l'idée de « faisceau de droits » que l'on trouvait initialement chez John Commons, notamment dans son ouvrage *The distribution of wealth* (1893), et le courant du réalisme juridique qui considèrent la propriété comme une création par l'Etat de règles légales qui influencent la production et la distribution des richesses, ce qui était une façon pour ces auteurs institutionnalistes de réfuter les caractères naturel et immuable du droit de propriété. Leur conception du droit de propriété, non pas comme un droit absolu sur un objet, mais comme un faisceau de droits, dont certains sont publics et d'autres privés, fait qu'ils peuvent être distribués entre les individus et la société.

Alchian et Demsetz réinterprètent cette notion de « faisceau de droits » en la réduisant désormais aux seuls droits d'exclure les autres agents économiques et d'aliéner la ressource considérée. Dès lors, selon ces économistes néolibéraux, seule la propriété pleine et exclusive d'une ressource, qui caractérise la propriété privée, est compatible

avec une exploitation rationnelle de cette ressource. « Persons who own communal rights will tend to exercise these rights in ways that ignore the full consequences of their actions », écrivent ainsi Alchian et Demsetz (1973, p. 24). En d'autres termes, selon ces auteurs, la propriété privée permet l'internalisation de toutes les externalités impliquées dans l'exploitation de la ressource⁴¹. De ce point de vue, la propriété publique ne peut trouver grâce aux yeux des économistes des droits de propriété puisqu'elle présente une structure de droits atténués : ces derniers peuvent ne pas être exclusifs – on aura, par exemple, le droit de se promener dans une forêt domaniale – ou être difficiles à faire respecter – « il est impossible de mettre un gendarme derrière chaque arbre », a-t-on l'habitude de dire.

Dans le cadre du « vieil institutionnalisme », Commons (1893, p.10) précisait que toute propriété doit être comprise comme une création de l'Etat et que, par conséquent, « property can not exist without the state ». Il en résulte, toujours selon Commons, que la propriété ne peut être absolue et illimitée. De surcroît, la part attribuée à l'Etat ou au public ou au contrôle privé dépend de la politique du gouvernement⁴². Les droits de propriété trouvent ainsi sens dans le cadre légal et les actions de l'Etat. L'analyse en termes de « faisceau de droits » servait ainsi chez Commons à lutter contre le marché. A l'inverse, avec la lecture qu'en proposent les économistes néolibéraux, elle va désormais se mettre au service exclusif du marché. Ainsi, en ne se référant nullement à l'article de Hardin (1968), Alchian et Demsetz (1973) définissent-ils la propriété commune – ils parlent de « communal rights »⁴³ – comme l'absence d'exclure quiconque de l'utilisation de la ressource, une structure de droits de propriété qui ne peut conduire, selon eux, qu'à une impitoyable exploitation de la ressource naturelle

⁴¹ « Property rights develop to internalise externalities when the gains of internalisation become larger than the cost of internalisation. Increased internalisation, in the main, results from changes in economic values, changes which stem from the development of new technology and the opening of new markets, changes to which old property rights are poorly attuned. » (Demsetz, 1967, p. 350).

⁴² « It is inaccurate, therefore, to speak of limitations on the right of property. There is, strictly speaking, no such thing as absolute, unlimited right of property, which law steps in as an afterthought to restrict. When a property right is originally given by the state, it is with these restrictions already asserted. The state gives to individuals a certain amount of control over material objects, reserving for itself and the public at large a certain share. The amount of private control may be greater or less, according to the stage of civilization, and the policy of the government », écrit Commons (1893, p. 110).

⁴³ Alchian et Demsetz (1973, p. 19) écrivent : « We shall use the phrase "communal rights" to describe a bundle of rights which includes the right to use a scarce resource but fails to include the right of an "absentee owner" to exclude others from using the resource. Operationally this means that the use of a scarce resource is determined on a first-come, first-serve basis and persists for as long as a person continues to use the resource. »

qui y est assujettie que l'on a pu observer au Canada, dans le Golfe du Saint-Laurent, au début des années 1970.

Ce sont aussi les enseignements de l'histoire qui sont convoqués par les tenants de l'École des *property rights* en matière de gestion des ressources naturelles, aboutissant à ce que Robert Tartarin (1982) appelle un « historicisme libéral ». L'analyse de Demsetz (1967) s'appuie sur des études anthropologiques, notamment les travaux d'Eleanor Leacock (1954) menés sur les indiens montagnais, qui montrent l'existence d'une corrélation historique et géographique entre le développement du commerce des peaux de castor et celui de la propriété privée foncière. Avant l'instauration du commerce des peaux, explique Demsetz, la chasse non contrôlée impliquait certes une externalité mais celle-ci était trop faible pour qu'il soit nécessaire de la réguler. Mais, avec l'essor de la vente des peaux d'animaux à l'extérieur des tribus indiennes auprès des marchands européens, la chasse s'est développée sur une grande échelle. Les externalités en ont fait de même. Les coûts d'internalisation de ces externalités étaient trop élevés pour que les Indiens des plaines, chasseurs d'animaux nomades, prirent la peine de délimiter des territoires privés. Par contre, les castors étant des animaux quasi sédentaires, les coûts d'internalisation des externalités étaient relativement faibles dans le cas de la chasse à ces animaux. Les Indiens montagnais qui les chassaient délimitèrent et privatisèrent donc des territoires de chasse tribaux ie communs. Ainsi, en conclut Demsetz, le commerce des peaux a, à terme, rendu économiquement intéressant le commerce de la fourrure, ce qui exigeait une privatisation du sol afin que les bénéfices d'un investissement pour maintenir ou accroître le stock de gibier soient appropriables par le seul propriétaire. On sait, grâce à Robert Tartarin (1982, p. 125), que ces arguments historiques sont fallacieux. La relecture du mémoire d'E. Leacock, à laquelle Tartarin s'est livré, fait certes ressortir le « *rapport de causalité entre développement du commerce et émergence de droits privés, mais ignore le maillon intermédiaire d'un calcul d'optimisation qui aurait induit le choix d'une nouvelle structure de la propriété* ». Et d'avancer l'hypothèse que la création des territoires de chasse par les indiens Montagnais serait un phénomène d'acculturation. Les contacts avec une société marchande auraient détruit l'organisation d'une société primitive de la propriété et conduit à son remplacement partiel par des éléments empruntés : « *L'usage privé du sol au lieu d'être inventé, écrit alors Tartarin, aurait été adopté ou imposé* ». Et encore, il convient de garder à l'esprit que la structure de droits qui a été mise en place ne

correspond pas à celle de la propriété privée, au sens strict, à laquelle pense Demsetz, Leacock parle d'une forme d'usufruit plutôt que d'une vraie propriété. La terre, qui est transmise de manière héréditaire, ne peut être ni achetée ni vendue et son usage reste soumis à l'intérêt du groupe. Tartarin (1982, p. 124) note ainsi : « il est permis à un groupe ou à un Indien Montagnais de chasser sur le territoire d'un autre pour couvrir ses besoins en viande ou en fourrure mais en aucun cas de vendre le produit de la chasse. Cette restriction est parfaitement en accord avec l'idée que la privatisation du sol ne saurait remettre en cause la survie de tout ou partie du groupe. D'autre part, elle indique d'autres arguments tels une séparation stricte des activités pour la vente à l'extérieur du groupe et pour la consommation à l'intérieur du groupe, une solution fréquemment adoptée dans un but défensif « (quoique avec un succès variable) par les sociétés primitives en rapport d'échange avec les sociétés capitalistiques ». On peut enfin ajouter le fait, là aussi, passé sous silence par Demsetz, que les castors ont subi « *une déplétion considérable* » à la suite de « *l'instauration du commerce des fourrures* », ce qui « *est manifestement en contradiction avec l'idée que l'usage privatisé du sol a été introduit afin d'internaliser les avantages de la protection du gibier* » (Tartarin, 1982, p.123).

1.3.3 Une lecture ultra-libérale de la « Nouvelle économie des ressources »

La « nouvelle économie des ressources » (*New Resource Economics*), encore appelée *Free Market Environmentalism*, se constitue au début des années 1980, à la suite des travaux de Terry L. Anderson, professeur d'économie à la Montana State University. Elle accentue encore un peu plus le tropisme ultralibéral de la discussion autour des communs en s'appuyant sur le paradigme des droits de propriété, la théorie du *public choice* et l'école autrichienne (Anderson, 1982), dont F.A. Hayek est une figure majeure, reconnue internationalement depuis l'attribution du « Prix Nobel d'économie » en 1974. Ce sont ces économistes de la « nouvelle économie des ressources » qui font la jonction avec les travaux de Hardin, comme en témoigne la publication de l'ouvrage *Managing the Commons* qui est édité par Garrett Hardin et John Baden (1977). Leur message est simple : « Resolving the tragedy of the commons by creating private property rights in wildlife » (Smith, 1981).

Les auteurs de ce courant de pensée qui s'intéressent à la gestion des mers et des océans déplorent ainsi la dualité des solutions institutionnelles - propriété privée et propriété publique - que l'on retrouve sous la plume de Hardin⁴⁴. Ils insistent alors, comme le fait Robert J. Smith (1981), sur le peu d'espoir dont fait montre Hardin quant à la réussite de la mise en place d'un Etat supranational ; ce qu'illustre l'échec de décennies de débat sur le droit relatif aux fonds des océans, un problème pourtant beaucoup plus facile à régler que celui de la gestion des ressources marines migratrices. Ces auteurs se réjouissent aussi que les craintes exprimées par Hardin quant aux possibilités d'instaurer des barrières dans les océans ne soient plus d'actualité, et ce grâce au développement d'équipements électroniques modernes⁴⁵.

Sur le plan opérationnel, cette critique virulente de la gestion de l'Etat des ressources marines et cet encensement du marché comme institution qui favorise la liberté des individus tout en permettant une allocation efficace des ressources débouchent sur l'idée de la création d'un « marché de droits » dans le domaine des pêches (Clark, 1980), une perspective que nous allons étudier dans la section suivante. Pour asseoir cette idée, les tenants de la NER s'appuient, entre autres, sur l'article de John Dales (1968) dans lequel il propose pour la première fois de créer un « marché de droits » pour réguler la pollution des grands lacs nord-américains. Ils en font, là encore, une lecture tronquée en passant sous silence les objectifs de justice sociale auxquels se réfère Dales. Pour ce dernier, comme le soulignent Valérie Boisvert et al. (2004, p.66), « *l'économie ne saurait définir les objectifs de la politique environnementale* » car elle relève plutôt « *de choix sociaux et politiques en faveur d'une catégorie d'intérêts* ».

⁴⁴ Smith (1981, p.467) cite ainsi ce passage de *Exploring New Ethics for Survival : The Voyage of the Spaceship Beagle* de Hardin (1972) : « Faced with the tragedy of the commons, we can have only one rational response: change the system. To what ? Basically, there are only two possibilities : free enterprise and socialism. Free enterprise in the oceans would require some sort of fences, real or figurative. It is doubtful if we can create territories in the ocean by fencing. If not, we must - if we have the will to do it - adopt the other alternative and socialize the oceans : create an international agency *with teeth*. Such an agency must issue not recommendations but directives; and enforce them ».

⁴⁵ Smith (1981, p. 467) cite North and Miller qui constatent : « until recently, it would have been immeasurably difficult, or even impossible, to maintain and enforce private rights in the ocean, but the invention of modern electronic sensing equipment has now made the policing of large bodies of water relatively cheap and easy. Through the centuries it has often become feasible for common property to give way to private property precisely because technology has made possible the enforcement of private rights (exclusivity). We are not saying that making the oceans into private property is "good." We are saying that doing so would lead to more output and fewer ecological disasters ».

1.3.4 Le débat académique en matière de quotas individuels de pêche transférables

Depuis la fin des années 1970, les Etats côtiers s'intéressent à la réglementation des ressources marines dont ils sont gestionnaires (Revéret, 1991). C'est dans ce cadre que l'idée d'un système de quotas dans l'exploitation des ressources halieutiques communes est formalisée par une série de travaux d'économistes. Comme nous allons le voir, l'accent est mis alors sur le système de quotas individuels transférables (QIT) car il constitue l'instrument privilégié de la mise en place d'un marché. De nombreux pays vont adopter ce système : il est mis en place en Islande à partir de 1975, dans l'Atlantique canadien à partir de la saison de pêche de 1984, en Australie ainsi qu'en Nouvelle-Zélande en 1986, date du « fisheries Amendment Act ». Ce mécanisme de régulation occupe aussi une place de choix dans la réforme en cours de la Politique Commune des Pêches de l'Union européenne (Chaboud, 2016).

Dans le domaine des pêches, le quota individuel transférable est un « droit de pêcher » une certaine quantité de ressource, en exerçant sur celle-ci une quasi-propriété, dans la même logique que le système de « droits à polluer » proposé par John Dales (1968), à la suite des travaux de Ronald Coase (1960). Ce marché de « droit à pêcher » fonctionne sur la base de certificats ou de bons délivrés aux pêcheurs par un organisme gestionnaire de la ressource qui leur donne le droit de pêcher tant de tonnes de poisson ; le total des certificats ou bons émis correspondant à la quantité optimale de ressources prélevées qui a été déterminée *a priori*⁴⁶. Le système de QIT, qui donne à chaque détenteur de droits la possibilité de capturer une quantité déterminée de ressources pendant une période déterminée, vise à contrôler directement la production en limitant l'accès à cette ressource. Ces droits de propriété doivent être exclusifs, leur propriétaire pouvant les transférer ou les échanger, sous certaines conditions. Cet outil de gestion introduit une forme de propriété privée sur la ressource, là où prévalait jusqu'alors la propriété commune.

Cet instrument repose sur un certain nombre de règles. La quantité totale de droits de prélèvement fixée par l'autorité gestionnaire de la ressource est appelée « total admissible de capture » (TAC). Correspondant au « maximum sustainable yield » (MSY) du modèle de Gordon-Schaefer exposé plus haut, ce TAC est déterminé en

⁴⁶ Dans la littérature sur la gestion de la pollution, l'organisme gestionnaire devrait intervenir sur le marché (*open market*) pour racheter les bons en cas de surplus.

fonction des caractéristiques écologiques de la ressource. Selon l'analyse faite par Scott et Neher (1981), ces droits varieront en fonction des espèces, des périodes, des zones et des engins de pêche. Ainsi, écrivent ces auteurs (1981, p.54), « *il se créerait un marché pour les droits correspondant à chacune des combinaisons d'espèce, de période, de zone, et d'engin, et le prix de ces droits sur le marché serait déterminé par le jeu de l'offre et de la demande* ». Malgré tout, cela n'empêche pas que des questions surgissent à différents niveaux lorsque l'instauration d'un tel système est envisagée. Tout d'abord, quelle forme ces droits individuels doivent-ils prendre ? Ils peuvent s'exprimer sous la forme d'une quantité fixe, poids ou quantité de poissons capturés, ou d'un pourcentage d'un total admissible de capture (TAC). Se pose aussi la question de l'allocation initiale des quotas soit par une vente aux enchères soit par une distribution gratuite des droits à partir d'un critère de répartition donné (les prises historiques, par exemple, réalisées par le pêcheur impliqué depuis un certain temps dans cette activité). C'est pourquoi on observe une grande variété institutionnelle dans la mise en œuvre de ce système. Ainsi, le système néo-zélandais de QIT est largement privatisé, contrairement au système islandais qui a fait le choix de développer une forte intervention de l'Etat et une forte réglementation du marché.

Si, dans la plupart des pêcheries, la mise en place des QIT a entraîné un ajustement de la capacité et de l'effort de pêche ainsi qu'une nette amélioration des résultats économiques, confirmant en cela les attentes des économistes néo-classiques des pêches, d'autres phénomènes conduisent à en discuter les résultats. Certains de ces arguments ne sont pas spécifiques au système de QIT, mais sont propres à toute gestion quantitative des ressources halieutiques. Nous allons exposer les arguments entre partisans et adversaires de ce mécanisme de régulation des pêches en faisant apparaître la nature et la portée des quotas individuels transférables sur le plan économique, sa viabilité et son acceptabilité du point de vue social et politique.

1.3.4.1 Le caractère incitatif des quotas individuels transférables

Le système de QIT repose fondamentalement, selon ses défenseurs, sur deux caractéristiques : le fait qu'un quota soit « individuel » et « transférable ». Le caractère « individuel » de ce droit de propriété sur les ressources permet de passer d'une situation de « chacun pour soi » et de maximisation de ses prises à une situation de minimisation des coûts de capture de son quota. Le caractère « transférable » augmente, quant à lui, l'efficacité économique du système de gestion. Dans ce

scénario, seuls les détenteurs de droit les plus efficaces peuvent rester dans le secteur ainsi régulé. Les acteurs les moins efficaces économiquement trouveront intérêt à vendre tout ou partie de leurs droits de prélèvement en raison du prix d'achat proposé sur le marché. Les acteurs aux revenus marginaux inférieurs à leurs coûts marginaux vendront leurs droits de prélèvement et, inversement, les acteurs dont les revenus marginaux sont supérieurs aux coûts marginaux achèteront les droits à prélever. Ce processus de transfert des droits de pêche se poursuivra jusqu'à ce qu'aucun bénéficiaire « mutuel » ne puisse en être tiré. Il y a alors équilibre lorsque les bénéfices marginaux des acteurs s'égalisent. Pour le dire autrement, l'effort de renoncement aux prélèvements sera réparti de manière efficace et le profit global sera maximisé au niveau sectoriel. C'est pourquoi, pour ses promoteurs, l'intérêt des QIT se résume au « *respect d'un quota global tout en favorisant l'effort de pêche, donc, a priori, l'accroissement de l'efficacité économique* » (Anderson, 1977 ; Crutchfield, 1979⁴⁷). En situation de concurrence, ces droits sont en possession de ceux qui les valorisent le mieux quel que soit le mécanisme d'allocation initiale (Arnason, 1995). Fort de ces analyses, les systèmes de QIT sont considérés comme des mécanismes incitatifs pour lutter contre la surcapacité dans le secteur des pêches afin de favoriser une exploitation économiquement optimale (Boncœur, 1996).

Trois types d'arguments sont évoqués dans la littérature néo-classique des économistes des pêches en faveur des QIT (Van der Burg, 2000) :

- ✓ Des auteurs, comme Moloney et Pearse (1979), soutiennent que ce système de QIT permet de réduire systématiquement l'effort de pêche, car son caractère de transférabilité⁴⁸ favorise l'accumulation des droits de pêche par un nombre d'opérateurs plus restreint et plus efficace.
- ✓ Clark (1980) et ceux qui s'inscrivent à sa suite soulignent la nécessité de comparer les QIT avec les autres mécanismes de gestion des pêcheries comme les taxes. Le résultat obtenu par l'instauration du QIT est mieux à même d'améliorer la performance économique d'une pêcherie.

⁴⁷ Cité par Remi Mongruel et Gisli Pálson (2004, p.30)

⁴⁸ Il est bon de noter que le critère de transférabilité est étudié bien avant par Christy (1973, 1974) dans le cadre de l'efficacité des droits de propriété en général et des QIT en particulier qui doivent remplir deux conditions : « l'exclusivité » et la « transférabilité ». A ce titre, Christy (1973) définit ces « fisherman's quotas » comme un pourcentage des TAC en précisant qu'ils ne sont pas transférables après qu'ils aient été attribués. Mais, il rejettera finalement cette condition de non-transférabilité, un an plus tard (Christy, 1974), pour satisfaire le critère d'efficacité économique, en insistant sur le fait que le détenteur de ce droit ne doit pas être limité dans l'usage de son bien.

- ✓ Cet instrument de gestion des pêches incite le détenteur de cette propriété à préconiser un quota global et à veiller à sa viabilité (Anderson, 1994). On retrouve là l'argument qui veut que l'on prend soin de ce que l'on possède.

1.3.4.2 La controverse sur les quotas individuels transférables

Les adversaires de ceux qui promeuvent les QIT dénoncent des hypothèses simplificatrices et parfois irréalistes de la représentation du secteur des pêches sur lesquelles repose le raisonnement de ces derniers. Copes (1997, p.65), qui est l'un des économistes des pêches les plus réputés au monde, prend ainsi le contrepied d'Arnason (1995) en déclarant que la supériorité des QIT que décrète ce dernier est « purement théorique ». Et d'ajouter que la démonstration de cet optimum est aussi éloigné du monde réel des pêches que les hypothèses sur lesquelles il repose, parmi lesquelles figurent notamment l'homogénéité des structures de production et la parfaite mobilité des facteurs de production. Or, comme le notent Mongruel et Pâlon (2004), « *l'irréalisme* » de cette seconde hypothèse est plus « *criant* » encore « *dans les pays en développement où il n'existe quasiment pas d'alternative à la pêche pour le capital et pour le travail* »⁴⁹. L'idée de rationalisation économique de l'activité de pêche, tant défendue par les partisans du système de QIT, induit, selon ses adversaires, une concentration des activités. Les acteurs les plus offrants sont les plus susceptibles d'acheter des droits aux pêcheurs dont les ressources financières sont limitées.

On peut ajouter à cela que les partisans des QIT sont confrontés à la difficulté de fixer le volume total des prises autorisées (TAC) en raison des incertitudes qui entourent l'état des stocks du fait, entre autres, de la pression exercée sur la ressource ou des facteurs exogènes comme le climat. Aussi, les coûts d'établissement et de contrôle du système de QIT ne sont pas négligeables. Ainsi, pour les ressources les moins valorisées, le coût supplémentaire de l'information et du contrôle nécessaires au bon fonctionnement des QIT peut être supérieur aux gains économiques générés par le système des QIT. Dans de nombreux pays, seuls quelques espèces font l'objet d'un

⁴⁹ Nous pouvons cependant noter que ceci n'est pas observé systématiquement. Ainsi, par exemple au Sénégal (à Kayar notamment), dans les années récentes, on a observé des reconversions de la pêche vers l'agriculture...

suivi constant pour l'instauration de QIT. Dans les pays du Sud, où la diversité des espèces est plus grande, la mise en place de QIT se trouve confrontée au coût de l'information nécessaire dans un contexte de faibles ressources financières pour la gestion et la recherche halieutiques. Il faut aussi compter sur le comportement déviant de certains acteurs qui vise à sélectionner les captures débarquées pour augmenter leur valeur marchande pour un même contingent, induisant ainsi le rejet à la mer des espèces ou des individus les moins valorisés. Ces externalités négatives contribuent à augmenter le taux de mortalité par pêche et faussent les prévisions futures des ressources.

Conclusion du chapitre 1

Il existe une tradition analytique au sein de l'économie des pêches, à laquelle se rattachent Gordon, Hardin et les auteurs de la NER, qui identifie le libre accès de la ressource comme cause principale du développement de l'effort de pêche et de la surpêche qui en découle. Les solutions classiques proposées par ces auteurs pour répondre à ce problème vont vouloir soit en contrer les effets, soit en supprimer la cause. Elles passent, entre autres, par l'instauration de droits de propriété publique ou privée. C'est ce qu'on observe dans les mesures proposées par l'économie des pêches à travers la mise en place de permis de pêches, ou de quotas individuels transférables.

Il existe une autre tradition analytique, inspirée notamment de l'anthropologie maritime Breton (1981), qui se montre critique vis-à-vis de cette façon de voir les choses. Elle va apporter des preuves qui démentent l'universalité des présupposés de cette première tradition analytique. L'accès à la ressource n'est pas libre dans tous les types de pêches et dans toutes les sociétés de pêcheurs. Dans la pêche artisanale côtière, il existe des efforts sociaux de régulation de l'accès aux zones de pêche et aux ressources. A côté de l'Etat et du marché, existent des « commons », des ressources qui connaissent un statut de propriété commune. On retiendra, dans le chapitre suivant, deux courants de pensée qui s'inscrivent dans cette perspective : d'une part, l'approche des « commons » élaborée par l'Ecole de Bloomington fondée par Elinor Ostrom et, d'autre part, l'approche de l'économie patrimoniale élaborée.

Chapitre 2: La reconnaissance des communs

La littérature économique portant sur la gestion des ressources naturelles renouvelables, notamment celle relative à l'économie des pêches, insiste sur le besoin de définir des droits de propriété pour empêcher les risques de surexploitation. Or, depuis fort longtemps, un certain nombre de travaux d'économistes institutionnalistes et d'anthropologues économiques (Ciriacy-Wantrup et Bishop, 1975 ; Berkes *et al.*, 1989 ; Bromley, 1992 ; Weber & Revéret, 1993) ont insisté sur la nécessité de ne pas confondre les catégories du « commun » et du « libre accès », comme c'est souvent le cas dans les analyses économiques standards. A leurs yeux, ce n'est pas tant la « tragédie des biens en commun » qui est décrite par Hardin que la « tragédie des biens en accès libre ». En s'appuyant sur des études de cas de gestion communautaire réussie, ces auteurs ont rappelé qu'une communauté humaine est capable de se donner des règles d'accès et de répartition de ressources permettant de les gérer convenablement dans le long terme.

C'est le même message que délivrent Elinor Ostrom (1990) et ses collègues de l'Ecole de Bloomington, mais en déployant un cadre analytique un peu différent. Inspirés initialement par les travaux de l'Ecole du *Public Choice*, Ostrom et ses collègues parviennent à montrer que l'action collective permet d'éviter la « tragédie des communs » alors que la propriété de ces biens n'est ni privée ni publique. Cette solution, différente de celle proposée par Hardin et de tous ceux qui s'inscrivent à sa suite, consiste à laisser les usagers créer leur propre système de gouvernance. Comme on sait, ce travail a valu à Elinor Ostrom la consécration en recevant, en 2009, le prix de la Banque centrale de Suède en sciences économiques en mémoire d'Alfred Nobel – ce qu'on désigne souvent, de manière inappropriée, le « prix Nobel d'économie ». Le jury a salué le fait qu'elle ait « *démontré comment les copropriétés peuvent être efficacement gérées par des associations d'usagers* ».

C'est dans une perspective analytique ayant quelques similitudes, mais aussi des différences notables, que s'inscrivent les travaux d'économie patrimoniale développés par certains économistes qui se sont intéressés aux questions d'environnement et de gestion de ressources naturelles (Vivien, 2005a, 2005b ; Barthélemy & Vivien, 2007 ; Calvo-Mendieta *et al.*, 2017). Parler de patrimoine, selon ces économistes, c'est

replacer l'individu et son action dans une lignée ; c'est l'inscrire dans une histoire collective qui relie le passé au présent et au futur ; c'est expliquer son attachement à des ressources ancrées dans des territoires et des identités collectives spécifiques.

Le but de ce chapitre est de présenter ces différents courants de pensée et de les positionner analytiquement les uns vis-à-vis des autres. Dans une première section, nous allons d'abord faire un retour sur les travaux économiques qui ont défendu l'existence de la propriété commune avant que soient connus et reconnus ceux d'Elinor Ostrom et de ses collègues, des travaux que nous étudierons dans une deuxième section. Nous aborderons l'approche économique patrimoniale dans une troisième section.

2.1 La défense de la propriété commune

Les analyses des auteurs qui s'incrivent dans une perspective d'économie institutionnelle (entre autres : Cyriacy-Wantrup et Bishop (1975) ; Berkes et al. (1989) ; Feeny et al. (1990) ; Revéret et Weber (1993)) sont marquées par les critiques à l'encontre de Hardin (1968) qui, selon eux, confond une situation de libre accès et la propriété commune des ressources naturelles. Si le libre accès correspond effectivement à une absence de propriété, et donc de régulation, ce n'est pas le cas pour la propriété commune. Pour s'en convaincre, nous allons faire retour sur la typologie des biens généralement proposée en économie, dans laquelle s'insère cette catégorie à part entière qu'est la propriété commune. Nous verrons ensuite que beaucoup d'études de cas ont été menées par nos auteurs dans le domaine de la pêche qui montrent qu'une gestion durable des ressources peut exister à travers des mécanismes institutionnels locaux sans qu'il soit fait recours à la propriété privée ou publique.

2.1.1 La définition des biens communs

Dans son célèbre article qui vise à définir ce qui doit relever du libre-jeu du marché ou de l'intervention de l'Etat, Paul Samuelson (1954) propose de distinguer deux catégories de biens que sont les « biens de consommation privée ordinaires » et les «

biens de consommation collective »⁵⁰. Cette division élémentaire est conforme à la dichotomie du monde institutionnel qui prévaut au sein de la microéconomie entre, d'une part, des échanges de biens privés qui s'effectuent entre agents économiques dans le cadre de marchés et, d'autre part, la production de biens publics qui appartiennent à l'Etat ou sont gérés par lui ou par une agence publique.

Ces biens de consommation collective sont caractérisés par deux caractéristiques : la non-rivalité et la non-exclusion. La non-rivalité implique que l'usage d'une unité de bien par un agent économique ne prive pas autrui de la jouissance de cette même unité de bien. Le principe de non-exclusion signifie qu'une fois produit, le bien est accessible à tous et qu'aucun d'individu ou groupe n'a l'exclusivité d'accès à celui-ci. Le croisement de ces deux critères permet de proposer une typologie de biens caractérisant les problèmes qui peuvent se poser en termes de régulation économique (cf. tableau 2).

Tableau 2: Une typologie des biens économiques

Types de bien	NON-RIVAL	RIVAL
NON-EXCLUSIF	bien collectif pur Ex : le climat, l'air	bien commun Ex : les pêcheries en accès libre, les ressources en eau
EXCLUSIF	bien de club Ex : station d'épuration	bien privé Ex : le poisson d'un étang que possède un propriétaire privé

Source : adaptée de Godard (2004, p.8)

Entre les biens privés (rivaux et exclusifs) et les biens appelés alternativement « publics » ou « collectifs », selon la traduction en français qui en est faite (Harribey, 2011), on trouve des biens de club (non-rivaux et exclusifs), fournis à des groupes d'individus. Selon l'analyse proposée par Buchanan (1965), l'existence de ce type de biens réside dans le constat que le caractère du bien « collectif pur » n'est pas vérifié du fait du nombre limité d'utilisateurs pouvant en bénéficier simultanément.

Les biens communs sont considérés sur la base de ces mêmes critères que sont la rivalité et la non-exclusion, lesquelles sont sources de divergence entre la rationalité

⁵⁰ Samuelson (1954, p. 387) distingue ainsi : « *ordinary private consumption goods* which can be parcelled out among different individuals (...) and *collective consumption goods* which all enjoy in common in the sense that each individual's consumption of such a good leads to no subtraction from any other individual's consumption of that good ».

individuelle et la rationalité collective. A ce titre, Olson (1965), même s'il ne s'intéressait pas particulièrement aux ressources naturelles, pointe du doigt le problème du passager clandestin (« free rider »). Son analyse – dont la vision est probablement moins pessimiste que ne le laissent entendre nombre d'auteurs qui ont travaillé sur la logique de l'action collective (Festinger, 1954 ; Bentley, 1949) – repose sur le principe qu'un individu, qui ne peut être exclu des bénéfices d'un bien collectif, n'est plus incité à contribuer à sa fourniture, une fois ce bien produit. Dès le début de son ouvrage, Olson (1965, p. 2) écrit ainsi : « unless the number of individuals is quite small, or unless there is coercion or some other special device to make individuals act in their common interest, rational, self-interested individuals will not act to achieve their common or group interest. » C'est bien, comme nous l'avons noté précédemment, le problème soulevé par Hardin (1968) dans «The tragedy of the commons ».

2.1.2 La confusion de Hardin

Ainsi que nous l'avons vu, pour Hardin, comme avant lui Gordon dans le domaine de l'économie des pêches, « ce qui appartient à tous n'appartient finalement à personne ». Dans cette logique, quand une ressource naturelle est physiquement et légalement accessible à plus d'un utilisateur, ces derniers auront tendance à rechercher leur intérêt personnel, selon la logique du « premier arrivé, premier servi ». Hardin (1968) évoque cette catégorie de bien commun sans la formaliser clairement, sans faire référence aux travaux de Samuelson, son intérêt n'étant pas heuristique mais, comme nous l'avons rappelé précédemment, plutôt d'alerter sur les menaces que font peser, selon lui, des politiques démographiques jugées trop laxistes (Coriat, 2013). Même s'il n'utilise pas ces termes, c'est la combinaison de la rivalité (la ressource consommée par un acteur ne peut plus l'être par un autre) et de la non-exclusion (sans règles spécifiques, les ressources demeurent disponibles pour l'ensemble de la communauté) qui conduit à la « tragédie » qu'il décrit⁵¹. Ce faisant, comme n'ont pas manqué de le souligner nombre de chercheurs de sciences sociales, le problème est mal posé ! Hardin confond la non-appropriation des ressources et leur appropriation collective. C'est ce que confirment les travaux d'histoire et d'anthropologie économiques (Cox, 1985 ; Weber & Revéret, 1993) : les

⁵¹ Berkes et al. (1989, p. 91) définissent la *common-property resources* « as a class of resources for which exclusion is difficult and joint use involves subtractability ».

communautés humaines sont capables de se donner des règles d'accès et de répartition de ressources qui sont susceptibles de se raréfier. En Occident, la conception d'origine du bien commun est celle des « communaux »⁵², c'est-à-dire les pâtures ou parcours communaux des communautés rurales qui étaient régis par des règles et des sanctions pour leurs usagers qui ne les respectaient pas. Les exemples nombreux de gestion collective de ressources naturelles que l'on peut observer au cours de l'histoire font prendre le contrepied de Hardin à l'historienne Susan Cox (1985) à travers un article qu'elle intitule : « No tragedy of the Commons ». Ces modes de gestion rationnelle ne sont pas que des lointains souvenirs, ils valent aussi pour le présent (Berkes et al., 1989).

2.1.3 La propriété commune comme institution sociale

Si le courant de la propriété commune ne remet pas en cause les problèmes de surexploitation des ressources en libre accès, par contre, comme l'expliquent Siegfried von Ciriacy-Wantrup et Richard Bishop (1975, p.175), « *les économistes ne sont pas libres d'utiliser le concept de « propriété commune » ou de « communs » dans des conditions où aucune disposition institutionnelle n'existe. La propriété commune n'est pas la propriété de tous* »⁵³. En d'autres termes, la propriété commune des ressources naturelles doit être considérée comme une institution sociale à part entière qui repose sur l'attribution d'un faisceau de droits de propriété. Ciriacy-Wantrup et Bishop soulignent que ces droits de propriété peuvent être distribués au sein des groupes d'individus selon divers arrangements institutionnels en fonction des règles en vigueur au sein de cette communauté humaine. L'expression de « propriété commune » peut être employée pour rendre compte d'une distribution de droits de propriété des ressources dans laquelle certains propriétaires sont égaux dans leurs droits

⁵² Ce débat sur les communaux déborde la question de la gestion des ressources naturelles, il concerne aussi les conditions d'émergence du capitalisme moderne, qui sont elles-mêmes l'objet d'un débat bien plus large que celui des communaux. Le développement du capitalisme en Angleterre a, entre autres, été permis par la fin des communaux (*enclosure act*, au 18^e siècle) après une longue période de résistance des paysans pauvres pour les maintenir ou les restaurer. La suppression des communaux a libéré de la main d'œuvre nécessaire pour l'industrie, elle a aussi permis une baisse du prix des denrées alimentaires (et donc du salaire réel de subsistance...) grâce à l'extension des exploitations agricoles performantes sur les anciens communaux.

⁵³ Les auteurs (1975, p.175) écrivent textuellement : « In any event economists are not free to use the concept "common property resources" or "commons" under conditions where no institutional arrangements exist. Common property is not "everybody's property" ».

d'utilisation, tout en sachant que les propriétaires du même droit n'ont pas nécessairement accès à une quantité égale de ressource au cours d'une même durée. Dans nombre de cas, les règles informelles jouent le même rôle que les règles formelles. C'est ce que l'on observe dans les sociétés de chasseurs-cueilleurs⁵⁴, dans les sociétés sans marché, à travers des coutumes, des tabous et des structures de parenté. L'accent y est mis, en effet, sur le partage entre les membres du groupe pour écouler les surplus de production, ce qui a tendance à décourager l'accumulation. Ces dispositions ont pu sauvegarder des ressources dont l'épuisement était considéré comme désastreux. Ainsi, soutiennent Ciriacy-Wantrup & Bishop (1975, p.178), « *[[] es règles de partage ont réduit les motivations d'épuiser des ressources pour le gain individuel.* »⁵⁵

2.1.4 L'appropriation des ressources halieutiques

En cela, ce sont les arrangements institutionnels qui pourront déterminer la nature du régime de propriété et du système de gestion auxquels les ressources sont soumises :

- ✓ La non-propriété (ou l'accès libre) traduit l'absence de propriété caractérisant les poissons de la haute mer ;
- ✓ La propriété privée caractérise les poissons (d'une rivière, d'un lac etc...) qui traversent un terrain privé. Dans ce cas, seul le propriétaire de la ressource a le droit de décider de l'utilisation de la ressource ;
- ✓ La propriété collective traduit la gestion de la ressource par une communauté, selon des règles spécifiques.
- ✓ La propriété de l'Etat porte sur les poissons présents dans sa zone économique exclusive.

Au sein des défenseurs de la propriété commune, se développe l'idée selon laquelle, dans la réalité, beaucoup de ressources sont gérées par le chevauchement de ces régimes et leurs combinaisons parfois contradictoires, en fonction des arrangements

⁵⁴ On peut, par exemple, trouver ces pratiques dans certaines tribus de chasse communautaires africaines : S.V. Ciriacy-Wantrup et R. Bishop (1975, p.717) citent le cas de l'Acholi de l'Ouganda et les chefs de groupes de bushmen de l'Afrique du Sud qui ont su gérer les ressources dans le cas où leur épuisement serait considéré comme un désastre.

⁵⁵ "*Rules of sharing reduced the incentives to deplete resources for individual gain*".

institutionnels spécifiques à l'usage dans le système de ressource considéré⁵⁶. Il faut aussi souligner que ces dispositions ne sont, bien évidemment, pas données une fois pour toutes. Elles changent au gré de l'histoire, de l'évolution des doctrines politiques et juridiques, de l'évolution des rapports de production et des rapports de force qui s'établissent entre les acteurs, etc. Ainsi, on peut rappeler que c'est à l'issue de la controverse opposant le juriste néerlandais Hugo Grotius à l'anglais John Selden – le premier l'emportant sur le second – que, au XVI^e siècle, le principe général de liberté de navigation et d'accès aux ressources marines va trouver ses fondements. Comme le rappelle Christian Chaboud (2016), l'action des États a pendant longtemps – jusqu'au milieu du XX^{ème} siècle – été confinée à une étroite bande côtière qui était sous leur souveraineté. L'extension des pêches hauturières (dans l'Atlantique Nord, puis sur l'ensemble des océans) conduisit à une généralisation, à une échelle plus large, de la « tragédie du libre accès » précédemment décrite qui entraîna des différends entre États (comme ce fut le cas, par exemple, pour la pêche de la morue dans l'Atlantique Nord) et des revendications territoriales et de droits d'accès pour les autres usagers d'autres nations. L'idée d'accorder des zones économiques exclusives (ZEE)⁵⁷ aux États pour leur permettre un meilleur contrôle dans les affaires maritimes en dehors des limites territoriales ne sera acceptée qu'à la convention de Montego bay en 1982⁵⁸. L'adoption de ce cadre conventionnel relatif à la conservation et à la gestion des stocks aura des conséquences majeures sur la capacité des États à gérer de façon plus efficace leurs ressources, au niveau national ou en partenariat avec d'autres pays, en encourageant le développement d'accords de pêche entre pays côtiers disposant d'un excédent de ressources et pays de pêche lointaine (article 62 de la Convention).

⁵⁶ Toutefois, la dimension communautaire ou locale ne doit pas être l'unique échelle d'analyse si on se réfère à la distinction importante faite par Dasgupta (1993) entre « ressources communes locales » et « ressources communes globales ». Les premières sont susceptibles d'être gérées localement ou communautairement (comme les poissons de récifs, les pêcheries lacustres, certaines pêcheries de coquillages, etc.). Les secondes dépassent la gestion communautaire ou locale dans le cas, par exemple, des poissons migrateurs et chevauchants comme les thons ou espèces côtières dont les stocks s'étendent sur de vastes étendues, ou de poissons demersaux. Dans de telle situation de gestion de ressources communes globales, une action collective ne saurait être efficace que si les usagers se connaissent et partagent des objectifs communs. Faute de cela, leurs coordinations passeront par l'action des Etats ou des institutions internationales (organisation régionale de pêche)⁵⁶. Voir à ce propos Chaboud, C. (2014).

⁵⁷ Une ZEE est, d'après le droit de la mer, un espace maritime sur lequel un État côtier exerce des droits souverains en matière économique. La ZEE s'étend jusqu'à la limite des 200 milles de ses côtes au maximum. Cette zone a été définie par l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée en 1982.

⁵⁸Certains Etats ne l'ont toujours pas signé.

2.2 Elinor Ostrom et les communs

Le terme « communs », préviennent Elinor Ostrom et ses collègues de l'Ecole de Bloomington (Brondizio, Pérez, 2017), a de très nombreuses acceptions. Il est vague et utilisé dans des situations analytiques très variables pour caractériser des objets matériels ou immatériels⁵⁹ : « The term “commons,” however, has various histories, from property to shared spaces to notions of democratic ideals », écrivent ainsi Hess et Ostrom (2003, p. 115). Pour tenter d'y voir clair, Ostrom et ses collègues ont élaboré un cadre d'analyse qui fait référence aux « Common Pool Resources » (CPR) qui interroge sous un angle original les fondements et conditions de réussite de la gestion des biens en commun (Coriat, 2017). Celui-ci leur permet notamment de prendre leur distance vis-à-vis de la notion de « common-property resource ». Hess et Ostrom (2003, p. 119) précisent à ce sujet : « The problems resulting from confusing concepts were particularly difficult to overcome given that the term “common-property resource” was frequently used to describe a type of economic good that is more appropriately referred to as a “common-pool resource”. For many scholars, the concept of a property regime and the nature of a good were thus conflated ».

2.2.1 Les « Common Pool Resources »

La réflexion sur les « communs » d'Elinor Ostrom est initiée au début des années 1970 quand, avec son mari, Vincent Ostrom, elle met sur pieds et anime le « Workshop in Political Theory and Policy Analysis » à l'Université d'Indiana à Bloomington. Une des étapes décisives du travail de réflexion mené au sein de ce séminaire de recherche, comme le rappellent Eduardo Brondizio et Roland Pérez (2017), a été la contestation de la thèse de Hardin développée dans « The Tragedy of the Commons ». La notion de « Common Pool Resource » (CPR) occupe une place centrale dans ce travail d'élaboration théorique. Celle-ci désigne chez Ostrom (1990, p.44) « *Un système de ressources suffisamment important (les sites de pêches, les nappes phréatiques...)*

⁵⁹ On parle aujourd'hui de « Nouveaux Communs » (*New Commons*) pour appréhender les interactions complexes entre fonctions écologiques et systèmes de ressources : « spatial mosaic involving land, water, climate, and their underlying levels of biodiversity, ecological functions and processes that support and provide the bundles of regulating services, and that maintain a sustainable supply of provisioning common pool resources for human well-being », écrivent ainsi Duraiappah et al. (2014, p.95).

pour qu'il soit coûteux mais non impossible d'exclure ses bénéficiaires potentiels à l'accès aux bénéfices liés à son utilisation ». La première caractéristique des CPR relève donc de la non-excluabilité. Ce concept permet de considérer un « système de ressources » (*resource system*) naturelles ou créées par l'homme qui peuvent être utilisées conjointement par plus d'une personne ; les unités de ressource n'étant pas sujettes à l'utilisation conjointe (Ostrom, 1990, p. 46). Les ressources des CPR doivent ainsi être appréhendées – c'est leur deuxième caractéristique – à la fois sous la forme d'un stock et d'un flux. C'est le cas, par exemple, d'un stock de poissons qui vont être pêchés par des prélèvements réguliers et restreints à travers les prises des pêcheurs. Apparaît alors une troisième caractéristique en termes de rivalité entre acteurs pour s'approprier ce flux de ressource.

En raisonnant ainsi en termes, d'une part, d'excluabilité des utilisateurs potentiels et, d'autre part, de « soustraitabilité » de chaque unité de ressource par un utilisateur par rapport à un autre utilisateur, Vincent et Elinor Ostrom (1977), d'abord, puis Elinor Ostrom (1990, 2010), seule ensuite, vont modifier peu à peu la typologie des biens établie par Samuelson (1954) et Buchanan (1965) pour raisonner en termes de systèmes de ressources, dans lesquels figure celui des « Common Pool Resources » (cf. tableau 3).

Tableau 3: Quatre types de systèmes de ressources

		Soustraction	
		Forte	faible
Exclusion	difficile	<u>Biens communs (CPR ou common pool resources)</u> : Système d'irrigation, pêcheries, forêts, etc.	<u>Biens publics</u> : paix et sécurité d'une communauté, défense nationale, connaissance commune, etc.
	facile	<u>Biens privés</u> : nourriture, vêtement, automobile, etc.	<u>Biens de club</u> : théâtre, club privé (de tennis, par exemple), garderie d'enfants, etc.

Source : d'après Ostrom (2010)

Cette typologie s'écarte ainsi clairement de la notion de « bien », une catégorie qui renvoie en économie à des unités utilisées individuellement par un agent économique. Elle permet de décrire un système de ressources, conçu comme un ensemble plus ou moins délimité d'unités susceptibles d'être utilisées par les agents économiques. Elle introduit une distinction entre la ressource commune et l'unité de ressource, tout en reconnaissant leur interdépendance. Elle distingue la nature intrinsèque de la ressource et le régime de droits de propriété auquel elle est attachée (National Resource Council, 1986 ; Libecap, 1986 ; Acheson et al., 1990 ; Ostrom, 1990).

2.2.2 Un faisceau de droits pour gérer les CPR

Il n'est pas rare que ces « *common pool resources* » soient associés à des arrangements institutionnels en matière d'accès et de partage de la ressource qui permettent sa gestion collective – ce que Ostrom désigne comme des « *Common property resources management* » (Coriat, 2017). C'est ce que montrent de très nombreuses études empiriques présentées dans le cadre des séminaires organisés à Bloomington, qui ont porté, entre autres, sur les systèmes d'irrigation en Espagne, les

forêts communales en Suisse, les nappes phréatiques en Californie, la gestion de l'eau au Sri Lanka, etc. Celles relevant du domaine des pêches abondent parmi les exemples fournis par Ostrom et ses collègues. Citons, par exemple, les communautés de pêcheurs de la Nouvelle Ecosse qui s'organisent pour réguler l'accès à la ressource commune (Ostrom, 1990). Les membres de la communauté de Port Lameron Harbour, un des villages de cette province canadienne, sont pour la plupart des autochtones, descendants de pêcheurs utilisant des pirogues. Cette communauté est composée de deux groupes qui exploitent diverses espèces (la morue, le hareng, le flétan, le maquereau et le homard) suivant leur disponibilité saisonnière : un petit nombre d'individus travaille en haute mer durant toute l'année, tandis que la majorité d'entre eux travaille sur le littoral, de fin mars à décembre. Cette communauté utilise diverses technologies, de sorte que le territoire qu'elle utilise est divisé en différentes zones, chacune étant dédiée à un type particulier d'engins de pêche : les filets maillants à hareng et maquereau sont placés dans une zone rectangulaire au-delà du port, mais à proximité de la côte, pour éviter, d'une part, d'obstruer le passage du trafic vers et en provenance du port et, d'autre part, pour protéger ces filets contre les puissants courants marins. Des zones sont réservées à la pêche au homard, lorsque c'est la saison, et pour diverses technologies incompatibles utilisées pour capturer la morue et le flétan. Ces structures d'utilisation « reflètent des stratégies pratiques et informelles de gestion des ressources développées par une communauté de pêcheurs au terme d'années d'expérience » (Davis, 1984, p.145). Ces technologies utilisées par les pêcheurs réduisent les externalités négatives que pourraient engendrer d'autres engins de pêche. Elles constituent également un bon système de répartition des captures entre les usagers. Le coût de surveillance d'un système de répartition basé sur un facteur facilement observable – quelle technologie utilise un bateau – est nettement inférieur à celui d'un système basé sur la quantité de poisson pêché (Ostrom, 1990, p. 211).

Cette communauté de pêcheurs considère qu'elle détient des droits exclusifs sur son territoire de pêche, des droits d'accès à l'utilisation de la ressource et, en période de raréfaction de la ressource, le droit de refus d'accéder à cette pêcherie pour les membres n'habitant pas dans ce territoire.

Les « Common Pool Ressources » se caractérisent ainsi par l'attribution à une communauté d'acteurs de « faisceaux de droits » - Ostrom reprend cette notion et l'intègre dans ses analyses à partir de 1992 (Schlager & Ostrom, 1992 ; Coriat, 2017) - et par la mise en place d'une structure de gouvernance garante de la soutenabilité

économique, sociale et environnementale. Ces arrangements institutionnels associés au CPR par des organisations de groupes d'usagers (*users group organisations*, UGOs)⁶⁰, comme les nomme Ostrom (1986), après la conférence d'Annapolis, laquelle est considérée comme le moment fondateur du renouveau de la réflexion autour des communs (Coriat, 2017), sont des supports et conditions d'existence d'un commun. Elinor Ostrom (1990) et ses collègues (Ostrom et al., 1999) parviennent ainsi à montrer que l'action collective permet d'éviter la « tragédie des communs » à la Hardin, alors que la propriété de ces biens n'est ni privée ni publique.

Dans son ouvrage, *Governing the Commons*, Ostrom (1990, p. 90) définit huit principes de conception (*design principles*) caractérisant les institutions ayant réussi durablement une gestion des communs, tout en précisant qu'il serait prématuré d'avancer qu'il s'agit de conditions suffisantes :

1. des frontières bien définies du groupe ayant accès à la ressource ;
2. des règles d'appropriation et d'allocation clairement définies ;
3. la participation des acteurs concernés à la définition et à la modification des règles établies ;
4. des règles de supervision et surveillance établies ;
5. des sanctions graduelles en fonction de la gravité et du contexte de l'infraction ;
6. des mécanismes de résolution des conflits institués ;
7. la reconnaissance minimale des organisations en place par les pouvoirs publics ;
8. l'organisation du système par de multiples niveaux d'institutions emboîtées.

Ces principes révèlent que les structures institutionnelles sont gérées dans un système polycentrique (*nested institutions*). Les deux premiers principes régissent les règles d'usages individuels tandis que les quatre qui suivent sont d'ordre collectif. Le septième principe accorde une place à l'Etat dans les initiatives d'actions collectives, sans pour autant en dire plus sur son rôle. Les principes de conceptions ont ainsi pour objectif, dans ce mode de gestion qui se veut réussi, une répartition équitable et une conservation des biens communs. Dans le cadre d'une gestion communautaire dite parfois informelle, les normes sont établies et régies sur la base de principes de valeurs partagés comme le respect des promesses, la solidarité... Ceux qui enfreignent ces codes sociaux éprouveront un sentiment de honte et/ou de culpabilité aux regards de la société. L'engagement individuel et la surveillance mutuelle

⁶⁰ Il s'agit souvent de riverains de la ressource qui ont acquis un droit à en prélever des éléments.

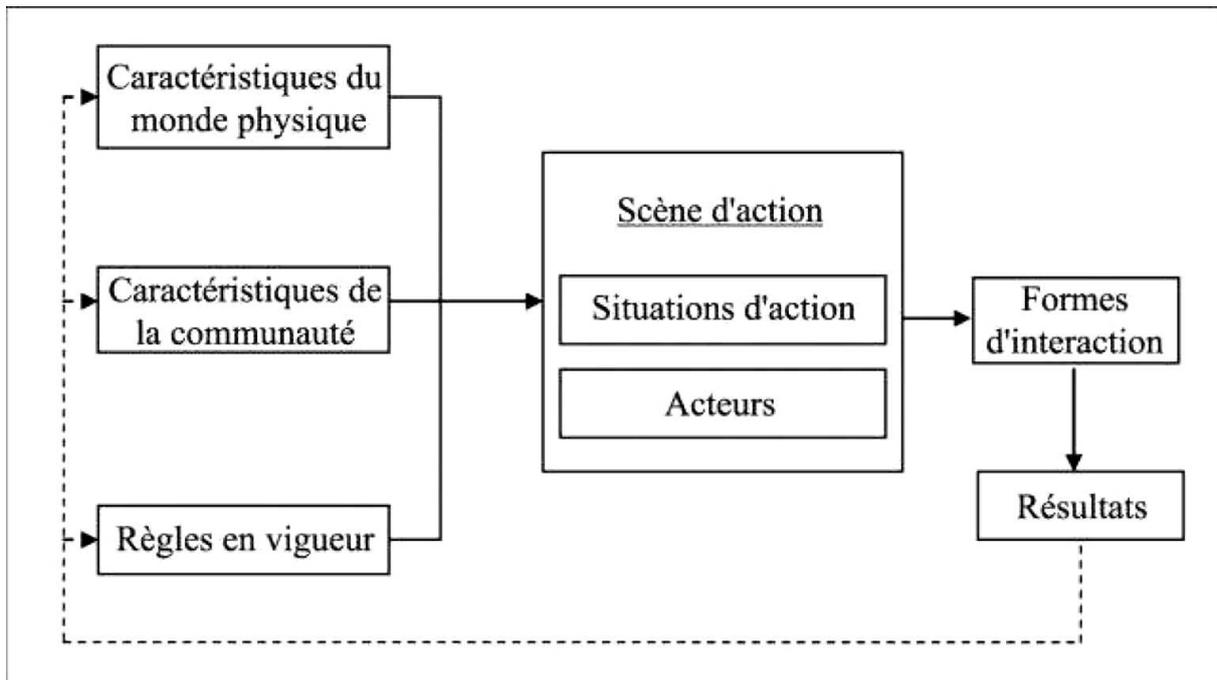
expliquent la capacité de la communauté concernée à surmonter les situations de dilemme social, propre à la gestion des ressources communes. Il s'agit pour Ostrom de montrer que l'action collective réussie dépasse la recherche de l'intérêt immédiat des individus.

2.2.3 L'évaluation des problèmes de gestion des communs : le cadre IAD

Le cadre IAD (*Institutional Analysis and Development*) est évoqué pour la première fois par Ostrom et Kiser (1982) au début des années 1980⁶¹. Cependant, il ne sera véritablement connu que douze ans plus tard avec la parution de l'ouvrage collectif d'Ostrom et al. (1994) : *Rules, Games and Common-Pool Resources*. Selon Ostrom (2004, p.133) : « *The IAD framework is thus a general language about how rules, physical and material conditions, and attributes of community affect the structure of action arenas, the incentives that individuals face, and the resulting outcomes* ». Pour le dire autrement, le cadre d'analyse IAD peut « être compris comme un cadre opérationnel, une grille de lecture, servant de base à une évaluation des problèmes de gestion commune » (Hollard & Sene, 2010, p. 449).

⁶¹ Cole (2015) écrit : « The first iteration of the, as yet, untitled *IAD* framework is found in *Kiser and Ostrom (1982)* ».

Figure 3: Cadre "Institutional Analysis and development" (IAD)



Source : adaptée du Modèle IAD d'Ostrom et al. (1994, p.37)

L'analyse porte sur les interactions d'acteurs dans un espace social appelé « situation d'action ». Ostrom y distingue : 1. les caractéristiques du monde physique (la pêche, le climat, etc.) ; 2. les attributs de la communauté (la taille du groupe, le niveau d'homogénéité des intérêts du groupe, etc.) et 3. les règles *de facto* (*rules of the game*) sur lesquelles cette communauté n'a pas ou peu d'emprise.

L'analyse de la situation d'action s'appuie sur le langage de la théorie des jeux et l'hypothèse que toute interaction humaine est composée de sept éléments opératoires⁶² mobilisés dans tout jeu formel. Il en va ainsi lorsque « des *acteurs* occupant certains *rôles* choisissent parmi des *actions* à différents stades du processus décisionnel, à la lumière de leur capacité de *contrôle* sur un nœud décisionnel, des *informations* dont ils disposent, des *résultats* probables, et des *coûts et bénéfices* perçus pour ces résultats » (Ostrom & Basurto, 2011, p.20).

⁶² Selon Ostrom et al. (1994, p. 51), ces sept éléments sont : « (1) a set of players, (2) a set of positions, (3) sets of actions assigned to positions at choice nodes including chance moves, (4) a decision function that maps choices into intermediate or final outcomes, (5) a set of outcomes, (6) the kind of information available at a node, and (7) payoffs based on benefits and costs of actions and outcomes ».

Les règles en vigueur constituent un point important et très particulier de la « situation d'action ». Elles ne sont pas simplement considérées comme un système qui « affecte directement » le comportement des agents, elles construisent une structure sociale, en ce qu'elles indiquent les positions sociales de ces acteurs et les droits et obligations qui sont attachés à ces positions. Les règles sont identifiées par les acteurs eux-mêmes en vue de régir les droits d'accès et d'usage de la ressource mais aussi de définir entre autres les procédures mises en place pour résoudre les conflits et les dysfonctionnements. Dans ce cadre, sept principales règles influent sur la situation d'action que sont : « *entry and exit rules, position rules, scope rules, authority rules, aggregation rules, information rules, and payoff rules* » (Cole et al., 2017, p. 71). Ces règles, ou leur absence, se combinent pour caractériser le système institutionnel en vigueur dans une arène d'action donnée.

Un des problèmes cruciaux auquel ces règles doivent répondre est celui du passager clandestin (Ostrom, 1990), un cas typique des jeux non coopératifs. Ce problème peut apparaître au moment de la mise en place d'institutions collectives (*Problem of Supply*) alors que certains individus rationnels sont prêts à tricher. Un problème qui peut aussi concerner la sincérité des engagements des usagers de la ressource (*Problem of commitment*) ou leur surveillance réciproque (*Problem of monitoring*) du respect des règles établies par l'institution. C'est là que la taille – généralement réduite – des groupes et communautés en charge des CPR joue un rôle crucial, les coûts de transaction entre acteurs étant réduits au minimum. Les individus, qui ne détiennent pas toute l'information disponible, prennent des décisions sur la base de celle qu'ils ont. Comme dans les analyses d'Herbert Simon (1947), ils procèdent à un apprentissage par essais et erreurs, en accordant moins de valeur aux bénéfices futurs lointains qu'à ceux qu'ils obtiennent dans un futur proche. Elinor Ostrom rappelle que les acteurs économiques font des choix réels plus appropriés en termes de gain collectif que ne supposent les prédictions de l'approche substantive du choix rationnel.

Il n'empêche, si certains économistes, comme Jean-Pierre Chanteau et Agnès Labrousse (2013), rattachent les travaux d'Ostrom au « vieil institutionnalisme » – la notion de « faisceau de droits », comme on l'a rappelé, trouve ses racines dans les analyses de John Commons –, d'autres économistes, comme Olivier Petit (2002) ou Olivier Weinstein (2013), inscrivent plutôt Ostrom et son approche dans le champ du néo-institutionnalisme. Outre les références intellectuelles qu'elle privilégie, en matière

de *Public Choice*, par exemple, et son partage, en 2009, du prix de la Banque centrale de Suède en sciences économiques en mémoire d'Alfred Nobel avec Oliver Williamson, Weinstein (2013) justifie sa position en confrontant les travaux d'Ostrom et ceux de Ronald Coase, lesquels occupent une place particulière dans l'institutionnalisme d'Ostrom, même si d'autres aspects de ses travaux vont dans une direction différente. Une des solutions proposées par Coase en cas de défaillance de marché – certes, comme nous l'avons aussi rappelé, dans un monde sans coût de transaction qu'il juge fictif – est un arrangement interindividuel, une idée qui apparaît comme le socle des travaux d'Ostrom. « *La problématique d'Ostrom*, écrit ainsi Jean-Marie Harribey (2011, p. 3), *se situe dans ce cadre néoclassique rénové par le courant néo-institutionnaliste. La démarche reste certes individualiste, mais elle s'inscrit dans une rationalité élargie* ».

2.3 Les apports de l'économie patrimoniale

La notion de patrimoine est, elle aussi, polysémique au regard de la diversité des travaux économiques dont elle fait l'objet depuis les années 1970. Ceux-ci témoignent de l'extension de la notion de patrimoine à des objets naturels, qui s'est opérée au cours des années 1960-1970 (Vivien, 2005). Comme le notent Olivier Godard et al. (1992, p.325), celle-ci est apparue au départ comme une sorte de garde-fou : on était certes d'accord pour gérer la nature, mais il s'agissait de la gérer comme un patrimoine. En d'autres termes, il s'agissait de proposer un concept de gestion alternatif au raisonnement économique en termes de marchandise et de capital grâce à l'attribution de droits de propriété et de prix (Barrère et al., 2005, p.19). Comme le note Franck-Dominique Vivien (2009, p.21), ces travaux économiques qui ont porté sur la notion de patrimoine naturel ont permis « d'opérer un déplacement des termes du débat habituellement retenus par les économistes pour analyser la question de l'appropriation des ressources naturelles et de l'environnement », mais aussi celle de l'évaluation économique de l'environnement et des ressources naturelles.

2.3.1 Le point de vue de l'économie standard : la réduction du patrimoine à une catégorie marchande

Comme le rappelle Olivier Godard (1992), trois principaux concepts sont déployés par les économistes standards pour rendre compte des problèmes d'environnement et de gestion des ressources naturelles et y répondre : les ressources naturelles, les effets externes et les biens publics. Il s'agit à chaque fois, par le biais de ceux-ci, de requalifier le non-marchand en marchand ou, pour le moins, d'en assurer l'entrée dans l'univers des prix.

La prise en compte des problèmes d'environnement par les théoriciens néoclassiques s'est réalisée par le biais de la notion de « ressource naturelle ». A travers l'usage de cette notion, il s'est agi de traiter la nature comme un capital, ainsi que cela a été initiée par les travaux de Harold Hotelling (1931) menés dans une perspective microéconomique, ou par les analyses relatives aux actifs environnementaux plus spécifiques, comme les ressources halieutiques (Clark et Munro, 1975). Avec le temps, cette problématique s'est encore élargie et ce sont les théoriciens de la croissance (Solow, 1974, 1993) qui, à l'occasion des controverses soulevées par le premier rapport au Club de Rome (Meadows et al., 1972), puis par le rapport Brundtland (1987), ont peu à peu intégré la notion de « capital naturel » dans leur raisonnement. Ce concept recouvre les ressources naturelles renouvelables ou non qui entrent dans les processus de production ainsi que les actifs environnementaux essentiels à la survie de l'humanité qui vont donner lieu à la production de ce qu'on appelle aujourd'hui des services écosystémiques.

Le deuxième concept opératoire est celui d'externalité et, plus précisément, d'externalité négative. On désigne par-là les interactions entre les agents économiques qui ont une influence (négative) sur leur bien-être, sans que cette perte soit compensée monétairement. D'où des calculs individuels qui sont faussés et une mauvaise allocation des ressources – on parle de « défaillances de marché ». Pour corriger le défaut d'information et rétablir les conditions de l'optimalité des choix individuels et collectifs, l'internalisation des externalités passe par un signal-prix, obtenu par différents instruments comme les taxes, les systèmes de quota transférables ou des négociations individuelles entre agents.

Enfin, troisième concept, sur lequel nous nous sommes déjà penchés, l'environnement est aussi analysé comme un bien public impur (Samuelson, 1954) puisqu'il est doté à la fois des propriétés de non-exclusivité et de possible rivalité. La jouissance d'un agent économique de ce bien - l'air, par exemple - n'empêche pas les autres agents d'en jouir, mais leurs actions peuvent impacter la qualité de ce bien. De ce point de vue, les néoclassiques ont tendance à réduire la notion de bien public à celle

d'externalité négative. Il revient à l'Etat de prendre en charge ces « biens collectifs » ou « biens publics », selon la traduction qui en est faite.

Quand la notion de patrimoine naturel s'est diffusée dans les cercles intéressés par la gestion de l'environnement, des économistes néoclassiques, comme Brigitte Desaignes et Patrick Point (1990), s'en sont saisis. Ils ont d'abord vu dans celui-ci l'opportunité de dépasser la traditionnelle dichotomie existante entre l'économie de l'environnement et l'économie des ressources naturelles. L'utilisation de cette notion de patrimoine naturel leur a permis ensuite d'insister sur l'aspect multifonctionnel de certains actifs environnementaux (Desaignes, Point, 1990, p. 710). A l'image de ce que l'on peut observer dans les hydro-systèmes (Point, 1999), les problèmes liés à la gestion de ces actifs environnementaux multifonctionnels tiennent au caractère de produit joint des services qu'ils délivrent et au caractère non marchand de certaines de leurs fonctionnalités. Mais, au lieu de reconnaître ce caractère non-marchand irréductible du patrimoine naturel, ces deux économistes, conformément à la stratégie théorique adoptée par l'économie standard, ont cherché à le réintégrer dans la logique marchande. Le patrimoine naturel est qualifié de « capital naturel » (Point, 1999, p.2) et son mode gestion cherche à « *simuler le fonctionnement d'un marché là où il n'existe pas* » (Point, 1999. p.5). Cela passe par le découpage en différentes fonctionnalités des actifs naturels considérés, par l'analyse d'une offre et d'une demande associées à ces fonctionnalités et par l'appréciation des valeurs économiques particulières autour desquelles se nouent ces échanges non marchands. Cet ensemble de valeurs est obtenu en mobilisant les différentes catégories de valeur (valeur d'usage, d'option, d'existence, etc.) constitutives de la valeur économique totale de l'environnement et en utilisant, pour chacune d'elles, la méthode de calcul monétaire recommandée (méthodes des coûts de déplacement, prix hédonistes, évaluation contingente...) par la littérature académique.

2.3.2 La question de l'évaluation économique de la nature revisitée

L'analyse des problèmes de gestion de l'environnement et des ressources naturelles est appréhendée avant tout par les économistes néoclassiques comme un problème de sous-évaluation économique. C'est parce que l'environnement et les ressources naturelles sont sous-évalués monétairement, c'est parce que ceux-ci ne sont pas

correctement pris en compte dans le système des prix qu'ils sont mal gérés. D'où les efforts importants consacrés par les économistes standards à cerner les catégories de valeur applicables à l'environnement et les méthodes susceptibles de les traduire sous forme monétaire.

Ce point de vue a été critiqué en s'appuyant sur la notion de patrimoine naturel. Ce sont les travaux d'Henry Ollagnon (1979) menés sur la nappe phréatique d'Alsace qui ont été pionniers en la matière, suivis par d'autres études comme celle réalisée à l'occasion de l'aménagement de l'autoroute A86 par Jean de Montgolfier et Jean-Marc Natali (1987). Ces auteurs ont insisté sur le fait que les évaluations monétaires de l'environnement qui étaient menées dans le cadre de ces projets d'aménagement ne conduisaient pas à réduire les conflits entre acteurs au sujet de l'utilisation des ressources, mais au contraire les nourrissaient et les exacerbent. Il convient, dès lors, de prendre acte du caractère de bien commun de ces ressources et de la nécessité d'en assurer une gestion collective. Ollagnon souligne ainsi la diversité des activités et des acteurs liés à la qualité de l'eau de la nappe phréatique d'Alsace et la solidarité de fait qui lie ces acteurs dans la gestion de la qualité de l'eau qui dépend des comportements de chacun. Il relève aussi que les préoccupations des générations futures y occupent une place centrale. Or, note-t-il, « Aucun acteur, à lui seul, fût-ce l'État, ne peut réunir toutes les conditions écologiques, techniques, administratives, politiques et humaines dans l'ensemble du système-eau pour mener à bien une telle gestion » (Ollagnon, 1979, p. 9). Il convient donc de « patrimonialiser » cette ressource.

Olivier Godard (1990, 2004) va donner une suite à ces analyses patrimoniales qui interrogent le bien-fondé du recours systématique au calcul économique en matière de gestion d'environnement en les inscrivant dans la perspective de l'approche conventionnaliste développée à partir de la fin des années 1980. C'est la question de la légitimité qui est ainsi questionnée dans les processus de prises de décision et de gestion de l'environnement et des ressources naturelles. Un « système de légitimité », pour reprendre la terminologie de Luc Boltanski et Laurent Thévenot (1987), « constitue une structure qui engendre à la fois un cadre de définition et de représentation d'un « bien commun » ou d'un état social désirable, et un mode de coordination des rapports entre hommes qui lui correspond » (Godard, 1990, p. 216).

Nous sommes ainsi confrontés à différents systèmes de légitimité et à différents ordres sociaux (ou « cités »), dont l'univers marchand auquel se réfèrent les économistes standards ne représente qu'un des cadres de négociation possibles. En d'autres termes, il est possible de trouver d'autres modes de coordination que celui habituellement retenu par les économistes néoclassiques. Dans cette perspective, Godard (1990, p.223-226) reprend l'ensemble des « cités » de Boltanski et Thévenot (1991) et les associe à autant de représentations de la *nature* susceptibles d'être engagées dans les discours de justifications des acteurs qui se confrontent dans le cadre de conflits d'aménagement : la « nature marchande » (autour de laquelle l'accord résulte d'un processus de négociation profitable à chacun des acteurs) ; la « nature industrielle » (qui mobilise les moyens de la science pour la mise en valeur et la préservation du potentiel de ressource) ; la « nature civique » (qui s'organise autour de la figure de la citoyenneté et de l'égalité entre tous) ; la « nature de renom » (qui va s'imposer par la célébrité et l'aura médiatique qui l'entourent) ; la « nature inspirée » (qui s'enracine dans une transcendance, dans un au-delà de la condition humaine) et la « nature domestique » (que l'on oppose à la « nature sauvage », qui est inscrite dans les savoirs locaux, les identités, les lignées...).

Ces systèmes de légitimité sont irréductibles et s'excluent les uns les autres. Toutefois, selon Godard (1990, p.327), l'approche patrimoniale, telle qu'elle est conçue par Ollagnon, ouvre une des voies possibles de dépassement de ces conflits de légitimités qui se nouent autour de la nature et de son aménagement, elle se présente comme une figure de compromis entre différentes rationalités en action. Quand il invoque le « patrimoine naturel », Ollagnon (1979, 1989, 1990) convoque, en effet, différentes *natures* : la *nature domestique*, en raison de son univers de dépendances et d'appartenances, et l'accent qu'elle met sur la transmission de ce patrimoine ; la *nature industrielle*, par le recours important à des notions et expertises scientifiques et à la volonté de prévoir la gestion à long terme des ressources considérées ; la *nature civique* puisque tous ceux qui se disent concernés par le patrimoine naturel en question ont une légitimité à intervenir dans le débat, etc.

2.3.3 La médiation patrimoniale

Cette pluralité de systèmes de légitimité qui peinent à être compatibles amène à mettre l'accent sur la négociation et l'engagement des acteurs concernés pour la gestion des ressources ou du milieu naturel afin d'en faire un groupe patrimonial, comme l'appelle Godard (1990, p. 231). C'est l'objet de la médiation patrimoniale, une démarche qui trouve aussi son origine dans les travaux d'Henry Ollagnon (1979) et qui a été poursuivie et enrichie ensuite par d'autres auteurs (Le Roy, 1997 ; Weber, 2000 ; Babin et al., 2002) engagés notamment dans des recherches relatives à des conflits d'usage de ressources dans des pays du Sud.

Cette démarche dite de « médiation patrimoniale par récurrence » (Babin et al., 2002) accorde un fort crédit aux acteurs autochtones et responsables pour faire émerger une solution négociée en termes de droits d'usage des ressources et des milieux naturels. Cette logique de concertation analysée comme un processus d'apprentissage, explique Etienne Le Roy (2006, p.78-80), a pour finalité l'établissement d'une « relation patrimoniale » par la mise en place de nouvelles règles du jeu entre les acteurs, de nouvelles procédures et de nouvelles institutions. Ce processus, qui doit aboutir à l'identification des objets et des sujets de droits patrimoniaux, se déroule en plusieurs grandes étapes :

- ✓ La première consiste en l'identification des acteurs concernés par le conflit. Il s'agira d'informer les acteurs de ce qui les oppose dans leur gestion présente des ressources. Autrement dit, il importe de confronter leurs différentes perceptions aussi bien légitimes que subjectives (Weber, 2000, p.91-92). Cette première étape vise à la formation et à la mise en place du groupe patrimonial.
- ✓ La deuxième étape vise la construction de scénarios qui reposent sur des objectifs patrimoniaux à atteindre à long terme. L'idée, ici, est de déplacer le conflit en considérant les enjeux des générations à venir. Il s'agit de faire discuter les acteurs du sort de leurs enfants et petits-enfants. Ce faisant, les acteurs peuvent dessiner les modalités de gestion des espaces et d'accès aux ressources naturelles dans les moyen et court termes (Babin et al., 2002, p.87), conformément aux objectifs patrimoniaux visés.
- ✓ Enfin, la dernière étape consiste en la proposition de structures de gestion pérennes. Cette étape vise à sceller l'engagement des acteurs qui est né des objectifs patrimoniaux décidés collectivement et des trajectoires institutionnelles pour les atteindre.

Dans ce processus, un rôle clé pèse sur les épaules du médiateur patrimonial⁶³. Jacques Weber (2000, p. 91) indique qu'il peut être un scientifique, de préférence en sciences sociales, mais il peut être aussi un acteur politique, tout en précisant que son appartenance disciplinaire ou professionnelle n'est pas la chose la plus importante à considérer. Ce sont surtout ses caractéristiques et qualités qui sont primordiales : « *la capacité d'écoute et de restitution des opinions, la capacité à légitimer les points de vue dans la négociation, surtout lorsque ceux-ci sont opposés* » (Weber, 2000, p.91). Kerr (2007) souligne que cette tierce partie qu'est le médiateur patrimonial joue un rôle important dans la négociation et la préservation des intérêts des acteurs les plus vulnérables.

Le débat reste néanmoins ouvert sur les vertus et les travers de cette médiation patrimoniale. Le Roy (2006), par exemple, l'a critiqué en s'appuyant sur des résultats controversés quand elle a été appliquée à la gestion des ressources forestières (loi GELOSE) aux communautés locales malgaches. Les limites de l'approche patrimoniale tiendraient, selon lui, à trois raisons principales :

- ❖ La conjugaison de la rationalité des acteurs comme groupe homogène ;
- ❖ Le médiateur n'est pas dépourvu d'intérêts, sa neutralité doit être remise en cause ;
- ❖ La légitimité de toutes les logiques d'acteurs est contestée du fait qu'elles ne sont pas équivalentes.

2.3.4 L'approche économique patrimoniale : à la recherche des relations patrimoniales

Les recherches en économie autour de la notion de patrimoine ont été relancées à partir du début des années 2000 grâce à un séminaire de recherche organisé par un groupe de chercheurs de l'INRA et du laboratoire d'économie de l'Université de Reims (Barrère et al., 2005). Elles ont été poursuivies ensuite par d'autres économistes travaillant sur la gestion des ressources naturelles (Petit et al., 2009 ; Calvo-Mendieta et al., 2017). Cette économie patrimoniale s'inscrit dans la perspective théorique

⁶³ Vivien (2005, p.304) estime qu'il est « *un peu comme le commissaire-priseur walrasien dans le modèle de la concurrence parfaite, il apparaît comme le « bon génie » de la coordination des intérêts en présence, à la différence qu'il est nécessairement soumis aux pressions des pouvoirs en place et qu'il fait l'objet de tentatives de manipulation* ».

dessinée par le « vieil » institutionnalisme nord-américain⁶⁴ et la sociologie économique contemporaine.

La sociologie économique contemporaine (Granovetter, 1985 ; Chantelat, 2002) a insisté sur le fait que l'échange économique – y compris l'échange marchand – n'est jamais indépendant des relations de personne à personne et de facteurs extra-économiques. A la relation marchande répond une autre logique relationnelle désignée comme « relation patrimoniale » puisqu'elle vise à la reproduction dans le temps des conditions matérielles et identitaires de groupes patrimoniaux. Dans cette optique, le patrimoine n'est pas un objet, mais une relation sociale, une relation qui, bien que différente, ne s'oppose pas à la relation marchande mais lui permet d'exister. S'agissant de logique patrimoniale, Martino Nieddu (2005, p.152) précise « qu'il ne s'agit pas seulement de conserver une collection d'objets rattachés à une « cité du renom », mais surtout de réintroduire une délibération sur « l'être », c'est-à-dire sur ce qui fait l'identité des hommes et contribue à leur reproduction ».

Cette relation patrimoniale étant une façon d'allouer des ressources rares, des ressources matérielles et immatérielles, à travers le temps et une manière de reproduire l'identité d'une communauté et de ses moyens de subsistance, elle relève, selon Denis Barthélemy et Martino Nieddu (2007), de l'économie substantive au sens de Karl Polanyi (1975). Les travaux de Polanyi (1944) sont aussi mobilisés par l'économie patrimoniale parce que cet auteur envisage les sociétés humaines comme un jeu entre plusieurs rationalités qui s'associent pour la production et la répartition des richesses et des biens, un jeu qui évolue à travers le temps. John Commons est aussi une référence invoquée par l'économie patrimoniale (Barthélemy et Nieddu, 2007 ; Petit et al., 2009) puisque la transmission patrimoniale ne peut s'opérer à travers le temps sans un travail d'institutionnalisation : « *sans le travail d'institutions dédiées à le définir, organiser son usage et sa présentation, un avoir ne saurait spontanément prendre une forme patrimoniale* », notent ainsi Barrère et al. (2005, p. 15).

⁶⁴ Nieddu (2005, p.153) note ainsi au passage : « il ne s'agit en soi que de la reprise du programme du vieil institutionnalisme, et notamment celui de Veblen qui rappelle que le capital lui-même ne peut exister sans ce qu'il appelle les actifs intangibles ».

Un des domaines d'étude privilégiés de cette approche économique patrimoniale est celui des pêches, ainsi qu'en témoigne le chapitre rédigé par la juriste Gwenaële Proutière-Maulion (2005) dans l'ouvrage collectif « Réinventer le patrimoine » (Barrère et al., 2005), qui a été publié au terme du séminaire organisé à l'Université de Reims à partir du début des années 2000. Elle y relate les évolutions du cadre juridique des ressources halieutiques en France. Ainsi que nous l'avons vu précédemment, celles-ci ont été particulièrement importantes depuis la seconde moitié du XXe siècle. Elles ont radicalement remis en cause le statut juridique traditionnel du poisson de mer qui était considéré comme une *res nullius* (une chose sans maître), depuis la controverse juridique opposant Hugo Grotius et John Selden, que nous avons évoquée précédemment. Mais, au XXe siècle, l'industrialisation de la pêche maritime, les innovations technologiques en matière de moyens de production ont montré le caractère limité du renouvellement des ressources halieutiques. Les Etats ont, dès lors, revu le principe de leur libre accessibilité et se sont faits reconnaître des droits exclusifs d'exploitation. Cette reconnaissance est stipulée dans l'article 6 de la Convention de Genève de 1958 relative à la pêche et à la conservation des ressources biologiques de la haute mer. De cette reconnaissance, indique G. Proutière-Maulion, sont nés des mouvements de réservation des ressources halieutiques sous forme de systèmes d'aménagement. Ces espaces de pêches, régis le plus souvent sur la base d'une réglementation (techniques de pêches utilisées, règles d'accès et de partage), permettent aux Etats de réserver l'exploitation des stocks aux pêcheurs nationaux et d'en exclure les navires des pays tiers. Le régime de liberté des pêches qui régissait la mer a pris fin avec la Convention des Nations Unies adoptée à Montégo Bay en décembre 1982 qui stipule que « les Etats côtiers ont un droit de pêche exclusif et sont propriétaires des ressources vivantes et minières localisées dans la bande marine de 200 milles adjacente à leurs côtes ».

En France, rappelle G. Proutière-Maulion (2005, p.97), ces évolutions juridiques se sont traduites par la reconnaissance à la nation française d'un patrimoine collectif. L'article 1 de la loi n°97-1051 du 18 novembre 1997 qualifie ainsi de « *patrimoine collectif les ressources halieutiques auxquelles la France accède, tant dans ses eaux sous souveraineté ou juridiction que dans les autres eaux où elle dispose de droits de pêche en vertu d'accords internationaux ou dans les zones de haute mer* ». Le terme de patrimoine appliqué aux ressources halieutiques, note encore Proutière-Maulion, signifie que celles-ci doivent être transmises aux générations futures. Les pêcheurs, à

qui l'exploitation de ces ressources est désormais réservée, doivent en user avec précaution. Les choses ne s'arrêtent toutefois pas là en matière d'appropriation de ce patrimoine national. Proutière-Maulion (2005, p.98) souligne ainsi « qu'ont été reconnus des droits acquis au profit des pêcheurs nationaux vis-à-vis des pêcheurs des pays tiers, mais aussi des pêcheurs professionnels vis-à-vis des pêcheurs plaisanciers ». En conséquence, les premiers se sont vus exclure des zones de pêche et les seconds ont vu leur activité strictement limitée à la satisfaction de leur consommation personnelle et familiale. Le poisson de mer ne peut plus être qualifié de *res nullius* du fait qu'il n'est plus susceptible d'être approprié par n'importe qui, mais seulement par les pêcheurs professionnels de l'Etat côtier. Le mouvement de patrimonialisation des ressources halieutiques se poursuit donc en direction d'autres collectifs qui sont des groupes professionnels, une évolution qui pourrait être rapprochée de celle analysée par Denis Barthélemy (2005) dans le domaine de l'agriculture française à partir des années 1970-1980⁶⁵.

⁶⁵ D. Barthélemy (2005) montre ainsi qu'en matière de relation patrimoniale structurante du monde agricole le « patrimoine professionnel » s'est peu à peu substitué au « patrimoine familial » : le renouvellement des générations n'est plus une affaire de famille, il relève désormais du fonctionnement patrimonial du groupe professionnel des exploitants agricoles, lequel répond aux règles et normes mises en place par l'Etat dans le cadre de la cogestion avec le monde syndical. Un père peut toujours transmettre par propriété ou location le droit d'usage de la terre familiale à celui qu'il désigne parmi ses enfants. Mais, pour que cette transmission ait une effectivité, encore faut-il que ce dernier dispose du droit d'exploiter, c'est-à-dire que son exploitation soit conforme aux règles de contrôles des structures de la profession agricole.

Conclusion du chapitre 2

Les économistes qui s'intéressent aux institutions ont reconnu, depuis fort longtemps, que la question de la gestion durable des ressources naturelles ne pouvait se résumer à un débat entre leur privatisation ou leur étatisation. Si des ressources en accès libre peuvent effectivement être surexploitées, il n'en est pas moins vrai que, comme en attestent de très nombreux exemples, à travers l'histoire, et pris sous toutes les latitudes, des communautés d'humains sont parfaitement capables d'assurer une telle gestion en se donnant et respectant des règles collectives.

Les approches analytiques pour en rendre compte en économie témoignent de la diversité des approches institutionnalistes. Les travaux d'Ostrom et de ses collègues de l'Ecole de Bloomington occupent désormais une place centrale et prépondérante dans ce large spectre d'approches. On notera d'ailleurs – c'est aussi une illustration de cette « diffraction » de l'analyse institutionnaliste – que les travaux sur les communs d'Ostrom et de ses collègues font eux-mêmes l'objet de lectures et d'appréciations différentes, selon les références que le lecteur institutionnaliste désirera mettre en avant : certains, par exemple, s'intéresseront à l'utilisation de la théorie des jeux, là où d'autres considèreront avant tout la filiation avec les concepts de John Commons. L'économie patrimoniale est une de ces écoles de pensée institutionnaliste – certes marginale et en cours d'élaboration – qui insiste sur l'appréhension des relations qui sont tissées par les sociétés humaines, à travers le temps et l'espace, entre l'être et l'avoir.

Conclusion de la première partie

Depuis la fin du XXe siècle, la gestion durable des pêches a été reconnue comme un des enjeux fondamentaux auquel est confrontée l'humanité. L'analyse économique dominante a, pendant très longtemps, été fermée à l'idée que des usagers pouvaient s'auto-organiser pour gérer efficacement l'exploitation de ressources naturelles sur la base de règles collectives d'accès et de répartition. La célébrité académique de « The Tragedy of the Commons » de G. Hardin témoigne de cet aveuglement. Même si, d'un point de vue conceptuel, les choses sont parfois encore un peu floues (voir la notion de « unmanaged commons » de Hardin qui a finalement été peu reprise en économie), la reconnaissance institutionnelle des travaux d'Elinor Ostrom a permis de modifier les perceptions et les cadres d'analyse en matière de gestion commune des ressources. D'autres courants de pensée, comme celui de l'économie patrimoniale, ont aussi nourri l'ouverture de cet horizon analytique en matière de gestion d'environnement et de ressources naturelles.

Dans la suite de la thèse, nous allons nous pencher sur la situation sénégalaise des pêches artisanales afin d'étudier certaines actions collectives menées par des communautés de pêcheurs qui font écho aux mécanismes que nous venons de décrire en matière de gestion des communs et du patrimoine naturel.

Partie 2: Une analyse socio-économique de la pêche sénégalaise

Le Sénégal fait partie des pays d'Afrique les mieux dotés en ressources halieutiques. C'est pourquoi la pêche y occupe une place importante sur les plans économique et social. Cependant, depuis un certain nombre d'années, le secteur de la pêche connaît de graves crises résultant, entre autres, de la surexploitation des ressources halieutiques. Nous étudierons cette situation de la pêche au Sénégal dans notre chapitre 3.

La réponse institutionnelle à cette triple crise économique, sociale et environnementale a consisté notamment en l'instauration de droits d'accès dans le secteur de la pêche artisanale et en une révision d'accords (notamment avec l'Union européenne) dans le secteur de la pêche industrielle, deux types de pêche aux problèmes difficilement séparables, surtout du point de vue des acteurs locaux. Dans notre chapitre 4, nous étudierons ainsi comment les politiques de pêche au Sénégal sont officiellement passées, en quelques années, d'un objectif d'augmentation de la production à celui d'une gestion durable des ressources. Pour ce faire, par la mise en œuvre de la cogestion, des logiques de type « *bottom up* » semblent avoir succédé aux logiques de type « *top down* ». Nous verrons que ces mécanismes de régulation – notamment en termes de droits de propriété sur les ressources – sont influencés ou s'insèrent dans un large spectre d'accords et d'instruments internationaux. Éclatés entre plusieurs politiques, programmes en partenariat avec des coopérations étrangères, ces instruments sont toujours accompagnés d'une politique de subvention en matière d'engin de pêches. Nous nous interrogerons ainsi sur la cohérence et l'efficacité de ces politiques publiques en matière de régulation des pêches.

Chapitre 3: Un état des lieux de la pêche maritime sénégalaise

La pêche maritime sénégalaise est composée de la pêche artisanale et la pêche industrielle. Les performances du secteur de la pêche sont réalisées en grande partie grâce à la dynamique de la pêche artisanale. Cette pêche artisanale est toutefois en pleine mutation depuis l'avènement de nouvelles techniques de pêche, telle la senne tournante coulissante. Contrecoup de sa grande vitalité, la pêche artisanale sénégalaise voit aujourd'hui certaines de ses ressources en état de surexploitation, dont les cas le plus criants sont ceux des espèces à forte valeur commerciale (mérus, notamment) et des petits pélagiques comme les sardinelles (rondes et plates), principalement consommées par la population sénégalaise en majorité pauvre. Ce déclin semble résulter de l'augmentation de l'effort de pêche et du régime de quasi libre d'accès auquel sont soumises ces ressources. Dans ce chapitre, nous présenterons les caractéristiques socio-économiques de la pêche maritime sénégalaise (section 1), avant de mesurer l'ampleur de la crise qui frappe ce secteur (section 2).

3.1 Les caractéristiques socio-économiques de la pêche maritime sénégalaise

Avec plus de 700 kilomètres de littoral, le Sénégal est un pays qui présente des caractéristiques particulières quant à son domaine maritime. Sa zone économique exclusive est parmi les plus poissonneuses au monde. Certaines communautés sont spécialisées dans la pêche artisanale. Son organisation est marquée par son caractère familial. Elle est toutefois en pleine mutation depuis le milieu du siècle dernier.

3.1.1 Les caractéristiques de la zone maritime sénégalaise

Les caractéristiques particulières de la zone maritime sénégalaise sont expliquées, selon les scientifiques, par un mécanisme physique appelé *upwelling*, qui est provoqué par les vents alizés qui induisent des remontées d'eaux profondes, froides

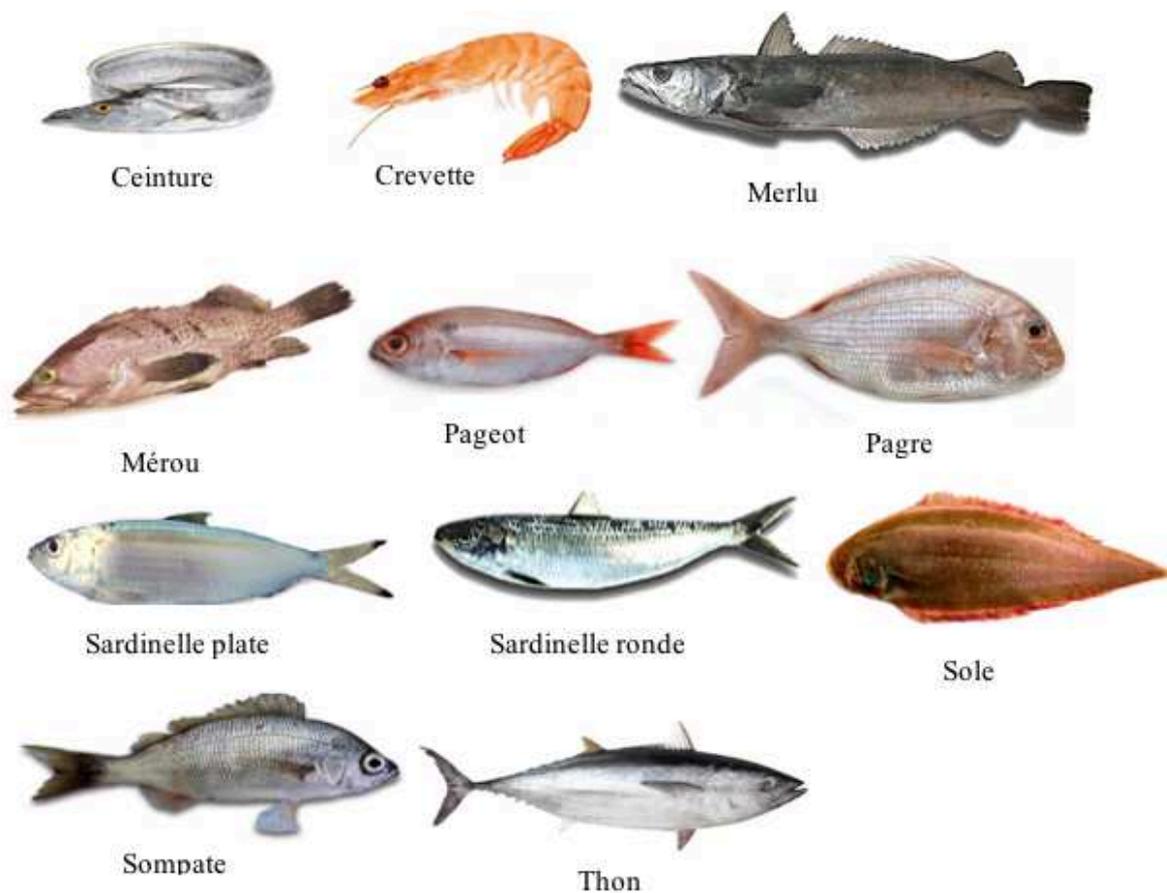
et riches en sels minéraux⁶⁶ enrichissant l'ensemble de la chaîne trophique. Ce phénomène caractérise le vaste plateau continental⁶⁷ du Sénégal, à travers l'existence de deux saisons qui se succèdent : une saison froide, de décembre à mai, au cours de laquelle des vents du secteur Nord-Est (alizés) provoquent les remontées d'eaux profondes froides ; et une saison chaude (appelée aussi hivernage), de juillet à octobre, durant laquelle des eaux chaudes venant du golfe de Guinée remontent du Sud et occupent l'ensemble du domaine océanique côtier. L'alternance de ces phénomènes saisonniers est un des fondements essentiels de la richesse et de la diversité de la production marine qui ont fait la réputation des eaux sénégalaises. Leur potentiel productif est, en effet, beaucoup plus important que celui existant dans les zones océaniques où la grande part des apports en sels minéraux provient de la régénération de la matière organique.

Ces caractéristiques de la zone maritime sénégalaise expliquent en partie sa grande diversité biologique exploitée. Celle-ci peut être subdivisée en quatre groupes de ressources qui diffèrent quant à leurs caractéristiques bioécologiques et à l'importance socioéconomique qu'elles revêtent (voir graphique ci-dessous). On distingue ainsi les ressources pélagiques hauturières (thons tropicaux), les ressources pélagiques côtières (sardinelles, chinchards, maquereaux, ethmaloses et thonidés côtiers), les ressources démersales côtières (mérus appelés *thiof*, sparidae, scianidae, crustacés, mollusques et céphalopodes) et les ressources démersales profondes (merlus et crevettes profondes).

⁶⁶ Ainsi, écrit C. Roy (1991, p. 39) : « les processus qui se développent à l'intérieur de ces structures, notamment grâce à l'apport de sels minéraux, sont à l'origine de la forte production biologique enregistrée dans les upwellings ».

⁶⁷ Le plateau continental du Sénégal a une superficie de 28700 km² (Rebert, 1983). Il compte 7 régions maritimes du Nord au Sud (Dakar, Saint-Louis, Louga, Thiès, Fatick, Kaolack et Ziguinchor).

Figure 4: Quelques espèces pêchées dans les eaux sénégalaises



Source : Bocoum W.

Ces ressources de la zone maritime sénégalaise sont exploitées par la pêche artisanale et la pêche industrielle.

3.1.2 Les structures de la pêche artisanale sénégalaise

La plupart des activités de pêche au Sénégal se pratiquaient sur le fleuve Sénégal jusqu'au XIXe siècle. Les conditions difficiles de navigation en mer, par exemple à Saint-Louis, et l'abondance du poisson dans le fleuve n'incitaient pas au développement de la pêche en mer. Mais, le déclin de certaines activités (le commerce de la gomme arabique, le sel) associé à d'autres facteurs historiques (la fin de l'insécurité qui régnait sur la côte en raison de l'esclavage ou l'accroissement de la population) ainsi qu'à l'existence de ports de commerce ont contribué, à la même période, au développement de la pêche en mer (Chauveau, 1981). Le passage de la pêche fluviale à la pêche maritime a été largement accéléré par l'introduction de nouveaux engins de pêche afin d'accroître la productivité et la production de la pêche artisanale, laquelle visait à fournir à la fois le marché local et les entreprises européennes⁶⁸ (nous y reviendrons dans le chapitre 4).

La pêche maritime sénégalaise, redisons-le, est composée de la pêche artisanale et de la pêche industrielle. Cependant, la notion même de « pêche artisanale » est peu précise, d'où sa caractérisation par ce qu'elle n'est pas : la pêche industrielle qui est pratiquée par les chalutiers, les sardiniers et les palangriers avec de grands bateaux, lesquels diffèrent par leurs tailles, leurs puissances et leurs zones de pêche. La pêche artisanale, quant à elle, est généralement pratiquée par une embarcation construite en bois, dénommée « pirogue ». Pour les pêcheries d'Afrique de l'ouest, Chaboud et al. (2000) préfèrent d'ailleurs utiliser l'expression de « pêche piroguière » à la place de celle de « pêche artisanale », une expression qui ne fournit pas d'indications fiables en termes de moyens techniques et financiers, d'usage de l'espace, etc.⁶⁹

⁶⁸ A ce titre, l'introduction des engins correspond à une politique de développement de pêche sur les différentes parties du littoral. De ce fait, la répartition des techniques a, dans un premier temps, suivi la carte de la politique économique coloniale de développement des pêcheries sénégalaises. La Grande Côte, au moment de l'intense activité de commerce sur le fleuve, a été le principal foyer des innovations techniques. Par la suite, avec le déclin de cette activité, ce foyer s'est déplacé sur la Petite Côte. La plupart des engins de pêche ont fait leur apparition sur cette partie du littoral.

⁶⁹ Certaines « pêcheries artisanales » sont ainsi qualifiées de « *semi-industrielles* » du fait de « *l'échelle de la production atteinte dans certains centres de débarquement* » qui, annuellement, à l'exemple de Joal, « *sur la petite côte sénégalaise, sont supérieurs à ceux de bien des ports français* » (Ba, 2017, p.16).

Dérivant de la pirogue monoxyle⁷⁰, qui en constitue le modèle de base, les pirogues sont extrêmement variées. Ainsi, l'adjonction de bordés cousus puis cloutés a permis d'augmenter la longueur et le volume des pirogues, pouvant atteindre 25 m de longueur et jusqu'à 30 tonnes de capacité de charge. Cette taille varie en fonction du type de pêche pratiqué (ligne, filet dormant, senne tournante, palangre...). Par ailleurs, on distingue deux types de pirogues : la pirogue motorisée avec moteur hors-bord et celle qui sont non motorisée⁷¹. C'est au début des années 1950 qu'a commencé la motorisation de ces embarcations. Elle constitue une des principales innovations dans le développement des activités de la pêche (Arnoux, 1958 ; Chauveau, 1982). La motorisation des pirogues a pour objectif l'augmentation des captures afin de répondre au besoin de la métropole et, déjà à l'époque coloniale, au développement de marchés locaux liés à des centres urbains (Saint Louis, Rufisque, Dakar...). Comme le note Jacques Weber (1979, p. 4), « *la taille de la pirogue, sa capacité, sa forme, la nature des matériaux employés, la hauteur des bordés, le nombre de planches juxtaposées pour les constituer, l'emplacement du moteur, etc., sont autant de facteurs variables, non pas au hasard, mais bien en fonction de critères précis* » (Weber, 1979, p. 4). Ceux-ci dépendent des engins de pêches embarqués, des espèces ciblées, des types de navigation, des distances des lieux de pêches et des temps de navigation...

3.1.3 Les principaux engins et techniques de pêches artisanales

Les engins utilisés par les différents groupes de pêcheurs et les conditions dans lesquelles ils ont été adoptés peuvent être répartis en deux grandes familles en fonction des techniques de pêches : les engins actifs et les engins passifs. Les premiers sont déplacés dans la mer suivant les espèces ciblées. Les seconds, dénommés « dormants », ne bougent pas, à la manière d'un piège, comme leur nom l'indique. Ces différentes techniques de pêche ne sont pas toujours compatibles sur un même espace.

Au Sénégal, les pêcheurs artisans utilisent principalement trois grands types d'engins : le filet, la ligne et le casier. Les filets de pêche se répartissent entre engins maillants

⁷⁰ Une pirogue monoxyle est une embarcation construite dans une unique pièce de bois taillée dans un tronc d'arbre.

⁷¹ Pratiquement toutes les pirogues opérant en mer sont, aujourd'hui, motorisées. Les pirogues non motorisées sont encore employées sur les fleuves, les estuaires et les chenaux de mangroves.

(dormant, encerclant, dérivant), non maillants (sennes tournantes, sennes de plage) et l'épervier. Pour la ligne, on distingue trois types d'engin : la palangre, la ligne à main et la ligne traînante. Les deux premières ciblent les poissons démersaux alors que la dernière est utilisée pour pêcher les poissons migrateurs de grande taille, comme l'espadon.

3.1.3.1 L'épervier

L'épervier est le premier filet utilisé les petits pêcheurs du fleuve à Saint-Louis. C'est un engin conique lancé du rivage ou d'une embarcation qui capture les poissons en retombant dans des eaux généralement peu profondes⁷². La taille du maillage et l'armement du filet varient en fonction de l'espèce ciblée, qui reste principalement le mullet.

Figure 5: Le lancer de filet épervier



⁷² Il est rarement utilisé en mer, aujourd'hui.

3.1.3.2 La senne de plage et les filets dormants

La senne de plage est un filet appartenant, le plus souvent, à un groupe de pêcheurs, qui est utilisé au besoin et en fonction de la disponibilité de la main d'œuvre. La senne est déployée depuis la plage en formant un demi-cercle, la plupart des poissons qui se trouvent entre la senne et la plage sont ainsi capturés. Il s'agit, en grande partie, de sardinelles (Charles-Dominique, 2003). Cet engin n'était utilisé sur le fleuve que durant la saison froide, allant de décembre à mars, puis de manière ralentie pendant l'hivernage en raison des conditions météorologiques et des travaux agricoles.

Les pêcheurs ne savaient pas utiliser cet engin dans les brisants jusqu'au début du XXe siècle. C'est à cette période que "*Méheust, patron-pêcheur chargé de la sécherie à Saint-Louis*" (Gruvel et Bouyat, 1906 : 80), a montré aux Guet Ndariens comment utiliser la senne dans les brisants en face de leur village, à condition que la barre ne soit pas trop forte. Plus tard, l'engin fut utilisé progressivement en mer pendant l'hivernage.

En plus de son influence dans l'essor de la pêche fluviale, cet engin jouait un rôle important en termes de captures aussi bien à Saint Louis que dans les autres centres de pêche où il était pratiqué. Cet engin a d'ailleurs été à l'origine de l'indignation des autres pêcheurs ne le pratiquant pas, lesquels dénoncèrent son action sur les ressources du fait de sa capacité de capture. Le gouverneur de Saint-Louis décida donc, par un arrêté en date du 5 décembre 1903, d'interdire son usage sur le fleuve pour une taille de plus de 50 mètres et des mailles de moins de 6 centimètres (Sène, 1985, p.135). La senne de plage va très vite connaître un succès auprès des pêcheurs et se répandre sur le littoral sénégalais. Mais, avec l'accroissement démographique dans les villages et l'augmentation de la demande des entreprises européennes dans les années 1950, les sennes de plage ne vont plus parvenir à satisfaire les besoins de la communauté, appelant au déploiement de nouvelles activités (Mbaye, 2003, p. 88).

Figure 6: La pêche à la senne de plage



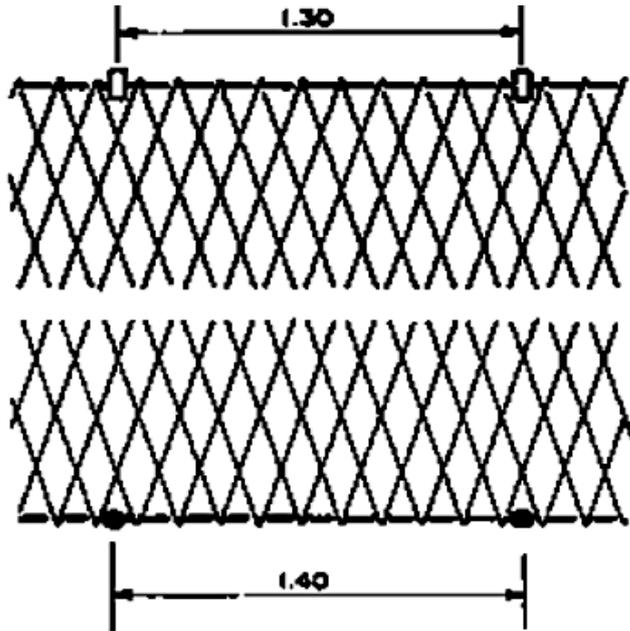
Source : Guillaume Thibault, www.rfi.fr

Les filets dormants : Ils sont posés sur des fonds rocheux ou sableux et leur efficacité évolue en fonction des saisons. Les principales espèces ciblées sont les gastéropodes (yéet), les poissons démersaux et les poissons pélagiques. Ces engins, aujourd'hui fabriqués aux moyens de fil de monofilament non dégradables, font l'objet de nombreuses critiques en raison de leurs effets supposés sur l'environnement marin (cf. troisième partie).

L'essor de la pratique de ces engins passifs, qui se sont substitués à des méthodes moins efficaces⁷³ en termes de captures, est lié à la forte demande de la métropole et au développement des entreprises européennes à partir des années 1950 mais aussi au développement de la transformation artisanale destinée aux marchés africains en expansion.

⁷³ La langouste était pêchée initialement par les Guet-Ndariens à l'aide de la ligne nommée wabaan. Cette technique ne pouvait cependant satisfaire aux besoins croissants de la population européenne. C'est pourquoi Gruvel, dans le cadre de l'école de préparation du poisson à Saint-Louis, recommanda d'initier les pêcheurs indigènes aux techniques de pêche de la langouste, ce qui se concrétisa par l'introduction du filet dormant à langouste après la Première Guerre mondiale. Les pêcheurs lebu du Cap-Vert en furent les premiers bénéficiaires, grâce à l'installation de petites unités industrielles de collecte qui absorbaient la production de langoustes, puis, les pêcheurs de Yenn, réputés spécialistes de la pêche à la langouste. Les Européens recrutaient des pêcheurs de Yenn qui embarquaient à bord de leurs bateaux avec leurs pirogues pour aller chercher la langouste jusqu'en Casamance (Sene, 1985). Ces pêcheurs ont également travaillé à côté des thoniers français en campagnes sur l'Atlantique et l'océan Indien et des palangriers Espagnoles. Le séjour des sénégalais dans les ports d'attaches tels Lorient, Sète... mais également jusqu'en Australie avec les Espagnoles marquent le début du système des "bateaux ramasseurs", lesquels, si l'on en croit Morand et Sall (2008), expliquent le rôle qu'ont joué les pêcheurs dans l'émigration clandestine.

Figure 7: Le filet dormant

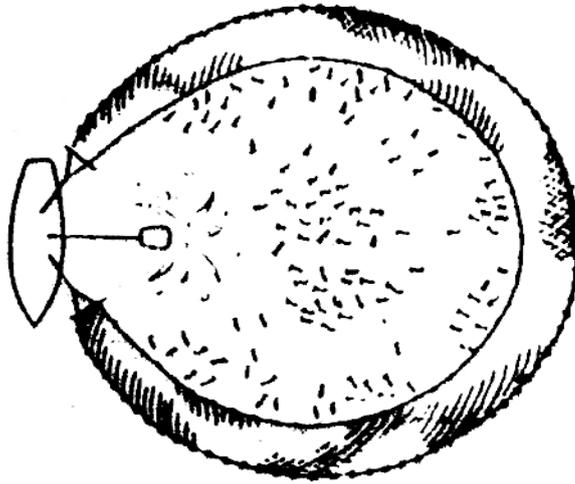


Source : Seck P.A. (1980)

3.1.3.3 *Le filet maillant encerclant et la senne tournante*

Le filet maillant encerclant est un grand filet dont la maille dépend de l'espèce ciblée (petits poissons pélagiques tels que l'éthmalose et la sardinelle plate). La sortie de pêche est premièrement caractérisée par une phase de repérage et d'approche des bancs. Ensuite, le filet est déployé en cercle autour des bancs et est refermé pour les capturer.

Figure 8: Le filet maillant encerclant



Source : Seck P. A. (1987)

Vu leur rendement plus faible que celui de la senne tournante, une grande partie des pêcheurs aux filets maillants encerclants vont "se convertir à la senne, d'autres se sont spécialisés dans le transport de l'excédent de poisson capturé par les sennes tournantes" (Weber et Fréon, 1985). Sur la petite côte, les filets maillants encerclants ont été abandonnés par les *Lebu*, ils ont été cependant conservés par les pêcheurs Niominka qui les utilisent encore aujourd'hui, notamment à Joal.

La senne tournante est un filet rectangulaire pouvant mesurer jusqu'à 800 mètres pour une chute de 40 mètres. La pêche se pratique habituellement avec deux pirogues. La plus petite, 12 à 15 mètres, porte le filet. Elle permet d'encercler le banc de poissons pélagiques (sardinelles, tassergal, etc.) en le doublant dans la direction où il se déplace. La coulisse permet le boursage de la partie inférieure du filet. Le poisson est alors écopé à l'aide de grandes épuisettes par les nombreux pêcheurs à bord de la deuxième pirogue qui est plus grande (pirogue « porteuse » d'une longueur jusqu'à 30 m.) et peut embarquer entre 10 et 30 tonnes de poisson.

La senne tournante a été introduite au Sénégal par la FAO en 1972. Les pêcheurs commencèrent alors à adopter cet engin qui, petit à petit, se répandit dans les différentes localités. En raison de ses performances, il s'avéra très vite nécessaire de mobiliser deux pirogues par engin. Cet engin est, aujourd'hui, fortement présent sur la Petite Côte. Il constitue la méthode de pêche avec laquelle sont capturées les plus grandes quantités de petits poissons pélagiques (principalement des sardinelles) pour le marché intérieur mais également à l'exportation (la farine de poisson) vers l'Europe et l'Asie et le poisson transformé vers la Guinée , le Burkina Faso, le Mali.



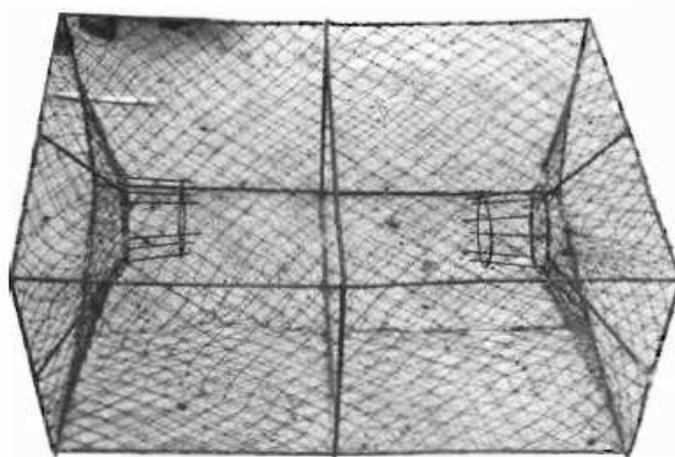
www.greenpeace.org

3.1.3.4 Le casier : un engin spécifique

Le casier est un engin qui n'est catégorisé ni comme filet ni comme ligne. Il est utilisé pour la capture de la seiche. Les premiers engins, de forme cylindrique, étaient fabriqués en bambou. Trop légers, ces derniers étaient souvent emportés par le courant marin. Ils furent remplacés par une structure métallique. L'armature en fer était confectionnée par des artisans installés sur les plages et sa couverture en filet de nylon par les pêcheurs.

Son adoption par les pêcheurs de la Petite Côte a été encouragée par des usines d'exportation dakaraises à capitaux partiellement japonais pour l'approvisionnement en céphalopodes (Lleres, 1986).

Figure 9: Le casier



Source : Bakhayokho (1985)

3.1.3.5 Des engins de pêche à la ligne

La ligne à main est une technique de pêche active suivant les montages utilisés qui sont adaptés aux espèces ciblées. Leur manipulation nécessite la présence de pêcheurs qualifiés. En dehors de la ligne générale ciblant les poissons démersaux, il y a aussi la ligne spécifique pour le poulpe : la turlutte. Et la **ligne de traîne** qui consiste à laisser traîner des leurres derrière son embarcation en perpétuel mouvement. L'utilisation de cet engin ne requiert pas de compétences spécifiques.

La palangre est une ligne sur laquelle sont fixés de nombreux hameçons appâtés, montés chacun sur un avançon. Elle s'exerce en profondeur à l'aide de flotteurs. Les premières palangres auraient été utilisées en mer en 1987 en vue d'améliorer l'efficacité des pirogues glacières.

3.1.4 L'effort de pêche des flottilles artisanales

Selon l'enquête cadre de la pêche artisanale maritime au Sénégal de 2014⁷⁴, le filet maillant (5 413 unités de pêche déclarées) est l'engin le plus utilisé, suivi de la ligne et de la palangre. Les sennes tournantes sont au nombre de 941 unités. L'importance des différents types d'engins varie selon les régions.

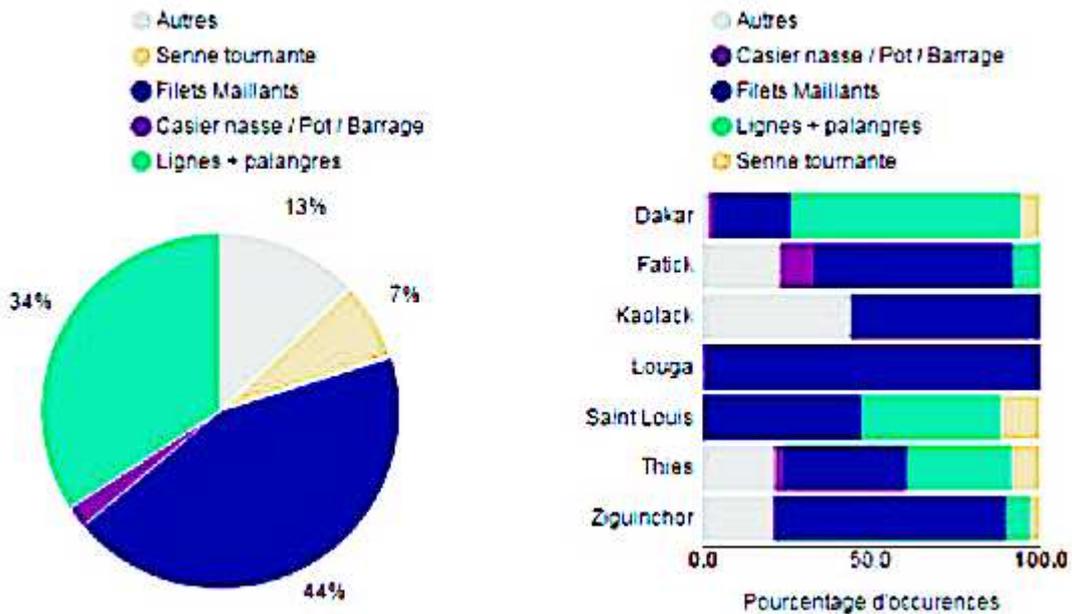
A cet effet, les filets maillants sont les plus cités dans toutes les régions maritimes du Sénégal, avec une présence remarquable à Louga (99 %), Ziguinchor (69%) et Fatick (59%). Par contre, ils sont un peu moins fréquents à Dakar.

Les lignes et palangres sont dominantes comme engin principal à Dakar. La raison évoquée, toujours selon cette enquête, est la situation de pôle d'exportation des ressources halieutiques qu'occupe Dakar, avec un fort ciblage d'espèces démersales capturées par ces engins et destinées pour la plupart à l'exportation. Les lignes et palangres sont par ailleurs assez bien représentées à Saint-Louis et Thiès, bien qu'elles n'y soient pas prédominantes.

La senne tournante est globalement assez peu citée en tant qu'engin principal (7% des cas). Ce n'est que dans les régions de Saint-Louis, Thiès et Dakar que l'on rencontre des proportions significatives de pirogues de senne tournante. D'autres engins, tels que les nasses utilisées en eau douce ou saumâtres, sont signalées, notamment à Fatick.

Figure 10: Les principaux engins de pêche déclarés selon les régions

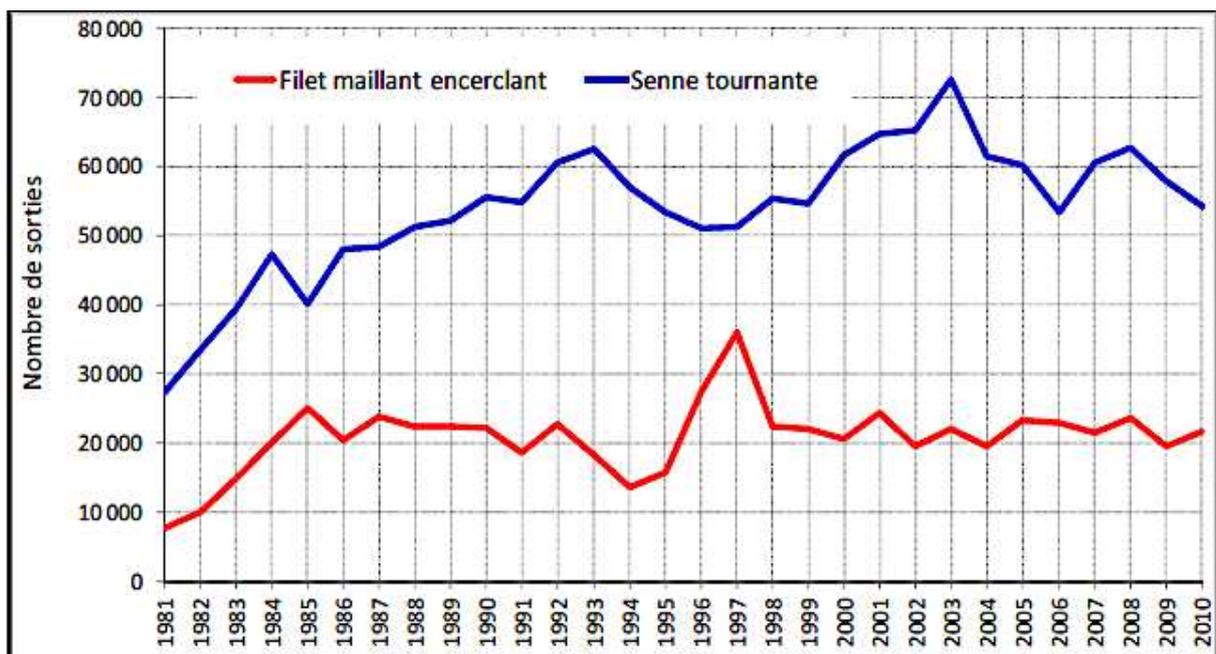
⁷⁴ Enquête menée dans le cadre du « Programme régional de renforcement de la collecte des données statistiques des pêches dans les Etats membres de l'UEMOA » publié en 2016.



Source : UEMOA (2016, p.19)

Le filet maillant encerclant et la senne tournante sont les engins les plus consacrés à la pêche des petits pélagiques. L'analyse faite par D. Thiao (2012) sur ces deux types d'engin dans la Petite Côte montre une tendance à la hausse de l'effort de pêche de ces engins (estimé en nombre de sorties) au cours de la période allant de 1981 à 2010.

Figure 11: Effort de pêche du filet maillant encerclant et de la senne tournante



Source : Thiao D. (2012, p.29)

Le nombre de sorties des unités de pêche à la senne tournante est nettement supérieur à celui observé pour le filet maillant encerclant. Le nombre maximal de sorties des sennes tournantes est atteint en 2003 (plus de 70 000). Cette période est marquée par une augmentation des débarquements de la pêche artisanale (450 944 tonnes) en général. Ce volume des débarquements, qui survient juste avant l'année 2005, est dû en partie aux efforts considérables exercés par les sennes tournantes. Cependant, on remarque deux phases partant de 2003 : une fluctuation globale à la hausse du nombre de sorties de 1981 à 2003, puis une tendance à la baisse à partir de 2004 jusqu'à hauteur de 50 000 sorties par an. Cette baisse globale observée à partir de 2004 est mise en rapport par Thiao avec l'accord de pêche signé avec la Mauritanie (environ 300 licences par an). Cette coopération tend ainsi à transférer une bonne partie de l'activité des sennes tournantes basées à Saint Louis. Il n'en reste pas moins que le nombre de sorties de pêche à la senne tournante augmente en moyenne tous les ans de 2 % entre 1981 et 2010.

S'agissant de l'effort de pêche réalisé par les filets maillants encerclants, le même constat peut être fait en termes de variation globale qui tend légèrement à la hausse, à savoir une augmentation en moyenne tous les ans de 2% sur la période 1981-2010. C'est sur la période de 1981 à 1985 que cette augmentation est la plus forte, le nombre de sorties par an passant de 7 594 à 24 995. Le maximum des sorties sur cet engin s'observe entre 1996-1997 à hauteur de 40 000 sorties. Cette période, qui est marquée par une « surcapacité exceptionnelle », selon Thiao (2012), va cependant déboucher sur une stabilisation de l'effort de pêche au cours des années suivantes. L'auteur souligne toutefois à ce propos que la prise en compte des données du CRODT/ISRA⁷⁵ dans les régions maritimes de Fatick et de Kaolack aurait certainement montré une pression plus importante sur ces ressources au niveau national.

3.1.5 Une pêche communautaire et familiale

⁷⁵ Pour mesurer l'effort des filets maillants encerclants, l'auteur a retenu les unités basées dans la zone de couverture du système d'enquête du CRODT, opérant au niveau de la Petite Côte, en particulier entre Mbour et Joal.

Au Sénégal, la pêche artisanale ou « piroguière » est depuis longtemps une activité spécialisée de certaines communautés ou groupes de pêcheurs. Ces populations de pêcheurs sont réparties tout au long du littoral sénégalais avec des logiques différentes en termes d'appropriation de la ressource et de l'espace, lesquelles transparaissent non seulement dans les techniques de pêches utilisées mais également dans leurs perceptions au regard des ressources halieutiques. Ces groupes impliqués dans la pêche artisanale se rattachent à des entités sociales bien connues (Mbaye, 2003, p.63) : les Wolofs de *Guet-Ndar* sur la Langue de Barbarie, située en face de l'île de Saint-Louis ; les *Lebu* de Kayar, du Cap-Vert et de la petite côte ; et les *Niominkas*, sous-groupe sérère des îles du Saloum⁷⁶.

Hormis les pêcheurs Guet-Ndariens, réputés pour leurs migrations le long du littoral sénégalais et d'autres pays (Mauritanie, Sierra Leone, Guinée Bissau, etc.), les autres groupes de pêcheurs ont, pour la plupart, des activités alternatives à la pêche comme l'agriculture et, en particulier, l'élevage. Les représentations et logiques de ces communautés de pêcheurs vis-à-vis des ressources halieutiques – sur lesquelles nous reviendrons dans notre troisième partie – diffèrent en conséquence.

La pêche artisanale reste encore, dans l'ensemble, enfermée dans une économie familiale, associant frères, épouses et enfants. La relation d'emploi est rarement une relation marchande ou contractuelle mais résulte souvent de liens de parenté. La solidarité dans le travail est mise en avant, contribuant ainsi à maintenir la cohésion familiale au sein de chaque groupe. A cet égard, Nguyen-Van-Chi-Bonnardel (1969, p. 37) note que, « *pendant la campagne de pêche, cette équipe vit en commun, mange en commun, met ses revenus en commun* ». C'est pourquoi, dans la pêche, relève Weber (1979, p.9), toutes les rémunérations n'obéissent pas aux critères du salariat ; les rapports de production semblant s'exprimer dans « *le langage lignager (aînés - cadets)- religieux (marabout - talibé) ou de clientèle et non dans celui des employeurs et salariés* »⁷⁷. Ces employés recrutés dans le cercle familial élargi font que les relations de travail sont dominées par la solidarité entre les patrons aînés et les cadets et des relations d'allégeance entre le marabout et son disciple ; les seconds étant personnellement dévoués aux premiers car leur étant redevables de leurs apprentissages et de leurs emplois.

⁷⁶ On retrouve également dans les îles du Saloum des pêcheurs soces et, au sud du Sénégal (Casamance), des pêcheurs Diolas. Voir, de manière plus détaillée, l'histoire des principales communautés de pêcheurs au Sénégal dans Gruvel (1908), Chauveau (1982) et Sene (1985).

⁷⁷ Et de souligner des réalités contradictoires au sein de ces rapports, sans pour autant en dire plus.

Les formes de coopération et de partage du produit de la pêche sont spécifiques au type d'engin utilisé. Le partage du produit ou la rémunération évolue en fonction des prises et d'un système de parts qui dépend des aléas de la production. Toutefois, il est impossible, là encore, d'assimiler la rémunération des pêcheurs à un salaire et les rapports de production au salariat.

Rappelons la logique comptable du mode de calcul de la rémunération des pêcheurs, telle qu'elle est étudiée dans ses grandes lignes dans les conditions d'exploitation de 1977 par Bergerard et al. (1979, p.20) puis Kébé (1997, p.13). Le partage des recettes se fait après déduction des frais de campagne : les charges variables (frais de marée) sont supportées en commun par l'armateur et les pêcheurs et défalquées de la valeur de la production (chiffre d'affaires) avant le partage. Le solde restant (produit net de l'unité de pêche) est réparti selon des modalités variables en fonction des types de pêche pratiqués. Ainsi, le partage des revenus provenant des captures de la senne de plage, un engin qui a marqué l'essor de la pêche fluviale sénégalaise, aboutit à deux parts : une part pour la senne et une autre pour les populations. En effet, la senne de plage, qui nécessite des moyens financiers importants, est acquise en commun dans certaines localités⁷⁸. La part de la senne était destinée à certaines dépenses liées à l'entretien du filet, les fêtes religieuses à payer, les impôts, etc. La part qui revenait à la population était partagée entre les personnes ayant au moins 18 ans. La senne symbolisait ainsi la conscience collective et la solidarité qui régnaient entre les membres du village⁷⁹. L'arrivée de nouvelles techniques de pêches, comme les filets dormants, conduisit à mobiliser une force de travail nouvelle qui détourna la main d'œuvre des sennes de plage communautaires.

Pour la pêche au filet dormant, une part est allouée à chaque élément constitutif de l'unité, y compris l'engin de pêche, soit au total 7 parts, dont 4 pour l'équipage. Il en est de même avec les filets maillants encerclants où 10 parts au total sont réparties de manière égale, après déduction des charges communes, entre sept membres de l'équipage, du filet, du moteur et de la pirogue.

⁷⁸ Par exemple, dans la presqu'île du Cap-Vert, dans les villages de Hann, Thiaroye, Mbaou qui sont les premiers à avoir utilisé la senne (Cadenat, 1949), puis, plus tard, dans les villages de Ngor, Ouakam et Yoff après que leurs populations eurent accumulé suffisamment de revenus pour acheter des sennes.

⁷⁹ Le travail collectif de la senne était prioritaire par rapport aux autres activités. Son usage était annoncé la veille pour éviter aux habitants du village de programmer une activité individuelle pouvant causer un manque de main d'œuvre. Les personnes qui subissent une sanction punitive de la part du village sont exclues de la senne et ne sont plus associées aux activités du village ni aidées pour leurs travaux. C'est pourquoi la senne était appelée dans beaucoup de village *mbaalu atté togne* en Wolof, ce qui signifie « le filet juge » (Sene, 1985).

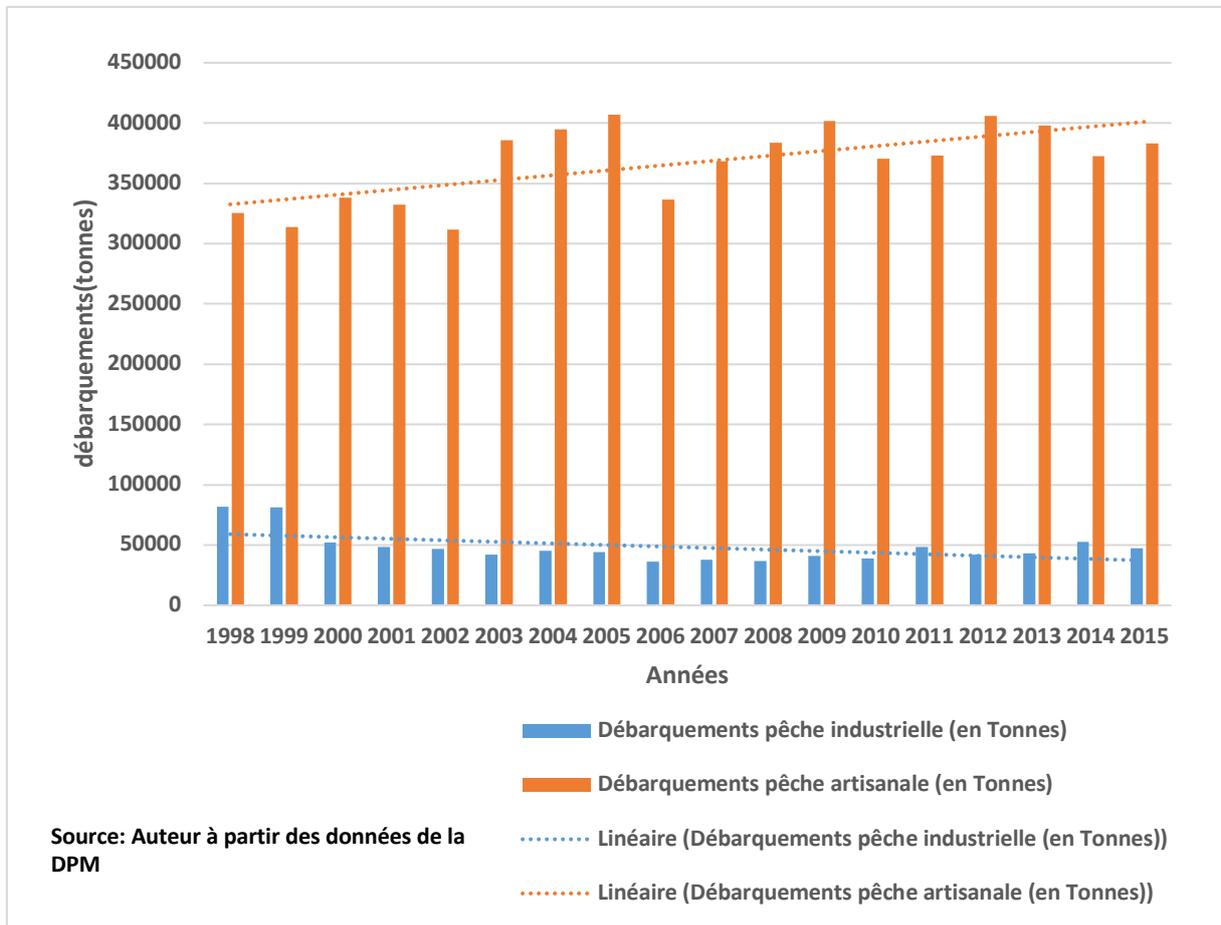
Les sennes tournantes se substituent de plus en plus aux filets maillants encerclants, beaucoup moins performants en termes de captures et de rentabilité. Le partage des recettes pour la senne tournante se fait après déduction des frais communs : 1/3 revient au filet, les 2/3 restants rémunèrent les moteurs, la pirogue et l'équipage. Chaque moteur, pirogue et pêcheur reçoit la même part. L'importance du capital investi est à l'origine de l'introduction de ce « *nouveau système de partage des gains, plus favorable à la rémunération du capital* » (Dème et al., 2000, p. 27).

L'organisation de la pêche est, depuis le début des années 1970, en pleine mutation, du fait de l'avènement de nouvelles techniques de pêches, telle la senne tournante, un engin très lourd qui nécessite non seulement le recrutement en grand nombre – 20 personnes ou plus (Fréon et al., 1984, p.68 ; Mbengue, 2012, p.12) – mais aussi l'emploi de jeunes pêcheurs disposant d'une force musculaire importante. Avec cette nouvelle technique de pêches, la force est, en effet, plus demandée que la connaissance et des aptitudes techniques propres à la mer. Ainsi, écrivent Morand et Sall (2008, p.34-35), « *beaucoup de jeunes ruraux, fils d'agriculteurs, ont intégré les communautés de pêcheurs marins. C'est ainsi qu'à M'Bour, la deuxième grande cité de pêche du Sénégal, 30 % des pêcheurs en activité déclarent des origines familiales totalement hors du milieu pêcheur* ». Ces jeunes sans tradition maritime, qui sont, à l'origine, des agriculteurs ou des commerçants, sont venus s'embaucher dans la pêche, dans un but uniquement lucratif. On assiste ainsi à d'importants changements dans les conditions de recrutement de la main d'œuvre, de la négociation et de l'établissement des contrats de travail. C'est pourquoi certains diront que la senne tournante coulissante a fait naître de nouveaux rapports de production, du fait des évolutions induites quant à la structure en capital et en emplois de l'activité de pêche (Weber, 1979 et 1992). La senne tournante peut, en effet, appartenir à un ou plusieurs pêcheurs, un mareyeur ou des individus étrangers au milieu de la pêche, comme des fonctionnaires. Elle est un investissement comme un autre, à forte rentabilité. Le propriétaire percevra les parts du filet, des moteurs et de la pirogue, sans que l'organisation concrète de la production en soit modifiée (Weber, 1979, p.10).

3.1.6 Les débarquements de la pêche artisanale au Sénégal

La pêche artisanale est à l'origine de plus de 80% de la production nationale de pêche (ANSD, 2016), dépassant ainsi largement les débarquements de la pêche industrielle.

Figure 12: Les débarquements de la pêche maritime



On constate une nette différence entre ces deux types de pêches en termes de volume de capture. En effet, la pêche artisanale suit une tendance à la hausse alors que celle de la pêche industrielle est à la baisse. La moyenne annuelle des débarquements de la pêche artisanale tourne autour de 366 000 tonnes avec un volume minimal de débarquement évalué à 311 000 tonnes en 2002. Ce résultat est dû essentiellement à la chute des captures de petits pélagiques, notamment les sardinelles, tandis que le volume maximal des débarquements est de 406 000 tonnes en 2005.

En parallèle, la tendance globale des débarquements de la pêche industrielle est baissière avec une moyenne annuelle estimée à 48 000 tonnes. Le minimum observé est de 36 000 tonnes en 2006. Cette année était marquée par de nombreux arrêts techniques, plus ou moins prolongés des navires. C'était le cas, par exemple, des sardiniers pour lesquels la filière post-capture était en reconstruction (DPM, 2006). Le

volume maximum observé des débarquements est proche de 80 000 tonnes en 1998. Ce résultat est justifié par le nombre important et constant de navires enregistrés dans la ZEE.

A côté de l'évolution des débarquements des deux types de pêche, la tendance générale des valeurs commerciales en cette période est très erratique compte tenu de la variabilité des captures. La filière pêche maritime génère de nombreuses activités dont la collecte, la transformation, le conditionnement, la manutention, le stockage et la commercialisation de ressources halieutiques.

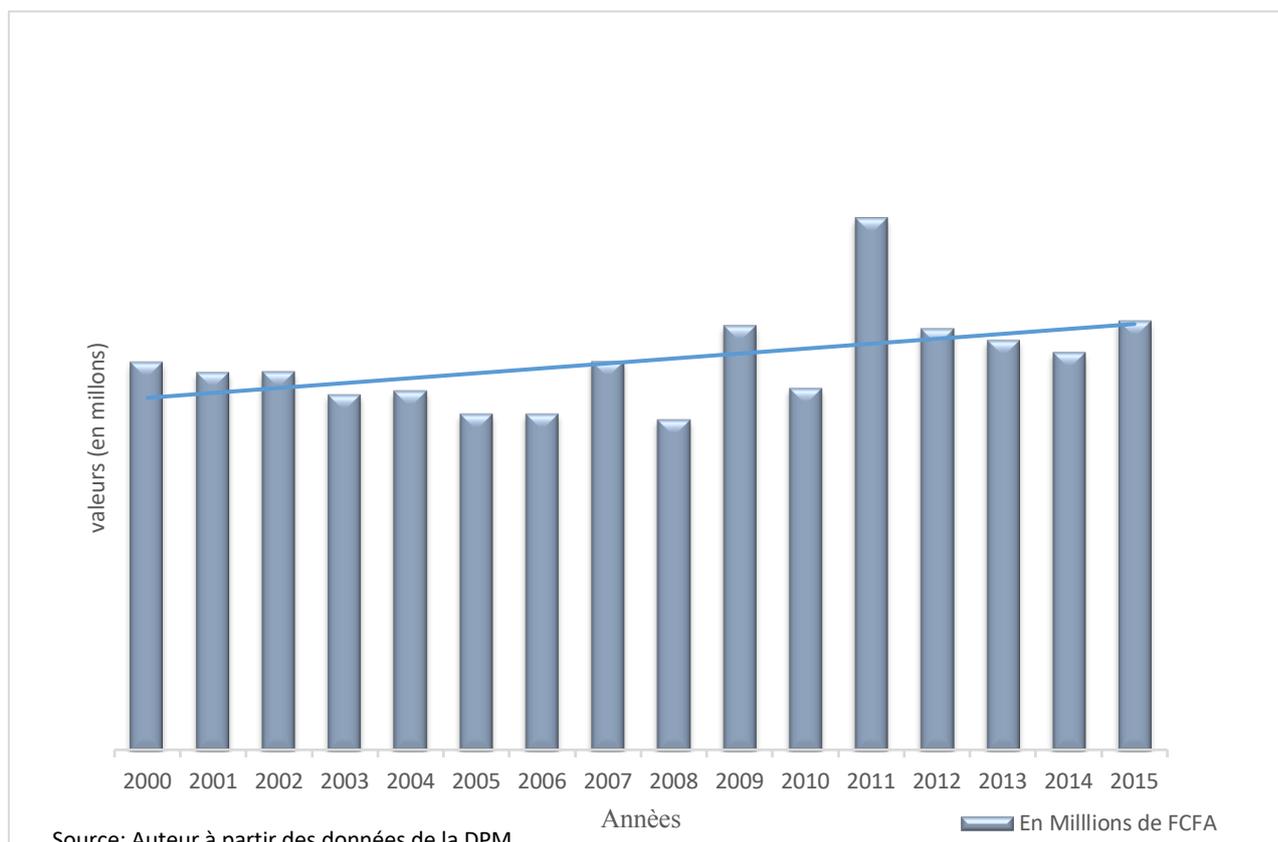
3.1.7 Analyse des exportations des produits halieutiques

Les exportations des produits halieutiques concernent principalement les poissons frais de mer, les crustacés, mollusques et coquillages, les poissons conservés et les poissons séchés, salés ou en saumure. Cependant, il faut souligner que les exportations du secteur artisanal sont majoritairement composées de produits transformés⁸⁰.

En 2015, les exportations du secteur de la pêche ont représenté 194 milliards de FCFA (Rapport DPM 2015), soit 20,87 % du total des exportations du Sénégal. La figure ci-dessous analyse l'évolution des exportations pour la période 2000-2015.

⁸⁰ Il s'agit notamment du « Kéthiakh », du « Métorakh », du « Guédj », du « Tambajang », du « Salé-séché ». Nous y reviendrons dans le paragraphe sur l'industrie de farine de poisson.

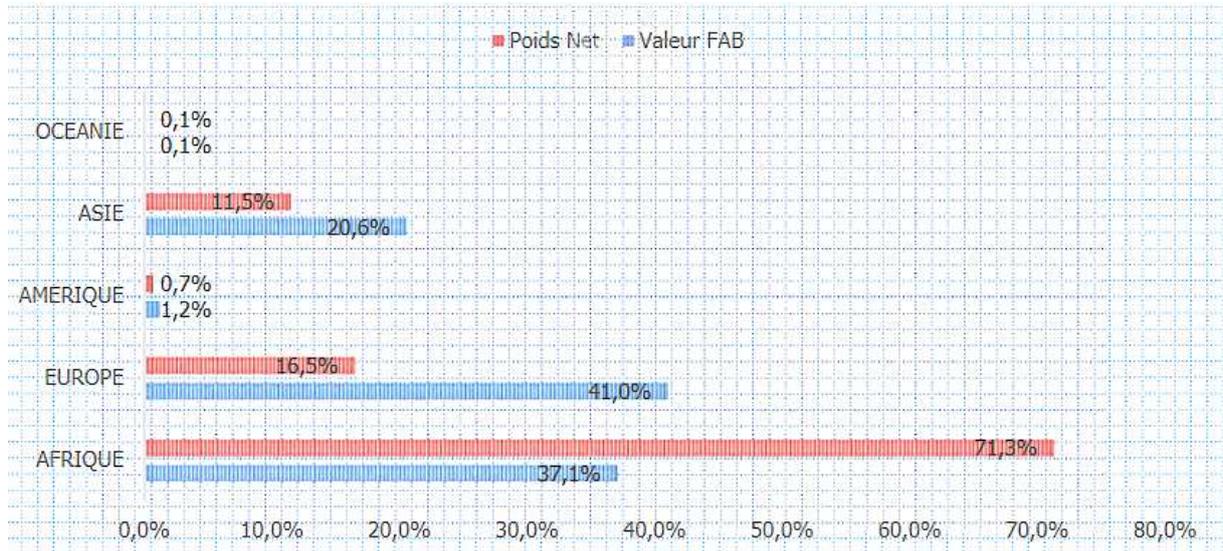
Figure 13: Évolution des exportations des produits halieutiques



Globalement, on constate une évolution croissante de la valeur des exportations durant la période étudiée. La moyenne annuelle de la valeur des exportations est estimée à près de 186 milliards de FCFA (283 millions euros). La valeur maximale de ces exportations est estimée à 254 Milliards de FCFA (387 millions euros) en 2011. Cette valeur s'explique par le prix et/ou les quantités de poissons exportés. En effet, le volume des exportations de la pêche industrielle (82 000 tonnes) en cette année dépasse largement celui de la pêche artisanale (35 000 tonnes). La valeur minimale des exportations en 2008 s'élevait à 158 milliards (241 millions euros). En 2008, les exportations du secteur industriel ont connu une baisse de 14% en volume et de 16% en valeur. La chute des quantités exportées est due essentiellement aux produits congelés. Pourtant en 2008, les exportations du secteur artisanal ont connu une hausse de 30% en volume et de 18% en valeur.

Ces produits exportés (poisson frais de mer, conserves de poisson, crustacés, mollusques et coquillages, poissons séchés, sales ou en saumure) sont destinés aux différents continents, notamment l'Afrique, l'Europe, l'Amérique, l'Asie et l'Océanie.

Figure 14: Exportations en quantité et en valeur des produits halieutiques selon la destination en 2016



Source : Bureau des échanges extérieurs/ANSD 2016

Le continent africain représente la première destination des exportations en quantité de produits halieutiques provenant du Sénégal (71,3%). La facilité de l'accès aux marchés africains explique sans doute cette importante part des exportations : le Mali, la Côte d'ivoire, le Cameroun sont les principales destinations. En conséquence, l'Afrique représente la deuxième source de recettes d'exportations, soit 37,1%. L'Afrique gagne des parts de marché sur le segment des produits congelés et sur celui des conserves.

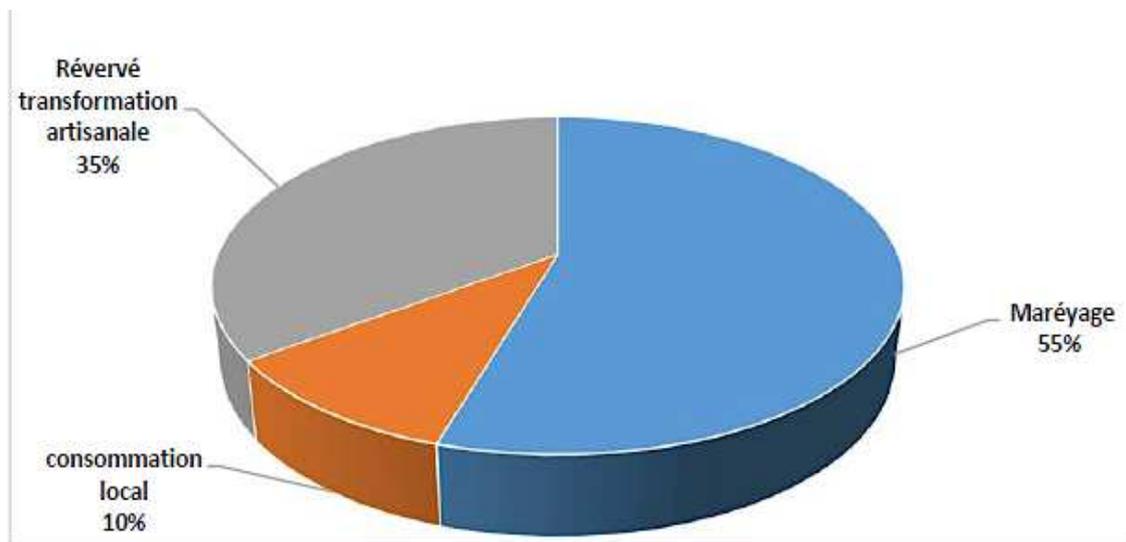
L'Union européenne demeure le principal marché en termes de recettes d'exportation (41%), mais occupe la deuxième place en termes de volumes d'exportation (16.5%). La demande y est particulièrement forte pour les crustacés, les mollusques et les poissons frais de mer. L'Espagne, l'Italie et la France sont les principaux clients. L'Europe garde toujours la première place des produits frais exportés.

Le marché asiatique, en fort développement, occupe la troisième place (20.6%) des recettes d'exportation.

Les exportations vers le marché américain (1.2%) restent très faibles, même si les conserves commencent à pénétrer sur ce marché depuis 2011. Le Mexique et les

Etats-Unis sont les principaux clients sur ce continent. Les marchés américain et Océanie sont encore peu accessibles aux opérateurs économiques sénégalais.

Figure 15: Répartition des débarquements de la pêche artisanale en 2016



Source : DMP (2016)

Encadré 2 : Les canaux de distribution des produits de la pêche

La filière pêche au Sénégal intègre la commercialisation (le mareyage et commerce de détail en frais), la transformation artisanale et sa distribution. L'écoulement des produits s'effectue en grande partie sur les grands marchés locaux des quatorze régions que compte le Sénégal et à l'exportation sur des marchés extérieurs. Les marchés locaux sont approvisionnés à la fois par un canal direct et indirect. Le premier consiste dans la vente directe, sans intermédiaire, des pêcheurs aux ménages. Le second consiste à écouler les produits par le biais d'un mareyeur.

Les mareyeurs, qui doivent disposer d'une carte, s'acquitter d'une patente et être inscrits au registre du commerce, occupent une place importante dans ce circuit de commercialisation par la détermination des prix pour les produits destinés aux marchés locaux et à l'exportation. Le décret n°73-585 du 23 juin 1973, qui institue la profession, distingue trois catégories : les mareyeurs-exportateurs, les mareyeurs-pêcheurs et les mareyeurs de seconde catégorie. Les premiers passent par l'intermédiaire d'autres commerçants pour s'approvisionner sur les plages, les deuxièmes et troisièmes se chargent de l'écoulement de leurs propres produits. Cette spécialisation des tâches a pour objectif de limiter de possibles concentrations verticales.

Cette diversité de voie de commercialisation témoigne de l'importance économique de l'activité de pêche. Mais, elle ne se limite pas à cela. Comme le notent Chaboud et al. (1989, p.132), « *bien que les motivations d'ordre économique soient dominantes, les pratiques commerciales sont également guidées par la nécessité du maintien et du renforcement des réseaux de relations personnelles et intercommunautaires qui constituent le substrat social indissociable de ces activités d'échange* ».

Cependant, les pêcheurs ont tendance à s'orienter de plus en plus vers les produits destinés au marché extérieur en raison du développement des débouchés et des prix attractifs à l'exportation. C'est le cas pour les petits pélagiques, notamment les sardinelles, des espèces consommées par la majorité de la population sénégalaise et qui constituent la moitié des débarquements. Les produits frais et transformés de ces espèces restent, aujourd'hui, le principal débouché vers le marché extérieur avec le

développement récent de l'industrie de la farine de poisson. Ce détournement conjugué par les innovations technologiques de la pêche artisanale, confrontée à de nombreuses difficultés liées à l'effort de pêche, augurent d'une crise environnementale, économique et sociale. Cette triple crise pourrait compromettre le devenir du secteur par l'effondrement de certaines pêcheries.

3.2 Le constat de la crise dans le secteur de la pêche

Contrecoup de sa grande vitalité, la pêche artisanale sénégalaise montre aujourd'hui de nombreux signes de crise, le plus manifeste étant la surexploitation constatée, d'une part, des petits pélagiques, notamment de la sardinelle, consommés en majorité par la population sénégalaise et, d'autre part, des ressources à haute valeur commerciale (poissons démersaux). Ce déclin est le résultat de l'augmentation de l'effort de pêche dans un contexte de quasi libre accès aux ressources marines.

3.2.1 La surexploitation des ressources halieutiques

Les évaluations récentes, faites par le groupe de travail du Comité des pêches de l'Atlantique Centre-Est (COPACE)/FAO, montrent que certaines espèces, notamment des petits pélagiques et des démersaux, sont surexploitées. Ainsi, lors de la septième session du COPACE, tenue à Ténériffe, en Espagne, du 14 au 16 octobre 2015⁸¹, des recommandations basées sur des indicateurs biologiques ont été formulées sur certains stocks dans les eaux des pays d'Afrique de l'Ouest.

Les stocks sont classés en trois catégories d'état d'exploitation :

- **1°) Pas pleinement exploité** : dans ce cas, le stock actuel est plus important que celui qui permet d'obtenir le rendement maximal durable (MSY). Le stock est ainsi en bon état, la pression des pêcheries peut être augmentée sans affecter la durabilité de la ressource. Cependant, toutes les augmentations de

⁸¹ Le rapport final est celui de la FAO n°1128, COPACE (2016), du 20-22 avril, Dakar (Sénégal).

pression des pêcheries doivent être considérées dans le contexte de la situation générale de l'environnement.

- **2°) Pleinement exploité** : dans cette situation, la taille du stock correspond à peu près au MSY. Pour le dire autrement, la pêche s'effectue dans les limites de la durabilité de la ressource, la pression de pêche actuelle peut être maintenue.
- **3°) Surexploité**: le stock actuel est inférieur à celui qui permet d'obtenir un MSY. La pêche est dans un état indésirable à la fois en termes de biomasse et de la mortalité par pêche (la pression réellement exercée sur les ressources halieutiques). La pression de pêche devrait être réduite pour permettre au stock de s'accroître.

Les ressources prises en compte dans ces évaluations sont, pour la plupart, partagées par différents pays au sein de cette sous-région de l'Atlantique. Nous indiquons ainsi celles qui sont plus présentes au Sénégal.

Tableau 4: Recommandations de la FAO (COPACE) sur les sardinelles

Stocks	Captures (moyenne sur 5 ans en milliers de tonnes)	Évaluation	Recommandations d'aménagement
Sardinelle (ronde)	598 (570)	Surexploité	Les résultats des évaluations montrent que le stock est surexploité. Le Groupe de travail souligne également que les captures de ces dernières années (depuis 2007) sont élevées, malgré l'état de surexploitation qui est signalé. Le Groupe de travail maintient sa recommandation des années précédentes de réduire l'effort de pêche pour tous les segments des flottilles. A cause du changement de modèle d'évaluation, le Groupe de Travail se réserve de proposer des limites de capture.
(Plate)	203 (175)		

Source : adaptée FAO/COPACE (2016)

La pêche artisanale sénégalaise seule a débarqué en moyenne plus de 300 000 tonnes de ressources halieutiques en 2013 contre les 220 000 tonnes recommandées

dans toute la zone (FAO cité par Beyens et al. (2015), p.30). Or, 80% des débarquements de la pêche artisanale sont constitués de petits pélagiques, dont 89% sont constitués de sardinelles, lesquelles regroupent deux espèces : la sardinelle ronde (*sardinella aurita*) et la sardinelle plate (*sardinella maderensis*) qui représentent respectivement 52% et 37 % de la sardinelle pêchée (Thiao, 2012)⁸². Ces taux d'exploitation trop élevés sont essentiellement dus à la pression excessive exercée sur ces ressources. Cela d'autant plus que les sardinelles ont tendance à vivre en groupe (Brehmer et al, 2007). Le comportement de ces espèces permet de maintenir des rendements élevés alors même que leur abondance est réduite. L'évaluation des espèces de sardinelles continue ainsi de poser un problème pour le Groupe de travail en raison d'absence d'indices d'abondance. Les analyses qui montrent la surexploitation de ces ressources ont été effectuées sur la sardinelle ronde. Cette espèce se reproduit toute l'année avec une reproduction maximale enregistrée en Gambie en Juin et au Cap Blanc au début du mois de juin. Dans l'espace sénégalais, c'est au niveau de la petite Côte que nous retrouvons les juvéniles et les jeunes reproducteurs. En suivant les bancs de sardinelles, les pêcheurs migrent dans différents centres de débarquements, ce qui explique l'importante exploitation des sardinelles par la pêche artisanale sénégalaise durant toute l'année.

Ces ressources à faible valeur marchande constituent la principale espèce consommée par la population. Elle est aussi prisée en raison de sa forte rentabilité sur le marché industriel de la farine de poisson. Cette situation semble expliquer les recommandations non suivies d'effet de la FAO sur la sardinelle, depuis un certain nombre d'années, qui mettent l'accent sur la réduction de l'effort de pêche.

3.2.2 Le libre accès dans la pêche artisanale

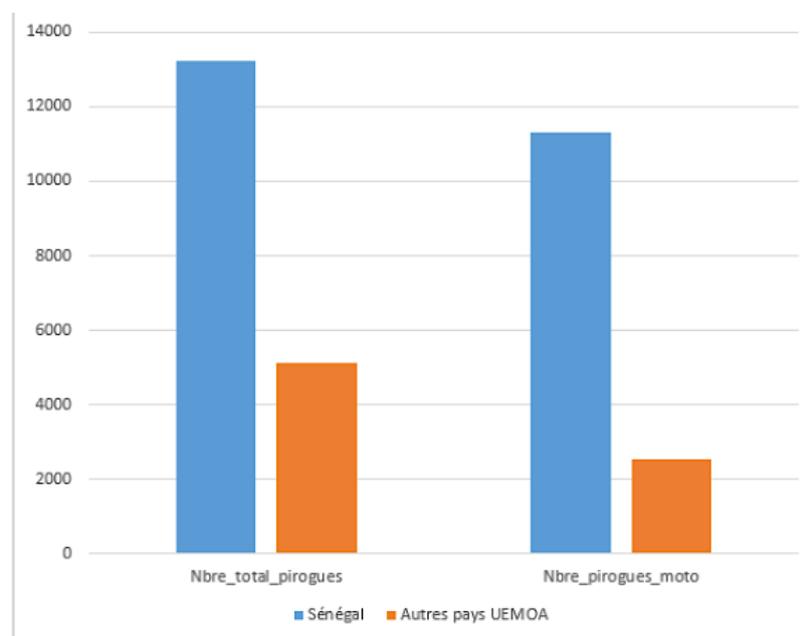
Le régime d'accès dans la pêche au Sénégal semble favoriser l'entrée massive de nouveaux acteurs - environ 68 000 pêcheurs sont enregistrés en 2016 (UEMOA,

⁸² Thiao (2012, p.30) écrit : « les petits pélagiques constituent de loin la principale composante de la pêche artisanale sénégalaise (en moyenne 224 000 tonnes par an, soit 76,7% sur la période 1981-2010). Bien que certaines espèces de petits pélagiques (ethmalose et chinchard jaune notamment) ne soit pas négligeables, l'exploitation des petits pélagiques est fortement marquée par la prédominance de la sardinelle ronde et de la sardinelle plate (respectivement en moyenne 52,2% et 36,8% des débarquements de petits pélagiques). »

2016)⁸³ - et l'augmentation importante de la pression exercée sur les ressources. Le parc piroguier a considérablement augmenté durant ces trois dernières décennies. Si l'on se réfère aux résultats du dernier recensement national réalisé en 2015 par le projet PRAO, celui-ci fait état d'environ 19 000 unités de pêche, ce qui reste le plus important de la sous-région. Ajoutons à cela que le taux de motorisation des pirogues sénégalaises est le plus élevé au sein de la sous-région, avec un chiffre de 85%.

Les pêcheurs sont incités à aller de plus en plus loin en mer et à avoir des pratiques de moins en moins conventionnelles et destructrices aussi bien pour la ressource que pour les écosystèmes marins et côtiers.

Figure 16 : Comparaison du nombre de pirogues du Sénégal et autres pays de l'UEMOA en 2014



Source : UEMOA (2016)

3.2.3 La pêche illicite, non déclarée et non règlementée

Le régime d'accès dans la pêche au Sénégal semble favoriser l'entrée massive de nouveaux acteurs parmi lesquelles il faut évoquer ceux qui pratiquent la pêche illicite,

⁸³ A l'issue de l'enquête du « Programme régional de renforcement de la collecte des données statistiques des pêches dans les Etats membres et de création d'une base de données régionale», le Sénégal a réalisé en 2014 l'enquête-cadre de la pêche artisanale maritime au Sénégal.

non déclarée et non réglementée (INN)⁸⁴, qui n'est certes pas un phénomène nouveau, mais qui s'est intensifiée en haute mer depuis vingt ans (Mofolo et al., 2014). Elle est plus visible dans ces espaces de pêche que dans les zones économiques exclusives des Etats côtiers. Elle est pratiquée aussi bien par des navires nationaux qu'étrangers. Cette forme de pêche aux contours très complexes est un des principaux obstacles à la gestion durable des ressources halieutiques. Ce problème que rencontrent tous les Etats côtiers, et plus particulièrement ceux aux moyens logistiques limités, appelle des solutions de coopération. Cela justifie les moyens juridiques mobilisés par la communauté mondiale par le biais d'une action concertée et encadrée pour faire face à ce fléau. A cet effet, la communauté internationale a approuvé plusieurs dispositions et engagements juridiques, venus compléter la Convention de Montego Bay de 1982⁸⁵. Ces mesures juridiques, de portée différente et de force inégale (plus ou moins contraignante), appellent à l'action à tous les niveaux et sur tous les fronts contre ce phénomène. De telles interventions nécessitent des moyens matériels et logistiques importants pour mettre en place un système de surveillance et de dénonciation efficace pour lutter contre cette forme de pêche.

Par exemple, en 2014, le Collectif « Pêche et développement »⁸⁶ a signalé la présence de bateaux chalutiers pélagiques russes, ukrainiens et en provenance du Belize dans les eaux sénégalaises en train de pêcher illégalement (Niasse, 2014, p.4). Ces bateaux ont finalement été arraisonnés par la marine nationale au large des côtes de la Guinée⁸⁷.

⁸⁴ C'est la pêche pratiquée dans les eaux sous juridiction d'un Etat côtier, sans l'autorisation de celui-ci, ou en contrevenant à ses lois et règlements. La pêche INN est une infraction vis-à-vis des lois et règlements d'une autorité régionale dans le cas d'une zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches.

⁸⁵ L'Organisation internationale a ainsi approuvé plusieurs dispositions par le biais de la FAO. Nous pouvons citer le Code de Conduite pour une Pêche Responsable de 1995 (CCPR), le Plan d'Action International visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite non déclarée et non réglementée. Ces mesures peuvent être considérées comme les éléments les plus importants dans la déclinaison de la lutte contre la pêche INN.

⁸⁶ Le collectif « Pêche et Développement » est une association loi 1901. Son but est de promouvoir un développement durable et solidaire du secteur de la pêche et de l'aquaculture. Ce Collectif fait entendre les revendications et les expertises des acteurs du milieu qui sont souvent oubliés des grands forums des décideurs.

⁸⁷ Le gouvernement du Sénégal a exigé une amende d'un milliard de F. CFA pour le bateau "Oleg Naydenov". Il avait à son bord 1000 tonnes de poisson. L'autre bateau, le « Capitaine Bogomolov », a pu prendre la fuite mais a tout de même pu être identifié, une amende de 500 millions lui est demandée en guise de réparation pour avoir pêché sans autorisation. La Russie s'est plainte de cette décision, expliquant que ce sont des bateaux bénéficiant d'une licence passée avec le gouvernement de la Guinée. Au même moment, le gouvernement de Guinée Bissau a condamné l'attitude du Sénégal et de

Autre exemple, dans un rapport publié en 2012, Greenpeace (2015) a dénoncé la pêche frauduleuse pratiquée dans les eaux sénégalaises par des sociétés chinoises, notamment la China National Fisheries Corporation (CNFC)⁸⁸. Ces sociétés font une sous-déclaration du tonnage brut (TB)⁸⁹ de leurs navires dans trois pays d'Afrique (Sénégal, Guinée-Bissau et Guinée), qu'ils battent pavillon chinois ou bien appartenant à des sociétés mixtes. Les cas de non déclaration, ou de sous-déclaration, ou de déclaration fallacieuse du TB par ces navires tombent sous le coup de la pêche illégale non déclarée et non réglementée (INN), telle qu'elle est définie par la FAO (1995) dans le code de conduite pour la pêche responsable.⁹⁰ Dans cette perspective, les pratiques de pêche de ces sociétés chinoises contreviennent aux lois sénégalaises⁹¹ en ce qui concerne :

- ✓ des paiements de redevances de licences inférieurs aux tarifs requis ;
- ✓ l'accès à des zones côtières non autorisées ;
- ✓ et l'exacerbation de la surexploitation des ressources halieutiques.

L'utilisation d'engins de pêche interdits par la loi ou l'entrée dans des zones de protection spéciale sont également considérées comme de la pêche INN. Ces pratiques sont observées pour des navires nationaux. Babacar Bâ, chef du département « Suivi, contrôle et surveillance de la CSRP », note : « *Aujourd'hui, on peut dire que 30 à 40 % des infractions constatées dans la sous-région sont le fait de navires qui battent pavillon des Etats de la Commission sous régionale des pêches* »⁹². C'est pourquoi des opérations régulières d'inspection et de contrôle continuent à être

ne pas l'avoir informé de cette opération militaire. Rappelons que ces deux pays font partie de la commission sous-régionale des pêches (CSRP).

⁸⁸ D'après le rapport de Greenpeace (2015), cette société détient 345 bateaux dans le monde, parmi lesquels 163 opèrent dans les eaux de six pays ouest africains (la Mauritanie, le Sénégal, la Guinée-Bissau, la Guinée, la Sierra Léone et le Ghana) ainsi que dans celles du Maroc.

⁸⁹ Le tonnage brut d'un navire de pêche est l'un des principaux paramètres utilisés pour mesurer la capacité de pêche, à savoir la quantité de poisson qu'un navire peut débarquer, pour une période de temps déterminée.

⁹⁰ Nous y reviendrons dans le chapitre 4.

⁹¹ Ce manque à gagner est estimé à 371 404 800 CFA (566 203 euros) entre 2000 à 2014 pour le Sénégal, si l'on en croit le même rapport précité. On peut y ajouter, pour l'année 2014, 1742 TB non déclarés, ce qui équivaut à six grands navires de pêche industrielle d'une capacité de 300 TB.

⁹² Cité par Masalaye (2017) « Sénégal: Pêches illicites non déclarées et non réglementées dans la sous-région – Plus de 500 milliards de francs perdus chaque année », <http://www.kayarfm.com/senegal-peches-illicites-non-declarees-et-non-reglementees-dans-la-sous-region-plus-de-500-milliards-de-francs-perdus-chaque-annee-2/>

menées à quai, dans les usines et en mer par les équipes d'inspection de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP)⁹³.

La pêche INN a un impact négatif sur les moyens de subsistance des communautés de pêcheurs. La façon frauduleuse avec laquelle opère la pêche INN couplée avec l'impuissance de certains États côtiers ne permettent pas une bonne maîtrise des paramètres permettant de faire des prévisions exactes. Par ce fait, la pêche INN et les activités qui s'y rapportent compromettent le succès des actions visant à promouvoir la pêche durable et à améliorer l'état et la capacité d'adaptation des écosystèmes.

3.2.1. Les conséquences de la crise dans le secteur de la pêche

La surexploitation des ressources halieutiques a des conséquences sur les plans économiques et sociaux.

3.2.2.1. Dans l'industrie de transformation artisanale

Comme nous l'avons déjà noté, la transformation et la commercialisation artisanale des produits halieutiques jouent un rôle important dans le sous-secteur de la pêche artisanale. On en veut pour preuve que la filière de la transformation artisanale, qui traite environ « 150 000 tonnes de petits pélagiques, emploie plus de 50 000 personnes » (Beyens Y. et al., 2015, p. iv). Cette activité économique, essentiellement gérée par les femmes, présente sur toutes les plages et dans les centres de débarquement, rencontre actuellement de réels problèmes de viabilité économique.

Dans cette filière, les femmes sont formatrices, revendeuses et parfois mareyeuses. Pour diriger les opérations, certaines d'entre-elles financent les sorties de pêche. D'autres travaillent de manière indépendante. Et d'autres encore travaillent pour le compte du pêcheur qui est parfois leur époux. Il arrive aussi que les jeunes filles aident leurs mères dans ces activités. Il peut aussi être fait appel à de la main-d'œuvre extra-familiale. Grâce aux revenus générés par ce travail, les femmes

⁹³ S'agissant de la pêche artisanale, 1 335 pirogues ont été contrôlées par les vedettes de surveillance et les stations côtières. Ces opérations ont permis d'arraisonner 8 navires (6 sénégalais et 2 étrangers) et 83 pirogues (ANSD, 2016, p.223). Ces résultats témoignent de la dynamique enclenchée, ces dernières années, dans le renforcement de la surveillance des pêches et l'application des mesures pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non règlementée (INN).

assurent les besoins primaires de leur ménage en matière d'alimentation, de frais médicaux et de scolarité des enfants.

L'activité de transformation, proprement dite, concerne 30% à 40% des débarquements du sous-secteur artisanal et les méventes de la production industrielle. La valorisation des produits invendus se fait par des méthodes de conservation : salage, fumage, séchage, etc., qui ouvrent sur une large gamme de produits diversifiés comme le « Kétiakh », le « Salé-séché », le « Guedj », le « Métorah », le « yet-touffa » et le « Tambadian ». Les produits ainsi obtenus se conservent à température ambiante et sont commercialisés sur tous les marchés du Sénégal à des prix accessibles à toutes les bourses. Une partie de ces produits est destinée à l'exportation, notamment en direction de marchés d'autres pays africains dans lesquels la demande est croissante. Selon C. Broutin et al. (2003, p.11), « *ce secteur n'entre pas en concurrence avec la consommation en frais et constitue un marché spécifique pour la pêche artisanale* »⁹⁴.

Le développement de l'industrie de la farine de poisson tend toutefois à désorganiser l'économie de la pêche en Afrique et particulièrement au Sénégal. En quelques années, une dizaine d'industries, sénégalaises, russes, chinoises, marocaines..., se sont installées le long des côtes sénégalaises. C'est une véritable ruée vers la sardinelle qui s'est ainsi opérée, laquelle constitue la matière première de ces usines de fabrication de farine de poisson, ce qui ne va pas sans susciter l'inquiétude dans l'industrie de transformation artisanale des produits halieutiques.

L'exportation de farines de poisson au Sénégal est passée de 990 tonnes en 2006 à 62 288 tonnes en 2015 (DITP, 2016)⁹⁵ et la demande n'est pas encore satisfaite dans un marché en pleine croissance. En plus de la surexploitation des ressources qu'engendrent ces dynamiques économiques, les conséquences se font déjà sentir chez certaines femmes transformatrices que nous avons rencontrées. Elles nous affirment que leur travail tourne au ralenti : « *nous ne pouvons pas concurrencer avec*

⁹⁴ Le secteur montre des capacités d'adaptation par les innovations qui y sont faites tant sur le plan technique (nouveaux équipements et procédés, diversification et spécialisation par zones) que sur les plans organisationnel (regroupement, organisation de la commercialisation) et social (insertion des hommes dans le secteur contrôlé par les femmes). Les quelques hommes qui s'y activent sont, en général, soit employés par les femmes, soit par des étrangers. Les hommes représentent « 15% » de la main d'œuvre seulement, dont « 3,7% sont des étrangers et sont spécialisés dans les produits non-consommés par les Sénégalais » (Mbaye, 2005, p.17). C'est dans cette perspective que Pascal Moity-Maizy (2006, p.104) explique la présence des hommes dans le milieu par une forte demande du marché et les exigences différenciées des consommateurs.

⁹⁵ Cité par Dr Sogui Diouf (2016) « Le Sénégal ne risque-t-il pas d'être importateur de poisson dans quelques années? », <https://www.aprapam.org/2016/08/03/incoherences-et-interrogations/#more-1999>

les usines en raison des prix d'achats proposés. A ce prix, nous ne trouverons pas notre compte » (entretiens focus groupe, 2016). Elles se plaignent, entre autres, d'un problème de financement, du respect des normes de fabrication imposées en cas d'exportations, de la cherté du coût du fret aérien pour l'exportation...

Bien entendu, cette difficulté d'accès aux produits pèse sur l'industrie de transformation et de commercialisation. En conséquence, la pauvreté s'accroît chez les différentes catégories socio-professionnelles liées à la pêche, notamment chez les femmes en termes de :

- ✓ difficultés d'approvisionnement des marchés locaux ;
- ✓ menace en termes de sécurité alimentaire et d'instabilité des ménages dont les femmes sont les leviers ;
- ✓ vulnérabilité des femmes.

Aussi, la forte propension à l'exportation des produits halieutiques frais encourage les pêcheurs à rechercher en priorité les espèces dites nobles (à forte valeur marchande) au détriment des espèces consommées par la majorité de la population. Cette situation conduit naturellement à la surexploitation des démersaux côtiers (notamment les mérours) et à une hausse des prix des espèces consommées localement (PNUE, 2004). Ces phénomènes sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur la sécurité alimentaire du pays puisque l'augmentation drastique du prix du poisson dans certains marchés locaux rend ces produits hors de portée de beaucoup de consommateurs à faibles revenus.

3.2.4 Le rôle des pêcheurs dans l'émigration africaine

Les difficultés économiques rencontrées en Afrique subsaharienne et particulièrement au Sénégal, depuis les années 1990, ont accentué le phénomène de l'émigration. Celle-ci frappe particulièrement les jeunes qui pensent qu'il s'agit là de leur unique planche de salut. La migration concerne des jeunes de toutes origines, y compris de ceux issus de communautés de pêcheurs. Dans ce contexte de crise de la pêche, le transport de migrants apparaît comme une activité alternative très lucrative, en dépit des risques importants que représentent ces expéditions (naufrages, saisie systématique du matériel à l'arrivée, expulsion administrative vers le pays de départ...). Selon nos enquêtes de terrain auprès des pêcheurs locaux, ceux-ci, pour

se justifier, mettent en cause la responsabilité de l'Etat en tant que pourvoyeur de droits de pêches aux grands bateaux étrangers.

Morand et Sall (2008) expliquent ce rôle joué par les communautés de pêcheurs dans le phénomène migratoire par voie maritime vers les îles Canaries maritime, « *puisque la majorité des voyages sont effectués par des pirogues de pêches que seuls des pêcheurs expérimentés peuvent maîtriser en haute mer* » (Ibid., p.33). Cette activité de transport de migrants, si on en croit ces mêmes auteurs, aurait été inaugurée en 2004, par un Malien qui avait approché un pêcheur guet-ndarien expérimenté sur les longues marées et qui lui a acheté sa pirogue. Un regroupement de pêcheurs migrants de la sous-région est ainsi observé depuis longtemps à Nouadhibou en Mauritanie, une ville qui n'est séparée de l'Espagne (îles Canaries) que par quelques centaines de kilomètres d'océan. Nouadhibou est devenue une étape de la migration vers l'Europe, complétant ou prenant le relais des voies traditionnelles qui étaient terrestres. La présence de migrants dans cette ville s'explique par la demande en main d'œuvre de la part des usines exportatrices qui emploient les pêcheurs via des contrats d'approvisionnement, depuis les années 1970.

Parallèlement à cela, des thoniers français ou des palangriers congélateurs espagnols en campagne sur l'Atlantique et l'Océan indien sollicitent aussi la main d'œuvre sénégalaise (Lebu de Kayar, de M'bour et de Hann, Sérères Niominka de Bassoul et de Dassilamé). Les bateaux ramasseurs coréens, qui font escale à Saint-Louis, ne sont pas en reste dans ce qu'on pourrait appeler une « *course à la main d'œuvre de pêcheurs* ». « *Ces expériences auprès de la pêche industrielle ont familiarisé certaines communautés de pêcheurs avec les ports étrangers, avec la navigation en haute mer, avec la connaissance des caps et, entre autres techniques, avec l'usage du GPS (Global Positioning System)* », observent ainsi Morand et Sall (2008, p.37).

Conclusion du chapitre 3

Les ressources halieutiques sénégalaises sont exploitées principalement par les pêches industrielle et artisanale. Cette dernière représente la part la plus importante des débarquements, avec plus de 80% de ceux-ci. Elle est pratiquée par des communautés de pêcheurs disposant d'engins et de technologies diverses qui connaissent des innovations. L'introduction de nouveaux engins de pêche a permis d'accroître la production de la pêche artisanale et de répondre à la fois aux besoins des marchés locaux et extérieurs. Mais, depuis la fin des années 1990, l'accroissement de l'exploitation des ressources halieutiques a fait naître une crise économique, sociale et environnementale, dont l'aspect le plus criant concerne les petits pélagiques et notamment les sardinelles. Ces ressources à faible valeur marchande, qui sont consommées par la majorité de la population pauvre, sont d'une importance capitale tant pour la sécurité alimentaire du pays que pour l'emploi des pêcheurs.

Cette crise de la pêche rend plus aigüe la concurrence vis-à-vis de l'accès aux ressources et crée des conflits entre pêcheurs artisans mais aussi entre ceux-ci et le gouvernement. Les revendications des pêcheurs sénégalais et l'interpellation des autorités publiques, notamment pour dénoncer la présence des chalutiers étrangers dans les eaux sénégalaises et l'octroi illégal de licences de pêches, deviennent ainsi récurrentes. Une manifestation de ce genre, le 21 avril 2011, a abouti à ce que soit décrétée une « journée sans poissons », ce qui en indigna plus d'un. On peut aussi citer la lettre ouverte adressée au Président de la République sénégalais, en décembre 2016, par une coalition des acteurs de la pêche (Pêche artisanale-UPAMES-GAIPES-Mareyeurs) au sujet des négociations qui étaient en cours avec la Russie en vue de la signature d'un accord de pêche avec le Sénégal. On pouvait y lire qu'« *Il serait regrettable de constater que ces bateaux, qui ont pillé nos eaux territoriales sans scrupules, bafoué à maintes reprises notre souveraineté et notre dignité par la piraterie, réduisent notre pêche artisanale à quémander des quotas de pêches dans les pays voisins* ». Et les auteurs de ce courrier de préciser que cette démarche ne visait pas à remettre en question le rôle que doit jouer l'Etat dans la définition de la politique des pêches, ni qu'elle témoignait d'ostracisme envers un pays étranger. Elle

s'inscrit plutôt dans le cadre du respect des recommandations de la FAO qui stipulent que seuls les excédents peuvent être exploités par des étrangers dans le cadre d'accords de pêche. Or, précisait encore cette lettre, le groupe de travail FAO/COPACE constatait que les ressources pélagiques sont pleinement exploitées voire surexploitées dans cette zone de l'Atlantique.

Comme nous allons le voir dans le chapitre suivant, la réponse institutionnelle à cette triple crise, économique, sociale et environnementale a consisté en de nouvelles formes de régulation de la pêche artisanale, notamment à travers l'instauration de droits de propriété.

Chapitre 4: Politiques publiques et instruments de régulation de la pêche sénégalaise

Durant la période coloniale, comme au lendemain de l'indépendance, l'essentiel des interventions des pouvoirs publics en matière de pêche visait sa modernisation et son développement. Ce développement du secteur, durant la Seconde Guerre mondiale, avait pour objectif « *d'approvisionner en produits alimentaires la métropole en guerre et la population européenne locale coupée de l'exportation métropolitaine* » (Chauveau et al., 1990, p.7). C'est dans cette même logique productiviste que les autorités sénégalaises, au lendemain de l'indépendance, entendent faire de la pêche artisanale maritime un levier de croissance. Ces projets de développement initiés et encouragés par l'aide extérieure ont pour but de mieux valoriser les productions nationales et de favoriser localement la création de valeur ajoutée. Pour ce faire, un seul mot d'ordre prévaut : moderniser le secteur de la pêche artisanale qui apparaît aux yeux des experts de la pêche comme un secteur « traditionnel » voire archaïque. Cependant, en plusieurs occasions décisives, les acteurs de la pêche artisanale ont détourné les objectifs de ces projets de modernisation, en démantelant les propositions techniques et institutionnelles pour mieux se les réapproprier au regard de leurs propres perceptions du milieu et de ses ressources. « C'est donc en dehors de l'encadrement administratif et même dans le détournement de l'action administrative qu'il faut chercher la dynamique d'expansion de la pêche artisanale », écrit ainsi J.-P. Chauveau (1990, p. 12).

Toutefois, récemment, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, la pression sur les ressources halieutiques sénégalaises s'est accrue et les signes d'une crise économique, sociale et environnementale se sont multipliés. L'objectif des politiques de pêche au Sénégal est ainsi officiellement passé, en quelques années, de l'augmentation de la production à l'instauration d'une gestion durable des ressources. Pour ce faire, la réponse institutionnelle des autorités publiques a notamment consisté en la régulation de l'accès à ces ressources (section 1). Des instruments sont ainsi mis en place dans le cadre de plans d'aménagement de certaines pêcheries artisanales, tels des permis de pêche ou des quotas individuels transférables⁹⁶, tout en étant accompagnés d'une politique d'aide généralisée sous forme de détaxe des intrants. Dans le même temps, les mécanismes de régulation que sont les accords de pêche ont été renouvelés plusieurs fois, notamment avec l'Union européenne.

⁹⁶ Avec le poulpe, par exemple, exploité à la fois par la pêche artisanale et industrielle.

Toutefois, ces politiques qui ont cherché à contrôler les capacités de capture n'ont pas toujours eu les résultats escomptés. Une nouvelle orientation des politiques de pêche a ainsi été proposée (section 2) : des logiques de type « *bottom up* » ayant succédé aux logiques de type « *top down* » par le biais de la cogestion qui est prônée par plusieurs politiques et programmes en partenariat avec des coopérations étrangères.

4.1 Du développement de la production à la maîtrise des efforts de pêche

Jusqu'au début des années 2000, les politiques de pêche au Sénégal ont conjugué, à la fois, un motif de sécurité alimentaire, d'abord pour la métropole, puis pour la population locale, et un motif macroéconomique (contribution à la croissance économique du pays, gain de devises grâce aux exportations...). Une sorte de division du travail a ainsi été instaurée par les autorités sénégalaises : le rôle d'approvisionnement du marché local a été assigné à la pêche artisanale, tandis que le secteur industriel, lui, devait essentiellement procurer des devises.

4.1.1 Les tentatives de modernisation du secteur de la pêche

L'approche « modernisatrice » des politiques de pêche au Sénégal, avant et après les indépendances, s'est traduite entre autres par la motorisation des pirogues et l'introduction de la senne tournante coulissante. Les projets qui visaient à modifier ou à remplacer la pirogue « traditionnelle » reposaient sur l'idée que ces embarcations étaient archaïques et dépassées et qu'elles ne répondaient pas aux normes de sécurité requises. Ils partaient donc de l'hypothèse de lacunes inhérentes à la pirogue, à travers sa piètre stabilité, sa mauvaise étanchéité, sa faible durée de vie, qui entraîne un abattage important de troncs d'arbre, etc. Pour un expert, cette embarcation était « *une hérésie en termes de construction navale et de sécurité en mer* » (Fontana, 2013, p.44). Pour éviter ces problèmes, les nouvelles pirogues devaient utiliser de nouveaux matériaux. Ainsi, des projets ont testé des fibres de verre, de l'aluminium, du métal, du polyester... Sans succès⁹⁷. Pour expliquer cet échec, Christian Chaboud

⁹⁷ L'impact de la pirogue traditionnelle sur la déforestation par l'emploi de troncs entiers pour fabriquer la quille de l'embarcation a été solutionnée par les charpentiers de marine locaux, utilisant des poutres à la place de troncs entiers.

et al. (1986) invoquent la nécessité qu'il y avait à « comprendre le mode de fonctionnement historique de ce secteur avant de chercher à le transformer ». Et Fontana (2013, p.44) de lister : « une mauvaise prise en compte de l'organisation sociale et professionnelle du milieu dans lequel on voulait introduire ces innovations ou ces réorganisations, un dialogue entre développeurs et pêcheurs souvent biaisé par les certitudes affichées des experts, une perception ou une compréhension différente de la logique comptable ».

La motorisation des pirogues artisanales, initiée dans les années 1950, fut par contre un succès technique, si l'on en juge par le taux de motorisation très élevé obtenu, soixante ans plus tard. Elle a pris véritablement son essor à partir de 1965 lorsque l'Etat sénégalais a décidé l'exonération des taxes à l'importation sur les moteurs hors-bord destinés à la pêche artisanale et leur carburant. En 1972, des moteurs sont aussi octroyés à crédit avec l'appui financier du Canada grâce au Centre d'assistance à la motorisation des pirogues (CAMP) par le biais de coopératives primaires d'avitaillement.

C'est dans cette logique de modernisation et d'augmentation de la production que doit se comprendre le projet « cordier » qui visait la transition de la pirogue artisanale vers une flottille d'embarcations semi-industrielles⁹⁸. Ces dernières, d'une puissance motrice non négligeable (75 à 120 CV), pouvaient rester 5 à 9 jours en mer. Elles devaient exploiter prioritairement de nouvelles zones de pêche et des espèces à forte valeur marchande. Ce projet d'essor de ces embarcations semi-industrielles était conçu en lien avec celui de développement de « ports secondaires » qui avaient pour objectif de libérer l'accès au port de Dakar qui était alors le seul port pouvant servir de base à de telles activités. Ces initiatives n'ont pas survécu à l'échec du port secondaire de Saint-Louis qui devait permettre le développement des pêches « modernes » dans le nord du pays.

L'introduction de la senne tournante par la FAO, en 1972, s'inscrit aussi dans cette dynamique de développement « modernisateur » du secteur de la pêche artisanale. Cet engin de pêche cible particulièrement les petits pélagiques (sardinelles, chinchards, pelons), jusque-là peu exploitées par cette pêche artisanale. Très vite, les effets de cet engin se font sentir en termes de bouleversement des recrutements dans

⁹⁸ Ce projet concerne la pêche au moyen de cordes de fonds munies de milliers d'hameçons. L'engin utilisé, identique à la ligne à main utilisée par la pêche artisanale, était la palangrotte à main visant des espèces démersales (mérours, sparidés, scianidés).

la pêche artisanale et de capacité de capture. Plus des trois quarts des captures sont, aujourd'hui, sont le fait de cet engin. Rappelons aussi (cf. chapitre 3) qu'il a également conduit les pêcheurs à augmenter la taille de leurs pirogues, lesquelles peuvent désormais atteindre une longueur de 30 mètres.

Des crédits ont aussi été octroyés pour améliorer les performances « techniques » (qualité des produits vendus) et « économiques » (proposer du poisson bon marché à la majorité de la population) du système de commercialisation. Le constat fait par les experts était que le circuit traditionnel de distribution du poisson frais à l'intérieur du pays est déficient. On entend alors organiser les mareyeurs et développer une chaîne de froid moderne, en s'appuyant sur les coopératives de pêcheurs. La commercialisation des débarquements est confiée aux membres des coopératives en vue de leur faire bénéficier de prix plus avantageux, ce qui assurera « la régularité dans l'approvisionnement » et limitera la variation des prix (Dème et al., 2000, p.27). On vise ainsi à la fois à augmenter le revenu des pêcheurs et à approvisionner à bas prix les marchés intérieurs en poisson de qualité (Chaboud et al., 1986, p. 129). C'est à ce titre que le projet CAPAS (Centre d'aide à la pêche artisanale sénégalaise) est mis en place au début des années 1980 pour construire des centres de mareyage coopératifs à Joal, Kayar et Rufisque, notamment. Il s'agit là, selon Chaboud et al. (1989, p.139), d'une « intervention majeure dans la commercialisation du poisson, financée avec l'aide du Canada ». On peut aussi citer la mise en œuvre, entre 1988 à 1996, du projet d'aménagement de la pêche artisanale sur la Petite Côte (PAPEC). Financé par la Banque africaine de développement (BAD), celui-ci avait pour objectif :

- l'aménagement des sites de débarquement ;
- la réalisation de complexes frigorifiques ;
- l'amélioration de la pirogue sénégalaise ;
- le financement des professionnels de la pêche.

4.1.2 Les réponses adaptatives des acteurs locaux aux politiques de développement

La plupart des politiques de modernisation du secteur de la pêche artisanale se sont soldées par un échec. Après cinquante ans de politiques visant à l'introduction de nouvelles embarcations de pêche, la pirogue traditionnelle demeure en activité. L'obsession des experts à remplacer ce type d'embarcation est aujourd'hui apaisée.

Ces derniers ont fini par comprendre que la pirogue sénégalaise est le résultat d'une longue histoire marquée par son adaptation aux conditions économiques et physiques du milieu dans lequel les pêcheurs évoluent.

En revanche, les projets visant la motorisation hors-bord et la senne tournante ont été bien reçus par les communautés de pêcheurs et ont fait l'objet d'une appropriation de leur part. La création de coopératives de pêcheurs a d'ailleurs facilité la diffusion de la motorisation de ces nouveaux engins de pêche. Ces coopératives, transformées par la suite en Groupements d'intérêt économique (GIE), ont pour objectif de faciliter l'accès aux outils de pêches des pêcheurs. Ces GIE ont une grande capacité à mobiliser les acteurs de la pêche (Kébé, 1996). La politique de subvention, sous forme de détaxe des intrants de la pêche piroguière (carburant pirogue, moteurs hors-bord, sennes tournantes et d'autres équipements...) mise en œuvre par l'État sénégalais, a permis aux pêcheurs d'adopter les diverses innovations technologiques dans des conditions de rentabilité satisfaisantes. Les pêcheurs artisans ont ainsi adapté ces innovations technologiques à de nouvelles embarcations pouvant atteindre 30 tonnes de capacité. Cette modification des embarcations, en fonction des nouvelles techniques (moteurs, engins de pêche), a participé à la hausse remarquable des débarquements de la pêche artisanale, ainsi qu'à l'extension des zones de pêche par la migration à longue distance.

Aujourd'hui, le taux de motorisation, rappelons-le, atteint plus de 85%. Dème et al. (2000, p.26) soulignent que « *toutes les pirogues susceptibles d'être motorisées dans des conditions de rentabilité satisfaisantes le sont* ». Aussi, le nombre d'unités de pêche à la senne tournante est à près de 600 en 2013. La diffusion de cet engin dans le secteur de la pêche artisanale peut être considérée comme l'évènement technique et socio-économique majeur qu'a connu la pêche sénégalaise, ces quarante dernières années.

Le conflit entre logique modernisatrice et logique traditionnelle se retrouve aussi quand on se tourne vers les circuits de commercialisation des produits de la pêche. Seuls trois centres de mareyage (Jaol, Kayar et Ruffisque) ont été construits sur les vingt-et-un prévus initialement par le projet CAPAS (Chaboud et Kébé, 1989, p.135). Qui plus est, l'analyse de certains résultats⁹⁹ montre que la moyenne quotidienne commercialisée dans ces trois centres de mareyage était inférieure à la quantité

⁹⁹ Le CAPAS est le plus important projet réalisé en matière de commercialisation du poisson frais.

commercialisée par certains gros mareyeurs. Ce projet de modernisation du système de commercialisation « *qui voulait se substituer aux circuits traditionnels ne s'est pas déroulé comme prévu* », écrivent Chaboud et Kébé (1989, p.135). Parmi les raisons invoquées, se trouve la difficulté de l'approvisionnement des différents marchés du fait du nombre et de la capacité limitée des véhicules d'écoulement, ce qui a conduit les mareyeurs concurrencés dans les grands sites de débarquement à s'approvisionner dans les sites secondaires où la concurrence est moins vive. Aussi, le projet s'est souvent réduit à acheter à bas prix dans ces lieux d'implantation des poissons pélagiques côtiers débarqués en abondance par des sennes tournantes. Cela étant, le prix de revient du poisson commercialisé par les centres, qui doit prendre en compte les charges des structures, hypothèque leur rentabilité.

Les résultats attendus ne sont pas au rendez-vous, le commerce du poisson frais est ainsi le lieu d'une confrontation entre les pratiques traditionnelles des commerçants privés et une vision « moderne », plutôt bureaucratique. Cette dernière, qui se révèle incapable d'imposer un réel contrôle des activités de valorisation, n'a pu proposer que des schémas se substituant aux circuits déjà en place. Ces difficultés, qui sont liées en grande partie, selon Chaboud et al. (1986), à une analyse préalable erronée des circuits de commercialisation et des relations entre les différents niveaux le composant, ont fait que le projet CAPAS ne pouvait pas espérer commercialiser plus de 10% des débarquements de la pêche artisanale (Weber, 1983 ; Chaboud, 1985). On est donc très loin des objectifs visés.

L'échec de cette expérience, en 1986, a amené les autorités publiques à choisir des options plus « libérales » en privatisant les centres de mareyage et en promouvant des systèmes de crédit en faveur des opérateurs économiques privés. Ce financement est effectué par le projet d'aménagement de la pêche artisanale sur la Petite Côte (PAPEC). Cette intervention a visé, entre autres l'aménagement des quais de débarquement (Rufisque et Joal) et des sites de transformation. Cet important volet crédit¹⁰⁰ à l'équipement des professionnels a participé à l'augmentation de l'effort de pêche et donc en conséquence à l'important débarquement sur la petite Côte. Si la

¹⁰⁰ Le financement des professionnels de pêche est assuré par « un prêt du Fonds Africain de Développement de la Banque Africaine de Développement pour 2 milliards FCFA dont 1,96 milliards F.CFA rétrocédés à la Caisse Nationale de crédit Agricole du Sénégal (CNCAS) en plus du montant de 500 millions FCFA de la contrepartie sénégalaise » (FAO, 1997, p.10). Il s'agit de trois types de crédit, à savoir le crédit à long terme pour l'investissement, le crédit à court terme et le crédit à long terme pour l'achat des équipements et le fonds de roulement.

politique de développement a pleinement rempli son rôle en matière de diffusion de progrès technologique, comme en témoignent les succès de la motorisation et de l'introduction de la senne tournante, certains éléments laissent penser qu'elle a eu des effets négatifs sur la dynamique des ressources halieutiques. C'est pourquoi, depuis quelques décennies, l'objectif de la politique des pêches semble être de réduire la capacité de capture en introduisant un ensemble de dispositifs de contrôle à l'accès aux ressources.

4.1.3 La régulation de l'accès à la ressource dans la pêche artisanale

Depuis les années 2000, des efforts de régulation ont été multipliés par les autorités sénégalaises pour répondre à la pression excessive sur les ressources. Ainsi, un cadre réglementaire qui se veut cohérent est établi en 2000, grâce aux concertations nationales. Celles-ci ont débouché sur la définition d'une politique nationale de développement durable de la pêche et de l'aquaculture (République du Sénégal, 2001). Dans cette perspective, en janvier 2004, un bilan d'étape de la mise en œuvre de la stratégie de développement du secteur de la pêche a été réalisé par l'ensemble des acteurs de la pêche et de l'aquaculture. Ce bilan a marqué une étape importante donnant priorité à l'aménagement des pêches et aboutissant, en 2006, à la lettre de politique sectorielle de la pêche et de l'aquaculture (LPS/PA)¹⁰¹. Cette dernière révisé le cadre réglementaire qui lui est antérieur, notamment le plan directeur des pêches et le code des pêches de 1998. Ces réformes institutionnelles de gestion des pêches ont amené à réfléchir davantage à la régulation de l'accès à la ressource. Certaines dispositions du cadre législatif ont connu une évolution dans le nouveau Code des pêches de 2015 pour surmonter des difficultés liées à l'application du code de 1998 en matière de gestion.

¹⁰¹ La lettre de politique sectorielle adoptée en avril 2007 décline les missions assignées au secteur de la pêche dans le cadre des politiques publiques nationales régies dans le document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP). Il s'agit : d'assurer la gestion durable des pêches ; 2°) satisfaire la demande nationale en produits halieutiques ; 3°) améliorer et moderniser les conditions d'exercice de la pêche artisanale ; 4°) valoriser les ressources halieutiques ; 5°) promouvoir la professionnalisation et la qualification des acteurs du secteur ; 6°) améliorer les instruments de financement des activités de la pêche ; 7°) renforcer la coopération régionale et sous-régionale des pêches.

4.1.3.1 Le permis de pêche artisanale sénégalais

Depuis 2006, l'exercice de la pêche artisanale dans les eaux sous juridiction sénégalaise est assujéti à l'obligation d'obtenir un permis de pêche délivré par les chefs des services régionaux de la pêche et de la surveillance. Le permis est exigé pour tous les nationaux et étrangers qui veulent exercer leurs activités. On distingue trois catégories de permis obtenus en contrepartie du paiement d'une redevance forfaitaire annuelle :

- Le permis A pour la pêche à pied pour 5 000 FCFA ;
- Le permis B pour les pirogues de 0 à 13 mètres pour 15 000 FCFA ;
- Le permis C pour les pirogues de plus de 13 mètres pour 25 000 FCFA.

Le montant des permis de pêche est très faible en comparaison des coûts effectifs de la pêche artisanale. On peut alors s'interroger sur l'effet d'une telle taxe sur l'effort de pêche. Le montant de ces permis, comme leurs modalités, sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la Pêche et du ministre chargé des Finances. Les permis sont accordés à des pirogues, sous certaines conditions (immatriculation de la pirogue, présence d'un minimum de matériel de sécurité...) ¹⁰².

Par ailleurs, le nombre de permis de pêche n'étant pas contingenté, on peut encore se questionner sur l'effet produit sur la capacité de pêche. Ces caractéristiques des permis de pêche en fonction de la longueur des pirogues ne tiennent pas compte des conséquences réelles de la pêche artisanale sur les ressources halieutiques. En effet, comme nous l'avons vu, les espèces ciblées dans la pêche artisanale varient suivant les techniques de pêche utilisées. La pêche à la ligne, par exemple, cible les poissons démersaux de plus en plus rares et destinés surtout à l'exportation alors que d'autres techniques comme les sennes tournantes et les filets maillants ciblent les espèces pélagiques qui sont en état de surexploitation. Des évolutions institutionnelles sont notées, telles que l'utilisation d'engin de pêche, dans le nouveau Code des pêches de 2015. On note aussi la mise en place d'un nouveau permis de pêche artisanale ¹⁰³ qui

¹⁰² L'immatriculation des pirogues artisanales existe depuis l'arrêté n° 9720 du 16 août 1999, qui a été abrogé et remplacé par celui n° 1718, en date du 19 mars 2007. Elles ne sont pourtant pas toutes immatriculées, aujourd'hui.

¹⁰³ Ce nouveau permis et le système de concession de droit qui l'accompagne sont stipulés dans l'article 33 du Code de la pêche (2015) par le contrôle et la surveillance de l'activité des navires, la définition des types et caractéristiques des engins de pêche, la limitation du volume de capture de certaines espèces en fonction du maximum de capture autorisées... A côté du permis de pêche artisanale commerciale, on trouve aussi des éléments relatifs au permis de pêche sportive (art. 58) et à l'autorisation pour la pêche de loisirs (art. 61).

constitue une mesure de restriction d'accès aux ressources halieutiques dans la mesure où il cible les espèces, le lieu et la saison de pêche. Les espèces concernées ont été classées en cinq groupes cibles : les démersaux côtiers, les petits pélagiques côtiers, les petits thonidés et espèces voisines, les raies et requins, les tilapies. Parmi les moyens et les techniques de pêche utilisés, on distinguera : les engins utilisés dans la pêche à pied (épervier, cueillette, ligne, etc.) et les engins utilisés dans la pêche à bord d'embarcations (ligne simple, ligne classière, casier, turlutte, filet maillant encerclant, palangre de surface, etc.). Est aussi prise en compte la durée de validité du permis qui a un caractère annuel ou saisonnier en fonction des espèces ciblées.

4.1.3.2 Les plans d'aménagement des pêches

Le code de la pêche maritime de 2015, comme celui le précédant en 1998, stipule l'établissement des plans d'aménagement des pêcheries en son article 13. Il s'agit de désigner un ou plusieurs stocks d'espèces identifiés sur la base de certaines caractéristiques tels biologiques, géographiques, économiques, sociales et technologiques aux fins de conservation, de gestion et d'aménagement.

Ces plans sont établis sur une base annuelle ou pluriannuelle, ils sont révisés périodiquement en fonction de l'évolution des données qui caractérisent les pêcheries.¹⁰⁴ Aujourd'hui, deux plans d'aménagement ont déjà été adoptés pour les crevettes profondes¹⁰⁵ et le poulpe¹⁰⁶. Les premières sont exploitées que par la pêche industrielle à la différence du second exploité à la fois par la pêche industrielle et artisanale. La mise en œuvre du Plan crevette prévoit un partenariat public-privé.

¹⁰⁴ Les plans d'aménagement des pêcheries sous l'autorité du Ministre chargé de la pêche maritime doivent selon l'article 13 du code la pêche de 2015 : 1. Identifier les principales pêcheries et leurs caractéristiques biologiques, technologiques, géographiques, sociales et économiques ; 2. Spécifier, pour chaque pêcherie, les objectifs à atteindre en matière de gestion et d'aménagement ; 3. Définir, pour chaque pêcherie, le volume admissible de captures ou le niveau de l'effort de pêche optimal ; 4. Spécifier les mesures de gestion, d'aménagement et de conservation qui devront être adoptées ; 5. Définir le programme d'octroi des licences ou permis de pêche pour les navires nationaux ou étrangers ; 6. Définir les critères ou conditions d'octroi, de suspension ou de retrait des autorisations de pêche.

¹⁰⁵ Décret n° 2013-246 du 11 février 2013 portant approbation du plan d'aménagement de la pêcherie de crevettes profondes.

¹⁰⁶ Décret n° 2016-90 du 19 janvier 2016 portant approbation du Plan d'Aménagement de la Pêcherie de Poulpe. La stratégie de gestion de la pêcherie de poulpe conduira à la mise en place desdits droits d'usage sous forme de quotas individuels transférables qui seront gérés par les Conseils locaux de Pêche Artisanale (CPLA) pour le segment artisanal et le Groupement des Armateurs et Industriels de la Pêche du Sénégal (GAIPES) en collaboration avec l'Union patronale des Mareyeurs exportateurs du Sénégal (UPAMES). Ces différentes organisations professionnelles seront présentées à la fin de cette section et au début de la section suivante.

L'Etat du Sénégal accorde une concession d'exploitation exclusive à une Organisation de Gestion de la Pêche (OGP) sur la base d'un cahier des charges en contrepartie du paiement d'une redevance annuelle. La pêche sera gérée par un système de quotas individuels transférables (QIT)¹⁰⁷. Il est également prévu, selon Modou Thiam¹⁰⁸, d'autres plans d'aménagement au Sénégal sur « le cymbium et la crevette côtière » mais aussi au niveau sous-régional sur « le mullet et la courbine » (entretien, 2016). L'approbation de ces mesures est du ressort du ministre chargé de la pêche maritime qui veille à ce que les principaux acteurs intéressés soient consultés à l'occasion de la préparation des plans et à assurer la compatibilité entre les dispositions des plans et la politique publique en matière de pêche.

4.1.3.3 La restriction d'engins de pêche

Les différents codes des pêches règlementent le maillage des engins de pêche utilisés dans les eaux sénégalaises. Les filets maillants encerclants commencent ainsi à subir des limitations sur les mailles utilisées à partir du code de 1987. De nouveaux types de filets - filets filtrant et dormant à crevettes ou senne tournante coulissante - sont également règlementés dans le code de 1998. Ces restrictions visent à répondre aux enjeux de gestion durable des ressources, en permettant la protection des juvéniles, la diminution des rejets en mer des espèces non recherchées et la capture d'espèces de plus grande valeur commerciale. Ces différentes règles sont appliquées au niveau local à travers les projets et programmes en place, sur lesquels nous reviendrons dans la section suivante.

¹⁰⁷ Ce système de gestion amène les sociétés d'armement, selon Bonnin et al. (2016, p.209), à avoir un comportement rationnel permettant de gérer « une rente potentielle de cinq milliards de FCFA par an ». L'État a perçu en 2010 de cette pêche, au titre des redevances de licences de pêche, 200 millions de FCFA, précisent ces auteurs. La rente générée par la redevance sera partagée à 50% pour l'OGP et 50% pour l'État, soit une recette potentielle pour ce dernier d'environ 2,5 milliards de FCFA par an.

¹⁰⁸ Docteur en biologie marine, spécialiste en management des pêcheries, consultant du projet Prao-Sénégal.

Tableau 5: Evolution des dimensions minimales légales des mailles de filets dans les différents codes de la pêche sénégalais

Types d'engins	Maille (mm) 1976	Maille (mm) 1987	Maille (mm) 1998	Maille étirée (mm) 2015	Maille de côté (mm) 2015
Pêche artisanale maritime					
Filet maillant de fond	130	100	100	100	50
Filet maillant dérivant de surface	50	50	50	50	25
Filet à crevette	12	24	24	24	12
Senne de plage	20	40	50	50	25
Filet maillant encerclant		60	60	60	30
Epervier	20	40	40	40	20
Filet filtrant à crevettes			24	24	12
Filet dormant à crevettes			40	30	15
Senne tournante coulissante			28	28	14

Source : adaptée de Bonnin et al. (2016, p. 210)

L'usage du monofilament et multi-monofilaments en nylon est interdit par le code la pêche de 2015. Il est également déploré par le rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE, 2004). Ces filets non biodégradables de tailles plus ou moins variables, qui peuvent atteindre des centaines de mètre, sont fréquemment perdus en mer aux abords des épaves et des fonds rocheux, là où la concentration de poissons est importante. Accrochés à leur support, ces filets perdus continuent à pêcher inutilement pendant des dizaines d'années. C'est pourquoi, la mise en vente, l'achat, la détention des nappes et filets maillants fabriqués à partir d'éléments monofilaments et multi-monofilaments en nylon sont interdits au Sénégal, sauf dérogation spéciale (Bonnin et al., 2016, p. 211). Cet engin est au cœur des conflits entre communautés de pêcheurs que nous allons étudier dans la troisième et dernière partie de cette thèse. Cette interdiction du filet en mono-filament ne va pas de soi puisque ce type de filet est, aujourd'hui, le seul disponible sur le marché. La Chine, principal producteur de ces filets, ne fabrique que des filets mono-filaments... Les pêcheurs n'ont alors pas d'autres choix technologiques, à moins de revenir aux filets en coton ou autres fibres végétales, ce qui ne semble guère réaliste. 80% des

pêcheurs artisans au Sénégal utilisent du mono-filament, en dépit de son interdiction par la législation en 1998 (Kébé, 2008).

4.1.4 La coopération internationale en matière de pêche

La coopération en matière de pêche peut prendre différentes formes, allant des conventions internationales à la coopération régionale et bilatérale. La participation à des organisations régionales de pêche peut prendre la forme de procédures partagées de surveillance de la ressource et de son exploitation. La coopération bilatérale autorise également l'accès aux ressources dans les eaux sous juridiction sénégalaise, ainsi qu'en témoignent plusieurs accords de pêche signés par le Sénégal qui sont soumis au principe de reliquat. Pour comprendre ce principe, il faut revenir à la Convention de Montego Bay de 1982 relative au droit international de la mer qui reconnaît, dans son article 56, la souveraineté de l'Etat côtier sur les ressources vivantes au sein de la ZEE des 200 milles nautiques sous conditions (art. 61, 62, 69 et 70). Parmi ces conditions requises, l'Etat côtier doit coopérer avec les organisations internationales, sous-régionales ou mondiales (art.61). Il doit, à partir des données scientifiques dont il dispose, prendre des mesures appropriées pour éviter la surexploitation des ressources, maintenir ou rétablir les ressources exploitées à des niveaux de rendement maximal constant en fonction des besoins des collectivités vivant de la pêche. En d'autres termes, il est nécessaire qu'il évite tout effet préjudiciable aux communautés de pêcheurs ou à l'industrie de la pêche des Etats côtiers. C'est pourquoi l'accès des autres Etats à ses ressources halieutiques doit tenir compte de l'importance que les ressources biologiques de la zone présentent pour son économie et ses autres intérêts nationaux. L'Etat côtier, qui est souverain quant à la fixation du volume admissible des captures, est expressément autorisé par l'article 62 à déterminer sa propre capacité d'exploitation des ressources biologiques de sa zone économique exclusive. Cependant, il doit autoriser les Etats en développement (art. 69) ou désavantagés géographiquement (art. 70) à exploiter le « surplus ». Il y a, dès lors, existence d'un reliquat si la capacité d'exploitation de l'Etat souverain est inférieure à l'ensemble du volume admissible des captures.

Le reliquat peut alors être attribué à des exploitants étrangers dans le cadre d'accords de pêche. Dans les faits, ces accords sont rarement conclus sur la base d'une évaluation précise des principaux stocks de ressources. C'est ce qu'expliquent Dahou

et al. (2001, p. 2) au sujet du Sénégal : « *les évaluations n'ont pas toujours permis de déterminer avec précision l'état des ressources disponibles et l'amplitude de la pression de pêche qu'elles subissaient. Quand de telles déterminations ont été opérées, les recommandations des scientifiques n'ont pas non plus été suivies* ». Il en résulte que les accords de pêche et le partage de la rente halieutique qu'ils induisent suscitent de vives tensions, d'une part, entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles et, d'autre part, entre les pays ayant des ressources communes. Ces accords sont ainsi accusés d'appauvrir les communautés de pêcheurs, de mettre en danger la sécurité alimentaire des pays pauvres, de dégrader les écosystèmes marins et de contribuer à la corruption (Alder et al., 2004 ; Stilwell, 2008).

4.1.4.1 Le gel des accords de pêches bilatéraux

Du fait de la surexploitation de certaines ressources halieutiques, les licences de pêche industrielle octroyées ont diminué de moitié depuis 2001 au Sénégal. Notons que l'exercice de la pêche Industrielle dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise a toujours été subordonné à la possession d'une licence de pêche en cours de validité, délivrée par le ministre chargé de la Pêche maritime, après avis de la Commission consultative d'attribution des licences. Il existe quatre types de licences : licence de pêche démersale côtière ; licence de pêche démersale profonde ; licence de pêche pélagique côtière ; licence de pêche pélagique hauturière.

Tableau 6: Les catégories de licences de pêche industrielle

Licence	Option
Licence de pêche démersale côtière	Chalutiers crevettiers
	Chalutiers poissonniers et céphalopodes
	Palangriers de fond
Licence de pêche démersale profonde	Chalutiers crevettiers
	Chalutiers poissonniers et céphalopodes
	Palangriers de fond
	Casiers à langouste rose
	Casiers à crabe profond
Licence de pêche pélagique côtière	Senneurs
	Chalutiers
Licence de pêche pélagique hauturière	Canneurs
	Senneurs
	Palangriers (thon)

Source : Bonnin et al. (2016, p.206)

Dans ce cadre, trois catégories de navires peuvent prétendre à une licence de pêche : les navires battant pavillon sénégalais ; les navires étrangers affrétés par les sociétés sénégalaises ; les navires battant pavillon d'un Etat avec lequel le Sénégal est lié par un accord.

Les licences démersales côtières ont été gelées depuis 2006. Une exception porte sur les espèces sous-exploitées, comme le merlu noir. C'est dans ce contexte que l'accord de pêche entre l'UE et le Sénégal, portant également sur les ressources pélagiques hauturières (thon), n'a pas été renouvelé en 2006. Pourtant, des navires thoniers canneurs européens basés à Dakar ont continué leurs activités dans les eaux sénégalaises en vue d'approvisionner des conserveries, ce qui n'a pas manqué de susciter une polémique entre l'Etat sénégalais et le Groupement des armateurs et industriels de la pêche au Sénégal (GAIPES). Pour tenter de réguler cette activité, un protocole a été conclu entre le ministère de l'Economie maritime et les armateurs des

canneurs des navires européens, basés à Dakar¹⁰⁹. Le gouvernement sénégalais a considéré l'organisation des canneurs européens comme une organisation représentant l'Etat du pavillon, en vertu des dispositions de l'article 16 du Code de pêche maritime de 1998 qui prévoient que « *les navires de pêche battant pavillon étranger sont autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction sénégalaise soit dans le cadre d'un accord de pêche liant le Sénégal à l'État du pavillon ou à l'organisation qui représente cet État, soit lorsqu'ils sont affrétés par des personnes de nationalité sénégalaise* ». Cependant, selon certains, cette interprétation est juridiquement contestable (Sidibe et al., 2015). En effet, cet accord enfreint les dispositions de l'article 4 de l'accord de pêche signé en 1980 avec l'Union européenne¹¹⁰ qui prévoient que « *l'exercice des activités de pêche dans la zone de pêche du Sénégal des navires de la Communauté est subordonné à la possession d'une licence délivrée sur demande de la Communauté par les autorités du Sénégal* ». Pour cela, des États membres de l'Union n'ont pas le droit de négocier et de conclure individuellement des accords de pêche avec les pays tiers. La compétence étatique de ces pays est transférée au niveau communautaire. Or, les demandes de licences de pêche ont été effectuées directement par les armateurs européens sans passer par l'intermédiaire de l'UE.

L'accord avec le Japon, conclu le 14 octobre 1991, qui concerne la pêche thonière pratiquée par les thoniers palangriers et thoniers senneurs, n'a pas été renouvelé depuis 2004. Malgré tout, le Japon fait partie des acteurs les plus présents dans le secteur de la pêche sénégalaise à travers le financement de projets, comme nous le verrons dans la section suivante. Il privilège aussi des accords bilatéraux entre l'Etat côtier, le Sénégal et le secteur privé¹¹¹.

Dans cette perspective d'un gel des licences de pêches au vu de l'état des ressources, 29 licences de pêches octroyées à des chalutiers étrangers ont été annulées en 2012. Il s'agit d'une dizaine de navires battant pavillon russe et de cinq autres venant d'Europe de l'Est (Lituanie et Lettonie), en dépit que l'accord de pêche entre l'UE et

¹⁰⁹ En 2013, ce protocole de pêche autorisait 8 thoniers canneurs européens (7 espagnols et 1 français) à opérer dans les eaux sous juridiction sénégalaise pour une période de 6 mois.

¹¹⁰ L'un des premiers accords entre l'UE et le Sénégal a été adopté par le *Council Régulation* (CEE), le 27 juin 1980.

¹¹¹ Les accords de ce type sont signés entre un État et une association professionnelle, généralement une organisation de production, ou un armement, à titre individuel. De nombreux armements disposent également d'accords de pêche qui se réduisent le plus souvent à un seul document : la licence qui définit les conditions de pêche dans la ZEE de l'Etat côtier.

le Sénégal ait été suspendu depuis 2006 pour ceux venant de l'UE (Greenpeace, 2012). Nous avons vu aussi que le navire russe Oleg NAYDENOV a été arraisonné, en 2013, dans les eaux sénégalaises sans autorisation de pêcher.

Si ces actions visant à limiter la présence de ces chalutiers étrangers dans la ZEE nationale est un signe encourageant qui va dans le sens d'une réduction de l'effort de pêche et des captures de flottes étrangères, il n'en demeure pas moins que des actions supplémentaires devront être menées pour renforcer la surveillance des activités de pêche dans la partie hauturière de la ZEE sénégalaise, ainsi que celle des exploitants étrangers opérant à partir de dispositifs autres, comme les sociétés mixtes¹¹².

4.1.4.2 De nouveaux accords pour une pêche durable avec l'UE

Les derniers accords de pêche signés par le Sénégal s'inscrivent dans une perspective de développement durable. Au-delà de la manne financière générée par ces accords, ils tentent ainsi de répondre aux défis que doit relever le secteur de la pêche.

Le 20 novembre 2014, le Sénégal et l'UE ont signé un nouvel accord de partenariat pour une pêche durable. Cette signature a mis fin aux situations confuses rencontrées par les navires européens que nous venons d'évoquer. Cet accord et son protocole, d'une durée de cinq ans, sont tacitement renouvelés pour la même durée. L'accord en vigueur porte essentiellement sur les thonidés et, dans une moindre mesure, sur le merlu. Il permet aux navires de l'Union européenne, notamment de l'Espagne et de la France, de pêcher dans les eaux sénégalaises en contrepartie de paiements.

Un paiement annuel « fixe » de droits d'accès à la ZEE est, d'abord, déterminé en début d'accord. Cette contrepartie financière abonde le budget de l'Etat sénégalais, dont une partie doit être affectée à la promotion de « la pêche durable », sous la forme du renforcement des capacités techniques, et administratives en matière d'activités

¹¹² La Chine, qui est le principal exploitant étranger en matière de pêche au Sénégal, aujourd'hui, adopte cette stratégie. Elle consiste à s'appuyer sur des sociétés « mixtes » qui gèrent des flottilles opérant hors « accord de pêche », battant pavillon national ou constituées de bateaux étrangers affrétés. Les prises des bateaux de ces sociétés mixtes sont considérées comme des captures de l'Etat côtier, alors qu'elles sont en fait la propriété économique de la Chine. Il s'agit là d'un système peu transparent qui permet de contourner les dispositions du droit international. Selon Greenpeace (2015), le montage de ces sociétés, comme la China national fisheries corp (CNFC)¹¹², s'apparente au système des paradis fiscaux.

de suivi, de contrôle et de surveillance - ce que l'UE désigne comme un soutien financier « sectoriel ». L'idée de tels accords est, en effet, de soutenir le pays tiers à définir sa propre politique sectorielle en vue d'un objectif de développement économique tout en tenant compte de l'état des ressources halieutiques sur la base des informations disponibles. Les accords de pêche avec l'UE prévoient ainsi un tonnage de référence négocié qui précise les captures pouvant être réalisées par l'UE.

L'accord de pêche entre l'UE et le Sénégal prévoit une contrepartie financière décroissante passant de 1 808 000 € à 1 668 000 € pour la dernière année. Celle-ci comprend une part affectée à la promotion d'une pêche durable avec un montant annuel de 750 000 €. Le montant de la redevance payée par les armateurs européens est augmenté entre 55€/t à 70€/t en 2019 pour le thon. Celui du merlu reste fixe à 90€/t. Le tonnage de référence est de 14 000 tonnes de thon et 2 000 tonnes de merlu pour les 38 navires européens, surtout français et espagnols (UE, 2014), qui sont autorisés à pêcher dans les eaux sénégalaises.

Tableau 7: Les possibilités de pêche fixées par le protocole

	Espagne	France	Total
Thoniers senneurs	16	12	28 navires
Canneurs	7	1	8 navires
Chalutiers	2	—	2 navires

Source: Official Journal of the European Union (2014)

Ce protocole précise, en plus des espèces sur lesquelles porte la pêche, le taux de capture autorisé. Celui-ci varie d'une espèce à un autre, mais globalement il est à la baisse depuis les premiers accords passés avec l'UE. Ces conditions d'accès de plus en plus rigoureuses semblent traduire la situation alarmante de certaines de ces ressources. Heureusement, ces ressources ne sont pas prises en compte dans le nouvel accord de partenariat entre l'UE et le Sénégal. Par contre, des accords concernant les petits pélagiques sont conclus par l'UE et d'autres navires étrangers opérant en Mauritanie. Ces captures n'épargnent pas cependant les petits pélagiques au Sénégal puisqu'il s'agit de ressources partagées¹¹³. Nous allons ainsi nous arrêter

¹¹³ Dans ce sens, la Russie a affiché son souhait de renouer des relations de coopération en matière de pêche avec le Sénégal. Le dernier accord date de 2011 (Defaux et al., 2014, p.47). Cependant, son

sur l'accord avec la Mauritanie du fait des conflits qu'il génère avec les pêcheurs Guet-Ndariens - un des groupes de pêcheurs que nous étudierons dans la troisième partie.

4.1.4.3 L'accord de pêche avec la Mauritanie

L'accord entre le Sénégal et la Mauritanie en matière de pêche et d'aquaculture a été signé à Nouakchott en 2001. Depuis lors, les protocoles d'application sont reconduits annuellement. Le dernier protocole en vigueur accorde au Sénégal 400 licences de pêche pour une capture de 50 000 tonnes de pélagiques, notamment les sardinelles. Selon les nouvelles clauses de l'accord¹¹⁴, les captures sont désormais débarquées en présence d'experts halieutiques mauritaniens.

Les pêcheurs Guet-Ndariens de Saint-Louis du Sénégal, qui depuis longtemps exercent leurs activités en Mauritanie, sont les premiers bénéficiaires de ces accords dont le plus récent a été conclu suite à la mort d'un des leurs, causée par les gardes côtes mauritaniens. Ces derniers avaient tiré sur une pirogue Guet-Ndarienne, avec à son bord neuf pêcheurs sénégalais, alors qu'elle se trouvait non loin de la frontière séparant les deux pays¹¹⁵. Des manifestations avaient alors éclaté à Saint-Louis pour dénoncer cet acte et pour réclamer que le gouvernement sénégalais renégocie les accords de pêche avec la Mauritanie. La reprise de cette coopération en matière de pêche dont bon nombre d'embarcations approvisionnent, sous contrat, les usines de transformations notamment celles de farines de poisson très décriés par ailleurs.

Ces dispositifs que sont les accords de pêche sont à l'origine d'un désaccord de plus en plus grand à l'égard du gouvernement. La plupart des pêcheurs artisans que nous avons interrogés trouvent paradoxal que l'État sénégalais ait l'objectif de contrôler, voire réduire, leur effort de pêche pour la préservation et la conservation des ressources alors que, dans le même temps, il continue de vendre des licences de

intérêt porte sur les espèces pélagiques côtières. Mais, compte tenu de l'état de surexploitation de ces dites ressources, aucun accord n'a encore été signé.

¹¹⁴ Le dernier protocole d'application a pris fin en février 2016. Il ciblait les espèces pélagiques, à l'exception du mullet, pour « approvisionner le marché de Saint Louis ». « 6% de ces embarcations, soit 24 pirogues », devant débarquer leurs captures en Mauritanie pour contribuer à l'approvisionnement du marché mauritanien (Bonnin et al., 2016, p.220).

¹¹⁵ Le précédent accord de pêche liant ces deux pays n'était pas renouvelé depuis janvier 2016 car le Sénégal refusait de débarquer ses prises en Mauritanie, comme prévu par la nouvelle réglementation mauritanienne.

pêche à des navires industriels étrangers¹¹⁶. De surcroît, la flotte nationale est désormais en mesure d'exploiter pleinement les ressources alors que l'octroi de licences de pêche se justifiait, entre autres, par son incapacité à assurer l'exploitation des ressources à un niveau optimal. Cette position est relayée par certaines organisations socioprofessionnelles telles que le Collectif National des Pêcheurs du Sénégalais (CNPS) qui, dès sa création en 1987, s'est clairement déclaré contre ces accords de pêche. A ce niveau, les organisations professionnelles¹¹⁷ se revendiquent comme des acteurs soucieux de la défense et de la sauvegarde des intérêts de leurs membres suite à des réformes et politiques qui se sont succédé ces dernières années. Pour répondre à ces contestations, les pouvoirs publics sénégalais ont instauré des politiques de pêche plus participatives, obéissant à une logique de cogestion.

4.2 Une nouvelle approche de gestion des ressources : le recentrage de la gouvernance des politiques de pêche

En matière de gestion de pêche, depuis trois décennies, des logiques de type « *bottom up* » semblent avoir succédé à celles de type « *top down* ». Les analyses et discours officiels mettent l'accent désormais sur la « gestion intégrée », la « gestion communautaire », la « cogestion », la concertation, la négociation... La cogestion est un partage de prises de décision et de responsabilités pour la gestion des ressources

¹¹⁶ Le plus alarmant, c'est l'inclusion de deux chalutiers de fond, dans le dernier accord avec l'UE, pour le merlu alors même qu'un gel de l'effort sur ce stock avait été recommandé lors d'un conseil interministériel sur la pêche tenu à Dakar en juin 2013 (Greenpeace, 2014). Si l'on croit Dahou et al. (2002), ces accords de pêche n'ont plus leurs raisons d'exister compte tenu de l'état d'exploitation des espèces démersales côtières. Cependant, certains accords concernent les ressources hauturières. Il est bon de souligner que le merlu n'est pas exploité ni accessible à la pêche artisanale (à la différence de la pêche industrielle sénégalaise) donc elle n'est pas impactée. Toutefois, nous assistons à un front commun de la pêche artisanale et industrielle contre la pêche étrangère, alors que des tensions continuent d'exister entre ces deux composantes de la pêche nationale.

¹¹⁷ De nombreuses organisations professionnelles sont présentes dans le secteur de la pêche au Sénégal. Elles peuvent être réparties en deux catégories : les organisations de la pêche artisanale et les organisations de la pêche industrielle. Si l'on s'intéresse aux organisations de la pêche professionnelle, nous distinguons : le GAIPES (Groupement des Armateurs Industriels du Sénégal) ; l'UPAMES (Union Patronale des Mareyeurs Exportateurs du Sénégal) ; l'Union des Marins professionnels du Sénégal... Ces organisations professionnelles sont constituées le plus souvent par des armateurs, industriels et exportateurs afin qu'ils se coordonnent et défendent leurs intérêts, tout particulièrement contre l'Etat. Le secrétaire général du GAIPES nous confie ainsi : « contre l'Etat ? Car c'est lui qui contrôle, qui légifère, qui sanctionne ». La démarche actuelle de ces acteurs se veut plus anticipatrice vis-à-vis des principaux défis qui interpellent la profession.

entre les communautés de pêcheurs et l'Etat. La participation des acteurs à la gouvernance locale est officiellement le maître-mot de ces nouveaux processus de décision. Ses objectifs sont déclinés en différents volets qui touchent notamment l'amélioration du contrôle à l'accès à la ressource pour la pêche artisanale, la maîtrise des capacités de capture, l'instauration de la cogestion par la mise en place des Conseils locaux de pêche... Celle-ci se conforme à la loi portant sur la décentralisation de 1996 qui accorde aux collectivités locales la gouvernance de la gestion de leurs ressources naturelles. Et, dans un autre registre, le Code de la pêche maritime de 1998 et les mises à jour du nouveau Code (2015) en son article 23 définissent les dispositions du cadre juridique et institutionnel pour la cogestion participative de la pêche au Sénégal par le biais des Conseils Locaux de Pêche Artisanale (CLPA).

4.2.1 Le cadre institutionnel pour une gestion participatif

Le conseil local de pêche artisanale (CLPA) est le principal organe créé pour la gouvernance locale du sous-secteur de la pêche artisanale. Il est implanté progressivement à partir de 2005, même si le Code de la pêche de 1998 et les textes réglementaires¹¹⁸ ont précisé sa création, l'organisation, le fonctionnement et les attributions de ces institutions. Il vise à ce que les acteurs de la pêche soient davantage responsabilisés dans l'organisation de leurs communautés et dans la gestion des ressources de leurs terroirs. Cette insistance sur le local et le participatif était déjà présente dans la Convention sur la diversité biologique adoptée à Rio de Janeiro en 1992, à travers son article 8 qui reconnaît la souveraineté des Etats sur leurs ressources, mais aussi la nécessaire prise en compte des « savoirs, innovations et traditions des populations indigènes et des communautés autochtones ». L'Agenda 21 va aussi promouvoir l'implication forte des acteurs locaux – on parlera bientôt d'agenda 21 local. Le Sommet de Johannesburg de 2002, dit aussi « Rio+10 », qui a mis davantage l'accent sur la lutte contre la pauvreté, s'inscrit aussi dans cette même

¹¹⁸ Le décret 98-498 du 10 juin 1998, portant application de la loi 98-32 du 14 avril 1998 du Code de la pêche, en ses articles 7, 8, 9 et 10. Ces organes sont, aujourd'hui, encadrés par un ensemble de dispositions réglementaires, notamment le Code de la pêche (2015) et à la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015. L'arrêté n°00928 du 3 février 2010 portant création et l'organisation du fonctionnement des Conseils Locaux de Pêche Artisanale (CLPA).

veine. L'implication des acteurs locaux est un des fondements d'un développement qui se veut durable, les stratégies doivent émaner de la base.

Cette période coïncide avec l'avènement de bon nombre d'organisations d'acteurs locaux de la pêche artisanale sénégalaise. On peut ainsi citer : la FENAGIE (Fédération Nationale des GIE de Pêche), le CNPS (Collectif National des Pêcheurs du Sénégal), la Fédération nationale des mareyeurs du Sénégal (FENAMS), l'Union nationale des GIE de mareyeurs du Sénégal (UNAGIEMS), la FENATRAMS (Fédération Nationale des Transformatrices du Sénégal), le CNMS (Collectif National des Mareyeurs du Sénégal). En 2003, le Conseil National Interprofessionnel de la Pêche Artisanale au Sénégal (CONIPAS) a été créé dans un souci de fédérer les forces de ces cinq organisations sur des questions relatives à la gestion des ressources, la professionnalisation et l'amélioration des performances dans les secteurs de la transformation et de la vente (Gorez et al. 2008). L'objectif de ces organisations consiste à jouer un rôle d'intermédiaire entre les pêcheurs et les services publics des pêches. Ces organisations, « *dont certaines sont à la solde de l'Etat et d'autres plus proches des acteurs à la base, ont œuvré à un important changement dans le devenir de la pêche artisanale en créant des arènes de discussion avec l'autorité publique* »¹¹⁹. Elles cherchent à créer du consensus dans les conduites à tenir dans le cadre de l'exploitation des ressources et de la mise en valeur des produits. C'est aussi à partir de cette époque que les pouvoirs publics sénégalais se sont mis à l'heure de la cogestion des pêcheries artisanales.

4.2.2 Fonctionnement et structure du conseil local de pêche artisanale (CLPA)

Le Conseil local de pêche artisanale (CLPA) maritime constitue l'interface des groupes d'acteurs titulaires de droits d'accès traditionnels dans chaque communauté. Il est présidé par le chef de la circonscription administrative. Son secrétaire est le représentant du service des pêches qui exerce le rôle d'animateur en ce qui concerne l'organisation et le déroulement des activités du conseil, en conformité avec la lettre

¹¹⁹ Extrait de mon entretien en 2016 avec Aliou Sall, socio-anthropologue, directeur du CREDETIP (Centre de recherche pour le développement des technologies intermédiaires de pêche).

de politique sectorielle de la pêche¹²⁰. L'Instance de Coordination et Conseil (l'ICC) est l'organe du CLPA qui sert, entre autres, à maintenir le dialogue, la concertation entre les différents collèges, qui assure la transparence et la diffusion de l'information ainsi que la coordination des actions entreprises par le CLPA. Les membres de l'ICC sont désignés au sein des collèges issus des comités locaux villageois et/ou communaux. Les collèges sont désignés par l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 9077 en date du 8 octobre 2010 :

- Le collège des sages et notables des localités concernées, composé des chefs coutumiers, des notables, des pêcheurs retraités (anciens pêcheurs), des Délégués de quartiers, des chefs de villages ;
- le collège des élus locaux, composé des conseillers ruraux et/ou municipaux des collectivités locales concernées ;
- le collège de l'administration locale, composé des agents de l'administration des pêches maritimes (Direction des Pêches maritimes, Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches), du Centre de Recherches Océanographiques de Dakar-Thiaroye, de la Direction des Parcs nationaux et de tout autre service de l'administration publique concerné ;
- les collèges des acteurs de la Pêche artisanale maritime, qui se répartissent en collèges de pêcheurs, de mareyeurs, de transformatrices, d'acteurs de professions annexes (charpentiers, mécaniciens hors-bord, gérants de stations de carburant sous douane, porteurs et tireurs de pirogues).

Le nombre de membres du CLPA est fixé à 40 au plus. Les trois quart au moins sont choisis au sein des communautés de pêche. Aujourd'hui, 22 CLPA sont mis en place

¹²⁰ Les actions menées dans le domaine de la pêche au Sénégal, rappelons-le, sont déclinées à travers la lettre de Politique sectorielle de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture (LPSD/PA). Cette dernière présente les orientations de l'Etat et les besoins des partenaires techniques et financiers. L'élaboration puis l'adoption de la LPSD/PA permettent de disposer d'un cadre stratégique de planification des interventions de l'Etat et des partenaires en matière de développement dans le secteur des pêches et de l'aquaculture.

de manière formelle (cf. annexe 4). Le choix des dits sites placés sous l'autorité de la direction des pêches maritimes (DPM) a été guidé par l'arrêté ministériel précité¹²¹.

Les conseils locaux de pêche artisanale (CLPA) élaborent tous les quatre ans une convention locale de pêche qui est un ensemble de mesures de gestion commune décidées par la communauté dans le but de mieux gérer les ressources halieutiques mais également de mieux organiser la communauté. Cette convention prend en compte toutes les préoccupations des différents collèges ou corporations des acteurs de la pêche. Ce processus de gestion des ressources halieutiques peut être synthétisé dans ce tableau ci-dessous (cf. fig. 17) :

Figure 17 : Les activités communautaires



Source : nos études de terrain

En cas de litige entre les pêcheurs, ces instances locales de la pêche artisanale jouent un rôle de médiateur ou de régulateur. L'affaire est portée en première instance devant les autorités coutumières, avant de l'être devant les tribunaux. Le conseil des sages se réunit et sert de médiateur aux intérêts en conflit. Des solutions à l'amiable sont proposées autour d'une table de négociation. Si cela ne suffit pas et que le problème prend de l'ampleur, l'affaire est portée devant les juridictions compétentes. Ce processus de règlement des conflits s'apparente à la « médiation patrimoniale par récurrence » (Babin et al., 2002). L'idée défendue par les partisans de cette démarche

¹²¹ Il est ainsi écrit : « *Suivant la structuration du CLPA en métier ou terroir, les représentants sont issus directement des collèges (CLPA métier) ou issus des comités locaux villageois et/ou communaux (CLPA terroir)* ». Les moyens de fonctionnement du CLPA proviennent des contributions du Ministère chargé de la Pêche, des contributions des partenaires techniques et financiers, d'une partie des redevances annuelles des permis d'exercice des métiers liés à la pêche artisanale maritime ou de toutes autres contributions. A ce titre, le CLPA élabore et transmet aux services compétents du Ministère chargé de la pêche maritime un budget prévisionnel annuel où sont précisés les besoins et les sources de financement afférentes.

est de parvenir à résoudre les conflits d'usage en menant en place une négociation à l'aide d'un médiateur patrimonial désigné dans le corps des sages et des notables.

Les CLPA ont la responsabilité de participer à l'élaboration et à l'exécution de plans locaux de développement et peuvent prendre des initiatives au niveau local en matière de cogestion. Ces CLPA peuvent également établir des plans d'aménagement de pêcheries. En ce sens, la gouvernance locale du secteur de la pêche constitue une pièce maîtresse dans la mise en œuvre de la politique définie par le gouvernement pour le secteur qui doit conduire à l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés.

4.2.3 La traduction des nouvelles politiques de pêches

Le cadre réglementaire des politiques de pêche est décliné et exécuté par nombre de projets et programmes en partenariat avec des coopérations étrangères. Citons la Cogestion des Pêcheries Artisanales au Sénégal (COGEPAS), le Projet de promotion de la cogestion des pêcheries par le développement de la chaîne de valeurs (PROCOVAL), le programme régional des pêches en Afrique de l'Ouest (PRAO), la Gestion concertée pour une pêche durable au Sénégal (PENCOO GEJ). Comme le nom de ces programmes l'indique souvent, ils visent à mettre en œuvre une cogestion (cf. tableau 8 et annexe n°2 pour les rencontres avec un certain nombre de personnes ressources identifiées).

Tableau 8 : Récapitulatif des projets et programmes étudiés concernant la cogestion

Projets et programmes	Partenaires techniques et financiers	Durée d'exécution	Sites de pêches de la zone d'intervention	Objectifs
Cogestion des Pêcheries Artisanales au Sénégal (COGEPAS)	L'agence japonaise de coopération internationale (JICA)	2009-2013	Lompoul, Kayar, Joal et Djifer	Renforcement des capacités des pêcheurs ; des Conseils Locaux de Pêche Artisanale (C.L.P.A.) et des Comités Locaux Villageois (C.L.V.)
Projet de promotion de la cogestion des pêcheries par le développement de la chaîne de valeurs (PROCOVAL)	L'agence japonaise de coopération internationale (JICA)	2014-2017	Mbour, Dakar, Kaolack	Le développement de la chaîne de valeur
Le programme régional des pêches en Afrique de l'Ouest (PRAO-Sénégal)	Banque mondiale (BM)	2010-2016	Cap-Vert, Ghana, Guinée-Bissau, Libéria, Sénégal (dans les sept régions)	Garantir le maintien à un niveau optimal de la productivité des ressources halieutiques en Afrique de l'Ouest.

			maritimes) Sierra Leone.	
Le projet « Aménagement durable des Pêcheries du Sénégal » (ADUPES)	Union Européenne (UE)	2014-2016	Mbour, Dakar	Renforcement du système de régulation de l'accès à la ressource dans les pêcheries sous plan d'aménagement (poulpe).
PENCOO GEJ « Gestion concertée pour une pêche durable au Sénégal »	L'Agence des États-Unis pour le développement International (USAID)	2011-2016	Mbour, Kayar Saloum, Joal	Vise à réformer le secteur de la pêche en améliorant les conditions nécessaires de la bonne gouvernance

Source : d'après nos travaux de terrain

4.2.3.1 Une volonté de maîtriser l'effort de pêche par la cogestion

Le projet « Cogestion des Pêcheries Artisanales au Sénégal » (COGEPAS) a été mis en œuvre entre 2009 et 2013 avec l'aide financière de l'agence japonaise de coopération internationale (JICA). En prélude à ce projet COGEPAS, la JICA avait effectué, entre 2003-2006, une analyse des ressources de sept espèces démersales majeures d'un point de vue commercial pour tenter de mettre en place une gestion commune des pêcheries entre les pêcheurs et les services de l'Etat. Cette étude a favorisé le projet de renforcement des capacités d'organisation et de formation des membres au sein des professionnels de la pêche artisanale, mené entre 2009 et 2013. Quatre sites ont été retenus (Lompoul, Kayar, Joal et Djifère) pour la réalisation d'actions de cogestion, à travers le renforcement des Conseils Locaux de Pêche Artisanale (CLPA). Le projet COGEPAS misait sur la capacité des acteurs de la pêche

artisanale à gérer les ressources halieutiques, par le biais de plusieurs actions pour réduire l'effort de pêche et favoriser le développement des ressources locales. Ces initiatives ont débouché principalement sur l'augmentation des mailles et la réduction de la taille des filets de pêche ainsi que la réduction du nombre et l'utilisation de plus grande taille d'hameçons pour atténuer l'effort de pêche, l'application du repos biologique avec l'immersion de pots à poulpes et la promotion des aires marines protégées, le marquage et le relâchement de juvéniles de cymbium (yeet) pour favoriser leur développement (dans le département de Mbour) et l'utilisation de branches artificielles pour faciliter la reproduction de la Seiche.

Concernant la pêche du poulpe, la turtulette est l'engin principal utilisé jusqu'ici. La diffusion des pots à poulpes déjà utilisés à grande échelle en Mauritanie et au Japon permettent de capturer des poulpes de meilleurs qualités. Il reste ainsi en suspens l'impact de la diffusion de cet engin sur l'effort de pêche. S'agissant de la pêche du Cymbium, grâce à la sensibilisation qui a été faite auprès des acteurs, les pêcheurs ont accepté d'eux-mêmes de réduire l'utilisation du filet dormant comme engin principal et, par conséquent, le nombre d'engins utilisés en mer. Il était également question de respecter les maillages des filets tels qu'édictees par le Code de la pêche. Le projet cherche ainsi à faire respecter la réglementation nationale déjà existante sur le maillage des engins de pêche car une bonne partie de celle-ci n'est pas ou faiblement respectée.

L'évaluation *ex post* du projet montre des résultats contrastés suivant les objectifs et les sites étudiés (cf. annexe 5). Globalement, les pêcheurs ont pris conscience des enjeux en réduisant significativement le nombre d'engins qu'ils utilisent en mer et en respectant la restriction le maillage des engins de pêche. Ainsi, à Loumpoul et Djifère, on enregistre une réduction de 10 % du nombre de filets maillants de fonds (poissons démersaux). A la fin du projet, 53.1% des propriétaires de pirogue à Loumboul et Sarédao¹²² y adhéraient. Par contre, 9% seulement des pêcheurs à Djifère ont participé à cette action qui n'est pas achevée (Republic of Sénégal, 2015). Le même constat est valable pour les sites de Kayar et Joal où les mesures innovantes de gestion, notamment la réduction du nombre de filets dormants, l'introduction de branches artificielles, la réalisation d'aires marines protégées, l'augmentation des mailles des filets, etc., ont entraîné une baisse notable de la pression sur les démersaux en surexploitation. Sidiya Diouf, directeur-adjoint de la Direction des pêches maritimes (DPM), m'a indiqué, au cours d'un entretien qu'il m'a accordé en

¹²² Site de pêche qui dépend du CLPA de Loumpoul.

2016, qu'une enquête réalisée par le projet a révélé « 87% des pêcheurs du site de Lompoul ont affirmé qu'il y a une augmentation des débarquements ». Cette perception des pêcheurs, précisait mon interlocuteur, « est vérifiée par les statistiques du service régional des pêches de Louga dont dépend Loumpoul ». Et le directeur-adjoint de la DPM de poursuivre : « c'est grâce à la sensibilisation et une surveillance approuvée par le Conseil Local de Pêche Artisanale (CLPA) de chaque site qu'il existe est des contrôles réguliers sur les engins de pêche ».

Dans cet objectif de cogestion, le projet PRAO-Sénégal, dans sa phase I, s'est fixé prioritairement comme objectifs « bonne gouvernance, gestion durable des pêches et réduction de la pêche illicite » (PRAO, 2015)¹²³. Il vise à réduire l'effort de pêche dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan de cogestion. Il en ressort la nécessité de promouvoir, entre autres, dans ce sous-secteur, la mise en place d'immatriculation informatisée des embarcations, qui est, comme nous l'avons vu précédemment, une des dispositions du nouveau permis des pêches. Ce dispositif consiste en l'instauration d'une carte électronique d'identification des pirogues. Cette mesure est justifiée par une surcapacité de pêche jugée responsable de la surexploitation des ressources halieutiques. Ainsi, les dispositions prises par le gouvernement sénégalais en partenariat avec Prao-Sénégal ont consisté à geler l'immatriculation des pirogues par l'arrêté ministériel n°6397 du 29 août 2012. Toutefois, cela ne semble pas empêcher la construction de pirogues à Guet Ndar et à Kayar, ainsi que nous avons pu l'observer durant nos études de terrain, alors même que, conformément à la réglementation de la pêche sénégalaise, la mise en circulation d'une pirogue est précédée de l'autorisation de sa construction. On remarquera d'ailleurs que le taux d'immatriculation des bateaux et l'adoption du permis dans le segment de la pêche

¹²³ Le PRAO-Sénégal couvre les 7 régions maritimes du littoral sénégalais. Les zones d'interventions prioritaires sont dans la presqu'île du Cap vert (Ouakam, Soumbédioune, Bargny, Yenne), la région de Thiès (Ngaparou, Nianing, Mballing, Pointe Sarène, Mbodienne), la région de Fatick (Foundiougne, Betenty, Fimela-Ndangane). Le programme PRAO s'inscrit à la suite du programme de Gestion intégrée des ressources marines et côtières (GIRMAC) et du projet de gestion durable des ressources halieutiques (GDRH). Girmac est géré par L'Etat du Sénégal avec l'appui de la Banque mondiale et des communautés de pêcheurs. Son objectif était d'aider la gestion traditionnelle des pêcheries à travers la cogestion. C'est un programme qui a débuté en juillet 2004 pour 5 ans sur quatre sites-pilotes (Ngaparou, Foundiougne, île de Betenty et Ouakam). Le projet GDRH s'inscrit aussi dans une dynamique d'appui à la restauration et à la gestion durable des ressources halieutiques. Il avait pour but de permettre aux groupes de pêcheurs de la côte centrale du Sénégal de réduire la pression qu'exercent leurs prises sur les stocks de poissons. Le projet regroupe quatre volets : la cogestion des pêcheries côtières ; la réhabilitation des écosystèmes pour les pêcheries côtières ; la lutte contre la pauvreté des communautés de pêcheurs ; le renforcement institutionnel de la gestion des pêcheries. Ce projet est financé, comme le GIRMAC et PRAO, par la Banque mondiale.

artisanale commerciale sont encore en deçà des résultats attendus. De même que n'est pas satisfaisant l'indicateur de réduction de la pêche illicite, qui comptabilise le nombre de navires qui pêchent sans licence ou dans des zones interdites ou bien encore qui utilisent des engins de pêche interdits (Prao-Sénégal, 2016). La question de l'appropriation de ces outils de gestion et celle de la faiblesse des moyens de surveillance restent ainsi posées. Ce qui n'empêche pas l'indicateur de gouvernance, qui porte sur les droits d'usage territoriaux en matière de pêche (TURF), d'indiquer une bonne appropriation des acteurs¹²⁴ des principes de cogestion pour une pêche durable...

On peut aussi évoquer les activités pilotes mises en œuvre telles que l'instauration, d'une part, de zones d'Immersion de Récifs Artificiels (ZIRA) à Bargny et à Yenn et, d'autre part, de zones de Pêche Protégée (ZPP) dans la petite Côte (Prao-Sénégal, 2016). Il s'agit de mesures de reconstitution des stocks démersaux côtiers et de réhabilitation des habitats et des écosystèmes essentiels aux pêcheries ciblées. Ces mesures ainsi que les modalités de leur mise en œuvre sont décrites dans des plans de gestion des pêcheries artisanales approuvés par le Gouvernement du Sénégal. Le colonel Boucar Ndiaye, conservateur des parcs nationaux, lors de notre entretien accordé en 2016, actuellement Directeur des parcs nationaux, précise ainsi que : « *la Direction des Aires Marines Communautaires Protégées (AMCP) a été créée pour se vouer entièrement à la mise en place et à la gestion d'un réseau national cohérent d'Aires Marines Protégées* ». Les parcs ayant des franges de conservation maritime sont aussi considérés sous le vocable d'AMP et sont sous la tutelle de la Direction des Parcs nationaux (DPN). L'initiative de créer de nouvelles aires marines protégées au Sénégal, coordonnée par le WWF, s'inscrit dans un cadre plus large du Programme Régional de Conservation Marine (PRCM). Celui-ci visait à promouvoir dans la sous-région ouest-africaine un réseau d'Aires Marines Protégées permettant, d'une part, de préserver la diversité biologique et culturelle de la zone et, d'autre part, de promouvoir l'amélioration des moyens d'existence des populations locales. En septembre 2003, lors du cinquième Congrès Mondial des Parcs, le Gouvernement du Sénégal déclarait son intention de mettre en place cinq nouvelles Aires Marines Protégées. Ce souhait s'est concrétisé, une année plus tard, par la signature d'un décret présidentiel (N°

¹²⁴ Des expériences réussies de ce type de modèle de cogestion sont observables au Japon et en Nouvelle Zélande. L'intérêt de cette forme de gouvernance, le modèle TURF, est d'associer les fonctions de l'administration à un rôle de suivi des principes de gestion énoncés par l'État pour renforcer la gouvernance, d'en réduire les coûts ainsi que la pêche illicite et les conflits.

2004-1408 du 4 Novembre 2004) portant création de cinq AMP (Saint-Louis, Kayar, Joal-Fadiouth, Bamboung). La perspective à terme est d'aboutir à la création de dix-huit AMP. Les motifs de création d'une AMP sont divers, pouvant aller de la préservation de la biodiversité à la sauvegarde de valeurs culturelles et historiques (Garcia et al. 2013, p.17)¹²⁵.

Les ZPP et les ZIRA ont des règles de gestion très proche de celles des AMP avec l'existence de comités de gestion. Le projet COGEPAS a montré que, si on voulait aller plus loin en matière de cogestion, il fallait aussi s'intéresser à la distribution des produits de pêche, impliquer des entreprises de pêche pour développer les activités génératrices de revenus pour les pêcheurs. En effet, les restrictions d'accès aux ressources qui accompagnent ces mesures de protection (restriction d'accès aux ZIRA et restriction d'accès dans l'aire des 1,5 Km pour la ZPP de la Petite Côte) ne sont pas sans conséquences sur les revenus des pêcheurs. Ce résultat du projet observé lors des consultations publiques avec les acteurs de terrain a été pris en compte par PRAO II (Prao-Sénégal, 2018) qui comprend des mesures prises pour atténuer les impacts de revenus liés à la fermeture de ces zones de pêches et pour la diversification de sources de revenus des acteurs de la pêche. Ainsi, un système de microcrédit est proposé pour les pêcheurs, mareyeurs et femmes transformatrices pour les inciter à se reconverter dans d'autres activités comme le commerce, le transport, etc.

4.2.3.2 La valorisation des produits de la pêche par la cogestion

L'objectif du projet PROCOVAL, lui aussi fruit de la coopération entre le Sénégal et le Japon, est d'élaborer un plan de développement de la chaîne de valeur des produits halieutiques sur la base de la cogestion des pêcheries. Définissant le département de Mbour comme une zone de promotion de la cogestion des pêcheries, ce projet vise à améliorer la qualité du poulpe¹²⁶ afin qu'il puisse répondre aux exigences de qualité du

¹²⁵ Le mot « spéciale » est souvent accolé au terme AMP pour désigner une zone protection spéciale car celui-ci et « réserves de pêches » prètent à confusion dans la littérature portant sur la pêche et suivant les pays.

¹²⁶ « Ces expériences ont permis la promotion du poulpe sénégalais de qualité améliorée au salon international des produits de la mer de Tokyo, en août 2015 et août 2016, et celui d'Osaka en février 2016. Cette performance a suscité un intérêt chez beaucoup d'importateurs japonais dont certains sont même venus au Sénégal pour constater de visu et ébaucher des partenariats avec des exportateurs sénégalais », souligne le ministre des pêches et de l'économie maritime (Mbaye, 2016)

marché japonais et renforcer les exportations vers ce pays qui est un des plus grands importateurs de poulpes au niveau mondial. Des techniques d'amélioration et de conservation de l'espèce, tirées de l'expérience japonaise en la matière, sont en cours d'expérimentation. Celles-ci sont mises en œuvre aussi bien à bord des pirogues, dans les sites de débarquement que dans les industries de pêche, usines à terre. Il s'agit d'améliorer la qualité des produits et les conditions de distribution en vue d'augmenter la valeur ajoutée, laquelle doit aussi passer par la création d'un système de labellisation propre au Sénégal qui contribuera à la promotion des activités de cogestion des pêcheries. Les deux quais de pêche agréés et aménagés par le projet ont chacun « *une aire de manutention des produits (plateforme), une aire de prétraitement pour les gastéropodes et un parking. Sa superficie est d'environ 280 m²* » (République du Sénégal, 2017). L'administration des quais est gérée par des Groupement d'Intérêt Économique Interprofessionnel (GIEI) de ces localités. Mamadou Ndome, Chargé de Programmes Principal à la JICA, nous informe à ce sujet : « *après une réalisation dans le cadre d'un projet, ça devient une propriété du bénéficiaire. Mais nous continuons d'avoir un suivi post projet en termes de maintien de l'infrastructure* » (Entretien, 2016). Ces infrastructures permettent de mieux maîtriser les produits débarqués, d'en améliorer les conditions d'hygiène, de réduire le temps nécessaire à l'obtention des certificats sanitaires de première vente. Ainsi, selon le même rapport du projet de 2017, l'aménagement des quais de pêche de Ngarou et Pointe Sarène a permis aux différents acteurs de constater l'amélioration de la qualité des produits (ibid, 2017).

Durant la même période, le projet d'Aménagement durable des pêcheries du Sénégal (ADUPES), financé par l'Union européenne en 2013, vise à l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'aménagement de pêcheries (poulpes). L'objectif général qui lui est assigné est la maximisation de la rente attachée à la ressource pour une croissance économique inclusive et durable, conformément aux objectifs sectoriels et macro-économiques. Des contradictions apparaissent entre PROCIVAL, qui ne prévoit pas de mesures d'aménagement, et le projet ADUPES qui vise à contrôler la capacité et l'effort de pêche pour maximiser la rente économique de cette pêcherie. Se pose la question de la cohérence d'une politique qui est influencée par des partenariats techniques et financiers et les projets qu'ils promeuvent. Ces partenaires imposent

<http://www.lesoleil.sn/2016-03-22-23-21-32/item/62417-exportation-du-poulpe-la-promotion-de-la-qualite-du-produit-preconise.html>

souvent leur logique et leurs besoins qui ne sont pas forcément celle d'une population à majorité pauvre qui consomme pour la plupart, rappelons-le, des petits pélagiques, des espèces à faible valeur marchande. Seul le projet PENCOO GEJ, financé par l'USAID, prend en compte ces espèces.

4.2.3.3 La pêche des sardinelles et la cogestion

Le programme de gestion concertée pour une pêche durable est financé et géré par l'Agence des États-Unis pour le Développement International (USAID) sur cinq ans (février 2011 - septembre 2016). Grâce à un accord de coopération, ce projet est mis en œuvre par l'Université de Rhode Island en partenariat avec la composante pêche du programme « Feed The Future » de l'USAID (initiative alimentaire pour l'avenir) et la Direction des Pêches Maritimes (DPM) qui a en charge la gestion et l'aménagement des pêcheries au Sénégal¹²⁷. Ses grandes orientations ont pour but d'appuyer les efforts du gouvernement sénégalais à réformer le secteur de la pêche et à améliorer les conditions nécessaires à la bonne gouvernance en encourageant l'utilisation d'outils et d'approches efficaces de gestion (USAID/Comfish, 2012). Ainsi, l'objectif à terme est de parvenir à une situation où les stocks de poissons au Sénégal ne soient plus surexploités et fournissent aux Sénégalais une source d'approvisionnement durable en protéine de haute qualité ; ce qui contribuerait à améliorer la qualité de vie des communautés de pêcheurs artisans tout en permettant aux écosystèmes côtiers et marins de rester productifs.

Les activités entreprises dans le cadre de PENCOO GEJ consistaient à analyser des besoins stratégiques et techniques de la direction des pêches maritimes qui peuvent traduire la mise en œuvre de la Lettre de Politique sectorielle (LPS), promouvoir la conservation de la biodiversité, les moyens de subsistance du secteur de la pêche (USAID/Comfish, 2016). Le concept d'Unité de Gestion Durable (UGD) est mis en place par le projet en collaboration avec la direction des pêches maritimes du Sénégal. Il s'agit, selon Vaque Ndiaye, l'expert principal des pêches de ce projet, « *d'inciter les institutions de gestion locale comme les CLPA et autres comités de pêches locaux à*

¹²⁷ Le projet implique également d'autres partenaires, notamment le Centre de Recherche Océanographique de Dakar Thiaroye (CRODT /ISRA), l'Institut Universitaire de Pêche et Aquaculture (IUPA), WWF-WAMER.

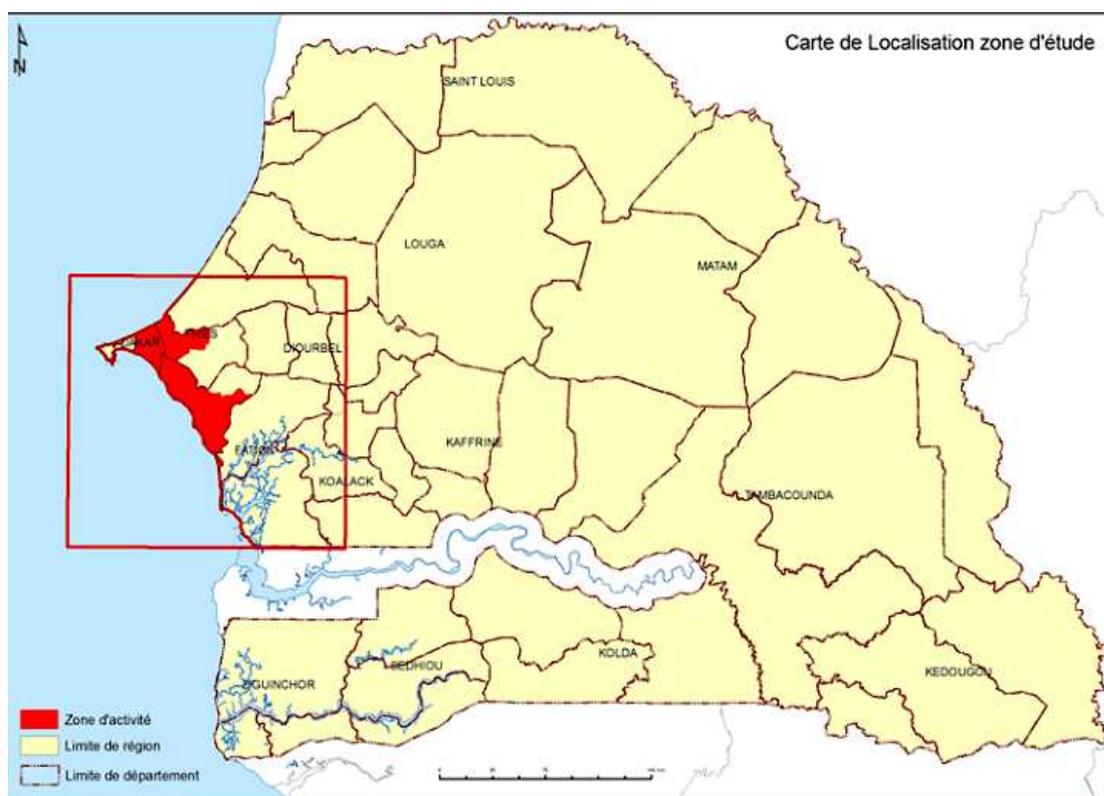
travailler en commun de manière à ce que la capacité de production de chaque stock soit harmonisée avec l'effort de pêche » (entretien, 2016). Pour le dire autrement, les UGD regroupent les différentes structures de cogestion locales pour réguler la capacité de pêche afin qu'elle puisse coïncider avec le potentiel réel exploitable. Cela nécessite, selon ce spécialiste des pêches, de mettre en place des « plans de cogestion participative » pour deux stocks prioritaires en état de surexploitation, la sardinelle et l'ethmalose. Le choix de ces espèces, explique ce spécialiste, tient compte « des aspects biologiques, socio-économiques, culturels et environnementaux ». Ces deux stocks représentent plus de 80% des débarquements de la pêche artisanale et sont majoritairement consommés par la population sénégalaise.

La démarche de l'UGD passe par la communication et la concertation entre les pêcheurs de plusieurs Conseils Locaux de Pêche Artisanale (CLPA) des zones concernées, exploitant les mêmes stocks afin d'aboutir à l'élaboration de « conventions locales »¹²⁸ de gestion en matière d'effort de pêche et de débarquements. Il s'agit aussi de faire l'évaluation des besoins des organes de cogestion en vue d'une meilleure gouvernance des pêcheries, d'analyser les pratiques empiriques de gestion ainsi identifier les mauvaises techniques de pêche en vigueur dans les zones ciblées. Les résultats de ce programme font état de « 5 474 personnes (dont 31% femmes) » qui ont été formées aux bonnes pratiques de gouvernance des pêches dans les « 596 ateliers de formation ». Dans ce cadre, « 279 productions (émissions de radio, brochures, vidéos) » ont été préparées et distribuées pour le renforcement des capacités des institutions de cogestion et des acteurs de la pêche (USAID/Comfish, 2016, p.17). Les bonnes pratiques constituent, selon Vaque Ndiaye, « la première étape d'un plan de gestion qui peut évoluer jusqu'à l'attribution de quota pour chaque CLPA qui est une entité administrée sur le plan géographique. Mais pour ce faire, il faut d'abord une bonne base de connaissances scientifiques sur les stocks. Le cas de la sardinelle, par exemple, qui est un stock partagé dans la sous-region, une fois la définition du stock national, nous pourrions de retour affecter de stock pour chaque CLPA. Qui a son tour peut mettre en place des taxes pour les acteurs de son terroir » (Entretien, 2016). La carte ci-dessous présente les zones d'intervention

¹²⁸ Elles peuvent être définies comme « des accords légitimes négociés entre plusieurs parties prenantes (*stakeholders*) dans une perspective de régulation des ressources naturelles – en termes de contrôle, d'accès, d'appropriation, d'usage et d'exploitation – et de l'environnement » (Touré, 2011).

initiales par ce projet (Kayar sur la grande côte) ; Joal, Fadiouth, Sindia, Mbour, Yenne/Dialaw, Rufisque/Bargny et Foundiougne sur la petite côte).

Figure 18 : Carte de localisation de la zone d'étude de PENCOO GEJ



Source : USAID/Comfish (2013-2014)

Ces zones d'étude seront, dans une seconde phase, élargies aux régions de Saint-Louis, Louga et Ziguinchor. Cette extension répond à la logique de l'élaboration

progressive du premier plan de gestion sardinelle à l'échelle des « Unités de Gestion durable » (UGD). Ce travail sera mené pour gérer durablement certaines pêcheries et assurer le besoin alimentaire en matière de protéine des populations locales.

Conclusion du chapitre 4

Il y a des contradictions dans la politique menée par le Sénégal qui, d'un côté, veut une augmentation de la production et, de l'autre, entend inscrire sa pêche dans la perspective de la durabilité. Les mesures de gestion qui tendent à limiter la pression exercée sur les ressources, à travers notamment l'instauration de droits d'accès coexistent toujours avec des instruments de politique expansionniste, comme la subvention sur le carburant, les moteurs et les équipements de pêches. Ces politiques ont, depuis très longtemps, été conçues et menées sans concertation avec les pêcheurs artisans, elles ont souvent été détournées et n'ont généralement pas donné les résultats escomptés. La cohérence des politiques publiques en matière de pêche au Sénégal peut être aussi interrogée du fait de son éclatement entre plusieurs politiques et programmes menés en partenariat avec des institutions de coopération étrangères. Ces partenaires imposent souvent leur logique et leurs besoins en termes d'espèces pêchées qui ne correspondent pas forcément à ceux des consommateurs. Désormais, le participatif et la cogestion sont à l'ordre du jour (comme partout, d'ailleurs) : ils concernent 34 villages de pêcheurs, petits et grands, sur un littoral de 718 km. Les pouvoirs publics sont-ils pour autant plus à l'écoute des populations locales ? Nous y reviendrons dans la 3^{ème} partie de notre thèse en nous intéressant à deux communautés de pêcheurs locaux.

Conclusion de la deuxième partie

Au Sénégal, pendant longtemps, prévalaient des politiques volontaristes pour « moderniser » la pêche et augmenter la production. Des politiques qui ont plus ou moins bien réussies. Souvent, elles ont été détournées par les pêcheurs artisans qui n'avaient pas été associés à la conception de ces politiques. Cela montre que ces pêcheurs ont une véritable capacité d'innovation – notamment en termes d'engins et techniques de pêche sélectionnés - même si elle ne va pas dans le sens souhaité par la puissance publique. Depuis quelques années, à côté d'autres problèmes évoqués, la surexploitation des ressources halieutiques semble être un élément central de l'évolution de ces politiques. Celles-ci témoignent de la volonté d'un contrôle généralisé de l'accès aux ressources halieutiques, un contrôle qui n'est évidemment pas total (il y a de la pêche illicite étrangère, les pêcheurs artisans ne respectent pas toujours cette réglementation...). L'objectif de ces politiques semble être de réduire la capacité de capture en introduisant un ensemble de dispositifs de contrôle de l'accès aux ressources et de privilégier une meilleure valorisation des prises (plus de qualité pour les marchés extérieurs, donc plus de valeur ajoutée, ce qui dénote une certaine continuité avec les politiques coloniales qui visaient à ce que la pêche sénégalaise exporte davantage ses prises vers la métropole...). Mais, sur le terrain, les choses ne semblent pas aussi simples que cela. Il y a, d'une part, la difficulté à faire passer de nouveaux messages (les mentalités doivent changer et il faut du temps pour ce faire...). Il y a, d'autre part, un problème de mise en cohérence d'un ensemble d'initiatives, de programmes, de projets – dont nombre sont mis en place avec l'aide de la coopération étrangère. La pression est forte aussi pour les populations locales, pour lesquelles la pêche demeure un élément central de survie. Un conflit apparaît entre deux formes de patrimonialisation : d'une part, celle que cherchent à mettre en œuvre les pouvoirs publics qui aurait pour dépositaire l'Etat et, d'autre part, celle qu'entendent défendre certaines communautés de pêcheurs. Ce que nous allons étudier dans la troisième partie de notre thèse.

**Partie 3: De la différence des logiques
patrimoniales à l'établissement d'une
gestion communautaire**

Depuis fort longtemps, les communautés de pêcheurs de Guet-Ndar et de Kayar se sont appropriées l'espace marin et ses ressources par le biais de perceptions et de modes d'exploitation spécifiques. Les conceptions des Kayarois, qui, à l'origine, sont des paysans-pêcheurs, et celles des Guet-Ndariens, qui sont des pêcheurs migrants pratiquant exclusivement la pêche, diffèrent grandement. Les premiers « projettent sur la mer en face de leur village leur conception terrienne de l'appropriation du terroir et considèrent cette zone de pêche comme leur bien exclusif ». Quant aux seconds, « le libre accès aux zones de pêche est un droit inaliénable et une condition vitale à la survie de leur tradition, de leur mode d'organisation socio-économique » (CRODT, 1985, p.4). Ces derniers viennent dès lors, pendant leur migration, empiéter sur les espaces de pêche des Kayarois, qui vivent aussi d'activités agricoles. Ces différences sont à l'origine d'un conflit autour des ressources et pratiques de pêche qui oppose ces deux groupes qui utilisent des engins et des méthodes de pêches très différents. Nous sommes confrontés là à deux logiques collectives d'accès aux ressources qui s'opposent, deux formes de propriété sur un même milieu et les mêmes ressources qui sont peu compatibles. Elles méritent donc d'être étudiées plus en détail. Cela d'autant plus que la littérature portant sur ces communautés en termes de droits d'accès est peu développée (Séne, 1985 ; Nguyen-Van-Chi-Bonnardel 1969, Mbaye, 2004 ; Seck, 2014). Dans cette troisième et dernière partie de notre thèse, nous allons analyser ces différences de gestion en termes de dynamiques patrimoniales des deux groupes en raison des différences observées quant à la place de la pêche dans leurs économies familiales et communautaires, leurs conceptions de l'accès aux ressources halieutiques, leurs techniques de pêche et les trajectoires institutionnelles des règles de gestion locales des ressources halieutiques. Nous verrons ainsi que les Kayarois, qui ont su s'organiser de manière précoce en matière de règles communautaires, se voient aujourd'hui déstabilisés par l'intervention des pouvoirs publics sénégalais, tandis que les Guet-Ndariens, plus réticents au départ à la régulation de leur activité de pêche, profitent de l'appui de ces pouvoirs publics pour commencer à mettre en place des mesures de conservation des ressources halieutiques.

Chapitre 5: Logiques d'affrontement patrimonial entre Kayarois et Guet-Ndariens

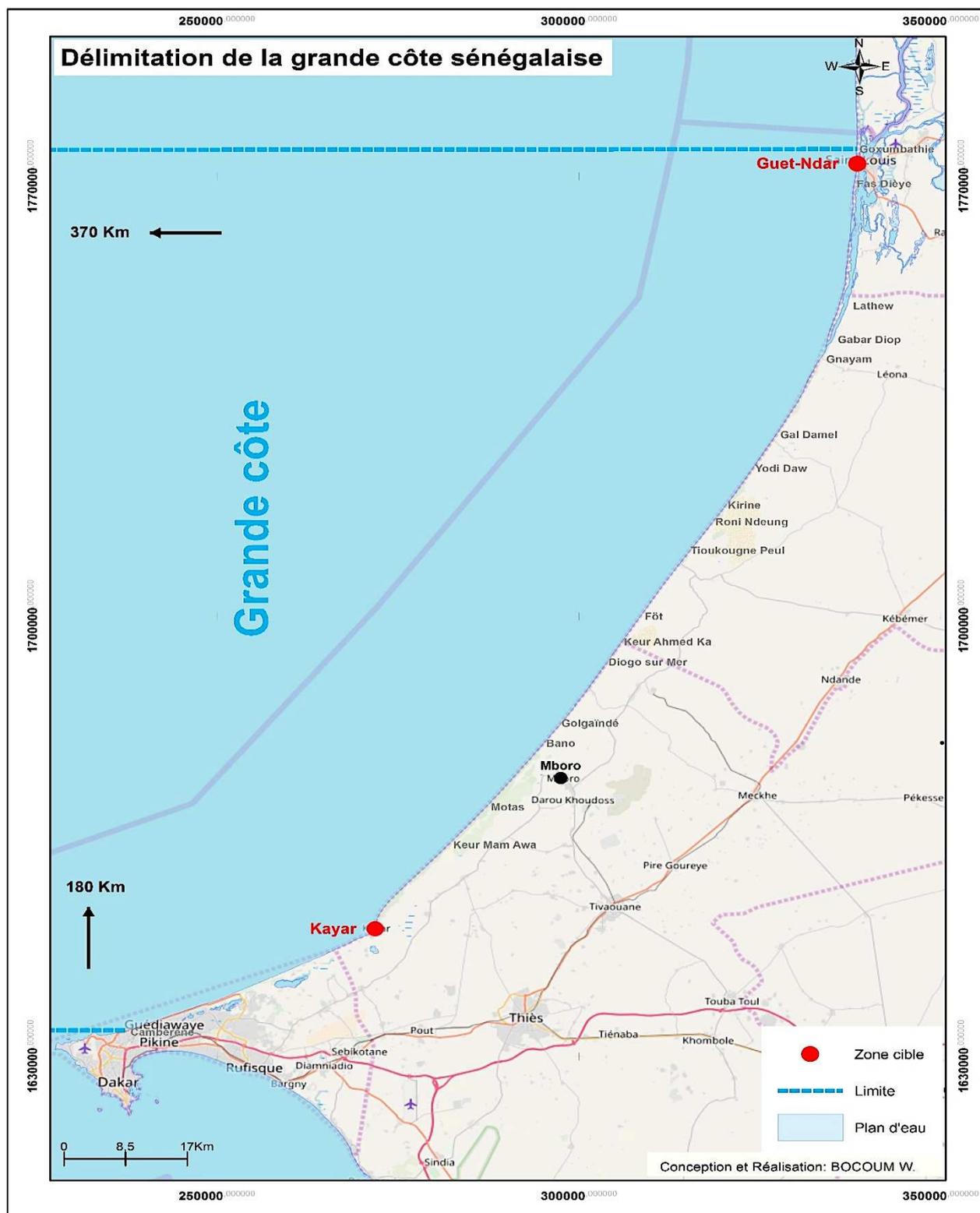
Les logiques d'action des Guet-Ndariens et des Kayarois affichent des similitudes mais aussi des différences notables au regard des ressources halieutiques. Pour les mettre en évidence, nous allons nous focaliser sur les choix de ces communautés en matière d'accès à la ressource et sur leur positionnement par rapport aux tensions suscitées par la crise de la pêche et aux évolutions institutionnelles qui l'accompagnent. Ces divers éléments représentent en quelque sorte le « patrimoine social » de ces groupes, au sens où ils conditionnent en partie l'accès aux ressources et aux moyens de production, ainsi que l'adaptation des règles d'action collectives aux changements de l'environnement écologique, social, économique et politique.

Nous allons structurer et argumenter notre analyse en présentant d'abord le terrain d'étude (section 1). Nous aborderons ensuite les éléments relatifs aux jeux d'acteurs en matière d'accès à la ressource. Nous montrerons les différents types de rationalité, de légitimité, de croyances ou de représentations des groupes d'acteurs considérés (section 2). Enfin, nous étudierons la situation qui prévaut dans la pêche à Kayar en matière de conflits d'usage, d'opposition de rationalités économiques des groupes d'acteurs en présence. Il nous semble que c'est dans la confrontation entre différentes formes de patrimonialisation communautaire des ressources que se trouve une des explications de la crise que rencontre la pêche artisanale (section 3).

5.1 Présentation du terrain d'étude sur la Grande côte

Dans le cadre de cette étude de terrain, nous nous concentrerons sur le cas de deux localités situées sur la Grande côte (voir carte ci-dessous), cette partie du littoral sénégalais qui est comprise entre la frontière sénégal-mauritanienne et la presqu'île du Cap-Vert, soit entre 16°30 N et 14°50 N.

Figure 19 : Délimitation de la Grande Côte sénégalaise

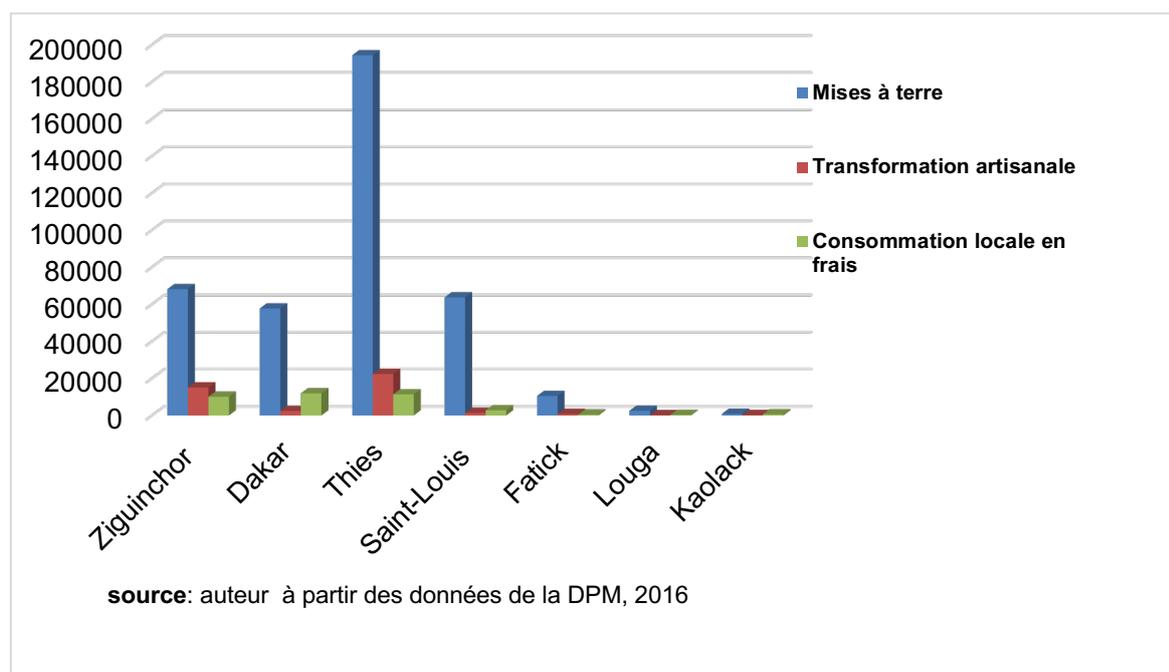


Le choix de se concentrer sur cette région se justifie par son importance économique et sociale. En effet, cette partie du littoral enregistre d'importantes parts de débarquements de la pêche artisanale au niveau national à côté de grands centres de pêche située sur la Petite côte (Mbour et Joal). A l'exception de l'année 2016 pour la

région de Saint Louis qui occupe désormais la troisième place après Ziguinchor en raison d'une part du développement rapide de la pêche des petits pélagiques de ces centres de pêche notamment Kafountine. Et d'autre part, la suspension du protocole d'accord de pêche dans la ZEE mauritanienne en 2016 qui par la suite a été reconduit en 2018, comme nous l'avons vu dans le chapitre 4. Ce qui ne sera pas sans conséquences en termes de débarquement pour les années à venir. D'ailleurs, la suspension de cet accord de pêche en 2016 avait occasionné l'arrêt d'un bon nombre pirogues de pêche dans cette région qui pêchaient en Mauritanie. D'après les données de la DPM : « le nombre de pirogues actives est passé de 1515 en 2015 à 554 pirogues en 2016 » (DPM, 2016).

Les régions maritimes de Thiès, où se situe Kayar, et de Saint-Louis, qui abrite le quartier de Guet-Ndar, représentent respectivement 48,9% et 16% des débarquements de la pêche artisanale en 2016 sur les sept régions maritimes que compte le Sénégal (ANSD, 2019). Il est important de rappeler que les grands centres de débarquement des pêches se trouvent dans la région maritime de Thiès : Mbour et Joal (sur la Petite côte). Et plus de 56% des débarquements de sardinelle se font dans cette région avec les trois grands centres que sont Kayar, Mbour et Joal. A ce titre, la région maritime de Thiès représente l'un des principaux fournisseurs de poissons frais du marché intérieur sénégalais.

Figure 20: Débarquement et contribution de la pêche artisanale par région administrative en 2016

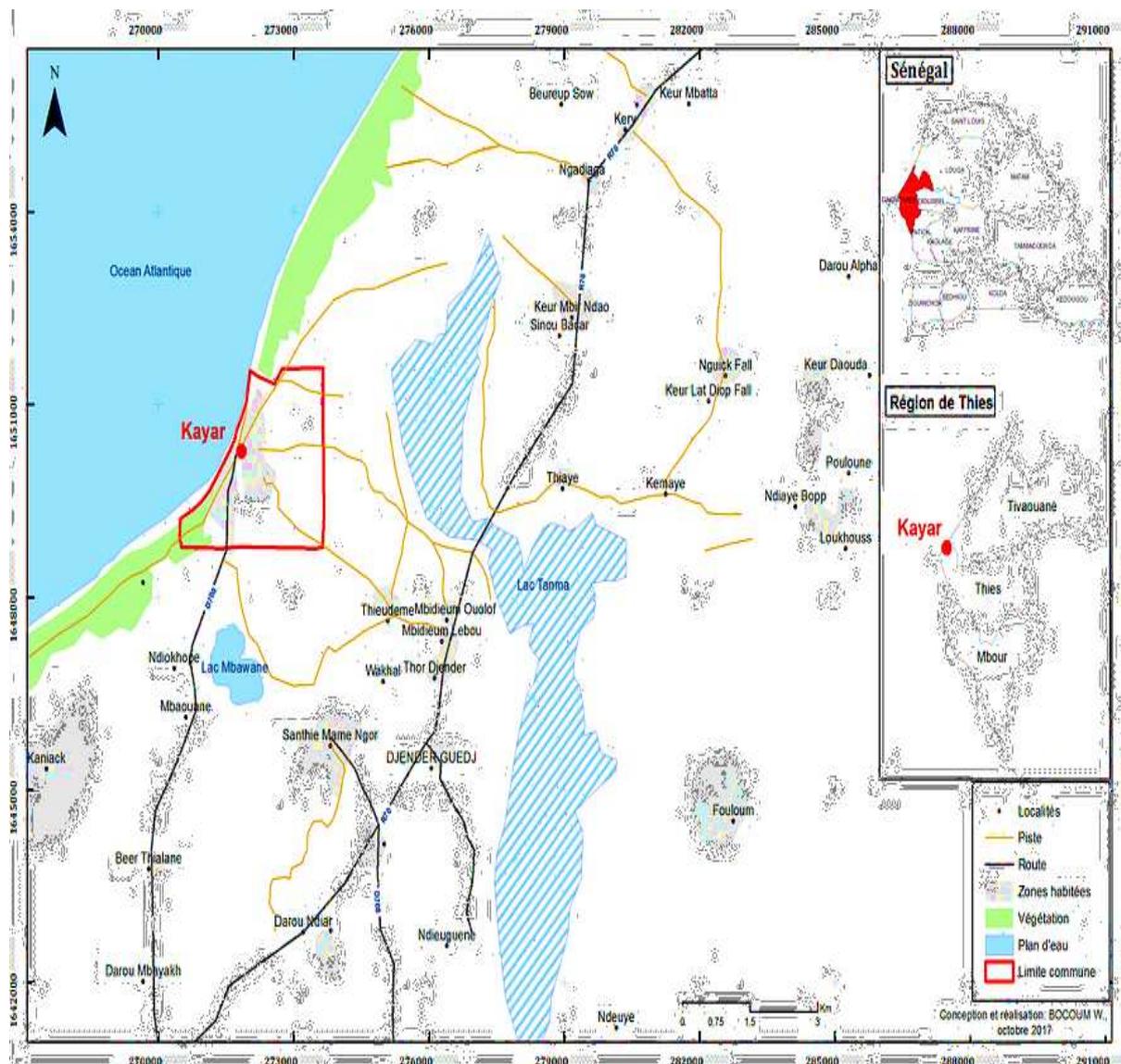


En 2016, les mises à terre dans la région de Saint-Louis étaient de l'ordre de 63 731 tonnes et la valeur commerciale estimée (VCE) de l'ordre de 24 millions d'euros (16 milliards de FCA) alors que les produits transformés dans la région ont atteint 2795 tonnes (« Kethiakh » (38%), « Guedj » (22%) et « Tambadjang » (26%)). Ils sont exclusivement consommés au niveau local. S'agissant de la région de Thiès, les mises à terre sont évaluées à 194 364 tonnes et la valeur commerciale à 91 millions d'euros (60 milliards de FCFA) alors que les produits transformés s'élèvent à 22 376 tonnes dont 64% de ces produits sont composés de « kétiakh » tandis que la consommation locale en frais est de 11 410 tonnes (DPM, 2016).

5.1.1 Présentation de Kayar

Kayar est situé dans la région administrative de Thiès, soit 14°55 de latitude nord et 17°07 de longitude ouest. Elle se trouve sur la partie sud de la Grande Côte, à 58 km au nord-est de Dakar et à 40 km au nord-ouest de la ville de Thiès.

Figure 21: La localisation de Kayar



Source : Bocoum W.

Kayar fut le plus gros village de la communauté rurale de Djinder jusqu'au 22 février 2002, date à laquelle le décret n°2002/171, du 21 février 2002, l'érige en commune de plein exercice. Cette réforme institutionnelle, acquise grâce au dynamisme économique de Kayar, s'inscrit dans une nouvelle politique de décentralisation sénégalaise qui veut que des domaines de compétences jusqu'alors assumés par l'Etat soient transférés aux collectivités locales. Cependant, la commune reste encore ancrée dans la tradition. Le chef de village, descendant de la famille Lebou fondatrice, représente, aujourd'hui encore, l'autorité morale et coutumière. Il bénéficie de la reconnaissance et du respect des Kayarois dans les décisions prises.

La nouvelle commune de Kayar couvre une superficie d'environ 1604 hectares avec une population estimée à plus de 27 187 habitants en 2018 (ANSD, 2015). Le village de Kayar à lui seul compte près de 2500 habitants en basse saison, l'effectif pouvant monter jusqu'à 5000 en haute saison de pêche (Siffert, 2017). Les Kayarois, comme la plupart des sénégalais d'ailleurs, parlent tous wolof et sont en majorité de confession musulmane même s'ils ne sont pas de la même ethnie. Sy (1965), dans son article intitulé « Cayar, village de pêcheur-cultivateurs au Sénégal », répartissait les Kayarois entre 50 % de wolofs, 25 % de Lebou et le reste partagé entre les toucouleurs, bergers peuls et les boutiquiers maures. La population migrante vient parfois de loin pour profiter des ressources de Kayar dues.

Cette localité se caractérise, en effet, par son relief « accidenté » et « varié », donnant naissance à des « unités géomorphologiques bien distinctes ». Des avantages physiques exceptionnels¹²⁹ favorisent des activités économiques plus ou moins intensives, suivant la période de l'année, « *de la pêche et de la transformation du poisson ; du maraîchage et de la cueillette des produits forestiers ; de l'élevage de bétail et de l'aviculture* » (Fall et al., 1992, p.192). La zone maritime est marquée, rappelons-le, par l'*upwelling* faible de novembre à janvier puis fort de février à mai lors de la saison froide. Kayar bénéficie de la présence d'une fosse maritime d'environ « 3300 m de profondeur et large de 9000 m maximale » (Dietz et al., 1968), laquelle crée, selon certains auteurs (Champagnat et al., 1978, Cury et al., 1982 ; Barry-Gerard M., 1990), une concentration de ressources halieutiques avec de nombreuses espèces de poissons sur un espace réduit. Ces atouts naturels constituent un facteur essentiel de développement de Kayar, qui s'appuie ainsi sur une double activité : la pêche et l'agriculture.

Le dynamisme de ces deux activités s'explique aussi par la proximité des marchés locaux et la construction des routes vers les grands centres de consommation (Dakar, Thiès, Saint-Louis et Louga) qui ont permis de désenclaver Kayar. Ces attraits économiques font que Kayar bénéficie d'un va-et-vient constant de la population et d'un afflux massif de pêcheurs saisonniers en provenance de différents points de la côte sénégalaise, surtout de Yoff et de Saint-Louis.

¹²⁹ Par exemple, la richesse ichtyologique des eaux côtières de décembre à juin ; un climat sub-canarien, maritime, qui met le village toute l'année à l'abri de l'harmattan ; les sols sont légers, faciles à travailler ; ils peuvent, sauf inondation, durant l'hivernage, porter des cultures sans interruption.

Les particularités naturelles et le dynamisme économique de Kayar lui ont valu d'être l'un des sites d'expérimentation privilégiés de bon nombre de programmes de développement local.

5.1.1.1 Kayar : une localité de paysans pêcheurs

La pêche constitue l'activité prépondérante à Kayar. Elle mobilise les hommes de décembre à juin. Les activités de Kayar se déroulent dans un cadre de vie qui demeure familial comme dans la plupart des groupes de pêcheurs au Sénégal. Sédentaires, les Kayarois sont principalement des lébous et des wolofs, spécialisés dans la pêche du jour réalisée à la ligne et dans l'agriculture. Même si cette technique de pêche est, depuis fort longtemps, la plus spécifique des Kayarois¹³⁰, elle ne nécessite pas plus de 5 pêcheurs par embarcation. La pêche à la senne de plage (Mbal Lao) est également pratiquée à Kayar, quoique de manière de moins en moins importante. La pêche s'est de plus en plus diversifiée avec l'arrivée de la senne tournante, comme nous l'avons vu dans le chapitre 3, qui a bouleversé l'organisation familiale de la pêche. La pêche à la palangre (armandiga) s'est développée au cours des deux dernières décennies, laquelle permet de capturer en quantités importantes certaines espèces, comme la ceinture (Talar). Par ailleurs, la pêche au filet dormant est aussi pratiquée par les pêcheurs originaires de Guet-Ndar, ce qui va être source de conflits entre communautés de pêcheurs, comme nous allons le voir dans cette partie.

Au fil du temps, Kayar est devenu l'un des plus importants centres de débarquement de la pêche artisanale. Chaque année, quelque 50 000 tonnes de poisson sont débarquées dans cette localité, soit une production totale annuelle estimée à près de 16% de la production à l'échelle nationale. La pêche à Kayar est composée à 80% de petites espèces pélagiques comme la sardinelle, le maquereau et le chinchard. La pêche constitue ainsi la principale source de revenus des populations de cette localité.

¹³⁰ Les équipages en période de pêche sont composés de frères ou proches d'une même famille. Ainsi, écrit Van Chi Bonnardel (1967, p.10), « *Cette équipe vit en commun, mange en commun, met ses revenus en commun. Le pêcheur qui a des velléités de se séparer du groupe doit, de toutes façons, soit s'intégrer à un équipage nouveau, soit en réunir un lui-même* ». Ces activités coordonnées et structurées au sein des familles contribuent à maintenir la cohésion familiale.

Elle permet de financer le développement des autres secteurs à Kayar comme l'agriculture¹³¹, le commerce, le transport, l'élevage, etc.

Par le biais de l'agriculture, se développent les cultures vivrières et fruitières, notamment le maraîchage. La population de Kayar a une longue tradition agricole, même si ce n'est qu'à titre « d'activité de subsistance » (Seck, 2014, p.173). Le maraîchage occupe les femmes, les enfants et les pêcheurs retraités pendant toute la saison sèche. Les cultures vivrières et commerciales d'hivernage requièrent la totalité des bras familiaux pendant l'été. La culture maraîchère reste ainsi la deuxième source de revenu des habitants. Le village se trouve englobé dans la région des Niayes, qui produit l'essentiel du ravitaillement en légumes verts de Dakar et des grandes villes de l'ouest du Sénégal.

5.1.1.2 L'importance des activités à Kayar

Cette impérieuse nécessité du travail en équipe, en même temps que la multiplicité des tâches, sans interruption, tout au long de l'année, expliquent la faiblesse de l'exode rural vers les grandes villes. Pourtant, 61 kilomètres seulement séparent Kayar de Dakar, la capitale. Et alors que la dépopulation des campagnes est vue au Sénégal comme un fléau, c'est le phénomène inverse que l'on observe à Kayar. En effet, pendant la grande saison de pêche, la main d'œuvre afflue vers le village. Elle est originaire des régions rurales de l'intérieur, Kayor, Sine-Saloum, mais également de la banlieue de Dakar. Elle est attirée par les diverses possibilités de travail qu'offrent la pêche, la manipulation du poisson, sa commercialisation, mais aussi les cultures légumières, dont la saison de production coïncide avec les mois de grande activité de pêche. Kayar dispose ainsi d'une flotte importante de pirogues pouvant atteindre plus de 3000 unités suivant la saison y compris les nombreuses pirogues de pêcheurs migrants.

Figure 22: Le parc piroguier de Kayar



www.senegal-export.com

Le village est ainsi devenu un puissant foyer d'appel pour une population en quête d'emplois ou de moyens de subsistance. Alors que, dans les régions de l'intérieur, les ruraux sont condamnés à l'inaction pendant les longs mois de la saison sèche, les habitants de Kayar ne connaissent aucun répit.

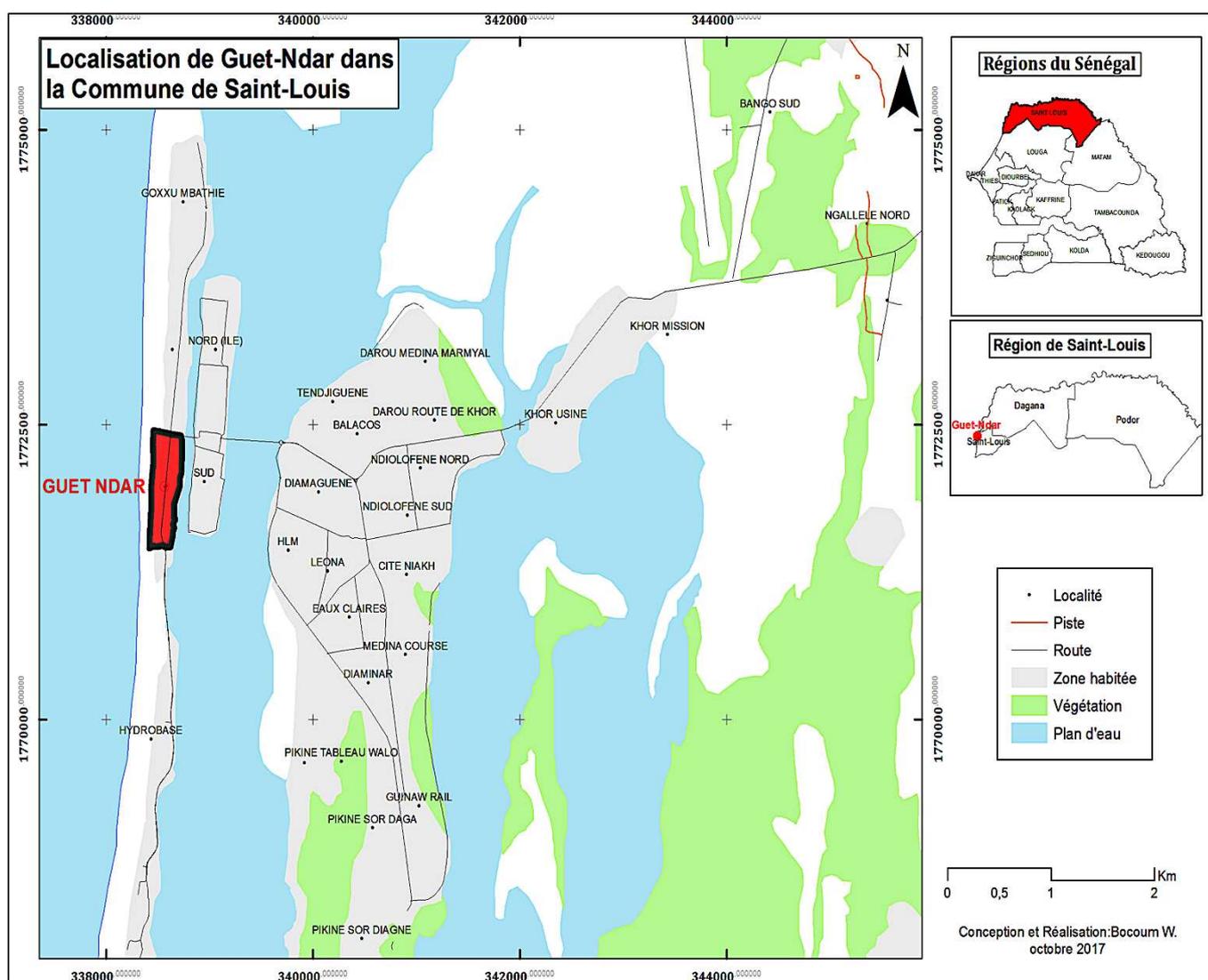
Conscients de ses potentialités, les migrants Guet-Ndariens ont ainsi très tôt fréquenté le site. Ils occupaient déjà l'espace kayarois par de petits campements au début du XX^{ème} siècle, à l'écart du village originel. Au fur et à mesure du temps, le site a constitué une aubaine pour l'amélioration de leur situation économique et sociale¹³². Les Guet-Ndariens ont finalement érigé leur séjour en un véritable espace de travail (Sène A., 1985), surtout en période de campagne de pêche de novembre à juin. Ces pêcheurs qui, initialement venaient seuls et restaient trois mois en moyenne avant de retourner à Saint-Louis, au moment où la saison de pêche bat son plein, de mai à juillet, ont désormais tendance à amener leurs femmes. Il en va de même pour les pêcheurs de Yoff qui viennent avec leur famille pour rester toute la saison, si bien que leurs enfants sont inscrits à l'école du village. D'autres pêcheurs viennent également de Rufisque, de Fass Boy, de même que des journaliers venant les villages environnant pour gagner un peu d'argent en exerçant de diverses tâches. Ces migrations annuelles ont des conséquences importantes sur le comportement des Kayarois car elles peuvent être à l'origine de situations conflictuelles tant dans l'exploitation des ressources halieutiques que dans leur gestion.

¹³² Ces pêcheurs originaires de Walo élargissent ainsi leur marché à la découverte de Kayar.

5.1.2 Guet-Ndar, un quartier de pêcheurs de Saint-Louis du Sénégal

Guet-Ndar est un quartier de pêcheurs de Saint-Louis. La région de Saint-Louis longe la frontière mauritanienne jusqu'à l'embouchure du fleuve Sénégal. Elle est située au Nord du Sénégal, soit à 16° 13' nord, 14° 48' ouest, couvrant une superficie de 1 904 400 ha.

Figure 23 : Localisation de Guet-Ndar dans la commune de Saint-Louis



5.1.2.1 Le peuplement de Guet-Ndar

La pêche constitue la principale activité de la localité. A l'endroit où le fleuve longe la côte vers le Sud, existe une mince portion de terre comprise entre le fleuve Sénégal et l'océan Atlantique : la Langue de Barbarie. Les pêcheurs Guet-Ndariens y vivent,

en face de l'île de Saint-Louis, dans un village qui est large de 300 à 400 m, avec des altitudes qui, par endroits, atteignent 7 m au sud de la ville de Saint-Louis (Sy, 2006 ; Bâ et al., 2007). Ce quartier abrite près de 25 000 habitants sur un espace de 90 ha, soit une densité de population (27 778 habitants/km²) qui est une des plus fortes au monde. Ce quartier très peuplé et très vivant est assez atypique. On y rencontre un peu partout des animaux domestiques, principalement des moutons vivant en semi-liberté, partageant les ruelles avec les voitures, les camions frigorifiques, les transports en commun, les calèches et les centaines de piétons. A Guet-Ndar, presque personne ne possède de titre foncier, les habitants sont convaincus d'être propriétaires de leur terrain puisqu'il était déjà le bien de leurs pères... Cette conception de droits qui se transmettent de génération en génération semble aussi s'exprimer dans leur rapport avec les ressources halieutiques. Le quotidien du Guet-Ndariens est ainsi rythmé par l'unique ressource : le poisson.

Cette partie du littoral sénégalais aurait connu sa première vague de populations sédentaires au milieu du XVIIe siècle (Nguyen Van Chi-Bonnardel, 1985). Sa population est originaire du *Walo*, localité située en amont sur les deux rives du fleuve Sénégal. Les raisons de leur déplacement sur la Langue de Barbarie sont d'ordre aussi bien économique (Nguyen Van Chi-Bonnardel, 1985) que politique (Chauveau, 1982). Cette population, qui était composée de paysans-pêcheurs¹³³, échangeait le poisson du fleuve contre le sel et les dattes qu'apportaient les Maures. C'est pourquoi leur migration a été justifiée par la quête de lieux de pêche plus féconds et de meilleures possibilités d'écoulement de leurs prises. Ils avaient ainsi l'habitude de se déplacer saisonnièrement jusqu'à la proximité de l'embouchure, pendant la saison sèche (de février à mai).

La naissance de Guet-Ndar semble aussi indissociable du climat d'insécurité qui régnait dans le royaume du *Walo* (Chauveau, 1982). Cet endroit, découvert lors des séjours saisonniers, aurait permis à ses habitants de se libérer de la tutelle du souverain du *Trarza*, émirat maure situé sur la rive droite du fleuve, auquel ils étaient initialement soumis. La migration des pêcheurs Guet-Ndariens est ainsi héritée des « *pratiques de leurs ancêtres walo-walo* » (Mbaye, 2003, p. 64).

¹³³ Ils cultivaient dans leurs villages de la basse vallée du Sénégal.

5.1.2.2 La professionnalisation des Guet-Ndariens en matière de pêche

L'ouverture des marchés et l'adoption des nouvelles technologies, facilitée par la culture migratoire des pêcheurs de Saint-Louis du Sénégal, vont très vite les affranchir de la notion de frontière délimitée. Les Guet-Ndariens sont réputés pour être des pêcheurs expérimentés et des migrants très courageux qui sillonnent les côtes sénégalaises et voisines. Ils migrent souvent jusqu'en Mauritanie, Guinée Bissau, Guinée Conakry et Sierra Léone. Les unités de pêche de Guet-Ndar pratiquent tous les types de mobilité, fréquentant régulièrement des campements, notamment de Kayar, durant les campagnes de pêche. Ces migrations vers d'autres eaux et d'autres lieux ont contribué à la formation de bon nombre de pêcheurs du pays. Les pêcheurs de Guet-Ndar, organisés en un tissu familial, sont très doués pour le maniement de différentes techniques de capture, particulièrement le filet dormant, le filet dérivant, la ligne, etc. Les pêcheurs suivent ainsi les ressources partout où elles sont disponibles, tout en prenant en compte les conditions marchandes de leur écoulement. A partir du XX^e siècle, avec l'arrivée des nouvelles technologies, notamment la senne tournante, les Guet-Ndariens sont entrés dans un processus de professionnalisation. Comme nous l'avons vu dans le chapitre 3, avec l'adoption de cette technique de pêche, on assiste à d'importants changements dans le recrutement des équipages ainsi que dans leur rétribution ; le nouveau système de partage des gains étant plus favorable à la rémunération du capital.

Figure 24: Le parc piroguier de Guet-Ndar



Source : Bocoum W. (2016)

D'après nos enquêtes, 98 % des Guet-Ndariens ne vivent presque que de la pêche. Pour autant, pour ceux-ci, celle-ci ne doit pas seulement être considérée comme une activité de subsistance. Les migrations saisonnières, variables dans le temps et dans l'espace, qu'ils pratiquent sont « *un identifiant du groupe et dessinent une forme de nomadisation* » (Seck, 2014, p.131). L'analyse de cet auteur pointe l'attachement indéfectible de ces hommes à leur lieu d'origine et à leur capacité à tisser un réseau de lieux qui se fait et se défait au gré de leurs parcours de vie. Nous en avons confirmation à travers nos entretiens : les pêcheurs qui résident à Kayar sont nombreux à nous assurer qu'un contact étroit continue à être établi avec leurs parents restés à Guet-Ndar. Ils soulignent ainsi leur appartenance à un groupe, dont ils défendent les valeurs et la façon de vivre.

On pourrait dire que cette pratique de la mer des Guet-Ndariens correspond à une forme de « commons », au sens de Hardin, une forme de propriété en libre accès qui est aujourd'hui remise en cause dans un contexte de raréfaction de la ressource. Elle est, entre autres, à l'origine de l'émergence des conflits d'usage, notamment avec la population autochtone de Kayar, que nous étudierons dans notre section 3.

5.2 Gestion des ressources et représentation économique des groupes d'acteurs

Les différences entre les représentations des groupes de pêcheurs semble indissociable de leurs identités. « *L'identité continue d'être revendiquée, tant en milieu continental que maritime, et de jouer un rôle décisif dans la construction socio-économique des espaces d'exploitation des ressources halieutiques* », écrivent ainsi J.-P. Chauveau *et al.* (2000, p.38). Cette notion se construit par un ensemble de référents communs garantissant l'unité du groupe (Acheson, 1989).

5.2.1 La dynamique patrimoniale des groupes d'acteurs

Comme nous l'avons déjà indiqué, l'organisation sociale des groupes de pêcheurs se présente comme une économie familiale. Cette gestion familiale des activités liées à la pêche justifie *a priori* l'intérêt collectif dans l'exploitation des ressources. Pourtant, on observe, au fil des années, un développement de l'individualisme favorisé par l'essor d'une économie de marché.

La division du travail, comme nous avons déjà pu le noter, s'effectue par la réservation des activités primaires aux hommes pendant que leurs femmes se chargent, outre des tâches ménagères et de l'éducation des enfants, de la transformation, la distribution et de la commercialisation des produits halieutiques. La hiérarchie dans l'équipage et des activités connexes tient compte de la fonction et du degré d'expérience du membre de la famille. Le respect du droit d'aînesse structure la gestion et l'exploitation du travail et garantit la confiance mutuelle. En cela, la direction de l'équipage est le plus souvent sous la responsabilité de l'aîné des oncles, alors que la commercialisation du produit est assurée par l'ainée des sœurs du pêcheur. Ce mécanisme interne structurant la famille sous-tend l'activité économique et sociale. Le recrutement de la main d'œuvre se fait d'abord au sein de la famille. Cependant, l'adoption de la senne tournante en

1972 a fait que la force musculaire est plus demandée que la connaissance de la mer et des aptitudes techniques propres à la pêche. Par conséquent, on a assisté à d'importants changements dans les conditions de recrutement de la main d'œuvre, ainsi que dans la négociation des contrats de travail et dans leur établissement.

De même, l'ouverture de l'économie du marché a opéré de profondes mutations sociales. De nouveaux pêcheurs sont entrés dans ce milieu professionnel dans un but uniquement lucratif. 10% de nos enquêtés nous affirment ainsi venir travailler durant les saisons de pêche. Ces pêcheurs saisonniers sont recrutés le plus souvent par les familles qui ont moins de bras disponibles et qui désirent élargir leur cercle d'activité. Il s'agit aussi de pêcheurs qui ne possèdent pas d'unité de production et qui espèrent ainsi accumuler un capital pour se mettre à leur compte. De ce fait, l'unité de pêche, qui s'appuie essentiellement sur les liens de parenté, devient de plus en plus hétérogène bien que le noyau dur reste constitué de pêcheurs expérimentés issus de la famille. L'interdépendance du groupe est toujours présente, ce qui permet de réduire les risques d'éclatement de la cellule familiale. Mais cette situation crée une multiplication des unités de production, ce qui attise les tensions dans un contexte économique en crise.

5.2.2 La dimension symbolique de l'espace marin : l'importance des croyances

Le service rendu par la mer ne peut toutefois se réduire de façon simpliste aux seules valeurs d'usage économique et de support environnemental. La mer, domaine de l'invisible, revêt une part mystérieuse qui entretient l'imaginaire du groupe (Sall A., 2013, p.54). Pour ces spécialistes de la mer que sont les pêcheurs, la croyance en des êtres mythiques est, encore aujourd'hui, une réalité bien présente.

Dans le cadre de nos observations non participantes, nous avons été témoin de ces croyances et pratiques des communautés de pêcheurs. Des cérémonies d'offrandes et autres sacrifices sont ainsi pratiqués la veille des campagnes de pêche en l'honneur du génie protecteur¹³⁴ sous la direction d'un marabout qui bénit les pirogues. Ces

¹³⁴ On invoque aussi parfois des déesses qui régneraient sur la mer. La mer, à travers une personnalisation en ces créatures, fait aussi l'objet d'un culte.

pratiques animistes sont illustrées par l'utilisation systématique de gris-gris à l'intérieur des pirogues. Cet acte culturel traduit, selon Sall A. (2013), l'aveu de la part de ces groupes de pêcheurs que leur sécurité physique et financière dépend des génies de l'eau. C'est pourquoi ces pêcheurs ont parfois tendance à expliquer la rareté des ressources en se référant à ces croyances. Dans un autre registre, la mer est considérée comme un facteur de purification, à telle enseigne qu'une personne qui sort de prison doit y prendre un bain.

5.2.3 La différence des représentations économiques des groupes d'acteurs considérés

L'opposition des logiques d'acteurs est souvent posée entre les Guet-Ndariens et les Kayarois. On peut invoquer les arguments mis en avant dans la littérature académique, comme dans l'étude de M.-C. Cormier-Salem (1995) sur les « Diolas », une ethnie vivant en Casamance, au Sud du Sénégal, que nous pouvons assimiler aux Kayarois en termes d'espaces halieutiques ou de ce qu'elle appelle « *territoire aquatique* » du paysan-pêcheur et de « *parcours* » du marin pêcheur. Le paysan-pêcheur exerce deux activités : la pêche et l'agriculture. Son espace de pêche est perçu comme un champ, il lui fixe des barrières « *ancrées en des lieux et des zones de pêche aux limites plus ou moins stables* ». S'agissant du marin pêcheur, dont la vie est centrée seulement sur l'exploitation des ressources halieutiques, l'espace se présente comme « *une structure ouverte, mobile faite d'itinéraires et de réseaux* » (Cormier-Salem, 1995, p.46). Son analyse relève de la gestion des ressources renouvelables communes par rapport à la notion d'espace, du terroir et du territoire que nous rapprochons de la perception des « commons » au sens de ressources en accès libre.

Dans le même temps, le cas des Guets-Ndariens est un exemple patent d'identité patrimoniale au regard de la mer et de ses ressources. Ils développent un rapport particulier à ces éléments qui les distinguent des autres populations de pêcheurs au Sénégal. Celui-ci s'est construit très tôt, dès l'occupation de la Langue de Barbarie. De manière récurrente, comme nous avons pu le constater lors de nos entretiens, cette construction sociale est fièrement brandie par les intéressés pour affirmer qu'ils sont les seuls vrais pêcheurs au Sénégal. Le groupe fonctionne sur des normes et des codes traditionnels qui, pendant longtemps, sont restés intacts. Ce corpus va par ailleurs modeler l'organisation sociale et les pratiques spatiales de la communauté. La

plupart de nos enquêtés originaires de ce groupe de pêcheurs ont ainsi confié avoir appris la pêche dès leur plus jeune âge : « *nous sommes nés dans le milieu de la pêche, nos parents ont toujours exercé cette activité. C'est notre devoir de perpétuer ce que nous connaissons* ». La pêche est ainsi perçue comme un héritage et une tradition que leurs pères leur ont légués. Pour ce jeune, l'apprentissage du métier consiste d'abord à aider ses parents sur les petites tâches d'entretien des engins avant d'accéder à l'initiation aux techniques de pêche. S'ensuit alors un long parcours professionnel qui l'amène au rang de manœuvre. Au terme de celui-ci, le pêcheur peut prétendre au statut de capitaine. Celui-ci est, le plus souvent, le fils aîné. Les pêcheurs partent à la retraite aux environs de cinquante ans. Le retraité devient alors propriétaire de pirogue dont l'équipage est constitué de membres de sa famille. Les pêcheurs consentent parfois d'énormes efforts pour acquérir une unité de pêche, quel que soit le coût, et accéder ainsi aux ressources de la mer.

5.2.4 La logique marchande autour d'une économie familiale

Les modes d'accès aux ressources halieutiques s'avèrent problématiques. Les Guet-Ndariens considèrent la mer et ses ressources comme un espace libre et gratuit, ce qui fait écho au sens des écrits et analyses de Gordon (1954) et Hardin (1968), dépourvu de toutes contraintes autres que celles imposées par la nature. Modou, un pêcheur Guet-Ndariens, souligne à ce sujet : « *la mer et ses ressources n'appartiennent à personne, c'est la propriété de tout le monde. Elle est faite par Dieu pour les hommes courageux qui veulent y aller* ». Cette conception est très largement partagée par les pêcheurs Guet-Ndariens, soit 97% de nos enquêtés. Dans cette perspective, précisent les Guet-Ndariens : « *Nous suivons les ressources partout où elles sont avec une intensité variable. Nous parvenons à localiser les espèces recherchées de leurs zones suivant la période de l'année* » (Entretien, focus groupe). Ces pêcheurs ajoutent que l'élaboration de leurs stratégies de pêche se fait, par exemple, de novembre à février, car les eaux sont plus poissonneuses à cette période (saison sèche). L'hivernage est moins favorable à la pêche, celle-ci devenant techniquement plus difficile en raison des courants violents. Le rendement laisse ainsi à désirer : « *c'est un savoir empirique qui nous a été transmis par nos pères* » (entretien focus groupe). C'est pendant cette période également que les migrants reviennent à Saint-Louis.

Comme la ressource est, pour ces pêcheurs saint-louisiens, « un bien à exploiter », et qu'ils ont connaissance du mouvement migratoire des poissons tout au long de la côte maritime, ils se dirigent vers des zones de pêche de plus en plus éloignées, à la recherche perpétuelle et continue des ressources. Le mode d'exploitation de ces pêcheurs s'adapte ainsi en permanence à la diversité des ressources et à leurs changements de distribution spatiale. De surcroît, les ports de débarquement des pêcheurs migrants saint-louisiens sont diversifiés. Les conditions de débarquement obéissent parfois à des critères d'ordre physique (espace de débarquement, présence de la barre) et/ou économique (conditions du marché) qui varient selon le littoral sénégalais. Le mode d'exploitation de ces pêcheurs, comme le souligne M.-C. Cormier-Salem (1995, p.54), se base sur des « *espaces utilisés et appropriés par les communautés de nomades et d'itinérants, qui s'identifient en eux* ». Il s'agit d'itinéraires de campements et des sites de débarquement, mais également des réseaux, à la fois spatiaux et sociaux, qui sous-tendent leur économie marchande. Ils ciblent alors des endroits où les communautés locales n'ont pas investi de véritables moyens d'exploitation de leur espace de pêche.

Cette pratique est loin d'être aventurière, elle répond à des exigences et à des motivations très claires pour le pêcheur Guet-Ndarien (Dominique C. et Mbaye A. (1999) ; Cormier-Salem M.-C. et Mbaye A., (2018)) qui se déplace le plus souvent avec ses pairs, accompagnés ou non de leurs épouses. Dans ce cadre, Dème M. et al. (2012) analysent la migration, notamment des jeunes, comme un moyen d'épargne et d'accumulation du capital. Elle libère le pêcheur de la cellule familiale qui n'exercerait plus un réel contrôle sur son revenu, ce qui lui permettrait d'acquérir sa propre unité de pêche. La migration se fonde également sur les besoins des marchés d'exportation et de distribution du poisson. La rareté des ressources halieutiques reste un problème fondamental pour la survie de l'activité dans les zones traditionnelles de pêche. Dès lors, la pêche migrante est une alternative d'accès, une stratégie d'adaptation aux variations de la disponibilité des ressources halieutiques. C'est aussi la raison pour laquelle les pêcheurs Guet-Ndariens utilisent des engins et des stratégies de pêche diversifiés et performants. La motorisation des pirogues a contribué à renforcer cette image de la mer libre et sans frontière, au même titre que la migration. Avec des embarcations plus rapides, la mer apparaît plus que jamais un milieu ouvert à conquérir grâce à des déplacements bien ciblés dans le temps et l'espace.

Les Kayarois, eux qui ont longtemps gardé une réputation de paysans-pêcheurs sédentaires, ne considèrent leur espace maritime que dans un périmètre proche et contrôlable. Les pêcheurs et cultivateurs de Kayar, dont les techniques ancestrales sont parfaitement adaptées aux conditions du milieu et dans un heureux équilibre avec ce dernier, n'ont pas éprouvé le besoin de modifier leurs habitudes anciennes. La motorisation des pirogues, commencée quelques décennies auparavant, a tout de même permis de diminuer la peine quotidienne des hommes, d'accroître le volume des captures et surtout d'assurer une régularité des apports journaliers. L'adoption de nouvelles technologies et l'influence des migrants ont tout de même changé la dynamique spatiale et économique de certains pêcheurs Kayarois. Certains d'entre eux se tournent, en effet, définitivement vers la pêche à plein temps et sont sujets à de courtes migrations vers Saint-Louis lors de la grande campagne de la sardinelle ou vers d'autres centres comme Joal et Mbour.

5.2.5 Les modes d'accès aux ressources halieutiques à l'aune des logiques d'acteurs

Les ressources halieutiques sont caractérisées par une composition spécifique très diversifiée dans l'espace et dans le temps. C'est pourquoi les méthodes et techniques de pêche utilisées par les pêcheurs, qui sont choisies en fonction des espèces ciblées, sont différentes. Parmi tous les paramètres à considérer, la capacité de mobilité des unités de pêches, qui joue sur la distance et le temps déployé durant la sortie de pêche, joue un rôle important dans l'appropriation des ressources. Cette mobilité semble être expliquée tantôt par le marché, mais surtout, si on en croit Charles-Dominique et Mbaye (1999), par la trajectoire de ces groupes de pêcheurs et les évolutions locales dans des contextes particuliers. Deux types de sorties sont développées comme stratégies d'accès à la ressource : la sortie quotidienne et la marée.

5.2.5.1 Les sorties de pêches

Les sorties de pêches dépendent de la mobilité de l'unité de pêche considérée. Elles tiennent compte de différents paramètres, dont la capacité de la pirogue, les espèces

recherchées, les moyens de conservation des produits à bord, les engins utilisés¹³⁵, etc. Ainsi, selon Charles-Dominique et Mbaye (1999, p.374) : « *Les sorties sont des opérations à la fois longues et fréquentes ; à chaque sortie, une «boucle» est parcourue dont le point de départ et d'arrivée est une base à terre* ». Elles suivent ainsi la durée de l'activité en mer qui peut être quotidienne (au maximum 24h00) ou de plus de 48 heures dans le cas de marées. Les engins peuvent également varier en fonction de la marée pratiquée et d'une marée à l'autre (cf. tableau n°9). Ces combinaisons parfois multiples répondent à des stratégies d'adaptation à la disponibilité des ressources halieutiques. Les types de sorties font également ressortir de nouvelles formes de migration.

Tableau 9 : Les sorties types de sorties de pêches

Types de sortie	Types de pêche
Pêche quotidienne	Ligne simple Senne de plage Filet dormant Filet maillant encerclant Filet dérivant Palangre Casier Senne tournante
Marée	Pirogues glacière à palangre Pirogues glacière à ligne Pirogues glacière à filet maillant Dérivant

Source : adapté de Charles-Dominique et Mbaye (1999)

Charles-Dominique et Mbaye (1999) se sont attelés à décrire l'organisation technique de la pêche à travers des « types de sorties » qui varient selon, d'une part, leur durée (sorties quotidiennes, marées) et, d'autre part, les techniques employées. Les sorties quotidiennes sont pratiquées par les petites pirogues d'environ 8 mètres ou à pied. Cette ancienne technique de pêche connue et reconnue concerne aussi bien les

¹³⁵ L'engin de pêche ne suffit pas à définir et différencier les types de sortie observés dans la pêche artisanale. En effet, le même engin peut être utilisé dans différents types de pêche que les pêcheurs différencient.

formes de pêche anciennes (lignes à main et sennes de plages) que récentes (sennes tournantes) en passant par d'autres types de pêches (filets, palangres) pouvant avoir une double utilisation. Les pirogues de plus grande capacité, pouvant atteindre 24 m, sont destinées à la marée, des séjours de longue durée pouvant atteindre deux semaines. Les palangres et les filets sont aussi utilisés dans ce type de sortie.

La mobilité des pêcheurs kayarois et celle des Guet-Ndariens diffèrent. Les premiers, réputés pour la pêche à la ligne simple, font souvent des sorties quotidiennes. Le personnel requis pour ce type de pêche dépend de la taille de l'embarcation¹³⁶. Généralement, l'équipage ne dépasse pas quatre personnes. Par contre, les seconds pratiquent pour la plupart des marées avec le filet maillant dérivant, la palangre, etc., même si bon nombre d'entre eux font des sorties quotidiennes. En cela, la marée pratiquée le plus souvent par les Guet-Ndariens consiste à séjourner un moment en mer. Elle se déroule sur une large zone de pêche, ce qui favorise leur changement d'espace et l'augmentation des prises. Contrairement à la sortie quotidienne, la marée nécessite un plus grand investissement en termes de coûts liés aux vivres, aux carburants et aux moyens de conservation (glace). Ces déplacements représentent en quelque sorte des opportunités qui confortent une fois de plus une logique marchande opportuniste qui semble nier la gestion durable des ressources¹³⁷. Les pêcheurs saint-louisien ont fait de la migration une stratégie de travail et d'accès aux ressources halieutiques, sans véritablement se soucier d'une gestion durable des ressources. Toutefois, la régulation mise en place par l'Etat et l'influence des modes de gestion traditionnelles des autres localités semblent jouer un rôle dans la gestion des ressources à Guet-Ndar. Nous y reviendrons dans notre prochain chapitre (chapitre 6) quand nous étudierons les stratégies de gestion communautaire.

5.2.5.2 Les techniques de pêche utilisées

Les techniques de pêche artisanales au Sénégal sont nombreuses et variées, comme nous l'avons vu dans le chapitre 2. Nous allons nous focaliser ici sur deux d'entre-

¹³⁶ Il existe des pirogues de tailles moyennes pouvant atteindre 17 m, servant également à des sorties quotidiennes et/ou permettant de transporter le filet lorsqu'il s'agit de la pêche à la senne tournante.

¹³⁷ Dans leurs discours, ils laissent tout de même entendre la nécessité d'une bonne gestion des ressources halieutiques pour une pêche durable.

elles : la ligne simple et le filet, en raison de leur importance chez les groupes d'acteurs considérés et compte tenu du fait qu'elles ont été au cœur du conflit entre pêcheurs Kayarois et Guet-Ndariens.

Les pêcheurs kayarois pratiquent la pêche à la ligne dans les zones à roches où l'on trouve les poissons à forte valeur marchande (mérrou, pageot, pagre, scianidae...). Ces espèces recherchées pour leur qualité vivent essentiellement sur des fonds rocheux ou sableux qu'il faut connaître et localiser. La ligne est ainsi l'une des techniques de pêches les plus difficiles à manier. L'adoption de cette technique de pêche et la sélectivité exercée sur les espèces permettent aux Kayarois d'imposer des prix compétitifs, notamment pour les espèces à haute valeur marchande comme le mérrou, le poulpe et la ceinture. Le système de pêche kayarois fournit des quantités régulières de produits bien rémunérés au prix d'une régulation de l'activité qui s'organise autour d'une gestion communautaire (nous y reviendrons dans notre chapitre 6). Cette situation fait que peu de techniques sont développées par les kayarois, contrairement à ce que l'on observe dans le cas des Guet-Ndariens, lesquels utilisent diverses techniques de pêche à la ligne, telle la palangre, un engin passif qui fait l'objet de nombreuses critiques de la part des ligneurs simples, notamment kayarois.

Comme pour la ligne, il existe différents types de filet : le filet dormant, le filet maillant dérivant... Ce type de pêche est très répandu à Guet-Ndar. Certains de ces engins, comme le filet dormant, qui est aussi un engin passif, ont fortement régressé dans des zones comme Kayar et Mbour, comme nous le verrons dans la section suivante. Le filet dormant parvient à capturer une multitude d'espèces comme le chinchard, le thon, les sardinelles et le poulpe pendant l'hivernage. Il s'agit de poser l'engin en mer pendant des jours, voire des semaines, tout en vérifiant ses captures quotidiennement. Ce délai est stratégique pour le pêcheur qui doit relever ses prises puisque les poissons qui meurent quelques heures avant la relève des filets sont impropres à l'exportation et sont alors destinés à la transformation artisanale – ce qui rapporte moins en termes de prix de vente. Ces pêcheurs de Saint-Louis sont ainsi en quête d'une perpétuelle amélioration de leurs techniques de pêche et d'accroissement de leurs connaissances en mer afin de profiter au mieux des différentes périodes de l'année et de leurs caractéristiques. Les pêcheurs de Guet-Ndar exploitent donc toutes

les ressources que la nature met à leur disposition, allant des poissons pélagiques aux poissons démersaux.

Ces différentes cultures techniques et logiques d'occupation des espaces de pêche vont se heurter en situation de rareté de certaines espèces de poissons. Les pêcheurs sédentaires de Kayar définissent un espace de pêche où le milieu, les hommes et leurs activités sont soumis à un contrôle relevant d'une gestion communautaire, une logique antagoniste à celle des pêcheurs migrants de Saint-Louis. Ainsi vont naître des conflits d'usage.

5.3 Les conflits d'usage à Kayar

Le contexte de surexploitation des ressources halieutiques au Sénégal se traduit par une diminution importante de ces ressources, une augmentation constante de l'effort de pêche et une indiscipline vis-à-vis de l'application de la réglementation. L'analyse de la situation fait état d'un certain nombre de conflits, en mer et à terre. Ainsi, sur la plage de débarquement de Kayar, on note des tensions de plus en plus fréquentes entre pêcheurs locaux et pêcheurs qui sont entrés dans ce secteur à des fins lucratives, souvent avec le soutien financier d'investisseurs qui n'appartiennent pas à ce secteur (des fonctionnaires parents ou non de pêcheurs, par exemple). Ces derniers sont souvent accusés par les pêcheurs propriétaires de leurs unités de pêche d'enfreindre les règles communautaires¹³⁸ et de ne pas se soucier de la gestion durable des ressources. Parmi ces nombreux conflits, nous allons surtout nous intéresser à celui qui oppose les pêcheurs Kayarois et Guet-Ndariens. Ces conflits sont dus à l'utilisation dans un même espace de techniques de pêche peu compatibles entre elles et de pratiques peu respectueuses des règles promues par les pêcheurs de Kayar. Les autochtones Kayarois se sont, en effet, appropriés l'espace de pêche pour contrôler l'exploitation des ressources par des migrants en instaurant des pratiques spécifiques et régulées.

¹³⁸ Il s'agit de l'interdiction de l'utilisation de certains engins et techniques de pêche, notamment le filet dormant à Kayar, puis dans d'autres zones de pêche, les palangres sur les rochers, la limitation des captures, etc. Nous présenterons la nature et la portée de ces différentes règles communautaires dans le chapitre 6.

5.3.1 Des pratiques de pêches peu compatibles

Les Kayarois, essentiellement pêcheurs à la ligne, ont instauré l'interdiction des filets dormants sur les zones de pêches favorables à la ligne. Il en est de même pour la palangre côtière, une spécialité Guet-Ndarienne, qui est une variante de la ligne, mais ayant un caractère passif. Les Kayarois considèrent ces engins de pêches en nylon comme étant très gênants. Parmi les raisons invoquées figure l'espace occupé par les filets qui les empêchent de poser leurs propres engins. Par ailleurs, ces derniers sont irrécupérables lorsqu'ils s'accrochent aux filets. Or, les pêcheurs Kayarois estiment que les filets dormants sont fréquemment perdus en mer, surtout quand ils sont utilisés dans les rochers sur lesquels ils restent accrochés. Ces filets continuent de ce fait à « *pêcher avec une putréfaction des poissons capturés, putréfaction qui conduit à la désertion des niches écologiques par les autres espèces* » (Diallo M. et al., 2008, p.31). Les pêcheurs Kayarois soulignent aussi que « *les captures effectuées par les filets dormants sont difficilement contrôlées* » (Entretien focus groupe). En d'autres termes, pour ces pêcheurs Kayarois, la ressource n'est pas perçue comme un bien commun en accès libre, elle est patrimonialisée. En revanche, les Guet-Ndariens ne sont pas d'accord avec le diagnostic posé et les dispositions prises. Ils réfutent l'appréciation des dégâts causés par l'usage du filet dormant mono-filament en nylon, au vu de leur longue expérience dans l'activité de pêche et les captures importantes qu'il génère.

Le conflit entre ces groupes d'acteurs se poursuit donc, y compris en matière de respect ou non des dispositions de gestion des ressources halieutiques. Ces règles jugées par les Guet-Ndariens sans fondement juridique ont suscité leur refus d'abandonner l'usage des filets dormants. Ceci a aussi occasionné des heurts entre ces deux groupes. Bassirou, un vieux pêcheur que nous avons interviewé, les a encore en mémoire : les premières tensions, selon lui, remontent à 1966, puis à 1985¹³⁹. Ces conflits impliquaient « *une certaine de personnes et avaient pris des proportions nouvelles allant de la détérioration de pirogues à une confrontation physique* ». La situation était tellement détériorée que des pêcheurs de Saint-Louis étaient venus en pirogue pour prêter main forte à leurs compatriotes. Selon un agent du service des

¹³⁹ Les conflits que nous verrons dans la suite du document date à partir des années 1980.

pêches de Kayar, ces Guet-Ndariens étaient armés, étant munis de barres de fer et d'outils tranchants et étaient décidés à prendre leur revanche contre les Kayarois. Il a fallu l'intervention des forces de l'ordre pour les arrêter et les contraindre à faire demi-tour (Bellec, 1996). Le conflit est donc passé d'une incompatibilité en matière de techniques de pêche à une rivalité généralisée entre deux communautés concurrentes sur un même territoire. Au lendemain de ces affrontements, un comité dénommé parfois de « solidarité », composé d'autorités administratives et religieuses, de collectivités locales et de représentants des communautés de pêcheurs de Saint-Louis et de Kayar, a été institué. L'idée était de mettre en place des mesures consensuelles pour que cette situation conflictuelle ne s'envenime pas et ne dégénère pas en conflit régional. Par ailleurs, le Centre de Recherche Océanographique de Dakar Thiaroye (CRODT) avait effectué des enquêtes socio-économiques qui ont permis d'identifier les déterminants de ce conflit. Ce travail a abouti à des mesures de gestion, consacrées par l'arrêté préfectoral n°0015/D/TH du 26 février 1986.

5.3.2 Un conflit transféré à Mboro

Cet arrêté interdit l'usage du filet dormant dans la zone Sud de Kayar, allant de la bouée Niari-Raïa à la limite de la région de Dakar, laquelle devient exclusivement réservée à la pêche à la ligne. En d'autres termes, les utilisateurs de filets dormants se doivent de pêcher plus au nord, notamment vers Fass Boye et Mboro. A ce titre, l'arrêté prévoit en son article 2 l'institution d'une commission de surveillance composée :

- du chef du secteur administratif des pêches de Kayar ou son représentant ;
- De deux représentants de la communauté Guet-Ndarienne (un titulaire et un suppléant) ;
- de deux représentants de la communauté kayaroise (un titulaire et un suppléant).

Cet arrêté rend également obligatoire en son article 3 la matérialisation des filets posés en mer ainsi que l'usage d'indications permettant d'identifier leur propriétaire. Par ailleurs (article 4), les engins saisis par la commission de surveillance doivent être remis à la gendarmerie, accompagnés d'un procès-verbal écrit par l'agent du service des pêches.

Bien que cet arrêté soit en parfaite contradiction avec la conception de l'espace halieutique des pêcheurs Guet-Ndariens, ceux-ci se sont repliés à Mboro à la suite de l'adoption de ces dispositions. Malgré tout, comme nous le confie Badara un vieux pêcheur Guet-Ndarien résidant actuellement à Kayar : « *on se sentait exclus de la commission de surveillance ; avec le temps, il arriva parfois que des conflits éclatent entre les deux communautés de pêche en mer* ». En 2001, les infractions recommencent et génèrent une nouvelle réaction institutionnelle de la part des Kayarois qui mettent en place un comité de crise au sein du Comité de pêche de Kayar et dénoncent les infractions des Guet-Ndariens auprès des autorités publiques. Ces requêtes restèrent sans suite, nous indique Magueye Niang (responsable du Comité de pêche de Kayar) , si bien que la gestion locale s'avéra inopérante que le conflit finit par connaître des épisodes de violence aigus, dont le plus récent remonte au 12 juin 2005. Les autochtones s'en étaient pris alors aux pirogues Guet-Ndariennes et en avaient brûlé quelques-unes. Malgré l'intervention des forces de l'ordre, le conflit s'est soldé par un lourd bilan, faisant 29 blessés et occasionnant la mort d'un jeune pêcheur Kayarois.

Un des problèmes est que ni le Code de la pêche de 1976 et encore moins celui de 1987 ne contiennent de réglementation relative à une délimitation spatiale pour les pêcheries artisanales ni même d'interdiction d'un engin de pêche, ce qui est cohérent avec le droit national qui conçoit les ressources halieutiques comme un patrimoine national. Le droit de pêche dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise, rappelons-le, appartient à l'Etat qui peut en autoriser l'exercice par des personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise ou étrangère. La loi ne peut cibler explicitement les pratiques d'une communauté particulière qui défend l'intérêt de ses membres. Cela explique les difficultés à fonder des droits ou des systèmes de gestion communautaire sur la base du droit « moderne ». Qu'en est-il alors de cette gestion communautaire construite sur la base d'un processus historique ?

5.3.3 D'une opposition de rationalité économique à la jalousie

La sédentarisation d'un nombre important de pêcheurs Guet-Ndariens à Kayar et d'autres raisons sous-jacentes notamment les querelles autour des femmes, la lutte

pour le pouvoir semblent susciter davantage de sentiments collectifs chez les Kayarois pour défendre leur territoire.

Grâce aux filets dormants, les Guet-Ndariens ont une importante capacité de captures ciblant principalement des espèces à forte valeur commerciale. Ces espèces sont prisées par les usines exportatrices installées à Dakar, si l'on en croit Le Fur (1994)¹⁴⁰, au point où ces dernières finançaient des Saint-Louisiens et leurs filets dormants par le biais des mareyeurs. Le développement de ce type de pêche, impulsé par les usines exportatrices, concurrence les ligneurs sur les mêmes marchés et offre même des prix plus accessibles aux mareyeurs. C'est pourquoi les ligneurs kayarois voient dans le filet dormant un engin nocif qui autorise une concurrence déloyale tant au niveau de l'espace de pêche que des réseaux de commercialisation des prises. En réponse, au lendemain de la dévaluation du Fcfa en 1994, les Kayarois ont créé le comité de pêche de Kayar afin de promouvoir de nouvelles règles permettant une régulation de l'offre¹⁴¹. Celles-ci visent à limiter le nombre de captures, tout en favorisant la stabilité du marché. Le nombre de caisses de pageot est limité à 3 caisses de 15 kg par pirogue et par jour. Le non-respect de cette disposition est passible d'une amende.

D'autres arguments sont avancés pour expliquer la crise. A ce titre, le socio-anthropologue Aliou Sall souligne : « *le conflit entre Kayar et Guet-Ndar ne pouvait en aucun cas s'expliquer par un conflit spatial et technologique mais plutôt par la jalousie... Les Guet-ndariens sont forts, ce sont des champions partout où ils viennent* » (Entretien, 2015). Cette idée d'une certaine arrogance des « seuls vrai pêcheurs » vis-à-vis des « paysan-pêcheurs se retrouve aussi chez Adama Mbaye, chercheur au CRODT (entretien, 2015), et chez bon nombre de pêcheurs Guet-Ndariens que j'ai pu rencontrer. Il arrive ainsi, selon Le Roux (2005, p.139), que « *des jeunes pêcheurs Saint-Louis narguent ouvertement les Kayarois en passant près de la plage en faisant des acrobaties sur leurs embarcations pour montrer leur intrépidité à dompter la mer* ». Même sentiment exprimé par une restauratrice, interviewée lors d'un déjeuner sur le site de Kayar, quand elle me fait comprendre que « les Kayarois sont plutôt nonchalants, qu'ils se contentent de peu en mer pour revenir palabrer dans leur « Mbarre »¹⁴² ».

¹⁴⁰ Son travail, qui vise à modéliser la dynamique globale du système du système de pêche artisanale, s'inscrit dans le cadre du projet MOPA. L'étude de l'évolution de la pêcherie au filet dormant à Kayar portait sur la période allant de 1980 à 1990.

¹⁴¹ Nous reviendrons plus en détail sur cette création dans la section 1 du chapitre 6.

¹⁴² C'est un mot wolof qui désigne, rappelons-le, un lieu de discussion, une sorte de grande place publique pour les pêcheurs retraités où ils échangent sur les sujets du moment.

5.3.3.1 La légitimation des initiatives Kayaroises : une évolution dans leurs discours

Avec la limitation spatiale de la pratique du filet dormant à Kayar, les Kayarois ont privilégié des arguments de nature écologique et patrimoniale pour la défense des initiatives communautaires. Les concepts de conservation et de préservation des ressources reviennent aujourd'hui de manière récurrente dans le discours des membres du comité de pêche de Kayar - uniquement, diront certains, pour rendre plus légitimes les actions de défense de cette communauté. De ce point de vue, un pêcheur de la localité nous confie : « *les ressources halieutiques, comme la culture maraichère à Kayar, sont une richesse qui se transmet de génération en génération* » (M.N., 2016). Le sens de ces propos est de légitimer davantage les actions collectives menées par les Kayarois afin de surmonter l'idée de jalousie qui, comme nous venons de le voir, est souvent évoquée pour expliquer le conflit avec les migrants de Saint-Louis. C'est un moyen d'asseoir une « identité patrimoniale » de leur zone de pêche par l'interdiction de certaines techniques.

Ce discours environnementaliste et les actions qui s'en prévalent sont encouragés par des associations internationales de protection de l'environnement présentes sur place, comme le World Wildlife Fund (WWF). Cette organisation non gouvernementale bien connue est un des partenaires privilégiés de l'Etat, d'une part, et du comité de pêche de Kayar, d'autre part. Le WWF, comme nous l'avons vu dans le chapitre 4, a aidé l'Etat sénégalais dans plusieurs programmes de gestion des pêches, notamment celui qui visait à la création de cinq aires marines protégées (AMP), dont celle de Kayar en 2004. Ces AMP constituent « une option pour conserver la biodiversité marine », selon les dires d'un expert de WWF-Wamer que nous avons rencontré à Kayar en 2016. C'est dans cette même optique qu'il faut comprendre le financement de la radio communautaire par cette ONG et les campagnes de sensibilisation menées en collaboration avec le comité de pêche pour une pêche durable.

D'autres partenaires sont impliqués dans les actions et règles promues à Kayar tels l'Océanium, une association sénégalaise de protection de l'environnement créée en

1984 et ENDA Tiers-Monde¹⁴³, deux associations dont les activités visent essentiellement autour de la gestion durable de l'environnement marin. Marie-Christine Cormier-Salem (2013, p.140) souligne à ce propos : « *La pression des ONG vertes internationales (IUCN, WI, WWF), le lobbying local de défenseurs de la nature, conduisent à une prise de conscience de la raréfaction de certaines espèces et à une condamnation des pratiques de pêche jugées destructrices* ». L'évolution en ce sens du discours Kayarois est notable à partir du début des années 2000. Ces pêcheurs mettent désormais en avant le fait que la durabilité de la ressource permet d'assurer la pérennité de l'activité de pêche pour les générations futures. De nouvelles règles sont établies en conséquences, telles :

- **La protection des immatures** : la capture des pageots de calibre n°3 (petite taille) est interdite.
- **L'assainissement des fonds marins et de la pêche** : des opérations de plongée sous-marines sont organisées pour nettoyer les fonds marins afin de les débarrasser des filets dormants disparus en mer qui s'y accrochent souvent et continuent à pêcher (« pêche fantôme »). L'assainissement de la plage de Kayar est aussi un objectif du comité de pêche qui met en place des moyens humains et matériels pour la gestion des déchets qui s'y trouvent. Cela importe d'autant plus que, compte tenu du fait que les quais de commercialisation sont assez éloignés de la zone de débarquement, les débarquements sont déposés en premier lieu sur la plage avant d'être transportés sur ces quais. Les pêcheurs en charge de la surveillance des lieux doivent donc veiller à l'entretien de la plage et à la qualité des produits débarqués.
- **La limitation de l'effort de pêche des sennes tournantes** : le nombre de sortie avec ces engins est limité à une sortie par jour. Cette mesure a été prise par les propriétaires de ces engins de pêche qui se sont organisés pour limiter les débarquements de petits pélagiques afin d'augmenter le prix du poisson et le revenu des armateurs et pêcheurs.

¹⁴³ ENDA est une association créée en 1972, d'abord, pour s'occuper de questions liées au développement économique de l'Afrique avant de devenir progressivement une organisation internationale non gouvernementale s'intéressant à la pauvreté et à la préservation de l'environnement. Pour en savoir plus sur cette association, on lira l'entretien de Mariam Sow et Patrick d'Aquino avec François Bousquet publié dans *Natures Sciences Sociétés* en 2017.

- **L'organisation de journées sans pêche** : en cas de captures excédentaires, des opérations de nettoyage des sites de débarquements sont effectuées. De même, si les conditions météorologiques ne sont pas favorables (mer agitée ou journée très ventée), il est interdit d'aller en mer.

Les discours et actions des Kayarois pour une gestion responsable de la ressource et de l'environnement marin justifient et rendent légitime auprès du service des pêches leur lutte contre les Guet-Ndariens et leur usage des filets dormants. L'étude des politiques et programmes (cf. chapitre 4) a montré l'évolution des politiques de pêche en direction de la cogestion qui structure la seconde approche de l'Etat, l'approche ascendante ou « *bottom-up* ». Dans ce cadre, les initiatives de gestion émanent des pêcheurs et sont parfois suscitées par les organisations non gouvernementales avant d'être étendues progressivement au niveau national. C'est ce que nous avons pu observer à travers l'évolution institutionnelle du cadre réglementaire avec l'adoption du nouveau code des pêches et ses dispositions renforçant le contrôle de l'accès aux ressources afin de réguler l'effort de pêche. C'est aussi dans cette perspective que l'émergence d'une gestion étatique des pêcheries sénégalaises trouve un écho à l'échelle locale par le développement de stratégies de gestion locale des ressources halieutiques. Ainsi, le cadre institutionnel offert au Kayarois en 2005 avec la mise en place de Conseils Locaux de Pêche Artisanale (CLPA) vient, à leurs yeux, renforcer la légitimité de leur combat. La réussite de ces actions montre la volonté des Kayarois à s'investir pour une pêche durable dans la localité, à l'institutionnaliser et à invoquer l'appui de l'action publique pour la réussite de celle-ci, un processus que nous allons étudier plus en détail dans notre chapitre 6.

conclusion du chapitre 5

La structure et la dynamique de la pêche artisanale sénégalaise reposent à la fois sur des logiques de pêcheurs migrants et de pêcheurs sédentaires. Les premiers n'ont pas les mêmes perceptions que les seconds en matière de gestion des ressources halieutiques, d'où des conflits récurrents qui les opposent. Pour que ceux-ci cessent, les pêcheurs migrants sont soumis désormais à la réglementation initiée par les Kayarois sous l'œil bienveillant de la plupart des organisations non gouvernementales. Cependant, cette réglementation promue par l'Etat, sur laquelle nous allons revenir dans le chapitre suivant, semble évoluer suivant la manière dont les appréhendent les différentes communautés de pêcheurs. Cette gestion communautaire des pêches, sur laquelle nous allons nous pencher, est confrontée à de nombreux obstacles. Un des principaux est que la puissance publique conçoit les pêcheurs comme un groupe homogène, alors qu'en réalité, dans ce domaine, comme on a déjà eu maintes occasions de le voir, on est confronté à des groupes hétérogènes aux logiques divergentes. Celles-ci transparaissent, entre autres, dans leurs méthodes et engins de pêche utilisés qui sont parfois incompatibles, dès qu'ils entrent en compétition pour l'accès et le contrôle des ressources.

Chapitre 6: Les différentes stratégies de gestion communautaire

Dans un contexte de surexploitation des ressources halieutiques, les pêcheurs de Kayar ont développé un modèle de gestion communautaire des ressources et de l'environnement marins. La conscience morale qui lie les individus de cette communauté assure une harmonie et une confiance suffisantes, obligeant ses membres à s'engager dans l'action de gestion et le respect de ces règles. L'instauration de ces règles communautaires, qui, au départ, n'étaient pas reconnues dans le cadre législatif national, n'a pas fourni la solution au conflit opposant Kayarois et Guet-Ndariens. Mais cette évolution institutionnelle a induit un changement dans l'argumentaire des Kayarois qui met désormais l'accent sur la conservation et la préservation des ressources halieutiques. Comme nous l'avons vu, l'Etat a offert un soutien et un cadre formel à l'action des pêcheurs locaux de Kayar grâce à la loi de décentralisation de 1996 et au Code des pêches de 1998 mis à jour en 2015.

Les pêcheurs migrants de Guet-Ndar, qui, conformément à leur tradition, n'ont élaboré aucune règle d'usage communautaire des ressources halieutiques, ont tout de même compris que les carences des dispositifs de régulation des pêches provoquent leur surexploitation. Ainsi, ces pêcheurs de Saint-Louis, à l'image de ceux de Kayar et de Yoff, tentent, eux aussi, de s'organiser en commission avec l'encadrement du Comité Local de Pêche Artisanale (CLPA). Cela ne va sans réticence vis-à-vis de règles de gestion et de sécurité en mer qui émanent du pouvoir central et fragilisent le système traditionnel de pêche.

Ces mécanismes de gestion locale « ont incité l'administration sénégalaise à avoir plus de considération » vis-à-vis de l'implication des acteurs locaux « et à s'ouvrir » davantage « à la cogestion » des ressources halieutiques (Mbaye, 2008). Porter une réflexion sur le rôle et la place des autorités publiques dans le mode de gouvernance des « commons » par des groupes d'acteurs hétérogènes ne va pas de soi. Ces problèmes complexes n'ont-ils pas poussé E. Ostrom (1990) à les ignorer de manière volontaire, même si elle les a reconnus comme une des limites de son analyse de la gouvernance des « commons »? Les principes d'une gestion locale décentralisée, et les conditions prescriptives pour que celle-ci soit possible, sont rarement étudiés. Dans ce chapitre, nous allons nous intéresser aux contextes et fondements dans lesquels les actions collectives étudiées ont été mises en place. Partant de là, il nous sera plus

aisé d'analyser les normes, les règles et les pratiques traditionnelles imposées à Kayar pour le contrôle des ressources (Section 1). Ensuite, nous allons tester ce modèle qualifié de « référence » à l'aide des exemples cités par Ostrom pour évaluer ses capacités « institutionnelles » à résoudre les problèmes de la pêche locale (Section 2). Enfin, nous évoquerons l'influence qu'ont ces actions et stratégies communautaires à Guet-Ndar par le biais de la convention locale mise en place (section 3).

6.1 La gestion locale à Kayar

La gestion décentralisée des ressources halieutiques suppose en priorité l'implication des populations locales dans le processus de décision. Nous retiendrons ici deux institutions : d'une part, le comité de pêche de Kayar initié par la population locale et, d'autre part, l'aire marine protégée (AMP) de Kayar¹⁴⁴ dont sa gouvernance implique les acteurs locaux du site de pêche.

6.1.1 Les initiatives locales à Kayar

Le processus de la réglementation des pêches à Kayar a réellement commencé en 1994 suite à un ensemble de difficultés économiques, lorsque la dévaluation du franc CFA a entraîné une montée en flèche des prix du gazole, des filets et d'autres coûts de production qui ne se « justifiait pas pour les pêcheurs » (Sall, 1999), ainsi qu'une hausse du prix du poisson destiné à l'export. En parallèle, les effets de la dévaluation ont entraîné aussi une augmentation du prix des biens importés (notamment le riz), ce qui provoqua un « choc » sur le pouvoir d'achat des classes populaires dont les pêcheurs. Ces derniers étaient alors obligés d'augmenter le volume de leurs prises pour maintenir leur niveau de vie. Cette situation a mis en exergue la pêche au filet dormant pratiquée par les Guet-Ndariens qui, par sa capacité de capture importante et sa meilleure rentabilité, pouvait apparaître comme une réponse adéquate à cette dégradation de la situation économique des pêcheurs. Dans le même temps, les ligneurs Kayarois ont tenté de négocier avec les mareyeurs industriels pour qu'ils

¹⁴⁴ Celle-ci, rappelons-le, est créée par décret présidentiel du 4 novembre 2004 dans la foulée du sommet sur le développement durable de Johannesburg de 2002 et du congrès sur les parcs nationaux tenu à Durban en septembre 2003 instituant la protection d'au moins 5% des espaces du littoral et marin de chaque pays côtier.

augmentent le prix de la caisse de poisson, ce que ces derniers ont catégoriquement refusé de faire, ce qui leur a permis de continuer à profiter d'importantes marges bénéficiaires pour des produits destinés à l'exportation. Se rendant alors compte que le recours aux filets dormants accélérerait la diminution des stocks locaux de poissons, les Kayarois ont créé le comité de pêche de Kayar pour établir et faire respecter des règles communes en vue de préserver leurs intérêts (Dieng et al., 1998). Le comité de pêche de Kayar est né dans ce contexte économique particulier avec une stratégie qui, au début, était purement marchande.

6.1.2 Les stratégies collectives mises en place

Les Kayarois étant conscients qu'une dispersion des actions des différentes commissions ne militerait pas en leur faveur, c'est pourquoi le comité de pêche de Kayar rassemble l'ensemble des pêcheurs à la ligne, y compris Saint-Louisien. La naissance de ce comité de pêche de Kayar s'est effectuée avec l'intégration d'autres commissions déjà en place, notamment la commission de surveillance, qui avait été créée par l'arrêté préfectoral n°0015/D/TH du 26 février 1986. C'est cette commission qui avait institué la séparation de deux espaces de pêche pour les différentes technologies utilisées, interdisant ainsi l'usage du filet dormant dans la zone Sud allant de la bouée Niari-Raïa à la limite de la région de Dakar. Il faut aussi mentionner l'intégration de la commission des sennes tournantes, composée par des armateurs de ces pirogues, qui avait été créée au début des années 1990 pour améliorer le prix au débarquement des petits pélagiques à travers la régulation de l'offre. Ces initiatives locales, menées et encadrées par les pêcheurs de Kayar au lendemain des premiers conflits les opposant aux pêcheurs Guet-Ndariens, étaient sans fondement juridique. Les nombreuses plaintes déposées auprès des juridictions compétentes ne trouvaient ainsi pas de suite.

Le Comité de pêche de Kayar créé en 1994 devient ainsi une institution locale ayant pour objectif d'améliorer la commercialisation mais aussi et surtout de traiter les conflits entre pêcheurs. C'est grâce à cette institution et au rôle décisif qu'elle va jouer dans la collaboration avec les représentants de l'Etat (le préfet et le service des pêches) qu'émergent les règles de gestion promues à Kayar par les populations de pêcheurs, et ce, au départ, malgré le scepticisme de l'autorité publique en charge de l'activité.

Se sentant floués par les mareyeurs, les pêcheurs de Kayar ont décidé de vendre leurs produits directement aux usines. Cette initiative n'a pas réussi, en raison de la mainmise des mareyeurs. En revanche, elle a permis aux pêcheurs de se rendre compte, concrètement, des profits très importants que faisaient les mareyeurs à leur détriment. Les pêcheurs de Kayar ont alors changé de stratégies en décrétant trois jours de grève au cours desquels ils les privèrent de leur poisson. Cette action spectaculaire marqua les esprits, nous indique un des responsables du comité, M. Niang : « *des centaines de pirogues restent accostées, l'activité en général tourne au ralenti et les usines en particulier* ». L'objectif de cette grève était « *d'obliger les mareyeurs à revoir leurs prix d'achat* », nous explique Bassirou, un vieux pêcheur kayarois, aujourd'hui à la retraite, qui a été jadis au cœur de ces actions (Enquête W.B, 2016). Cette fois, les pêcheurs ont obtenu gain de cause : le prix d'achat de la caisse de poisson a été revu à la hausse. C'est dans le cadre de cette lutte que les stratégies de régulation de l'offre sont nées, au lendemain de la dévaluation du FCFA de 1994. Elles consistent à définir un nombre maximal de caisses en polystyrène (deux à trois caisses de pageot, dorade, pagre) autorisées à être débarquées en fonction de la situation du marché.

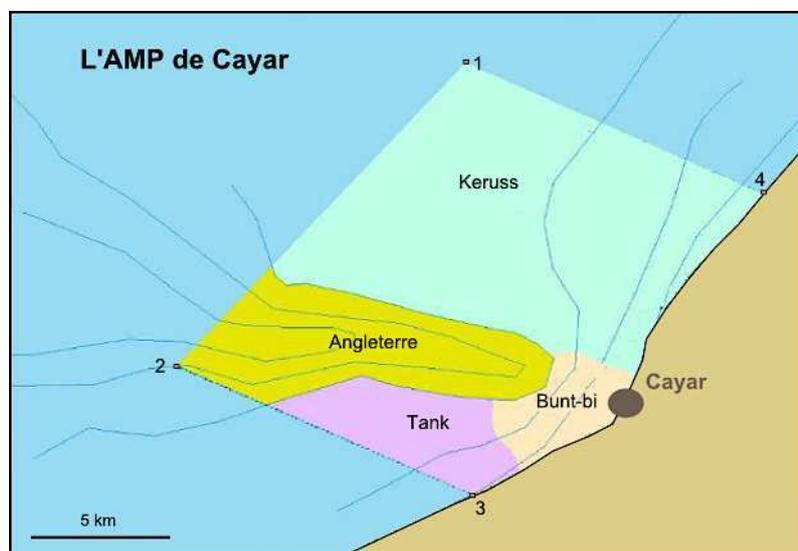
Le comité de pêche a, par ailleurs, poursuivi les campagnes de sensibilisation sur le caractère destructeur des filets dormants, engins de pêche peu sélectifs, utilisés par des Guet-Ndariens. Il est même devenu, pour les médias et les services administratifs en charge de la pêche, le porte-parole de ce mouvement.

Le contrôle de l'offre par le comité de pêche de Kayar s'opère ainsi à deux niveaux de l'activité : d'une part, instauration d'une barrière à l'entrée, à travers la politique de zonage, la séparation des espaces de pêche et l'interdiction de certains engins de pêche (filets dormants) dans cette zone ; d'autre part, une réglementation des « sorties », à travers une limitation du nombre de caisses débarquées en période de forte productivité et la réglementation des sorties quotidiennes des pirogues. Les règles de gestion communautaires promues à Kayar – comme nous l'avons évoqué dans le chapitre précédent – relèvent, pour la plupart, de dispositions relatives aux droits de propriété qui sont revendiqués sur les lieux de pêche. Le rôle de l'ONG de protection de la nature WWF a été, rappelons-le, déterminant dans l'évolution du discours des Kayarois dans la protection et la conservation des ressources, et ce d'autant plus qu'été créée l'aire marine protégée de Kayar. De ce fait, certains Kayarois ont l'habitude de dire que « Kayar était une aire marine protégée avant même la création officielle de celle-ci ».

6.1.3 La mise en place de l'aire marine protégée de Kayar

Le discours sur la durabilité de la pêche porté par le WWF à Kayar a été déterminant dans la mise en place de l'aire marine protégée de cette localité. Cet outil de gestion a pour objectif d'apporter une réponse à la vulnérabilité des écosystèmes marins et de l'activité halieutique associée afin d'améliorer les relations entre les acteurs du secteur. Créée en 2004, l'AMP de Kayar s'étend sur 171 km² dans les eaux de la zone de pêche de Kayar. Elle est caractérisée par une grande richesse en biodiversité et constitue une zone importante de reproduction, de nurserie et de concentration d'espèces démersales côtières. Son objectif est la préservation de la diversité des ressources halieutiques et des biotopes de la fosse marine de Kayar. Cet espace de pêche se veut alors de renforcer la gestion des ressources en termes de délimitation et donc de droit d'accès.

Figure 25 : La localisation de l'AMP de Kayar



Source : DPM 2010

Cette AMP est délimitée en quatre zones (Angleterre, Keruss, Tank et Bunt-bi) homogènes en fonction des ressources halieutiques qui s'y trouvent. L'idée est d'instaurer un repos biologique périodique de ces espèces (Cf. *tableau*). Ces quatre zones constituent l'aboutissement de la répartition de 55 sous-zones de pêche

identifiées. La plupart des espèces de démersaux côtiers surexploitées au Sénégal y sont représentées.

Tableau 10 : Caractéristique des zones de pêche de l'AMP de Kayar

Zones	Nombre de lieux de pêche	Espèces ciblées	Engins utilisés
Angleterre	13	Mérou gris, brotule barbé, denté à gros yeux	Lignes et palangres
Keruss	24	Capitaine, rouget, mérou, poulpe	Lignes et palangres
Tank	7	Mérou, poulpe, capitaine	Ligne et palangre
Bunt-bi	11	Mérou, poulpe, rouget	Ligne et palangre

Source : adaptée du *Plan de gestion de Kayar, 2007*

Toutefois, ces délimitations existent seulement sur le papier. Le défaut de balisage et les défaillances de la surveillance font que l'accès à la zone reste toujours libre (Dème, 2014). L'AMP apparaît ainsi comme une seule et unique grande zone. Tout de même, des efforts de sensibilisation et de vulgarisation de la réglementation de certaines mauvaises pratiques telle que la pêche de juvéniles sont menés .

6.1.3.1 La gouvernance de l'AMP

Le système de gestion de l'AMP relève d'un cadre de concertation caractérisée par une délégation de pouvoir du gouvernement aux groupes d'utilisateurs de la ressource. Ces acteurs ont ainsi le devoir et la responsabilité d'informer des décisions qu'ils prennent.

L'Assemblée Générale et le Comité de Gestion sont les organes de gouvernance de l'AMP. L'assemblée générale est composée de différents acteurs. L'Assemblée générale a élu par consensus les 37 membres du comité de gestion. (Cf. *tableau*).

Tableau 11 : Membres du Comité de gestion de l'AMP de Kayar

Parties prenantes	Nombre
Institutions publiques déconcentrées (environnement, pêche, gendarmerie, service d'hygiène...)	06
Collège des pêcheurs de lignes	03
Collège des femmes transformatrices de poisson	02
Collège des pêcheurs à pied	01
Collège des pêcheurs de sennes de plage	01
Collège des pêcheurs de sennes tournantes	03
Collège des pêcheurs à la rame	01
Collèges des pêcheurs plongeurs	01
Collège des guides touristiques	01
Collège de jeunes pêcheurs	03
Collège des mareyeurs	03
Porteurs	01
Hôteliers	01
Acteurs de la culture	01
Notables	01
CRODT	02
Rapatriés	01
Maraîchers	01
Jeunesse	01
ONG	01
Collectivité locale	01
Personnes ressources	01
TOTAL	37

Source : Dème (2014)

Le Comité de gestion de l'AMP est habilité à mettre en œuvre des mesures de gestion dans la limite des compétences locales qui lui sont attribuées. A cet effet, les décisions du Comité relatives à toutes nouvelles mesures de gestion ou de conservation locale des ressources devront être approuvées par le Ministre chargé de la Pêche avant leur

mise en œuvre. Ce système de gestion mis en place à Kayar tente de fédérer tous les acteurs autour de la gestion durable des ressources halieutiques, notamment le comité de pêche de Kayar déjà en place depuis 1994.

Cette forme de gouvernance établit un partenariat entre les acteurs locaux et l'Etat avec une démarche de partage des responsabilités, comme en atteste la qualité des parties prenantes dans le Comité de gestion. Ce faisant, le comité a mis en place en son sein un bureau exécutif et six commissions techniques spécifiques à l'AMP en charge de : la Surveillance, l'Environnement, l'aménagement et la gestion des ressources, l'Education environnementale, la Recherche de financement et le développement de partenariat, le Tourisme et la culture et la Prévention et la gestion des conflits.

Seule la commission de surveillance de l'AMP mène des activités, les cinq autres étant inactives. Un agent de l'AMP nous confie à ce sujet que : « *la raison principale de cette situation demeure un problème de financement* ». Le budget de fonctionnement de l'AMP relève exclusivement du conservateur qui assure la gestion administrative du site, il s'élève à « 8 millions de FCfa par an ». Cette enveloppe est destinée, si l'on croit Dème (2014), à diverses dépenses de fonctionnement du bureau (carburant, fournitures de bureau, divers entretiens et réparations, etc. Les moyens de fonctionnement du Comité de gestion de l'AMP sont relativement modestes et se limitent au seul soutien financier ponctuel apporté par le WWF. C'est grâce à cette aide que la commission de surveillance mène des actions comme des campagnes de sensibilisation, d'information (émissions radio locale, visites porte-à-porte), des séances d'éducation environnementale dans les écoles et quelques sorties en mer. Les membres de cette commission de surveillance sont des bénévoles qui sont pour la plupart de jeunes pêcheurs membres du comité de gestion de l'AMP. Ces surveillants non qualifiés en charge des dispositions et mesures d'accès sont encadrés dans leurs patrouilles en mer par des agents du service des pêches et ceux des parcs nationaux.

Ces actions n'empêchent pas, pour autant, que des pêcheurs vont tenter de contourner les règles. La difficulté, comme le notent Diop et Magrin (2012), est d'intégrer les acteurs mobiles dans la gestion des ressources sur une base territoriale qui ne correspond pas à leur logique spatiale.

6.1.4 Cadre de contrôle et sanctions des non-respects des règles locales

A Kayar, le contrôle du respect des règles sur le lieu de débarquement semble très simple car il ne nécessite pas d'équipement spécifique. Celui-ci est facilité par les conditions physiques et géomorphologiques du milieu et par celles du lieu de débarquement. Les pêcheurs sont obligés de débarquer leurs captures à Kayar, car les autres espaces situés autour de la zone ne permettent pas « *aux bateaux de venir s'échouer sur la plage et de débarquer le poisson* » (FAO, 2004, p.54). Les débarquements des pêcheurs peuvent être ainsi vus et contrôlés par les commissions en charge des captures et des engins utilisés.

Dans le cas où les règles édictées seraient enfreintes, des sanctions ont été prévues pour les contrevenants. Les sanctions sont parfois d'ordre financier, parfois d'ordre moral. Il s'agit, par exemple, d'une amende allant jusqu'à 50 000 FCFA (76 euros) pour plus de 3 caisses (pageot, dorade, pagre) débarquées par jour. Les revenus provenant des amendes servent à payer les personnes qui font les contrôles, d'autres activités communautaires ou des initiatives de développement communautaire, comme venir en aide aux habitants du village en cas d'accident en mer. En outre, il est aussi d'usage de confisquer les poissons juvéniles qui ont été pêchés. Les sanctions peuvent aller jusqu'à l'interdiction d'aller en mer en cas de récidive. D'autres sanctions allant dans le sens de la confiscation sont relatives aux filets ou peuvent se traduire par l'interdiction définitive de pêcher dans la zone communautaire. Si les mesures d'assainissements ne sont pas respectées, les sanctions financières prévues s'élèvent de 3000 à 6000 FCFA (4 à 9 euros). En collaboration avec la gendarmerie, le comité des pêches organise régulièrement des patrouilles de nuit contre le dépôt d'ordures ménagères au bord de la plage. La garde à vue n'est pas exclue en cas de flagrant délit. Ces sanctions graduelles existent en fonction de l'ampleur des dégâts occasionnés. Les corps de contrôle semblent tout aussi déterminés pour faire respecter les règles de gestion en vigueur. Les pêcheurs sont conscients qu'il s'agit là d'un élément important du dispositif de contrôle car, nous indiquent-ils, « *les pots de vin et la corruption peuvent saper les règles promues* ».

Dans un autre registre, les sanctions de nature morale occupent aussi une place importante dans la société sénégalaise, en général, et tout particulièrement dans les sociétés de pêcheurs. Comme nous l'avons souligné, les conditions géomorphologiques du lieu de débarquement à Kayar facilitent le contrôle par le comité de surveillance et permettent aux personnes présentes sur la plage, au moment du débarquement des captures, de juger de la situation et de qui fait quoi. Au-delà des sanctions pécuniaires, le fait de transgresser les règles n'est socialement pas bien vu, aussi bien pour celui qui les enfreint que pour sa famille ; une réputation « d'indignité » aura alors tendance à être accolée à votre progéniture. Un tel sentiment de honte, qui n'honore pas ses pairs, est évidemment à éviter.

Ce type de sanctions morales est beaucoup plus marqué à Betenty, une localité située dans les îles du Saloum, dans laquelle nous avons séjourné durant notre travail exploratoire de terrain, où les pêcheurs sont aussi agriculteurs. Ces pêcheurs du sud des îles du Saloum ont aussi instauré, traditionnellement, des règles communautaires comme la fermeture des zones de pêches durant la saison des pluies ; la reprise des activités se faisant à la fin de la dite saison, au début du mois de septembre. Cependant, les pêches pouvaient être pratiquées exceptionnellement en cas de décès ou de catastrophes naturelles en vue de permettre à la famille concernée de couvrir les frais liés à ces pertes ou disparitions. Ici aussi, ceux qui enfreignaient cette règle encouraient une punition, non pas pécuniaire, mais morale. Sous l'autorité du chef de village, comme dans la plupart des pêcheries artisanales au Sénégal, cette sanction « morale » est discutée sous l'arbre à palabre qui vous rappelle le comportement des ancêtres et tout particulièrement celui des vôtres, des ancêtres qui restaient dignes, respectant les règles établies, en dépit de la situation dans laquelle ils pouvaient vivre¹⁴⁵.

6.2 La capacité institutionnelle des institutions locales pour résoudre les problèmes de la pêche locale

L'expérience de Kayar se traduit par de très fortes initiatives locales de gestion qui ont fini par s'institutionnaliser dans un cadre formel. Les rivalités et les conflits entre les

¹⁴⁵ Une femme formatrice dans ce site de pêche nous confie que ce sont ces gens-là, qui doivent inspirer les comportements, lesquels, malgré les problèmes rencontrés dans la vie, « quand vous leurs demandez comment-ils vont ? Ils répondent avec un grand sourire, "oui, ça va" !!! ».

pêcheurs de Kayar et les migrants Saint-louisiens ont conduit les premiers à s'organiser et à s'engager à travers l'instauration des règles de gestion autour des ressources halieutiques. Cette réglementation locale à Kayar montre comment les pêcheurs et le gouvernement sont activement impliqués dans la gestion des pêches. L'opportunité ainsi accordée aux autochtones de s'approprier la ressource dont ils dépendent, et par conséquent, de la préserver, a considérablement impacté les pratiques des Saint-Louisiens en une logique que nous pouvons assimiler à celle des « commons » au sens de Hardin.

La plupart du temps, les pêcheurs sont motivés pour appliquer les mécanismes de gestion des pêches. Le conflit opposant pêcheurs de Saint-Louis et pêcheurs kayarois n'a pas disparu pour autant. Ce système de régulation est vécu par les Saint-louisiens comme un ensemble de règles ségrégationnistes visant à contrôler et limiter leur activité. Les Guet-ndariens, rappelons-le, réfutent les résultats de la recherche quant à l'appréciation des dégâts causés par l'usage du filet mono-filament en nylon, notamment lorsqu'ils sont perdus en mer (Diallo, 2008) et s'en réfèrent à leur longue expérience en matière d'activité de la pêche. Malgré leur faible représentation au sein du comité local des pêches, les Guet-ndariens sont obligés de se soumettre à ces mesures de gestion.

6.2.1 L'expérience de Kayar : un exemple réussi de cogestion ?

L'expérience de Kayar semble constituer un modèle réussi de cogestion entre l'administration des pêches et les populations locales en termes d'appropriation des dispositifs institutionnels et de résultats obtenus. Cependant, pour pouvoir en juger, il faut répondre aux questions suivantes : les objectifs sont-ils atteints ? Une majorité de pêcheurs y adhère-t-elle ? Dans quelle mesure cet exemple est-il plus performant que les autres ? Autant de questions auxquelles nous allons essayer d'apporter des éléments de réponse.

6.2.1.1 Perception des acteurs locaux vis-à-vis institutions locales à Kayar

Il n'y a pas de statistiques spécifiques en termes de résultats de ces institutions locales. Les données disponibles (débarquement, variabilité des prix, effort de pêche, etc.) fournies par le CRODT et la DPM¹⁴⁶ restent le plus souvent globales par région maritime. Et pour les AMP, les données du CRODT sont celles fournies par les centres de pêche abrités par ces AMP (Saint-Louis, Joal et Kayar et ponctuellement Bamboung). Nous en sommes donc réduits à nous focaliser sur la perception des acteurs locaux vis-à-vis de ces institutions.

D'après les éléments recueillis par nos enquêtes sur le terrain, les contrôles effectués par le biais du comité de pêche sur les lieux de débarquement montrent que la situation est relativement positive. Nous l'avons souligné, ce sont les acteurs eux-mêmes qui ont décidé de sauvegarder leur gagne-pain à travers des initiatives de gestion collective. Ce sont eux-mêmes qui ont décidé, entre autres, de procéder à la limitation des quantités de poissons capturées afin d'augmenter leur prix de vente. Cette mesure joue effectivement sur l'effort de pêche et la régulation du marché par les prix. Les pêcheurs ne sont plus obligés de brader leurs captures à vil prix. Les règles de gestion ont entraîné une régulation de l'effort de pêche et une augmentation substantielle des revenus des pêcheurs. A cet égard, un membre de la commission des sennes tournantes de Kayar, qui a pour but d'augmenter les prix des petits pélagiques, indique que celle-ci « semble bien fonctionner, bien que ces prix varient encore quelque peu ». De même, pour le comité de pêche, qui avait pour but d'augmenter le prix pour l'exportation des espèces démersales, les objectifs relatifs aux règles précédemment établies restent relativement atteints. Ainsi un pêcheur nous explique-t-il : « *nous contrôlons et protégeons les ressources marines à Kayar. Voyez ce mérrou capturé !!! Vous ne le verrez qu'ici en cette période... Cela est possible grâce aux actions collectives qui ont pour vocation de permettre aux populations de pêcheurs de tirer leurs revenus à partir de la protection de leur environnement* » (M. Niang, 2016).

Concernant la surveillance proprement dite, les résultats sont beaucoup moins satisfaisants. La commission de surveillance, rappelons-le, a été mise en place lors du conflit entre les Kayarois et les Guet-Ndariens ; par la suite, elle a été à l'origine de l'arrêté préfectoral précité opérant la séparation de deux espaces de pêches affectés

¹⁴⁶ La DPM assure le suivi statistique de la pêche artisanale maritime, de la pêche industrielle et des exportations de produits halieutiques. Ces données globales ont été mobilisées tout au long de ce travail et plus spécifiquement dans la présentation des sites de pêches étudiés pour montrer l'importance des captures débarquées dans ces zones.

aux technologies distinctes. Cette commission était composée d'un agent du service des pêches et de deux représentants Kayarois et Guet-Ndarien. L'initiative est reprise par le comité de pêche de Kayar, en 1994, qui a aussi promu l'autocontrôle afin d'assurer l'effectivité des règles locales déjà engagées. Cependant, ce comité de gestion souffre d'un manque cruel de moyens à cause de la faible implication du service des pêches, du défaut d'adhésion de la plupart des Guet-Ndariens et de l'absence de cadre formel.

En ce qui concerne la surveillance de l'aire marine protégée de Kayar, comme nous l'avons déjà noté, la motivation des agents de surveillance reste relativement faible. Ils bénéficient tout de même de primes grâce à l'aide ponctuelle du WWF. Ces difficultés rencontrées par l'AMP de Kayar font qu'elle n'est pas totalement fonctionnelle. Les problèmes liés à la surveillance, nous indique Djiga Thiaw, docteur en économie au CRODT, lors d'un entretien qu'il m'a accordé, « *continuent d'être un sujet sensible dans les institutions locales* ». Avec l'avènement du CLPA, la surveillance participative mise en place apparaît comme le prolongement de ces règles communautaires auxquelles l'Etat offre désormais un cadre réglementaire.

6.2.2 Le CLPA de Kayar, une locomotive du comité de pêche

Le CLPA est venu encadrer le comité de pêche de Kayar, moyennant la participation des pêcheurs à cette institution. Les membres de l'Instance de Coordination et Conseil (ICC) d'un CLPA sont désignés au sein des collèges. Ils facilitent ainsi la diffusion de l'information et l'exécution des mesures prises par ce CLPA. C'est dans ce cadre que le comité de pêche de Kayar, en tant que collège, a intégré le CLPA. Ce statut lui confère une légitimité institutionnelle et lui permet de promouvoir les règles établies par le comité, en s'appuyant désormais sur un cadre plus formel avec des dispositions juridiques qui faisaient jusque-là défaut. Ce nouveau cadre institutionnel justifie cette nouvelle approche de gestion communautaire à laquelle les Guet-Ndariens sont obligés de se soumettre, notamment pour l'utilisation des filets dormants.

C'est aussi dans cette dynamique que s'inscrit, dans ce même espace, l'interdiction par arrêté ministériel, en 2009, de la palangre côtière, autre engin passif généralement

utilisé par les pêcheurs Guet-Ndariens dans les zones rocheuses¹⁴⁷. La pêche est autorisée à une distance de 100 mètres des rochers. On peut ajouter à cela des journées sans pêche qui sont décrétées par le CLPA en cas de captures abondantes de pélagiques. Le CLPA interdit également aux femmes transformatrices l'achat de poissons juvéniles ou capturés par des filets dormants prohibés dans la zone. Le CLPA institue également un mode de gestion de la ceinture ou tallar, une espèce très présente dans les eaux Kayaraises et de plus en plus convoitée par les pêcheurs artisans du fait de la demande émanant du marché asiatique ; ce qui explique la présence de l'agence japonaise de coopération internationale et de son plan d'action dans le cadre de COGEPAS visant à inciter les acteurs locaux à bannir la pêche des juvéniles.

Le CLPA a facilité les relations du service des pêches avec les acteurs locaux en vue de la mise en place de règlements qui furent longtemps rejetés, notamment en ce qui concerne l'instauration du permis de pêche artisanale et de l'immatriculation des pirogues artisanales ; ce qui démontre, de l'avis de l'administration, une expérience réussie de cogestion. Au vu de ces acquis à travers le CLPA, le modèle de Kayar s'impose comme un exemple de la gestion communautaire des pêcheries artisanales partant d'une base consensuelle mais aussi nourrie par les confrontations entre acteurs utilisant différentes pratiques de pêche

On peut toutefois s'interroger sur les décisions prises par le CLPA. Nous avons vu que les principales instances de décision du CLPA de Kayar sont occupées par le préfet et le représentant du service départemental des pêches maritimes ; l'organigramme place donc les collègues d'acteurs, qui sont aussi membres du comité de pêche, sous sa tutelle. Cette situation est interprétée par les pêcheurs comme une sorte de mainmise de la part du CLPA. Ainsi, au cours de notre enquête de terrain, bon nombre de pêcheurs autochtones nous ont avoué ne plus s'identifier aux actions engagées par les représentants du CLPA : *« j'ignore nos représentants dans le CLPA, mais à mon avis, ils ne défendent plus l'intérêt des pêcheurs... ils sont là-bas pour leurs privilèges, ils ignorent les problèmes que nous rencontrons »*, déclare M.G. (2016). Autre motif de défiance, à en croire certains pêcheurs autochtones, depuis la mise en place du CLPA, la surveillance des engins interdits n'est plus aussi rigoureuse qu'auparavant.

¹⁴⁷ L'arrêté a vocation à *« prévenir leur mouillage sur les roches, il est interdit de détenir des palangres côtières portant des hameçons de n°1 à 7 à l'embarquement, au débarquement et en mer »*.

Ainsi, le contrôle du comité de pêche de Kayar pour la réglementation des captures connaît-il certaines failles quant au respect du quota imposé des trois caisses débarquées. En outre, la surveillance des engins de pêche est, il est vrai, beaucoup plus compliquée que les contrôles sur les quais de pêche, tout en étant au cœur du mode de gestion des ressources halieutiques dans cette zone de pêche.

6.2.3 L'implication des pêcheurs dans la gestion locale à Kayar

Les pêcheurs semblent donc ne plus être aussi motivés qu'auparavant pour participer aux instances de gestion communautaire. Le fonctionnement du CLPA s'oppose, d'une certaine manière, à celui des acteurs de terrain. *« Quand nous tentons de régler les problèmes de la pêche à notre manière, les autorités publiques nous recadrent : "ce n'est pas à vous de sanctionner, de retour on est même passible de poursuites" »*, souligne un des pêcheurs Kayarois que nous nous avons interviewé. Ce nouveau cadre institutionnel, même s'il a vocation à aider et instaurer de manière formelle les règles communautaires, est considéré par ces pêcheurs comme un facteur d'affaiblissement de ces mêmes règles communautaires.

Les pêcheurs migrants Saint-louisiens rencontrés lors de nos missions de terrain à Kayar se plaignent aussi de leur faible participation au CLPA, comme dans le comité de pêche : *« nous ne sommes pas fortement impliqués dans cette forme de gouvernance locale à Kayar, alors que nous participons activement au développement du secteur »* souligne Ameth Fall (2016). En effet, parmi les trente-cinq postes que comprend le CLPA de Kayar, les Guet-Ndariens n'en occupent que deux. Et ces représentants, sans aucune marge de manœuvre pour certains, sont considérés comme des *« figurants dans ces instances de décisions »*. Aux yeux de ces représentants, leurs missions consistent plus à transmettre les informations et décisions prises par le CLPA qu'à porter la voix des pêcheurs et défendre leurs intérêts. Ils font profil bas en acceptant les mesures prises par le CLPA. *« En dépit de règles ségrégationnistes à notre encontre, qui ne trouvent leur fondement que dans la jalousie, nous aurons ce que la nature mettra à notre disposition... Ces paramètres nous dépassent »*, explique un membre Guet-Ndarien du CLPA de Kayar que nous avons interviewé. Le modèle de cogestion tant vanté apparaît donc désormais, aux yeux de certains, comme un moyen d'instrumentalisation des acteurs. Ce nouveau cadre institutionnel fait reculer le pouvoir décisionnel du comité de pêche à Kayar. Les

acteurs locaux ont ainsi considérablement perdu quant à leur autonomie à décider et à imposer des mesures communautaires.

Malgré les failles observées et les récriminations qui lui sont adressés, le système mis en place à Kayar reste un modèle exemplaire dans la gestion des pêcheries sénégalaises. Un cas similaire de régulation de l'offre est observé à Yoff, site de pêche de la presqu'île du Cap Vert. C'est ici que les premières mesures de réglementation des techniques de pêches ont été prises dans les années 1990 sur l'initiative des instances traditionnelles. La littérature relative à la gestion traditionnelle des pêcheries artisanales sénégalaises souligne d'ailleurs que l'initiative de Kayar a été inspirée par le cas de Yoff (Mbaye, 2004, Thiao D., 2009, Seck A., 2014).

A Yoff, les mesures ont commencé par la limitation du nombre de caisses débarquées pour certaines espèces pêchées à la ligne, avant que ces dispositions ne soient élargies à toutes les activités de pêche. Toutefois, ces mesures n'ont connu qu'un court succès car un des dignitaires de la localité a incité les pêcheurs à enfreindre le quota des cinq caisses pour la pêche à la ligne autorisées par jour, une disposition qui allait à l'encontre de ses intérêts et de son investissement dans cette activité. Le contexte institutionnel de Yoff diffère donc de celui de Kayar puisqu'à Yoff la gouvernance traditionnelle, à l'époque, était assurée par sept dignitaires (les chefs coutumiers) de la localité et une moindre importance de pêcheurs migrants.

6.3 L'expérience de Guet-Ndar : une inspiration de l'initiative de Kayar

Les pêcheurs Guet-Ndariens ont une conception du libre accès à la mer et à ses ressources qu'il est possible d'assimiler à celle de Hardin (1968) sur les « communs ». Cependant, comme nous l'avons vu dans le chapitre 3, la baisse des prises et des revenus de la pêche due à l'état dégradé des stocks des ressources halieutiques, les problèmes rencontrés dans les autres espaces de pêches, notamment à Kayar et en Mauritanie¹⁴⁸, ont fait évoluer les représentations de ces pêcheurs. Certains Guet-

¹⁴⁸ A l'expiration de chaque accord de pêche liant le Sénégal à la Mauritanie, on constate le retour de centaines de pirogues à Guet-Ndar. On observe aussi des manifestations de pêcheurs pour que ces accords de pêche soient renouvelés au plus tôt, afin que ces pêcheurs puissent retourner pêcher dans les eaux mauritaniennes. Il s'agit d'exploiter des ressources partagées à l'échelle régionale, le constat de surexploitation fait au Sénégal doit aussi être valable chez les pays voisins (Mauritanie, Guinée Bissau..).

ndariens semblent avoir pris conscience du bien-fondé des enjeux de préservation et de conservation mis en avant par les discours environnementalistes et les règles étatiques. La légitimation de ces arguments constitue une première étape de remise en question de leur logique du libre accès à la mer. Cette évolution est permise aussi par le fait que ces pêcheurs semblent se libérer de plus en plus du manque d'organisation qu'on leur a toujours reproché. La multiplication de règles communautaires redéfinit ainsi l'espace de gestion des pêches à Guet-Ndar, même si certaines d'entre-elles, relevant, par exemple, de la configuration spatiale de Guet-Ndar en trois sous-quartiers, s'appuient sur des éléments qui existaient avant l'instauration du CLPA. Malgré cela, il faut bien reconnaître que leurs actions en matière de gestion communautaire des ressources ont pris réellement leur essor avec le rôle croissant du CLPA de Saint-Louis, comme en témoigne une série d'arrêtés pris par son autorité administrative¹⁴⁹, en l'occurrence le préfet de Saint-Louis, concernant le choix des membres et l'approbation du règlement intérieur de l'Instance de Coordination et de Conseil (ICC).

Désormais, les pêcheurs de Saint-Louis s'attèlent à mettre en place des structures internes au CLPA ayant pour but de gérer efficacement les ressources marines en régulant l'accès. Il s'agit de deux collèges des pêcheurs à la senne tournante et ceux au filet maillant dérivant de surface et au filet dormant.

6.3.1 Le collège des sennes tournantes : un dispositif de rotation des acteurs pour la maîtrise des ressources

A Saint-Louis, à l'image de l'initiative locale de Kayar, les pêcheurs pratiquant la senne tournante, en collaboration avec la structure informelle qu'est le mouvement des jeunes pêcheurs, se sont organisés pour défendre leurs intérêts face aux mareyeurs. Appuyées par les autorités locales en charge de la pêche, les mesures prises par ce collège semblent aujourd'hui s'inscrire dans une perspective de pêche durable. A ce titre, des règles relatives à la limitation des sorties quotidiennes ont été adoptées. Les pêcheurs à la senne tournante s'organisent en un système de rotation, constitué de deux ou plusieurs groupes de pirogues distincts, en fonction de l'effectif de ces engins de pêche et de l'appréciation conjointe du collège des sennes tournantes

¹⁴⁹ L'arrêté N°00928 du 03 février 2010 organisant le fonctionnement des Conseils Locaux de Pêche Artisanale (CLPA) et plus spécifiquement l'arrêté N°09077 du 8 octobre 2010 qui a créé officiellement le CLPA de Saint-Louis.

« commission Diamalaye » et du CLPA de Saint-Louis. Ces sorties en mer sont faites de manière alternée à une fréquence d'un jour sur deux ou, en cas de besoin du mode d'organisation, d'un jour sur trois.

Rappelons que le quartier de Guet-Ndar a longtemps été divisé en trois sous-quartiers, *Loodo*, *Pondoxolé* et *Dakk*, une configuration géographique qui explique le système de rotation mis en place par la commission de Diamalaye qui regroupe des représentants de chaque sous-quartier. Un changement dans la constitution de ces groupes de pirogues ne peut s'effectuer que sur autorisation des responsables de cette commission. Avec ce dispositif, il n'est autorisé de remplir qu'une seule pirogue pour les unités à senne tournante pêchant la sardinelle¹⁵⁰. Désormais, il est interdit aux pirogues de rester en mer et de faire transporter leurs prises à terre par une autre embarcation. La commission ordonne, en effet, aux propriétaires de deux unités de pêche que toutes les quatre pirogues doivent pêcher dans le même groupe. Il est également interdit de débarquer plus de 300 caisses par pirogue et par sortie en période de forte production, déterminée par la commission Diamalaye. Autre mesure prise, les unités de sennes tournantes déclarées en campagne vers un autre centre de pêche ne sont pas autorisées à rentrer débarquer leurs captures à Saint-Louis.

6.3.2 Collège des filets maillants dérivants de surface et des filets dormants

Comme la commission des sennes tournantes, les utilisateurs des filets maillants dérivants de surface et des filets dormants sont aussi représentés par la « commission des féfé féfé ». Un certain nombre de règles sont définies conjointement avec le CLPA par les membres de ce collège. Parmi celles-ci, nous pouvons citer :

- ✓ la régulation du marché par des journées sans pêche, en cas de forte production sur une espèce donnée, après l'avoir notifié au CLPA de Saint-Louis.
- ✓ l'adoption de bonnes pratiques de pêche pour protéger les habitats naturels des ressources halieutiques, dénommés « khère »¹⁵¹, permettant à d'autres types de pêche, comme les ligneurs, de bénéficier de la capture des espèces à haute valeur marchande.

¹⁵⁰ Rappelons que les unités de sennes tournantes sont formées de deux pirogues : l'une pour les filets, l'autre pour les captures.

¹⁵¹ Mot wolof voulant dire « pierre ». Dans ce cadre, il désigne les fonds rocheux.

- ✓ un zonage de l'espace de pêche pour prévenir et résoudre les conflits entre engins jugés incompatibles. On distingue ainsi une zone pour les filets maillants dérivants « féfé féfé » et une zone pour les filets dormants « mbalou ser ». De mi-avril au 30 juin de chaque année, les utilisateurs de filets dormants pourront pêcher jusqu'à 6 km à partir de la côte correspondant au repère dénommé « khére bou reuye bi » alors que ceux utilisant les « féfé féfé » n'ont le droit de pêcher qu'au-delà de cette limite.

6.3.3 Dispositions générales adoptées par le CLPA de Saint-Louis

Le CLPA a aussi adopté un certain nombre de dispositions relevant davantage de la réglementation nationale, tout en prenant en compte la logique résolument marchande de cette communauté de pêcheurs. Ainsi, pour une meilleure rentabilité de l'activité de pêche et de la transformation artisanale, une commission chargée de la commercialisation a été mise en place enfin de faciliter l'organisation de la vente.

Le CLPA peinait, en effet, à bénéficier d'une véritable reconnaissance de la part des populations locales qui n'y voyaient qu'un assemblage de figurants peu représentatifs et non légitimes. Cette attitude s'explique par l'absence de coordination dans la mise en place du CLPA de Saint-Louis en 2008. Le service compétent, à savoir le service des pêches, n'a pu asseoir cette instance de cogestion qu'à partir de 2010, en dépit de la représentation de différentes filières de la pêche artisanale par des collègues.

Aujourd'hui, les dispositions générales adoptées par le CLPA sont principalement :

- ✓ Seuls les engins de pêche conformes à la réglementation en vigueur sont acceptés dans le cadre des pêcheries identifiées par le CLPA pour une exploitation durable des ressources.
- ✓ Pour une meilleure maîtrise de la capacité de pêche, il est obligatoire pour tout pêcheur d'immatriculer sa pirogue et de s'acquitter du paiement des redevances pour le permis de pêche.
- ✓ Il est formellement interdit de débarquer les produits de la pêche dans des lieux autres que les sites autorisés.
- ✓ Pour la préservation et la restauration des habitats marins, les acteurs s'engagent à poursuivre la confection et l'immersion de récifs artificiels en

relation avec les services techniques compétents et les partenaires au développement.

- ✓ L'extraction du sable marin est formellement interdite, conformément au Code de l'environnement.

6.3.4 Les sanctions imposées en cas de non-respect des règles

En cas de non-respect des règles et des dispositions édictées, il appartient au CLPA, qui joue à Saint-Louis le rôle d'organisation et de planification, de prendre les mesures nécessaires. Il tente ainsi d'éviter les conflits de métiers et d'activités. En cas de conflit ou de litige, le CLPA procède à un règlement à l'amiable. Si un accord n'est pas trouvé, l'affaire est portée devant les juridictions compétentes. Des sanctions sont, en effet, établies expressément dans le Code de la pêche de 2015 et son décret d'application. S'il s'agit des infractions relevant des dispositions communautaires, elles seront punies conformément à l'article 133 du décret d'application du Code de la pêche. Ce dernier indique que « *les infractions en matière de pêche artisanale non expressément définies seront, après qualification de leur gravité par l'autorité habilitée à les constater, punies des peines prévues aux articles 125 et 129 qui vont de 150 000 à 300 000 FCFA* » (soit environ de 229 euros à 457 euros). Pour ce faire, des membres des commissions sont chargés de contrôler le bon respect des règles établies et de prélever une taxe de 1000 FCFA (1,5 euro) par pirogue débarquée. Les contrôleurs sont payés grâce à ces cotisations, le reste de celles-ci servant à alimenter la caisse sociale qui est destinée à « *dédommager les pêcheurs ayant subi des pertes en mer* » (Enquête avec le président de la commission de Diamalaye, 2015). Cette mesure est encadrée par le fait qu'ont été aussi adoptées des mesures préventives de sécurité en mer. Ainsi, par exemple, « *Il est formellement interdit de sortir en mer en cas de mauvais temps annoncé soit par les services administratifs météorologiques compétents, soit par le CLPA sur avis du comité de sage et de veille institué au niveau local* »¹⁵². La radio communautaire est alors utilisée comme dispositif d'alerte. De même, toute pirogue à l'embarquement doit détenir à bord le matériel de sécurité nécessaire (gilet de sauvetage, pagaie, écope, portable miroir, réflecteur radar,

¹⁵² Autre disposition : la traversée de l'embouchure, la nuit, est formellement interdite dans les deux sens fleuve-mer ou mer-fleuve de 19h00 à 07h00 du matin (arrêté préfectoral).

extincteur, boîte à pharmacie, ancrs, cordes de mouillage, couteau, feux de détresse et lampe torche).

6.3.5 L'implication des pêcheurs locaux dans la cogestion à Saint-Louis

Comme nous l'avons déjà souligné, la logique à la Hardin des pêcheurs Guet-Ndariens semble de plus en plus évoluer vers une nouvelle configuration plus favorable à une pêche durable. Toutefois, il faut bien reconnaître que ce nouveau système qui entend réguler l'activité par le biais de droits d'accès se cherche encore à travers la mise en place d'un système de cogestion. Des pêcheurs restent toujours sceptiques quant au rôle et l'intérêt du CLPA dans la régulation de leurs activités. La question de la légitimité de leurs représentants est souvent évoquée. 75% de nos enquêtés déclarent ne pas adhérer volontairement aux commissions des pêches. Il s'agit de six commissions techniques créées au sein du CLPA¹⁵³. Ainsi certains pêcheurs n'hésitent pas à déroger aux mesures prises si l'opportunité se présente à eux. A ce titre, un Guet-Ndarien nous confie : « nous ne sommes pas obligés de respecter la réglementation parce qu'elle est encadrée par l'Etat ». Et d'ajouter : « personnellement, si j'ai la possibilité de faire de bonnes prises en mer et que j'évalue mon bénéfice nettement supérieur à l'amende que je payerai, je n'hésiterai pas à débarquer plus que ce qui est autorisé ». Le système de sanctions du moins pour ce pêcheurs, n'est pas dissuasif. Or, chez Ostrom l'efficacité du système de sanctions est une condition de la bonne gouvernance collective.

Pour ces professionnels de la pêche, les problèmes que rencontre le secteur sont autres, ils sont liés notamment :

- ✓ au rejet en mer des espèces non ciblées par les bateaux étrangers,
- ✓ au manque d'habitats artificiels dans les zones poissonneuses,
- ✓ à des subventions versées pour l'acquisition de facteurs de production.

¹⁵³ Commission chargée de l'environnement, de la surveillance et de la gestion des ressources; Commission chargée des relations extérieures et de la gestion des conflits; Commission chargée de l'organisation, de la formation et de la communication; Commission chargée de la recherche de financement et de la commercialisation ; Commission chargée de la gestion des infrastructures; Commission chargée des affaires sociales.

C'est pourquoi les Guet-Ndariens demeurent opposés à l'aire marine protégée à Saint-Louis qui se trouve à cheval entre la commune de Saint-Louis et la communauté rurale de Ndiébène Gandiol : « cette mer (de Saint-Louis) n'est pas suffisamment large pour abriter une AMP », nous ont dit ces pêcheurs (enquête focus groupe, 2016). Elle couvre une superficie de 49 600 ha, constituant ainsi la plus grande aire marine protégée du Sénégal. Elle poursuit les mêmes objectifs que celle de Kayar, à savoir la conservation et la durabilité des ressources grâce à l'installation de récifs artificiels, au suivi écologique des sites de frayères, etc. Mais, selon les pêcheurs Guet-Ndariens, l'AMP occupe une bonne partie de leurs sites d'exploitation comme *Xer bou rey bi*, *Bountou-rail*, etc.

Figure 26: L'aire marine protégée de Saint-Louis



Source : direction des aires marines communautaires protégées, 2013

Un zonage dit participatif est fait pour permettre aux gestionnaires d'identifier des zones de conservation prioritaire ou de réhabilitation des espèces. Ainsi, les noyaux centraux sont établis dans la partie Nord de l'AMP, de Tassinère à la limite Nord de l'AMP entre les isobathes -10 et -20 m.

Il n'en demeure pas moins que l'implantation de l'AMP se heurte aux pêcheurs qui ne sont pas prêts à ce que l'on remette totalement en cause leur droit d'accès « traditionnel » à la mer. L'AMP n'est pas reconnue par ces pêcheurs qui n'adhèrent pas aux comités de gestion. Ils ont visiblement appris de l'expérience d'autres AMP comme celle de Bamboung dans les îles du Saloum¹⁵⁴ ou celle du Parc National de la Langue de Barbarie¹⁵⁵ où les populations n'ont pas le droit de pêcher. A ce titre, des Guet-Ndariens assimilent l'aire marine protégée à un « parc » symbolisant une sorte de restriction et donc de punition de l'Etat. Cette vision ressort des propos d'un de nos enquêtés à Guet-Ndar : « *Nous ne comprenons pas les mesures prises par l'Etat ; le problème de Guet-Ndar, c'est l'insalubrité, la remontée des eaux et la brèche mais, au lieu de s'occuper de ces problèmes urgents, il se contente d'attaquer notre système d'exploitation* ».

¹⁵⁴ Une femme formatrice à Betenty, un village de pêcheur dans les îles du Saloum, m'a confié lors de mon travail exploratoire en 2015 que « Les autorités publiques ne nous avaient pas dit que l'AMP de Bamboung ferait l'objet d'une fermeture définitive ».

¹⁵⁵ Ce parc est créé en 1976. Il est situé à une vingtaine de kilomètres au sud de Saint-Louis du Sénégal vers l'embouchure du fleuve Sénégal. C'est une réserve ornithologique de 2 000 hectares qui s'étire sur 15 km de long avec une largeur de près d'1 km entre le fleuve Sénégal et la mer. Sa partie exposée à la mer est constituée de dunes fixées par des filaos alors que, côté plage, le sable sert de lieu de ponte pour les tortues marines. Les rives continentales du fleuve et quelques îlots, comme la fameuse « île aux oiseaux », accueillent, d'avril à octobre, des milliers d'oiseaux migrants, le temps de la nidification.

Conclusion du chapitre 6

La situation de la gestion locale des pêches au Sénégal est contrastée. La gouvernance locale dans la gestion et l'exploitation des ressources halieutiques à Kayar suit et institutionnalise un certain nombre de règles initiées par les acteurs locaux au sein de leur terroir. La validation de ces mesures de gestion, via le CLPA, a impliqué l'Etat à travers le service départemental des pêches et la préfecture. Si, dans un premier temps, ce soutien a été bénéfique pour la légitimation de cette instance et de ces règles de gestion, Il semble, aujourd'hui, qu'il soit à la source d'une montée des critiques et d'une relative désaffection de la part de pêcheurs locaux.

Les choses ont une autre dynamique du côté des pêcheurs Guet-Ndariens de Saint-Louis. Il est vrai que leur conception de la mer comme espace ouvert et leur méfiance vis-à-vis des autorités étatiques n'aident pas à l'adoption de règles de gestion. Cela n'empêche pas le CLPA de Saint-Louis de continuer à sensibiliser ces pêcheurs pour une gestion durable des ressources et d'envisager l'avenir de manière optimiste : *« vu l'état actuel des résultats, certes, beaucoup reste à faire, mais l'avenir du CLPA à Saint-Louis et l'adhésion des pêcheurs restent prometteurs »*, explique un représentant de cette instance. Cette dernière semble avoir une influence plutôt bénéfique vis-à-vis des pêcheurs Guet-Ndariens. Ceux-ci ont des comportements d'acteurs à la Hardin – et, dans ce cas, mieux vaut une intervention de l'Etat que pas de règles du tout –, tandis que les Kayarois sont plus proches des acteurs à la Ostrom, en se démobilisant s'ils sentent que c'est l'Etat qui, sous couvert de gestion locale, impose ses règles.

Conclusion de la troisième partie

Les travaux d'Ostrom en particulier et de l'école de Bloomington en général peinent à appréhender la place et le rôle de l'Etat et de la puissance publique sur la gouvernance des communs. Ainsi, écrit Pennington (2013, p.462), « There are few, if any, case studies Ostrom provides where action by centrally imposed regulatory or management institutions has produced positive outcomes. While some of her successful case studies do recognise an important role for higher level authorities, the role of these is typically confined to conflict resolution procedures and in some instances the supply of technical and scientific expertise in helping local actors to define resource boundaries»¹⁵⁶.

Notre étude de cas apporte des éléments de réflexion dans ce domaine. Nos études de cas nous ont montré que l'intervention de l'Etat, à travers le CLPA, suscitée par les projets et programmes financés par les bailleurs de fonds, influe fortement sur la logique et l'implication des acteurs locaux considérés (voir tableau n°12). En effet, si l'autorité publique encadre la gestion communautaire et laisse les acteurs décider, « sous forme d'une gestion patrimoniale », du destin des ressources et de l'espace approprié, cette gestion s'inscrit dans une perspective durable. Toutefois, si l'intervention de l'Etat pour réguler les dispositifs de gestion mis en place par la communauté de pêcheurs est jugée déraisonnable, la motivation des acteurs à gérer efficacement les ressources peut s'affaïsser au détriment des nouvelles règles et institutions, comme le montre le cas de Kayar.

En revanche, l'intervention de l'Etat peut s'avérer intéressante voire impérative pour des acteurs qui, au départ, n'ont adopté aucune règle de gestion, animés qu'ils sont par la recherche de gain et la course effrénée à l'accès aux ressources. Face à cette situation, il y a intérêt à ce que l'Etat intervienne sur des institutions locales ayant vocation à la préservation de la ressource, comme le montre le cas de Guet-Ndar.

En somme, tout dépend de la manière dont l'Etat doit intervenir et en fonction de la logique des acteurs, des uns des autres. Ce qui nous amène à soulever un deuxième point essentiel qui fait défaut dans l'analyse de la gouvernance des « commons » à savoir l'hétérogénéité au sein des collectifs d'acteurs. En effet, les règles sont plutôt bien reçues dans les sites à majorité autochtone, tandis qu'elles deviennent plus compliquées à être instaurées lorsque les acteurs sont hétérogènes. Un tel constat

¹⁵⁶ Le système décrit par Ostrom dans la gouvernance des « commons » comme troisième moyen de coordination à côté de l'Etat et le marché « *peine à comprendre le sens, dans un certain nombre de cas de figure, d'approches plus centralisées, justifiant dès lors l'intervention de l'Etat* » (Vivien et al. 2014).

rend plus ardues la conception et la mise en place d'une politique nationale, soutenue par des partenaires techniques et financiers, susceptible d'être articulée convenablement avec les communautés locales de pêcheurs.

Tableau 12: Les conséquences de l'autorité publique dans les organisations de gestion informelle

	Logique des acteurs	Implication des acteurs à la base	L'intervention de l'Etat avec l'avènement des CLPA	Conséquences des CLPA dans la motivation des acteurs
<u>Kayar</u>	L'appropriation des ressources « une forme de patrimonialisation communautaire des ressources »	Une forte implication des pêcheurs	Encadrer, légitimer les règles promues, promotion de nouvelles règles	Décourage les acteurs locaux, fragilise les règles existantes
<u>Guet-Ndar</u>	Libre accès au regard de la mer, les ressources marines sont « un bien à exploiter »	Organisation intra-communautaire inexistante, « chacun pour soi »	Susciter des organisations pour une pêche durable	Vers l'acceptation contraignante ou volontaire des règles. Favorables à une gestion durable.

La réussite de ces actions dépend ainsi fortement du rôle de l'Etat, des partenaires techniques et financiers dans la mise en pratique des mesures prises par les communautés de pêcheurs. Dans ce cadre, les pêcheurs ont un rôle à jouer dans cette nouvelle approche ascendante puisque ces initiatives locales ou communautaires sont portées par eux-même

Conclusion générale

Alors que ce travail s'achève, nous proposons de revenir de façon synthétique sur les principaux résultats de la thèse, afin d'amorcer quelques préconisations en termes de politique des pêches et de gouvernance locale des ressources étudiées. Nous en venons également à souligner un certain nombre de limites, qui constituent autant de prolongements potentiels au travail entrepris.

La gestion des communs : un paysage théorique varié

Sur le plan théorique, notre travail a visé à rendre compte du débat académique en matière de propriété et d'approches par les « communs ». Les principes de gestion des ressources halieutiques ont très tôt fait l'objet de l'attention de la littérature académique relative à la biologie et à l'économie des pêches. Un des principaux points sur lequel porte cette littérature académique de l'économie des pêches contemporaine concerne la recherche du régime de droits de propriété relatif aux ressources halieutiques assurant la poursuite de l'activité sur le long terme. Toutefois, nombre de ces analyses ont longtemps confondu « libre accès » et « propriété commune » de ces ressources. En réponse, différents courants analytiques ont mis l'accent sur la dynamique de l'action collective comme troisième moyen de coordination des agents aux côtés du marché et de la gestion publique. Nous avons ainsi passé en revue les travaux d'inspiration du « vieil institutionnalisme » américain, ceux de l'Ecole de Bloomington et ceux de l'économie patrimoniale.

Au-delà de la réalisation d'un *survey*, le constat de cette diversité de points de vue analytiques s'est avéré fort utile pour appréhender la diversité des logiques d'acteurs observables sur le terrain. Notre étude empirique de certains acteurs de la pêche artisanale sénégalaise a permis, en effet, de relever différentes rationalités collectives que l'on a rapproché des grilles de lecture fournies par les diverses approches des « communs » et celle de l'économie patrimoniale.

L'évolution institutionnelle du domaine des pêches au Sénégal

Ce travail théorique avait aussi pour objectif de fournir des éléments explicatifs de la crise que traverse la pêche sénégalaise et des solutions institutionnelles qui sont proposées afin d'y répondre. De fait, la surexploitation des ressources halieutiques est associée à leur libre accès. Les autorités sénégalaises y ont répondu en mettant en place des dispositifs d'accès à ces ressources. Parmi ceux-ci, figurent des permis de pêche instaurés pour les pêcheurs artisans et des systèmes de quotas individuels transférables mis en œuvre dans le cadre de plans d'aménagement de pêcheries de poulpe. Dans cette approche, l'Etat est partisan d'une gestion descendante ou « *top down* », il fixe les règles à respecter et les orientations à suivre. Or, il s'est trouvé que ces dispositifs n'ont pas permis de réduire substantiellement l'effort de pêche. Les pêcheurs artisans, qui n'avaient pas été associés à la conception de ces politiques, ont réussi à les contourner, ce qui montre qu'ils ont une véritable capacité d'innovation – notamment en termes d'engins et techniques de pêche sélectionnés - même si elle ne va pas dans le sens souhaité par la puissance publique.

Face à cette situation, l'Etat a décidé, depuis quelques années, de mettre en œuvre une approche de type « *bottom up* », en plaçant les populations et acteurs de la pêche artisanale au cœur de dispositifs institutionnels de gestion participative. Comme le stipule le nouveau Code de la pêche (2015) : « *L'Etat promeut la cogestion des pêcheries avec les organisations des professionnels du secteur, les communautés de la pêche maritime et tous les acteurs concernés (...)* » (section IV, art. 6). L'Etat encourage ainsi les comités de gestion locaux. Les pêcheurs ont désormais leur mot à dire dans cette nouvelle approche qui s'appuie sur des initiatives locales ou communautaires. L'évolution institutionnelle de la gouvernance locale de la pêche sénégalaise consiste à reconnaître le droit pour ces pêcheurs de gérer eux-mêmes leurs propres ressources – ce qui fait écho aux travaux d'Ostrom et à ceux des économistes qui insistent sur cette capacité des communautés d'acteurs à se doter de règles leur permettant de gérer efficacement les ressources. Néanmoins, il ne faut pas perdre de vue que les concepts de « cogestion », de « gestion communautaire » ou de « gestion intégrée » des pêches sont flous et prêtes à confusion (Davis et Ruddle, 2012).

Si la pertinence de l'esprit des CLPA semble incontestable dans la mise en œuvre des mesures de gestion, il n'en demeure pas moins, que, au quotidien, le fonctionnement de ces organisations demeure problématique. Aujourd'hui, force est de constater que la plupart de ces CLPA ne fonctionnent pas malgré leurs pouvoirs statutaires et leurs plans d'actions définis lors de leur mise en place. Les stratégies de gestion communautaires sont engagées de manière fragmentée au niveau des communautés de pêcheurs. Les objectifs de ces CLPA sont mal déclinés dans les différents départements concernés. Les moyens matériels et financiers qui leur sont alloués à ces institutions s'avèrent très insuffisants au regard des missions qui sont les leurs - d'où aussi un manque d'autonomie. Qui plus est, ils souffrent d'un problème d'ancrage local grevé par des questions de légitimité et de leadership. Une bonne partie des pêcheurs s'identifient mal à leurs dirigeants et les accusent d'y défendre leurs propres intérêts. Le renouvellement des instances s'effectue difficilement, provoquant la méfiance, la contestation, voire le rejet de la part des pêcheurs locaux. Cela vaut tout particulièrement quand on note un engagement faible voire inexistant de la plupart de ces organisations vis-à-vis des questions relatives à l'impact de la pêche étrangère sur le secteur d'activité de la pêche artisanale.

Ces défauts peuvent assurément être gommés. Il convient de renforcer les structures de gouvernance locales de manière à les rendre aptes à traiter les questions de durabilité de manière adéquate. Cela passe par une bonne compréhension des logiques et représentations économiques des acteurs de la pêche artisanale, ainsi que des contextes écologiques dans lesquels œuvrent ces derniers. Pour ce faire, dans un domaine qui ne reçoit bien souvent que des réponses partielles (Dasgupta, 1982), il est plus que jamais nécessaire de mener des approches véritablement interdisciplinaires de ces problématiques complexes de relations tissées entre ressources et exploitation, entre homme et nature (Quensière, 1993 ; Weigel, 1996 ; Catanzano et Rey, 1997 ; Chaboud et al., 1999).

Des dynamiques complexes de patrimonialisation des ressources

La patrimonialisation des ressources halieutiques au Sénégal se dessine tantôt au niveau national tantôt au niveau local dans des relations complexes. En effet, les réglementations et contrôles introduits par l'Etat sénégalais peuvent être interprétés comme une « patrimonialisation » des ressources halieutiques par les pouvoirs publics. Il est mentionné explicitement dans le Code de la pêche de 2015, tout comme

dans celui de 1998, que « *Les eaux sous juridiction sénégalaise sont considérées comme un patrimoine national* ». Le droit de pêche appartient à l'Etat, lequel peut par décret en autoriser l'exercice à des personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise ou étrangère. La construction de ce patrimoine à l'échelle nationale, qui autorise des négociations entre l'Etat sénégalais et des pays étrangers, se fait en partie au détriment du patrimoine traditionnel des pêcheurs locaux. On observe ainsi un double phénomène de patrimonialisation/dépatrimonialisation des ressources halieutiques. Mais, dans le même temps, les communautés de pêcheurs que nous avons étudié ont désormais à cœur d'inscrire leur activité dans une perspective de soutenabilité – c'est tout particulièrement le cas des Kayarois ; ce qui les conduit à affirmer ou réaffirmer, quand des règles pré-existaient, une forme de patrimonialisation sur certaines ressources halieutiques. Cette dynamique de patrimonialisation se fait au détriment de certains pêcheurs traditionnels, lesquels sont contraints de se reconverter dans d'autres activités. Ces pêcheurs ont construit leur patrimoine professionnel en interdisant le droit d'accès aux migrants Guet-Ndariens qui utilisent le filet dormant.

Dans cette étude des modalités de gestion de différents types de pêcheurs de la Grande Côte au Sénégal, les pêcheurs de Guet-Ndar et de Kayar ont affiché des différences notables en termes de logiques d'acteurs au regard de la ressource halieutique (cf. tableau 13). D'où des différences de dynamiques patrimoniales des deux groupes quant à la place de la pêche dans leurs économies familiales et communautaires, leurs conceptions différentes de l'accès aux ressources halieutiques, les techniques de pêche adoptées et les trajectoires institutionnelles en matière de règles de gestion locale des ressources halieutiques.

Tableau 13: Synthèse identitaire et rapport à la ressource

Acteurs considérés	Guet Ndariens	Kayarois
Type de mouvement	Migrant	Sédentaire
Rapport à la ressource	Logique d'exploitation au sens de Hardin	Logique de gestion et de préservation au sens d'Ostrom

Le rôle de l'autorité publique dans la gestion des « Commons »

Ce régime de patrimonialisation communautaire, qui s'est dessiné à Kayar, s'est traduit par une forme de gouvernance locale. Les Kayarois ont su s'organiser de manière précoce en la matière, mais ils se voient aujourd'hui déstabilisés par l'intervention des pouvoirs publics qu'ils jugent trop marquée. On peut dire que ceux-ci agissent comme des acteurs à la Ostrom, soucieux d'une auto-organisation de règles de gestion de collective des ressources et toujours méfiants vis-à-vis d'une intervention de l'Etat.

De leur côté, les pêcheurs Guet-Ndariens, plus réticents au départ vis-à-vis de la régulation de leur activité de pêche, profitent de l'appui des pouvoirs publics pour commencer à mettre en place des mesures de conservation des ressources halieutiques. Ainsi, le CLPA – et, à travers lui, l'Etat – semble avoir une influence plutôt bénéfique sur les visions et logiques des Guet-Ndariens, dont on peut rapprocher le comportement de ceux d'acteurs à la Hardin puisque, conformément aux recommandations de cet auteur, mieux vaut une intervention de l'Etat pour la régulation des ressources que pas de règles du tout.

Nous sommes bien conscient que la démarche que nous avons mise en œuvre sur le plan empirique, basée, d'une part, sur le recueil de données quantitatives auprès des institutions nationales compétentes en matière de pêche et, d'autre part, sur des entretiens semi-directifs réalisés auprès de pêcheurs, d'associations de pêcheurs et de partenaires techniques et financiers, a impliqué un investissement temporel important. Ceci a restreint la taille de nos échantillons, ce qui pose inévitablement des problèmes de représentativité. Il conviendrait donc de compléter ce travail par d'autres études afin de conforter nos résultats. A ce propos, l'étude en profondeur des autres groupes de pêcheurs présents le long du littoral sénégalais pourrait permettre de saisir plus largement la situation des pêcheries locales et les réponses susceptibles d'être apportées aux problèmes qu'elles rencontrent – nous pensons, par exemple, aux sérères Niominkas, aux Socés des îles du Saloum, aux Diolas en Casamance, que nous avons rencontrés au cours de nos visites des principaux centres de pêche et dont les logiques et trajectoires sont différentes de celles des communautés de pêcheurs que nous avons étudiées.

Bibliographie

Acheson J M., Berkes F., Feeny D. et al. (1990) « Tragedy of the commons: Twenty-two Years later » *Human Ecology*, vol.18, n°1, pp. 1-19

Acheson J. (1989) « Management of common property resources », in *Economic anthropology*, ed. S. Plattner, Stanford University Press, pp. 351-378

Agrawal W. (2001) « Common Property Institutions and Sustainable Governance of Resource », *World Development*, vol. 29, n°10, pp. 1649-1672

Alchian A. A., Demsetz H. (1973) « The property rights paradigm », *Journal of Economic History*, vol 33, n° 1, March, pp. 16-27

Alder J., Rashid Sumaila U. (2004) « Western Africa : a Fish Basket of Europe Past and Present », *Journal of Environment & Development*, vol.13 (2), pp. 156-178

Aligica P.D. (2009) *Challenging Institutional Analysis and Development : The Bloomington School*, Routledge, London

Anderson T.L. (1982) « The New Resources Economics : Old Ideas and New applications », *American Journal of Agricultural Economics*, 64, pp. 928-934

Anderson L. G. (1977) *The Economics of Fisheries Management*, Baltimore, Johns Hopkins University Press.

ANSD (2015) « Projection de la population du Sénégal 2013-2063 », rapport MEFP-Juillet 2015, pp. 1-175

ANSD (2016) « Situation économique et sociale du Sénégal en 2013 », Dakar, rapport technique, pp. 197-211

Árnason R. (1995) « The ITQ fisheries management System : Advantages and disadvantages », in S.T.F. Johansen (ed.), *Nordiske Fiskersamfund i Fremtiden*

(*Nordic Fishing Communities in the Future*), Copenhagen, Nordic Council of Ministers, pp. 43-70

Auger P. (2007) « Une méthode de recherche innovante : l'utilisation du logiciel N-VIVO pour les analyses de littérature », *Revue des Sciences de Gestion*, 57, pp. 113-129

Ba A. (2017) *Analyse microéconomique et modélisation bioéconomique de la pêche artisanale de sardinelles au Sénégal*, Thèse de doctorat en Sciences halieutiques et aquacoles, Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD), 230p.

Bâ K., Wade S., Niang I., Trébossen H., Rudant J.P. (2007) « Cartographie radar en zone côtière à l'aide d'images multidates RSO d'Ers-2 : application au suivi environnemental de la Langue de Barbarie et de l'estuaire du fleuve Sénégal », *Télé-détection*, vol. 7, n°1, pp. 129-141

Babin D., Antona M., Bertrand A., Weber J. (2002). Gérer à plusieurs les ressources renouvelables. Subsidiarité et médiation patrimoniale par récurrence, In : Cormier-Salem M.-C. *et al.* (dir.), *Patrimonialiser la nature tropicale*, IRD Éditions, Paris, pp. 79-99

Baland, J. M., Platteau, J. P. (1996). *Halting degradation of natural resources: Is there a role for rural communities ?* Oxford: Clarendon Press

Baranoff, T. I. (1925) *On the question of the dynamics of the fishing industry*, Mimeograph, Fisheries Research Board of Canada

Burkenroad M. D. (1953) « Theory and practice of marine fishery management », *Journal du Conseil*, Vol. 18 (3), pp. 300-310

Barrère C., Barthélemy D., Nieddu M., Vivien F.-D. (dir.) (2005) *Réinventer le patrimoine : de la culture à l'économie, une nouvelle pensée du patrimoine ?*, L'Harmattan, Paris, 338p.

Barthélemy D. (2005) « L'institution d'un patrimoine professionnel en agriculture », in : Barrère C., et al. (éds), [Réinventer le patrimoine. De la culture à l'économie : une nouvelle pensée du patrimoine ?](#), L'Harmattan, pp. 197-221

Barthélemy D., Nieddu M. (2007) « Non-trade concerns in agricultural and environmental economics : How J.R. Commons and Karl Polanyi can help us », *Journal of Economic Issues*, n°2, vol. 41, pp. 519-528

Barthélemy D., Vivien F.-D. (2007) « La conditionnalité réciproque du patrimoine commun et de la propriété privée : le cas des quotas laitiers et des quotas d'émission de gaz à effet de serre », *Economie appliquée*, 60, n°3, pp. 199-234

Bazzoli L. (1999) *L'économie politique de John R. Commons. Essai sur l'institutionnalisme en sciences sociales*. Paris, L'Harmattan, 234p.

Bell F.W (1978) *Food from the sea : The economics and politics of ocean fisheries*. Boulder, Colorado : Westview Press, 308p.

Bellec F. (1996) *Pêcheurs d'espoirs au Sénégal*, Les Éditions de l'atelier, Paris, 157p.

Bentley A. (1949) *The process of Government*, Evanston Ill.: Principia Press

Bergerard P., Brugge W.J., Freon P., Samba A., Stequert B. (1979) « La pêche artisanale maritime au Sénégal : étude des résultats de la pêche en 1976 et 1977, aspects biologiques et économiques », *document scientifique CRODT*, n° 73, pp.1-45

Berkes F. (2001) *Managing Small-scale Fisheries Alternative Directions and Methods*, International Development Research Centre, 309p.

Berkes, F. (Ed.) (1989) *Common property resource: Ecology and community-based sustainable development*, London: Belhaven Press

Bertrand E., Destais C. (2002) « Le 'théorème de Coase', une réflexion sur les fondements microéconomiques de l'intervention publique », *Reflets et perspectives de la vie économique*, 2 (Tome XLI), pp. 111-124

Beyens Y., Caillart (2015) « Etude sur l'évolution des pêcheries de petits pélagiques en Afrique du Nord-Ouest et impacts possibles sur la nutrition et la sécurité alimentaire en Afrique de l'Ouest », Union Européenne-DAI, United Kingdom, Rapport technique 2014, n°2014/353888 – 1, pp.1-78

Bichindaritz, I. (1995) « Incremental concept learning and case-based reasoning : for a cooperative approach », in Watson I.D. (Ed.), *Progress in case-based reasoning*, Berlin, Springer, pp. 91-106

Boisvert V., Caron A., Rodary E. (2004) « Privatiser pour conserver ? : petits arrangements de la nouvelle économie des ressources avec la réalité », *Tiers Monde*, 41 (177), pp. 61-83

Boltanski L., Thevenot L. (1987) *Les économies de la grandeur*, Paris, PUF

Boncoeur J. (1996) « Surpêche, surcapacité, pêche responsable : une approche économique », *Espaces et ressources marines*, n° 10, pp. 237-253

Boncoeur J., Garcia S.M., Gascuel D. (2013) *Les aires marines protégées et la pêche : Bioécologie, socioéconomie et gouvernance*, Presses Universitaires de Perpignan, 431p.

Bonnardel R., (1969) « Les problèmes de la pêche maritime au Sénégal », *Annales de Géographie*, t. 78, n°425, pp. 25-56

Bonnin M., Ly I., Queffelec B., Ngaido M. (2016) *Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal*, IRD, PRCM, Dakar, Sénégal, 532p.

Brehmer P., Gerlotto R, Laurent CH., Pascal Cotel P., Achury A., Samb B. (2007) « Schooling behaviour of small pelagic fish: phenotypic expression of independent stimuli », *Marine Ecology Progress Series*, n°334, pp. 263-272

Bréthaut C., Gerber J.D., Nahrath S., Knoepfel P. (2012) « Gestion des ressources communes en Suisse : le rôle des institutions de gestion communautaire dans les

politiques environnementales et d'aménagement du territoire », *Natures Sciences et Sociétés*, vol.19, n° 1, pp. 39-51

Breton Y. (1981) « L'anthropologie sociale et les sociétés de pêcheurs. Réflexions sur la naissance d'un sous-champ disciplinaire », *Anthropologie et sociétés*, 5 (1), pp.7-22

Bromley D.W. (1992) *Making the Commons Work - Theory, Practice and Policy*, San Francisco, ICS Press

Brondizio E.S., Pérez R. (2017) « Ecole de Bloomington », In : M. Cornu, F. Orsi, J. Rochfeld (sous la dir.), *Dictionnaire des biens communs*, Paris, PUF, pp. 474-477

Broutin C., Moity-Maïzi P., Ndoye F. (2003) « De la pirogue au plat : le poisson fumé sur la Petite Côte sénégalaise », Paris, Edition Cirad, pp.1-23

Buchanan J. M. (1965) « An economic theory of clubs », *Economica*, 32, pp.1-14

Burkenroad M.D (1953) « Theory and Practice of Marine Fishery Management », *ICES Journal of Marine Science*, Vol. 18, n° 3, pp. 300-310 <https://doi.org/10.1093/icesjms/18.3.300>

Calvo-Mendieta I., Petit O., Vivien F-D (2014) « Patrimoine, bien commun et capital naturel : débat conceptuel et mise en perspective dans le domaine de la gestion de l'eau », *Economie Appliquée*, tome LXVII, n°4, pp.101-124

Calvo-Mendieta I., Petit O., Vivien F.-D. (2017) « Common Patrimony : A Concept to Analyze Collective Natural Resource Management. The Case of Water Management in France », *Ecological Economics*, 137, pp. 126-132

Camara M.M. (2008) *Quelle gestion des pêches artisanales en Afrique de l'Ouest ? Etude de la complexité de l'espace halieutique en zone littorale sénégalaise*, Thèse de doctorat de Géographie Humaine, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 292p.

Chaboud C. (1985) « La commercialisation des débarquements de la pêche artisanale, commerce "traditionnel" et projets de développement, l'exemple

sénégalais », Communication à l'atelier FAO/COPACE sur le développement et l'aménagement des pêches artisanales en Afrique de l'ouest, LOME, Togo, 20 au 29 nov., pp. 1-32

Chaboud C. (2014) « Fisheries economics », in A. Monaco and P. Prouzet (Eds), *Value and economy of marine resources*, London, Iste, pp.153–231

Chaboud C. (2016) « Les implications économiques des enjeux juridiques méditerranéens », in Ros N. et Galletti Florence (éd.), *Le droit de la mer face aux "Méditerranées : quelle contribution de la Méditerranée et des mers semi-fermées au droit international de la mer ?*. Naples : *Editoriale Scientifica*, 409p.

Chaboud C., Kébé M. (1986) « Les aspects socio-économiques de la pêche artisanale Maritime au Sénégal : Mutations technologiques et politiques de développement », *Conférence internationale sur les pêches*, Rimouski, Canada, pp.1-23

Chaboud C., Kébé M. (1989) « La distribution en frais du poisson de mer au Sénégal : commerce traditionnel et interventions publiques », *Cahiers des sciences humaines*, n°1-2, Vol 25, pp. 125-143

Chanteau J-P., Labrousse A. (2013) « L'institutionnalisme méthodologique d'Elinor Ostrom : quelques enjeux et controverses », *Revue de la régulation*, n°14, 2e semestre, DOI : 10.4000/regulation.10555

Chantelat P. (2002) « La nouvelle sociologie économique et le lien marchand : des relations personnelles à l'impersonnalité des relations », *Revue Française de Sociologie*, n°43-3, pp. 521-556

Charles-Dominique E., Mbaye A. (1999) « Les usages de l'espace dans la pêche artisanale sénégalaise », in Gascuel D., Chavance P., Bez N., Biseau A. (eds.). *Les espaces de l'halieutique*. Paris : IRD, 2000, pp. 371-385.

Chauveau J-P, Jul-Larsen E., Chaboud C. (éds) (2000) *Les pêches piroguière en Afrique de l'Ouest, pouvoirs, mobilités, marchés*, Paris Karthala, 383p.

Chauveau J-P. (2013) « La pêche artisanale jusqu'à l'indépendance ou un développement sans développeur », in Fontana A., Samba A. (éds), *Artisans de la mer : une histoire de la pêche maritime sénégalaise*, sn, pp.26-39

Chauveau J-P., Samba A. (1990) « Un développement sans développeurs ? Histoire de la pêche artisanale maritime et des politiques de développement de la pêche au Sénégal », *ISRA*, vol 1, n°2, pp.1-20

Chauveau J.P (1982) « Le développement historique de la pêche en mer à Saint-Louis : Premières hypothèses », Rapport de la mission effectuée du 22 au 25 décembre 1981, *Rapport interne du Centre de Recherches Océanographiques de Dakar-Thiaroye*, pp. 1-39

Christy, F.T. (1973) *Fisherman quotas: a tentative suggestion for domestic management*, Law of the Sea Institute, Univ. Rhode Island, Occ. Pap. n° 19, 61p.

Ciriacy-Wantrup S.V., Bishop R.C. (1975) « Common property as a concept in natural resource policy », *Natural Resource Journal*, 15, pp. 713-727

Clark C.W. (1976) *Mathematical bioeconomics : the optimal management of renewable resources*, New-York : Wiley

Clark C.W. (1980) «Towards a predictive model for economic regulation of commercial fisheries », *Canadian Journal of Fisheries and Aquatic Sciences*, vol. 37, pp. 1111-1129

Clark C.W. (1985) *Bioeconomic Modeling and Fisheries Management*, Wiley Interscience, New York

Clark C.W., Munro G.R. (1975) « The Economies of Fishing and Modern Capital Theory: A Simplified Approach », *Journal of Environmental Economics and Management*, (2), pp. 92-106

CMED (Commission Mondiale sur l'environnement et le développement, dite Commission Brundtland) (1987) *Notre avenir à tous* , traduction et édition française de 1988, Montréal, Éd. du Fleuve

Coalition des acteurs de la pêche (2016) « Retour des bateaux russes, lettre ouverte à Monsieur le Président de la République », Pêche artisanale-UPAMES-GAIPES Mareyeurs, Dakar, le 20 Décembre 2016, pp.1-3

Coase R.H. (1960) « The Problem of Social Cost », *Journal of law and Economics*, vol. 3, pp. 1-44

Coase R.H. (1969) « Discussion», in A.D. Scott (Ed.), *Economics of Fisheries Management*, Symposium held at the University of British Columbia, Institute of Animal Resource Ecology, Vancouver, pp. 60-61

Cole, D. H., Epstein, G., McGinnis, M. D. (2014) « Digging deeper into Hardin's pasture: the complex institutional structure of 'the tragedy of the commons'», *Journal of Institutional Economics*, 10, pp. 353-369

Cole, D. H., Ostrom, E. (2012) « The Variety of Property Systems and Rights in Natural Resources », in D. H. Cole and E. Ostrom (eds.), *Property in Land and Other Resources*, Cambridge, MA: Lincoln Institute of Land Policy, pp. 37-64

Collerette P. (1996) « Etude de cas (méthode des) », in Mucchielli A. (dir.), *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales*, Armand Colin, Paris, pp. 77-80

Commons J.R. (1893) *The Distribution of Wealth*, Macmillan and Co., London

Copes P. (1997) « Social impacts of fisheries management regimes based on individual quotas », in G. Pálsson et G. Pétursdóttir (eds), *Social Implications of Quota Systems in Fisheries*, Copenhague, Nordic Council of Ministers, pp. 61-90

Coriat B. (2013) « Le retour des communs », *Revue de la régulation*, n°14, 2e semestre, DOI : 10.4000/regulation.10463

Coriat B. (2017) « Common Pool Resource (CPR) (approche économique) », In : M. Cornu, F. Orsi, J. Rochfeld (éds), *Dictionnaire des biens communs*, Paris, PUF, pp. 200-201

Cormier Salem M-C (1995) « Paysans-pêcheurs du terroir et marins-pêcheurs du parcours . Les géographes et l'espace aquatique », *L'Espace Géographique*, n°1, pp. 46- 59

Cormier-Salem M-C. (2013) « L'aménagement du littoral : un enjeu crucial pour les pêcheries artisanales », in Fontana A.et Samba A. *Artisans de la mer : une histoire de la pêche maritime sénégalaise*, s.n, pp. 136-145

Cormier-Salem M.-C., Mbaye A. (2018) « Les “ terroirs ” maritimes revisités », *Revue d'ethnoécologie*, n°13, Paris, pp. 1-23

Cox S. (1985) « No Tragedy on the Commons », *Environmental Ethics*, n° 7, pp. 49-62

CRODT (1985) « Conflit de Kayar, analyse du Centre de recherche océanographique de Dakar-Thiaroye », document interne, *CRODT*, pp.1-4

CRODT (2007) « Report D2.7 Senegal Case study presentation » , *ECOST project*, pp.1-22

Crutchfield J.A. (1979) « Economic and social implications of the main policy alternatives for controlling fishing effort », *Journal of the Fisheries Research Board of Canada*, vol. 36, pp. 742-752

CSRP (2012) « Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des Etats membres de la commission sous régionale des pêches », *Commission sous-régionale des pêches*, Dakar, pp. 1-35

Dahou K., Dème M. (2001) « Accords de pêche UE-Sénégal et commerce international : Respect des réglementations internationales, gestion durable des ressources et sécurité alimentaire », *Enda tiers monde*, Dakar, pp. 1-9

Dales J. (1968) *Pollution, Property and Prices*, University Press, Toronto

Davis A. (1984) « Property rights and access management in the small-boat fishery: a case study from Southwest nova scotia », in C. Lamson et A.J. Hanson *Atlantic fisheries and coastal communities: fisheries decision-making case studies*, pp. 133-164

Davis A., Ruddle K. (2012) « Massaging the misery: Recent approaches to fisheries governance and the betrayal of small-scale fisheries », *Human Organization*, vol.71, n°3, pp. 244-254

Defaux V., Failler P., Magnet C. (2014) « *Évaluation prospective de l'opportunité d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République du Sénégal* (sous le Contrat cadre MARE/2011/01 - Lot 3, contrat spécifique 5) », *COFREPECHE, NFDS, POSEIDON et MRAG*, Bruxelles, pp.1-114

Dème M. (2014) « Consultation nationale (étude-analyse) sur les systèmes de cogestion au sein des AMPs du Sénégal », rapport final, CCLME/FAO, pp.1-18

Dème M., Bailleux R, Ndiaye K. (2012) « Migrations des pêcheurs artisans sénégalais : état des lieux », *UICN/ CSRP*, Dakar, pp. 1-29

Dème M., Dahou K. (2002) « Accords de pêche UE-Sénégal et commerce international : respect des réglementations internationales, gestion durable des ressources et sécurité alimentaire », *Enda Diapol*. Dakar, pp.1-13

Dème M., Kébé M. (2000) « Revue sectorielle de la pêche au Sénégal : aspects socio-économiques », *CRODT/ ISRA*, Dakar, pp.1-46

Demsetz H. (1967) « Toward a theory of property Rights », *American Economic Review*, vol. 57 n°2, pp. 347-359

- Desaigues B., Point P. (1993) *Economie du patrimoine naturel : La valorisation des bénéfices de protection de l'environnement*, Paris, Economica
- Desaigues B., Point P. (1990a) « Les méthodes de détermination d'indicateurs de valeur ayant la dimension de prix pour les composantes du patrimoine naturel », *Revue économique*, vol.41, n°2, pp. 269-319
- Desaigues B., Point P. (1990b) « L'économie du patrimoine naturel : quelques développements récents », *Revue d'économie politique*, vol.100, n°6, pp.707-785
- Diaité I. (1995) « Le règlement du contentieux entre la Guinée-Bissau et le Sénégal relatif à la délimitation de leur frontière maritime », *annuaire français de droit international*, vol. 41, pp. 700-710
- Diallo M., Diouf P.S., Goudiaby M., Mbaye A., Niamadio I. (2008) « De l'irrationalité supposée des populations locales à la prise en compte de leurs savoirs », *Revue sénégalaise de recherche agricole et agroalimentaire*, 1(3), pp.27-35
- Dieng O., Gaspart F., Mélard C. (1998) « Organisation informelle de contrôle de l'effort de pêche tout le long du littoral sénégalais », *FUCID, CRED, CREDETIP*, sous la supervision de Jean-Philippe Plateau et Aliou Sall, pp.1-52
- Dietz R.S. et al (1968) « cayar submarine canyon ». *Geol. soc. of Amer. Bull.*, vol 79, pp. 1821-1828
- Diop B. (1968) *Les Subalbe, pêcheurs de la moyenne vallée du fleuve Sénégal*, Ecole Pratique des Hautes Etudes, Sorbonne, Paris, 213p.
- DPM (2008) « Résultats généraux des pêches maritimes 2008 », Direction des pêches maritimes, Dakar, rapport annuel, pp.1-111
- DPM (2009) « Résultats généraux des pêches maritimes 2009 », Direction des pêches maritimes, Dakar, rapport annuel, pp.1-99

DPM (2010) « Résultats généraux des pêches maritimes 2010 », Direction des pêches maritimes, Dakar, rapport annuel, pp.1-111

DPM (2011) « Cogestion des Pêcheries Artisanales au Sénégal (COGEPAS) », Direction des pêches maritimes, *OAFIC Co., Ltd.*, rapport d'avancement n°2, pp.1-45

DPM (2011) « Résultats généraux des pêches maritimes 2011 », Direction des pêches maritimes, Dakar, rapport annuel, pp.1-121

DPM (2012) « Cogestion des Pêcheries Artisanales au Sénégal (COGEPAS) », Direction des pêches maritimes, *OAFIC Co., Ltd.*, rapport d'avancement n°3, pp.1-126

DPM (2012) « Résultats généraux des pêches maritimes 2012 », Direction des pêches maritimes, Dakar, rapport annuel, pp.1-126

DPM (2013) « Résultats généraux des pêches maritimes 2013 », Direction des pêches maritimes, Dakar, rapport annuel, pp.1-135

DPM (2014) « Résultats généraux des pêches maritimes 2014 », Direction des pêches maritimes, Dakar, rapport annuel, pp.1-126

DPM (2015) « projet d'étude de la promotion de la cogestion des pêcheries par le développement de la chaine de valeur (PROCOVAL) », Direction des pêches maritimes, *OAFIC Co., Ltd.*, rapport d'avancement, pp.1-121

DPM (2016) « Résultats généraux des pêches maritimes 2016 », Direction des pêches maritimes, Dakar, rapport annuel, pp.1-132

Duraiappah, A. K., Asah, S.T., Brondizio, E. S., Kosoy, N., O'Farrell, P. J., Prieur-Richard, A.-H., Subramanian, S. M., Takeuchi, K. (2014) « Managing the mismatches to provide ecosystem services for human well-being: a conceptual framework for understanding the New Commons », *Current Opinion in Environmental Sustainability*, 7, pp. 94–100

Ehrlich P.R. (1968) *La Bombe P*, trad. fse, Paris, Fayard

Failler P. (2015) « Revue des accords de pêche passés et présents conclus par certains Etats membres de l'Union Africaine en Afrique de l'Ouest et du Centre », *African Union – Interafrican Bureau for Animal Resources (AU-IBAR)*, Nairobi, Kenya, pp.1-66

Fall O. et al. (1992) « Gestion des ressources du terroir de Kayar », in Diaw A.T. et al *gestion des ressources côtières et littorales du Sénégal*, UICN, Gland, Suisse, pp.191-200

Fallery B. et al. (2007) « Quatre approches pour l'analyse de données textuelles : lexicale, linguistique, cognitive, thématique », *XVIème Conférence Internationale de Management Stratégique*, pp.1-27

FAO (1995) « Code de conduite pour une pêche responsable », Rome, pp. 1-46

FAO (1996) « Precautionary Approach to Capture Fisheries and Species Introductions », *FAO technical guidelines for responsible fisheries*, n°2, Rome, pp.1-53

FAO (1997) « Le crédit de la pêche artisanale sénégalaise », Rapport Technique n° 115, Cotonou, pp.1-20

FAO (2001) « Aménagement des pêcheries : conservation et gestion des requins », *FAO directives techniques pour une pêche responsable*, Rome, n° 4, pp. 1-59

FAO (2005) « Guide du gestionnaire de la pêcherie, les mesures d'aménagements et leur application », FAO, Rome, n° 424, pp. 1-235

FAO (2015) « Rapport septième session, du Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est à Ténérife, Espagne, du 14 au 16 octobre 2015 », Rome, rapport technique n°1128

FAO (2016) « Rapport Vingt-et-unième Session du Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est à Dakar, Sénégal, 20-22 avril 2016 », Rapport technique n° 1128 (Bi), pp.1-36

FAO (2018) « La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2018. Atteindre les objectifs de développement durable », *FAO*, Rome, pp.1-237

Faucheux S. et Noël J-F. (1995) *Economie des ressources naturelles et de l'environnement*, Paris, Armand Colin

Festinger L. (1954) « A Theory of Social Comparison Processes », *Human Relations*, vol. 7, issue 2, pp. 117-140

Fontana A. (2013) « Une remarquable dynamique interne », in : Fontana A., Samba A. (eds) *Artisans de la mer : Une histoire de la pêche maritime sénégalaise*, sn, pp. 40-49

Fontana A., Weber J. (1983) « Aperçu de la situation de la pêche maritime sénégalaise (décembre 1982) », *ISRA-CRODT*, pp.1-35

Fréon P., Weber J. (1981) « Djifère au Sénégal, la pêche artisanale en mutation dans un contexte industriel », *Travaux Institut des Pêches Maritimes*, 47 (3 et 4), pp. 261-304

Gendreau F., Meillaussoux C., Schlemmer B., Verlet M. (éds) (1991) *Les spectres de Malthus*, Paris, EDI/ORSTOM/CFPD

Gilly. B. (1983) « les modèles bio-economiques en halieutiques : démarches et limites », *Cahier des sciences humaines*, n°25(1-2), pp. 23-33

GIRMaC (2007) « Guide méthodologique de la cogestion locale des pêcheries », *Como-pêche*, Dakar-Banque mondiale, pp.45

Godard O. (1990), « Environnement, modes de coordination et systèmes de légitimité : analyse de la catégorie de patrimoine naturel », *Revue économique*, Vol. 41, n°2, pp. 215-241

- Godard O. (1998) « Le principe de précaution : renégocier les conditions de l'agir en univers controversé », *Nature Sciences Sociétés*, n° 6, pp. 41-44
- Godard O. (2004) « La pensée économique face à la question de l'environnement », *Centre national de la recherche scientifique, Ecole polytechnique, Cahier n° 2004-25*, pp.1-28
- Godard O. (2015) *Environnement et développement durable. Une approche méta-économique*, Paris, Economica
- Godard O., Hubert B., Humbert G. (1992) « Gestion, aménagement, développement : mobiles pour la recherche et catégories d'analyse » in M.Jollivet (sous la dir.) *Sciences de la nature, sciences de la société : les passeurs des frontières*, Paris, CNRS Editions, pp. 312-335
- Gordon H.S. (1954) « The economic theory of a common-property resource: the fishery », *Journal of Political Economy*, vol. 62, pp.124-142
- Gordon H.S. (1953) « an economic approach to the optimum utilization of fishery resources », *Journal of the fisheries research Board of Canada*, pp. 442-457
- Gorez B., Gaye D (2008) « Bilan de santé : à en juger par la situation dans les communautés sénégalaises, il est urgent de promouvoir des conditions de travail décentes dans le secteur de la pêche artisanale d'Afrique de l'Ouest », *International Collective in Support of Fishworkers (ICSF), SAMUDRA*, n°50, pp. 13-15
- Granoveter M. (1985) « Economic Action and Social Structure : The Problems of Embeddeness », *American Journal of Sociology*, 91, 3, pp. 481-510
- Greenpeace (2012) « Main basse sur la sardinelle, le scandale des autorisations de pêche au Sénégal : un drame en cinq actes », *Greenpeace Africa*, pp.1- 22
- Greenpeace (2015) « Arnaque sur les côtes africaines la face cachée de la pêche chinoise et des sociétés mixtes au Sénégal, en Guinée Bissau et en Guinée », Dakar, pp.1-31

Gruvel A. (1908) *Les Pêcheries des côtes du Sénégal et des rivières du sud*. Paris, Challamel, 2 tomes : 140 p.

Guillotreau P., Proutiere-Maulion G., Vallée T. (2011) « Que faut-il attendre des nouveaux accords de pêche UE-ACP ? L'exemple du Sénégal », *Revue Tiers Monde*, n°206, pp. 177-196

Hannesson R. (2000) « A note on ITQs and optimal investment », *Journal of Environmental Economics and Management*, vol. 40, pp. 181-188

Hardin G. (1968) « The tragedy of the commons », *Science*, 162, pp.1243-1247

Hardin (1974) « Living on a Lifeboat », *BioScience*, vol. 24, n°10, pp. 56

Hardin G. (1972) *Exploring New Ethnics for Survival: the voyage of the Spaceships Beagle*, New York, The Viking Press

Hardin G. (1992) « Second thoughts on « The Tragedy of the Commons » », in H.E. Daly, K.N. Townsend (eds), *Valuing the Earth. Economics, Ecology, Ethics*, Cambridge (Mas.), MIT Press, pp. 145-151

Hardin G. (1998) « Extensions of « The Tragedy of the Commons » », *Science*, n°280, pp.682-683

Harribey J-M. (2011) « le bien commun est une construction sociale Apports et limites d'Elinor Ostrom », *L'économie politique*, n°49, pp. 98-112

Hess C., Ostrom E. (2003) « Information as a Common-Pool Resource », *Law and Contemporary Problems*, vol. 66, n° 1/2.

Henry C. (1984) « La microéconomie comme langage et enjeu de négociations », *Revue économique*, vol. 35, n°1, pp. 177-198

Holland G., Sene O. (2010) « Elinor Ostrom et la gouvernance économique », *Revue*

d'économie politique, vol.120, n°3, pp. 441-452

Huntsman A. G. (1944) « Fishery depletion », *Science*, vol. 99, n° 2588, pp. 534-535

Kébé (1997) « Etude des coûts et revenus des unités de pêche artisanale à Hann, Sénégal », *Rapport Technique FAO*, n° 103, pp.1-20

Kébé M. (2008) « Le secteur des pêches au Sénégal : Tendances, enjeux et orientations politiques », *Forum Kurukan Fugan*, Union Européenne/Gouvernement du Sénégal/Enda Graf/GRET, pp.1-26

Kerr J. (2007) « Watershed Management: Lessons from Common Property Theory », *International Journal of the Commons*, (1), pp. 89-109

Leacock E. (1954) « The Montagnais « Hunting Territory » and the Fur Trade », *American Anthropologist*, 56 (5), part 2, memoir n° 73

Le Fur J. (1994) « dynamique du système de pêche artisanale et intelligence artificielle, le projet M.O.P.A » in Barry- Gerard M., Diouf T., Fonteneau A. (éds) « Evaluation des ressources exploitables pour la pêche artisanale sénégalaise », Paris Orstom, Colloques et séminaires tome 2, pp. 405-417

Le Roux S. (2005) *pêche et territoires au Sénégal*, Thèse de doctorat en géographie Université de Nantes, 318p.

Le Roy E. (1997) « Patrimonialité plutôt que propriété », in M. Falque et M. Massenet (éds) *Droits de propriété et environnement*, Paris, Dalloz, pp.321-334

Leroy M. (2006) *Gestion stratégique des écosystèmes du fleuve Sénégal. Actions et inactions publiques internationales*, Paris, L'Harmattan

Lenselink N-M. (2004) « La participation à la gestion des pêches artisanales pour améliorer les moyens d'existence des pêcheurs en Afrique de l'Ouest », Document technique des pêches, FAO, n°432, Rome, pp. 1-55

Leplat J (2002) « De l'étude de cas à l'analyse de l'activité », *Perspectives interdisciplinaires sur le travail et la santé*, <https://pistes.revues.org/3658>

Leroy M. (2006) *Gestion stratégique des écosystèmes du fleuve Sénégal. Actions et inactions publiques internationales*, Paris, L'Harmattan

Libecap G-D. (1986) « Property Rights in Economic History: Implications for Research », in *Economic History*, n°23, pp.227-252

Lleres, B. (1986) *La pêche piroguière maritime au Sénégal .T. 1 : son évolution, son introduction dans l'économie de marché*, Thèse de doctorat en géographie, Université de Bordeaux, 673p.

Locher F. (2013) « Les pâturages de la guerre froide : Garrett Hardin et la « tragédie des communs » », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2013/1, pp. 7-36

Locher F. (2017) « Hardin (Garrett) », in M. Cornu, F. Orsi, J. Rochfeld (sous la dir.), *Dictionnaire des biens communs*, Paris, PUF, pp. 614-617

Lloyd W. F. (1833) *Two Lectures on the checks to Population*, Oxford, Oxford University Press.

Magrin G (2006) « Compétition pétrolière et développement en Afrique : quels enjeux pour l'Europe et les Etats-Unis ? », Groupe des belles feuilles, Paris, *CIRAD*, pp.52

Mbaye A. (2003) *Analyse sociologique de la différenciation technique dans la pêche artisanale maritime sénégalaise et implications pour la gestion des ressources halieutiques*, Thèse de 3ème cycle de sociologie UCAD, 304p.

Mbaye A. (2004) « Cadre institutionnel et réglementaire de la pêche artisanale Sénégalaise », *ISRA/CRODT*, pp. 1-22

Mbaye L. (2005) « Etat des lieux de la filière de transformation artisanale des produits halieutiques au Sénégal », *Projet d'appui aux opérateurs/trices de l'agroalimentaire*, pp. 1-40

- Mbengue M. (2012) « Rapport de capitalisation des initiatives de gestion des petits pélagiques au Sénégal », projet gestion petits pélagiques-CSR, pp. 1-31
- Meadows, D.H., Meadows, D.L., Randers, J., Behrens III, W.W., (1972) *The Limits to Growth: A Report for the Club of Rome's Project on the Predicament of Mankind*. Universe Books, New York.
- Micoud A. (2005) « Patrimonialisation : redire ce qui nous relie », in : Barrère C. et al. (dir.), *Réinventer le patrimoine: de la culture à l'économie, une nouvelle pensée du patrimoine?*, Paris, L'Harmattan, pp. 81-96
- Mofolo L., Boto I. (2014) « Lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) : Impacts et défis pour les ACP », 38^e briefing, Bruxelles, pp.1- 86
- Moity-Maïzi P. (2006) « Artisanat et artisans dans la transformation de poissons au Sénégal » in A. M. Granié et H. Guètat-Bernard (éds) *Empreintes et inventivités des femmes dans le développement rural*, Presses Universitaires du Mirail IRD, pp. 102-105
- Moloney D.G., Pearse P.H. (1979) « Quantitative rights as an instrument for regulating commercial fisheries », *Journal of the Fisheries Research Board of Canada*, vol. 36, pp. 859-866
- Mongruel R., Palsson G. (2004) « Le propriétaire, l'exploitant, le salarié et l'exclu : les conséquences sociales de la gestion des pêches par des systèmes de marché de droits », *Revue Tiers Monde*, vol. 45, n°177, pp. 29-59
- Montgolfier J. de, Natali J-M. (éds) (1987) *Le patrimoine du futur. Approche pour une gestion patrimoniale des ressources naturelles*, Paris, Economica.
- Morand P. Sall A. (2008) « Pêche artisanale et émigration des jeunes africains par voie piroguière », *Politique africaine*, n°109, pp. 32-41
- National Research Council (1986) *Proceedings of the conference on common property resource management*, Washington DC: National Academy Press

Negura L (2006) « L'analyse de contenu dans l'étude des représentations sociales », *Sociologies, Théories et recherches*, <http://journals.openedition.org/sociologies/993>

Nguyen Van- Chi Bonnardel R. (1985) *Vitalité de la petite pêche tropicale. Pêcheurs de Saint-Louis du Sénégal* Paris Ed. CNRS, 105p.

Nguyen-Van-Chi-Bonnardel R. (1969) « Les problèmes de la pêche maritime au Sénégal » , *Annales de Géographie*, t. 78, n°425, pp. 25-56

Nieddu M. (2005) *Capitalisme et patrimoine ?*, In : Barrère C. et al. (dir.), *Réinventer le patrimoine: de la culture à l'économie, une nouvelle pensée du patrimoine?*, Paris, L'Harmattan, pp. 151-177

Nieddu M., Petit O., Vivien F-D. (2009) « Editorial: Identités, patrimoines collectifs et développement soutenable », *Développement durable et territoires*, URL : <http://developpementdurable.revues.org/8126>

North D. C (1981) *Structure and Change in Economic History*, Cambridge: Cambridge University Press

Ollagnon H. (1979) « Propositions pour une gestion patrimoniale des eaux souterraines : l'expérience de la nappe phréatique d'Alsace », *Bulletin ministériel pour la rationalisation des choix budgétaires*, n°36, Paris, La documentation française, pp. 33-73

Olson M. (1965) *The logic of collective action*, Cambridge (MAS), Harvard University Press

Orsi. F. (2013) « Elinor Ostrom et les faisceaux de droits : l'ouverture d'un nouvel espace pour penser la propriété commune » <http://regulation.revues.org>

Ostrom E., (1965) *Public entrepreneurship: A case study in ground Water Basin Management*, PhD Diss., University of California, Los Angeles

Ostrom, E. (1990). *Governing the Commons: The Evolution of Institutions for Collective Actions*. Cambridge: Cambridge University Press. 280p.

Ostrom, E. (2005) *Understanding Institutional Diversity*, Princeton University Press

Ostrom, E., Basurto, X. (2011) « Crafting analytical tools to study institutional change », *Journal of Institutional Economics*, pp. 317–343. (Trad. française, (2013) « Façonner des outils d'analyse pour étudier le changement institutionnel », *Revue de la régulation*, n°14, 2e semestre, <http://regulation.revues.org/10437>)

Ostrom, E., Gardner R., Walker J. (1994) *Rules, Games, and Common-Pool Resources.*, Ann Arbor: University of Michigan Press

Ostrom, V., Ostrom, E. (1977) « Public Goods and Public Choices », in Savas, E.S. (ed.), *Alternatives for Delivering Public Services; Toward Improved Performance*. Westview Press, pp. 7-49

Paillé, P., Mucchielli, A. (2008) *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales* (2 e ed.) Armand Colin. *Collection U Sciences humaines*, Paris

Panayotou, T. (1983) « Concepts d'aménagement applicables à la petite pêche: considerations économiques et sociales ». *FAO, Doc.Tech.Pêches*, (228) pp. 1-61

Pennington M. (2013) « Elinor Ostrom and the robust political economy of common-pool-resource », *Journal of Institutional Economics*, vol.9, n°4, pp.449-468

Petit O. (2004) « La nouvelle économie des ressources et les marchés de l'eau : une perspective idéologique ? », *VertigO-la revue en science de l'environnement*, vol.5, n°2 septembre, pp. 58-66

Petit O. (2002) *De la coordination des actions individuelles aux formes de l'action collective : une exploration des modes de gouvernance des eaux souterraine*, Thèse de doctorat ès Sciences Economiques, Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 409p.

Petit O., Romagny B. (2009) « *La reconnaissance de l'eau comme patrimoine commun : quels enjeux pour l'analyse économique ?* », *Mondes en développement*, n°145, pp. 29-54

Plateau J.Ph. (1988) « La contribution de la Nouvelle Economie Institutionnelle pour l'analyse des relations contractuelles et des formes organisationnelles dans le secteur de la pêche maritime », *Contributions*, pp. 763-774

Platteau J-Ph (2003) « Droits de propriété et gestion efficace des ressources naturelles », n°15 *ex-Les séminaires de l'Iddri n°10*, pp.1-39

Platteau J.Ph., Baland J.M (1996) *Halting degradation of Naturel Resources, is there a role for rural communities* , Oxford, 421p.

PNUE (2004) *Mise en œuvre de mesures de conservation et gestion durable des ressources halieutiques : le cas du Sénégal*, Pêche Environnement, République du Sénégal, ENDA, PNUE, pp.1-68

Polanyi K . (1944) *The Great transformation. The political and economic origins of our time*, New York, Farrar & Rinbart, trad. française, 1983, Paris, Gillimard.

Polanyi K., Conrad M. A., Harry W. P. (1975) *Trade and Market in the Early Empires. Economies in History and Theory*. Trad. *Les systèmes économiques dans l'histoire et dans la théorie*, Paris: Larousse.

Point P. (1992) Les services rendus par le patrimoine naturel : une évaluation fondée sur des principes économiques. In: *Economie et statistique*, N°258-259, Octobre-Novembre, pp. 11-18

Point P. (1999) « La mesure économique des services délivrés par les hydrosystèmes », in P. Point (sous la dir.), *La valeur économique des hydrosystèmes*, Paris, Economica, pp. 1-12

Proutière-Maulion G. (2005) « Vers une notion de patrimoine collectif ? », in : Barrère C. et al. (dir.), *Réinventer le patrimoine: de la culture à l'économie, une nouvelle pensée du patrimoine?*, Paris, L'Harmattan, pp. 97-107

PRAO-Sénégal (2015) « pour une gouvernance participative au service du développement durable de la pêche, Bulletin d'information trimestriel du Prao-Sénégal », *Pencum nap mi*, n°3, pp. 1-41

Prao-Sénégal (2016) « Aide-mémoire de la mission conjointe BM/CSRP/FAO Dakar et Grande Cote, du 18 au 22 janvier 2016 », Dakar, pp. 1-96

PRAO-Sénégal (2018), « Cadre fonctionnel », *rapport final du Prao-Sénégal*, Dakar, pp. 1-101

Rebert J.P (1983) « Hydrologie et dynamique des eaux du plateau continental sénégalais », *Doc. Scient. Centre de rech. Océanogr. Dakar-Thiaroye*, pp. 89-99

Republic of Senegal (2015) « The project on the capacity improvement of the organization and the formation of the leaders of fisherman in the domain of the small fisheries », *Value Frontier Co.*, Dakar, pp.1-22

République du Sénégal (1998) « Code de la pêche maritime, Loi n°98-32 du 14 avril 1998 », Dakar, pp.1-13

République du Sénégal (2001) « Stratégie de développement durable de la pêche et de l'aquaculture », Tome II, Dakar, pp.1-86

République du Sénégal (2015) « Code de la pêche maritime , Loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 », Dakar, pp.1-32

République du Sénégal (2017) « Projet d'étude de la promotion de la cogestion des pêcheries par le développement de la chaîne de valeur », *OAFIC Co., LTD.*, pp.1-188

Revèret J.-P., Weber J. (1997) « L'évolution des régimes internationaux de gestion des pêches », in O. Godard (sous la dir.), *Le principe de précaution dans les conduites des affaires humaines*, Paris, Ed. de la MSH Paris/INRA, pp. 245-258

Revèret J.P. (1991) *La pratique des pêches. Comment gérer une ressource renouvelable*. Paris, L'Harmattan, 198p.

Roy C. (1991) « Les upwellings : le cadre physique des pêcheries côtières ouest-africaines », in P Cury et C. Roy (eds), *Pêcheries ouest-africaine : variabilité, instabilité et changement*, Paris, Ed. ORSTOM, pp. 38-66

Roy N., Garon R. (2013) « Étude comparative des logiciels d'aide à l'analyse de données qualitatives : de l'approche automatique à l'approche manuelle », *Recherches qualitatives*, vol.32(1), pp. 154-180

Roy N. (2009) « L'étude de cas », in Gauthier B. (dir.), *Recherche sociale de la problématique à la collecte de données*, 5e éd., Québec : Presses de l'Université du Québec, pp. 199-225

Sall A (2013) « La force et la persistance des repères identitaires », in : Fontana A. et Samba A. (eds) *Artisans de la mer : une histoire de la pêche maritime sénégalaise*, s.n, pp. 50-63

Samuelson P. A. (1954) « The Pure Theory of Public Expenditure », *The Review of Economics and Statistics*, vol. 36, Issue 4, pp. 387-389

Schlager E., Ostrom E. (1992) « Property-Rights Regimes and Natural Resources : A Conceptual Analysis », *Land Economics*, vol. 68, n°3, pp. 249-262

Scott A. (1955) « The fishery: the objectives of sole ownership », *Journal of political economy*, vol.63, n°2, pp. 116-124

Scott A., Neher P.A (1981) *La réglementation des pêches commerciales au Canada*, Conseil économique du Canada, Ottawa, 93p.

Scott A., Southey C. (1969) « The Problem of Achieving Efficient Regulation in the Fishery », in A.D. Scott (Ed.), *Economics of Fisheries Management*, Symposium held at the University of British Columbia, Institute of Animal Resource Ecology, Vancouver, pp. 47-59

Seck A. (2014) « Les pêcheurs migrants de guet-ndar (Saint-Louis du Sénégal) : analyse d'une territorialité diverse entre espaces de conflits et espaces de gestion », Thèse de doctorat de Géographie l'Université de Liège et Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 355p.

Seck P. A. (1980) « Catalogue des engins de pêche artisanale du Sénégal ». Rome, FAO, *COPACE/PACE* Séries 79/16, pp.1-111

Seck P. A. (1987) « Catalogue des engins de pêche artisanale maritime du Cameroun », Rome, FAO, *COPACE/PACE* Séries 87/43, pp.1-65

Séne A. (1985) *Les transformations sociales dans la pêche maritime piroguière : conditions de travail et modes de vie des pêcheurs de Guet Ndar de Saint-Louis du Sénégal*, Thèse de doctorat de 3e cycle de Sociologie, Université de Toulouse- le Mirail, UER de Sciences Sociales, 688p.

Siffert I. (2017) « Acteurs et réglementation de l'espace halieutique : du conflit à l'intégration des communautés de pêcheurs sur l'Aire Marine Protégée de Cayar au Sénégal », *Géoconfluences*, <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/informations-scientifiques/dossiers>

Smith I.R. , Panayotou T. (1984) « Droits d'usage territoriaux et rentabilité économique: les concessions de pêche aux Philippines », *FAO Doc. Tech.Pêches*, (245), pp.1-19

Smith J.R (1981) « Resolving the tragedy of the commons by creating private property rights in wildlife », *Cato Journal*, pp. 439 468

Solow R.M (1974) « The Economics of Resources or the Resources of Economics », *The American Economic Review*, vol.64, n° 2, pp. 1-14

Solow R.M. (1993) « An almost practical step toward sustainability », *Resources Policy*, 19, 3, pp. 162-172

Sow M., d'Aquino P., Bousquet F. (2017) « Mariam Sow et Patrick d'Aquino : agir pour changer », *Natures Sciences Sociétés*, vol. 25, n°4, pp. 403-411

Stigler G. J. (1966) *The Theory of Price*, 3ème éd., New-York, Mac Millan Co

Stilwell J. (2008) *Sustainable development and the governance of fisheries frequented by heterogeneous user groups : a political economy perspective on the case of European Union participation in the Senegalese marine fishery* , Thèse de doctorat, Econ. Polit. Internationale, Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 311p.

Sy A (1965) « Cayar, village de pêcheurs-cultivateurs au Sénégal », *Cahiers d'outre-mer*, vol.18, n°72, Octobre-décembre, pp. 342-368

Sy B.A. (2006) « L'ouverture de la brèche de la Langue de Barbarie et ses conséquences : approche géomorphologique », *Recherches africaines*, n°5, pp.1-15

Tartarin R. (1982) « La théorie des droits de propriété : vers un historicisme libéral », in W. Andreff *et al.*, *L'économie fiction – contre les nouveaux économistes*, Paris, François Maspéro, pp. 105-135

Thiao D. (2012) « Bioécologie et exploitation des petits pélagiques au Sénégal », CSRP, Dakar, pp.1-45

Touré El. (2011) « Les conventions locales pour la gestion des ressources naturelles au Sénégal : entre autonomisation et problème d'appropriation », *VertigO*, DOI : 10.4000/vertigo.10863

UE (2014) « Agreement on a sustainable fisheries partnership between the European Union and the Republic of the Senegal », *Official Journal of the European Union*, pp.1-38

UE (2016) « La politique commune de la pêche : origines et évolution », *Fiches techniques sur l'Union européenne*, pp. 1-5

UEMOA (2016) « Enquête cadre de la pêche artisanale maritime au Sénégal », *Union économique et monétaire ouest africaine*, Dakar, pp. 1-67

UN (1982) Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer du 10 septembre 1982 Montégo Bay 1982, 320 articles

UNCED (1992) *Report of the United Nations Conference on Environment and Development*, Rio de Janeiro: United Nations

USAID/Comfish (2011-2012) « Gestion concertée pour une pêche durable au Sénégal (PENCOO GEJ) », Plan de Travail Annuel, *Université de Rhode Island*, pp.1-55

USAID/Comfish (2011) « Gestion concertée pour une pêche durable au Sénégal (PENCOO GEJ) », troisième rapport trimestriel, *Université de Rhode Island*, pp.1-45

USAID/Comfish (2013-2014) « Gestion concertée pour une pêche durable au Sénégal (PENCOO GEJ) », Plan de Travail Annuel, *Université de Rhode Island*, pp.1-81

Van der Burg T. (2000) « Neo-classical economics, institutional economics and improved fisheries management », *Marine Policy*, vol. 24, p. 45-51

Veith B. (2004) « De la portée des récits de vie dans l'analyse des processus globaux », *Bulletin de méthodologie sociologique*, n° 84, pp. 49-61

Vivien F.-D. (2009) « Pour une économie patrimoniale des ressources naturelles et de l'environnement », *Mondes en développement*, n° 145, pp. 17-28

Vivien F.-D. (2005a) *Le développement soutenable*, Paris, La Découverte

Vivien F.-D. (2005b) « Et la nature devint patrimoine... », in Barrère C., et al. (éds), *Réinventer le patrimoine. De la culture à l'économie : une nouvelle pensée du patrimoine ?*, Paris, L'Harmattan, pp. 45-70

Vivien F.-D. (2005c) « Le patrimoine naturel : un Ouvroir d'analyses économiques et de politiques potentielles dans le domaine de l'environnement ? », in Barrère C., et al. (éds), *Réinventer le patrimoine. De la culture à l'économie : une nouvelle pensée du patrimoine ?*, Paris, L'Harmattan, pp. 287-309

Vivien F.-D. (2015) « Tragédie des biens communs/Tragedy of the Commons (Hardin Garrett) », in D. Bourg, A. Papaux (sous la dir.), *Dictionnaire de la pensée écologique*, Paris, PUF, pp.1001-1003

Wade R. (1988) *Village republics: Economic conditions for collective action in south India*. Oakland: ICS Press

Weber J. (1979) « socio-économie de la pêche artisanale en mer au Sénégal ; hypothèse et voies de recherches ». – *document scientifique CRODT*, n° 84, pp.1-22

Weber J. (1995) « Gestion des ressources renouvelables: fondements théoriques d'un programme de recherche », Mimèò, pp.1-21

Weber J. (2000) « Pour une gestion sociale des ressources naturelles », in D. Compagnon, F. Constantin (sous la dir.), *Administrer l'environnement en Afrique*, Paris/Nairobi, Karthala/IFRA, pp. 79-105

Weber J., Revèret J.-P (1993) « Biens communs : les leures de la privatisation », *Le monde diplomatique*, 2, pp. 71-73

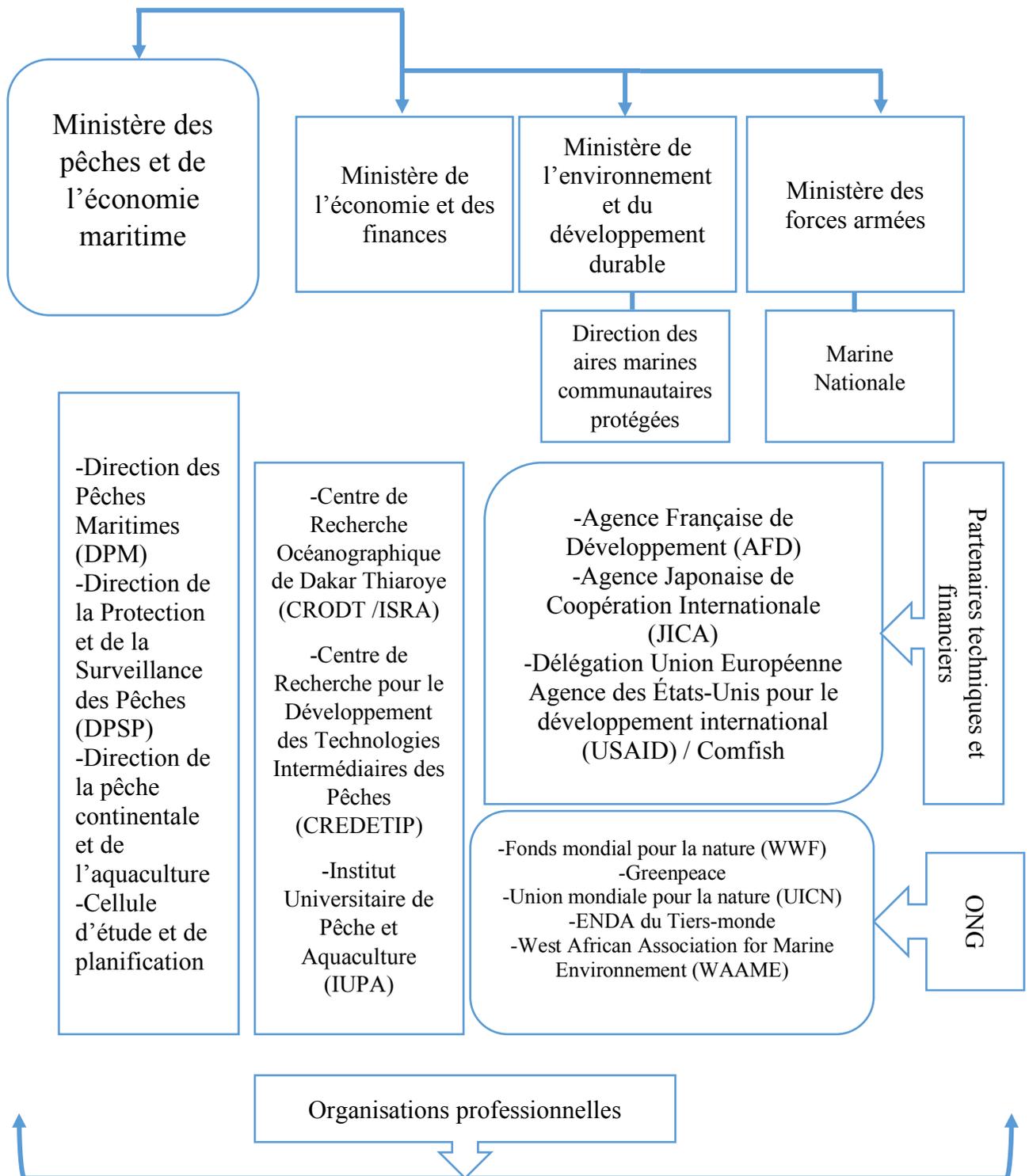
Weinstein O. (2013) « Comment comprendre les “communs” : Elinor Ostrom, la propriété et la nouvelle économie institutionnelle », *Revue de la régulation*, n° 14, DOI: 10.4000/regulation.11966

Williamson, O.E. (1985) *The Economic Institutions of Capitalism: Firms, Markets and Relational contracting*, The Free Press, a Division of Macmillan, Inc., New York

Yin R. (1984) *Case Study Research : Design and Methods*. London : Sage Publications

Liste des annexes

Annexe 1 : Essai de typologie des acteurs de la pêche sénégalaise



- ✚ Collectif national des pêcheurs artisanaux du Sénégal CNPS
- ✚ Fédération nationale des femmes transformatrices du Sénégal FENATRAMS
- ✚ Fédération Nationale des groupements d'intérêt économique de mareyeurs du Sénégal FENAMS
- ✚ Fédération Nationale des groupements d'intérêt économique de pêcheurs FENAGIE
- ✚ Groupement des Armateurs Industriels du Sénégal (GAIPES)
- ✚ Union nationale des GIE de mareyeurs du Sénégal

- **L'administration**

Le secteur de la pêche sénégalaise est géré par le Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime. Celui-ci comporte des directions nationales, dont celle de la direction des pêches maritimes (DPM), qui est au cœur de la gestion des ressources.

- ✓ **La direction des pêches maritimes**

Elle a pour mission la conception et l'exécution des politiques de développement relatives aux pêches maritimes. Elle s'occupe de tout ce qui est débarquement, aménagement des pêcheries, gestion des flottes (les embarcations des navires de pêches). Elle participe à l'étude et au suivi des accords de pêche ; à la collecte, au traitement et à la diffusion des données statistiques des pêches maritimes ; à l'encadrement des personnels à travers l'organisation de ports de pêche artisanale ou à travers le renforcement des capacités des organisations privées, comme les fédérations et les collectifs de pêcheurs.

La DPM comporte trois divisions : la division de la pêche artisanale, la division de la pêche industrielle et la division de la gestion et de l'aménagement des pêches maritimes. Ces structures centrales travaillent en étroite collaboration avec les services décentralisés au niveau régional, départemental et de poste de contrôle. La DPM est représentée dans les services régionaux par le chef de service régional sur les sept régions maritimes (Saint-Louis, Louga, Dakar, Thiès, Kaolack, Fatick et Ziguinchor), au niveau de chaque département, par le chef de service départemental et au niveau des sites de débarquements par le chef de poste. Néanmoins, d'autres services relevant d'autres ministères (des finances, de l'environnement, des forces armées) interviennent dans la planification, la gestion et le contrôle des activités liées à la pêche.

- ✓ **Direction de la protection et de la surveillance des pêches**

La Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP) est chargée de la mise en œuvre de la politique définie par le gouvernement en matière de surveillance des pêches maritimes et continentales, ainsi que dans le domaine de la sécurité de la pêche artisanale. Cette mission implique la prise en charge de la sécurité des pêcheurs et la surveillance de la Zone économique exclusive afin de veiller au

respect de la réglementation en matière de pêche. La DPSP comprend trois divisions : la Division des Opérations (DOPS), la Division des Inspections et Contrôles (DIC), la Division de la Sécurité de la Pêche artisanale (DSPA). En outre, la Direction de la DPSP est rattachée à deux bureaux et une cellule Informatique :

- ✓ le bureau de la gestion
- ✓ le bureau du personnel
- ✓ le service informatique et statistique

Elle dispose de personnel permanent et d'observateurs contractuels.

✓ **Cellule d'études et de planification**

La Cellule d'étude et de planification est issue du regroupement de l'ex-Observatoire de la pêche et de l'ex-Cellule d'appui au développement du secteur maritime. Les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par arrêté ministériel datant du 19 avril 2006. Elle a pour mission de coordonner les études d'impact et la budgétisation des plans, des projets et programmes du secteur pour le compte du Ministère chargé de la pêche.

✓ **Direction de la pêche continentale et de l'aquaculture**

La pêche continentale relevait du Ministère de l'environnement, notamment la division «Gestion de la faune et des eaux continentales» qui était chargée de mettre en œuvre la politique nationale dans ce domaine. Aujourd'hui, la pêche continentale est placée sous la tutelle du Ministère de la Pêche. La Direction de la Pêche continentale et de l'Aquaculture est chargée de la mise en œuvre de la politique définie en matière de pêche continentale et d'aquaculture. Elle a pour mission d'assurer la gestion des pêcheries, de promouvoir la coopération en matière de pêche continentale et d'aquaculture aux niveaux sous-régional, régional et mondial. Elle veille ainsi à l'application de la réglementation relative à l'exercice de la pêche continentale. La DPCA comprend : la division de l'aquaculture, la division de la législation et de l'aménagement des pêcheries continentales et la division de la pêche continentale.

• **Des centres de recherches**

La recherche sur la pêche sénégalaise est gérée principalement par le Centre de recherches océanographiques Dakar Thiaroy (CRODT/ISRA), le CREDETIP (Centre de recherche pour le développement des technologies intermédiaires de pêche), l'IUPA (l'Institut supérieur des pêches et aquacultures). Ils sont chargés de fournir des bases scientifiques tant théoriques qu'empiriques des mesures d'aménagement des pêcheries. Ils tentent aussi de donner des conseils pour une meilleure rentabilisation des investissements dans le secteur de la pêche en vue d'une gestion rationnelle des ressources halieutiques.

✓ **Le centre de recherches océanographiques Dakar Thiaroy (CRODT/ISRA)**

Le CRODT est sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique. Le Centre est chargé d'assurer le suivi des ressources halieutiques et des systèmes d'exploitation dans les eaux sous juridiction sénégalaise ; d'évaluer les ressources halieutiques et de fournir des bases techniques des mesures d'aménagement des pêcheries pour une exploitation durable des ressources halieutiques.

✓ **L'Institut supérieur des pêches et aquacultures (IUPA)**

L'IUPA est un institut de formation et de recherche à vocation régionale sur les questions de la pêche et de l'aquaculture. Il a été créé en 2003 au sein de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar avec le soutien actif du Ministère français des Affaires étrangères dans le cadre du Projet PROSENSUP (UCAD, 2012). L'Institut comprend trois pôles :

- ✓ le pôle recherche ;
- ✓ le pôle de sensibilisation, vulgarisation et d'accompagnement des acteurs de la pêche et de l'aquaculture ;
- ✓ le pôle de transfert de technologies en aquaculture et pêche responsable.

Cette structure définit la vision et la démarche prospective qu'il entend mettre en œuvre. Il répond ainsi au besoin du Sénégal en matière de formation des ressources humaines dans le secteur de la pêche.

✓ **Le centre de recherche pour le développement des technologies intermédiaires de pêche (CREDETIP)**

Le CREDETIP peut aussi être considéré comme une organisation professionnelle. Il a pour mission de valoriser des connaissances ethno-scientifiques des pêcheurs artisans par la recherche. L'exercice consiste à fournir un appui discret et très limité à cette expertise non conventionnelle. Il mène des actions de formation, d'études et de recherches pour le développement des organisations de pêcheurs artisans. La création du centre entre dans le cadre du renforcement des capacités des acteurs.

- **Organisations professionnelles comme « courtiers en développement »**

De nombreuses organisations professionnelles sont présentes dans le secteur de la pêche au Sénégal. Elles peuvent être réparties en deux catégories : les organisations de la pêche artisanale et les organisations de la pêche industrielle.

Pour les premières, on distingue principalement : la FENAGIE (Fédération Nationale des GIE de Pêche), le CNPS (Collectif National des Pêcheurs du Sénégal), la Fédération nationale des mareyeurs du Sénégal (FENAMS), l'Union nationale des GIE de mareyeurs du Sénégal (UNAGIEMS), la FENATRAMES (Fédération Nationale des Transformatrices du Sénégal), le CNMS (Collectif National des Mareyeurs du Sénégal).

En 2003, le Conseil National Interprofessionnel de la Pêche Artisanale au Sénégal (CONIPAS) a été créé dans un souci de fédérer les forces des cinq premières organisations précitées. L'objectif qui en résulte est d'intervenir sur des questions telles que la gestion de la ressource (régulation de l'accès à la ressource, etc.), la professionnalisation et l'amélioration des performances dans les secteurs de la transformation et de la vente (Gorez B. et al., 2008).

S'agissant des secondes, nous distinguons : Le GAIPES (Groupement des Armateurs Industriels du Sénégal) ; l'UPAMES (Union Patronale des Mareyeurs Exportateurs du Sénégal) ; l'Union des Marins professionnels du Sénégal... Ces organisations professionnelles sont constituées le plus souvent par des armateurs, industriels et exportateurs. Ils se retrouvent pour mieux se coordonner ; défendre leurs intérêts particulièrement contre l'Etat.

Ces organisations se revendiquent comme des acteurs soucieux de la défense et de la sauvegarde des intérêts de ses adhérents. Elles s'attellent aussi à la préservation de la cohésion sociale entre différentes communautés présentes dans les centres de pêche. L'esprit de telles organisations est de rechercher un consensus dans les

conduites à tenir dans le cadre de l'exploitation des ressources et de la mise en valeur des produits.

- **Les partenaires techniques et financiers**

Les partenaires techniques et financiers de l'Etat du Sénégal, les plus présents, aux projets relatifs à la pêche sont : l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA), l'Agence américaine de coopération internationale (USAID/COMFISH), l'Agence française de développement (AFD), l'Union Européenne (UE), la Banque Mondiale (BM). Ils interviennent pour la plupart dans la gestion des ressources halieutiques. Ils dictent souvent leur logique d'intervention qui ne répond pas toujours aux besoins immédiats des professionnels du secteur ou de la politique de l'Etat. Les objectifs de certains projets ou programmes apparaissent souvent comme illusoire puisque transposant des modèles inadaptés dans le contexte sénégalais.

- **Les organisations non gouvernementales**

Les organisations non gouvernementales dans la gestion des ressources halieutiques sont : le Fonds Mondial pour la Nature – World Wild Fund (WWF), l'Union Mondiale pour la Nature – Bureau national de Dakar, Greenpeace, West African Association for Marine Environnement (WAAME), Océanium de Dakar, Environnement et développement du Tiers Monde (ENDA Tiers Monde). Ces organisations appellent à compléter les actions de l'Etat ou des pays de la sous-région pour répondre à la pression excessive sur les ressources.

Annexe 2 :Tableau récapitulatif des entretiens effectués avec des personnes ressources au cours de visites dans des institutions travaillant dans le secteur de la pêche

Acteurs	Personnes contactées	Spécialiste
AFD (Agence française de développement)	consultant	Economiste
Centre de recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye (CRODT) /ISRA	-Directeur et quatre autres chercheurs du CRODT/ISRA	-Biologiste, docteur de -sociologue, docteur de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (Sénégal) - halieute, docteur de l'Université de Versailles Saint-Quentin en Yvelines (France) - Biologiste, docteur à l'Université de Rennes - économiste des pêches, Master of Sciences de l'Université de Rhodes Island (Etats-Unis),
CNPS (Collectif National des Pêcheurs Sénégalais)	Président	pêcheurs
CREDETIP (Centre de recherche pour le développement des technologies intermédiaires de pêche)	Directeur	socio-anthropologue, docteur de l'université de Genève.
Délégation UE Dakar	Expert principal au projet ADUPES (projet aménagement durable des pêcheries du Sénégal)	Docteur économiste des pêches

Directeur des pêches maritimes (DPM)	Directeur adjoint	ingénieur en Aménagement des pêcheries maritimes artisanales
FENAGIE (Fédération Nationale des groupements d'intérêt économique de pêcheurs)	Coordonnateur technique	Pêcheurs
GAIPES (Groupement des Armateurs et Industriels de la Pêche au Sénégal)	Secrétaire général	Economiste-gestionnaire
JICA	Chargé de programme senior	économiste
Ministère de l'environnement et du développement durable	Directeur adjoint	Conservateur des parcs nationaux
PAPAS (Plateforme des Acteurs de la Pêche artisanale du Sénégal)	président	Pêcheur
Prao-Sénégal		-spécialiste en cogestion des pêcheries. -docteur biologiste, spécialiste en aménagement des pêcheries
USAID/Comfish	Chargé de programme	Expert en pêche

Partie A: Profil des enquêtés

A1. **Nom-prénom**

A2. **Tranches d'âge**

18 ans - 25 ans

26 ans - 35 ans

A3. **Statut**

Propriétaire pirogue

Capitaine

Simple pêcheur

A4. **Où êtes-vous né ?**

Saint louis

Kayar

Autres

A5. **Où résidez-vous actuellement?**

A6. **Quel type de pêche pratiquez-vous ?**

A12. Comment avez-vous appris à pêcher ?

A13. Avec qui ?

A14. Qu'est-ce qui vous a attiré dans ce métier ?

A15. Est-ce que vous avez toujours pêché ici?

OUI

NON

A16. Si non, quels sont vos autres sites de pêche ?



A17. Quelles sont les raisons qui vous poussent à aller dans d'autres zones de pêche ?

A18. Si migrant, rencontrerez-vous des problèmes dans ces zones ?

A19. Si oui, de quel type ?

Partie B: La perception des pêcheurs au regard de la ressource

B1. Quel type de pêche pratiquez-vous ?

B2. Quel type d'engins utilisez-vous?

B3. Pourquoi ?

B4. Que pensez-vous de l'état des ressources halieutiques au Sénégal ?

Que pensez-vous de l'état des ressources halieutiques au Sénégal ?

B5. A votre avis, qui sont les responsables ?

B6. Quelle solution proposez-vous ?

B7. Existe-il des normes, des règles et des pratiques traditionnelles imposées dans votre milieu pour préserver la ressource ?

B8. Si oui, lesquels ?

B9. Comment ces règles sont-elles établies ?

B10. Ces règles permettent-elle une discipline collective ?

B11. Faudrait-il instaurer d'autres règles ?

B12.

Si oui, de quels genres ?

Partie C: L'action collective dans le domaine de la pêche

C1. Existe-il des initiatives locales ou actions de cogestion dans cette zone ?

OUI

NON

C2. Si oui, lesquelles ?

C3. Dans quel contexte ces actions ont-elles été mises en œuvre ? (les conditions physiques, sociales et institutionnelles d'émergence de ces actions collective)

C4. Faites-vous parti d'un groupe de pêcheurs ayant pour vocation la préservation des ressources halieutiques?

C5. Si oui lequel ?

C6. Que pensez-vous de ces actions collectives ou de cogestion dans le domaine de la pêche ?

Partie D: L'évolution institutionnelle et réglementaire en cours

D1. Etes-vous informés du nouveau code de la pêche ?

D2. Si oui, par quel biais ?

D3. Que pensez-vous de la fin du libre accès des ressources halieutiques promu dans le nouveau code de la pêche ?

D4. Que pensez-vous des permis de pêche ?

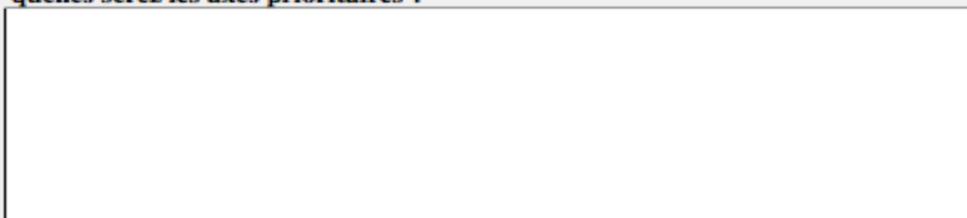
D5. Selon vous, qui est le propriétaire des ressources halieutiques ?

D6. Quels sont les apports de l'Etat et des ONG dans le secteur de la pêche de votre localité ?

D7. Si oui, lesquels ?

D8. Sentez-vous une implication locale dans ces projets ?

**D9. Si vous devez proposer des solutions aux problèmes de la pêche
quelles serez les axes prioritaires ?**



Annexe 4 : La liste des CLPA

Nom du CLPA	Localités concernées	Siège	Secrétaire	Président	Département
CLPA de Joal	Joal	Joal	Chef du Poste de contrôle des pêches de Joal	Préfet de Mbour	Mbour
CLPA de Kayar	Kayar	Kayar	Chef du Poste de contrôle des pêches de Kayar	Préfet de Thiès	Thiès
CLPA de Foundiougne	Djirnda, Fambine, maya, Baout, Rofangué, Diamniadio, Fayako, Féfir, Foundiougne, Guagué Mody, Guagué Bocar, Guagué Cherif, Mbam, Kamatane Mbar, Kamatane Mbamabara, Keur Gory, Keur Yoro	Foundiougne	Chef du Poste de contrôle des pêches de Foundiougne	Préfet de Foundiougne	Foundiougne
CLPA de Sindia	Popenguine, Guéréo, Ndayane, Saly, Somone, Ngaparou, Nianing, Pointe Sarène,	Sindia	Chef du Poste de contrôle des pêches de Ngaparou	Sous Préfet de Sindia	Mbour
CLPA de Dakar Ouest	Yoff, Ngor, Ouakam, Soubédioune, Terrou Baye Sogui, Anse Bernard	Dakar	Chef du Poste de contrôle des pêches de Yoff	Préfet de Dakar	Dakar
CLPA de Missirah	Bossingkan, Bétenty, Missirah, Missirah Ngadior, Bakadadji, Djinack Bara et Djinack Diataco	Missirah	Chef du Poste de contrôle des pêches de Missirah	Sous Préfet de Toubacouta	Foundiougne
CLPA de Toubacouta	Toubacouta, Sipo, Soucouta, Sangako, Médina Sangako, Sandicolé,	Toubacouta	Chef du Poste de contrôle des pêches de Toubacouta	Sous Préfet de Toubacouta	Foundiougne

	Dassilamé Sérère, Néma Bah, Ndiambang, Sourou, Bani et Badoudou,				
CLPA de Sokone	Bambougar El Hadji, Bambougar Massamba, Bambougar Malick, Sokone, Keur Momat et Bangalère	Sokone	Chef du Poste de contrôle des pêches de Sokone	Sous Préfet de Djilor	Foundiougne
CLPA de Hann	Hann	Hann	Chef du Poste de contrôle des pêches de Hann	Sous Préfet de Grand Dakar	Dakar
CLPA de Pikine	Thiaroye, Petit Mbao et Grand Mbao	Thiaroye	Chef du Poste de contrôle des pêches de Thiaroye	Sous Préfet de Thiaroye	Pikine
CLPA de Rufisque- Bargny	Rufisque, Miname, Bargny et Sendou	Rufisque	Chef du Poste de contrôle des pêches de Rufisque	Sous Préfet de Rufisque	Rufisque
CLPA de Yenn- Dialao	Nianghal, Yenn Todd, Yenn Gueedj, Yenn Kaw, Kell, Toubab Dialao, Nditakh	Nianghal	Chef du Poste de contrôle des pêches de Nianghal	Sous Préfet de Diarniadio	Rufisque
CLPA de Mbour	Mbour et Mballing	Mbour	Chef du Service Départemental des Pêches de Mbour	Préfet de Mbour	Mbour
CLPA de Fass Boye	Fass Boye, Mboro Ndeundkat, Diogo et litt	Fass Boye	Chef du Poste de contrôle des pêches de Fass Boye	Sous Préfet de Méwane	Mboro
CLPA de Fimela	Fimela, Djilor Djidiak, Mar Lodj, Mar Soul, Mar Fafako, Wandjé, Campement Ndangane, Ndangane Sambou, Sakhor, Ndimsiro, Fahoye, Ndoff, Rho, Simal	Fimela	Chef du Poste de contrôle des pêches de Thiaroye	Sous Préfet de Fimela	Fatick

CLPA de Ziguinchor	Ziguinchor	Ziguinchor	Chef du Service Départemental des Pêches et de la Surveillance de Ziguinchor	Préfet de Ziguinchor	Ziguinchor
CLPA de Elinkine	Elinkine, Cagnout, Djiromaït, Cachouane, Carabane, Pointe Saint George, Wendaye, Ourong, Nikine, Mlomp, Loudia Wolof	Elinkine	Chef du Poste de contrôle des pêches de Elinkine	Sous Préfet de Loudia Wolof	Oussouye
CLPA de Palmarin	Palmarin Diakhanor, Palmarin Djifer, Palmarin Ngalou, Palmarin Nguethie, Pamarin ngounoumane, Palmarin sessène	Fimela	Chef du Poste de contrôle des pêches de Thiaroye	Sous Préfet de Fimela	Fatick
CLPA de Lompoul	Lompoul, Saré Dawo	Lompoul	Chef du Poste de contrôle des pêches de Lompoul	Sous Préfet de Sakal	Kébémér
CIPA de Bassoul	Diogane, Thialane, Moundé, Bassoul, Bassar, Siwo	Bassoul	Chef du Service Départemental des Pêches et de la Surveillance de Foundiougne	Sous Préfet de Niodior	Foundiougne
CLPA de Niodior	Niodior, Dionewar, Falia	Niodior	Chef du Poste de contrôle des pêches de Niodior	Sous Préfet de Niodior	Foundiougne
CLPA de Saint Louis	Saint Louis, Goxu Mbathie, Guet Ndar, Ndar Tout, Hydrobase	Saint Louis	Chef du service départemental des pêches et de la surveillance de St Louis	Préfet de Saint Louis	Saint Louis
CLPA de Gandiol	Tassinère, Mouit, Mboumbaye, Doun Baba Dièye, Mbaou,	Tassinère	Chef du Poste de contrôle des pêches de Gandiol	Sous Préfet de Rao	Saint Louis

	Dégou Niayes, Pilote, Dièl Mbam, Keur Barka, Fass Dièye.				
CLPA de Potou	Potou, Taré, Niayam	Potou	Chef du Poste de contrôle des pêches de Potou	Sous préfet de Ndande	Louga

Annexe 5 : L'évaluation ex post de COGEPAS

Site	Activities Approved during the Project Period	Implementation Status at the Time of Project Completion	Achievement	Implementation Status at the Time of Ex-post Evaluation		Reason for No Implementation
Lompoul	10% reduction in the number of bottom gill nets (demersal fish)	53.1% of pirogue owners out of 81 in Lompoul and Sarédao participated	Achieved	○	Continuously implemented	—
	Enlargement of mesh size to 40 mm (demersal fish)	No net whose mesh size was <40 mm was observed in a random check of 20 nets	Achieved	○	Continuously implemented	—
Joal	Reduction or replacement of fishhooks for longline fishing (white grouper/thiof)	Approximately 25% of fishermen (white grouper/thiof) participated	Not achieved	×	Not implemented	Because the pilot activity of this was not completed in the project period, this activity ceased with project completion
	Immersion of octopus pots for spawning (*3CLPAs including Sindia and Mbour)	As of 2011, 3,800 pots were installed	—	○	In 2014, 5,000 pots were installed in four CLPAs	—
	Biological rest (no-fishing period; octopus) (*Throughout the country)	Largely respected	Achieved	○	In 2014, a one-month biological rest period was set (Sept. –Oct.); respect among 100% of fishermen	—
	Release of cymbium babies (*3 CLPAs including Sindia and Mbour)	In 2011, approximately 10,000 cymbium babies were released	—	○	Cymbium was released in the reproduction period (Jan.–Mar.)	—
	Immersion of artificial reefs made from discarded shells	155 reefs were installed (including 20 reefs installed as a trial)	—	×	Not implemented since project completion	It is impossible to cover necessary cost (especially cost for transport of reefs)
	10% reduction in the number of bottom gill nets (demersal fish)	Only 9% of fishermen participated in this activity	Not achieved	×	Not implemented	The nets fishermen had abandoned for the activities were not properly managed; they restarted using them and the activities stopped.
Djifer	Enlargement of mesh size to 46 mm (demersal fish)	50% of fishermen participated in this activity	Achieved	×	Not implemented	As it takes time to make artificial branches, many fishermen did not use them
	Introduction of artificial branches for spawning (cuttlefish)	57 of 105 (54.3%) cuttlefish pirogues used artificial branches	Achieved	△	Implemented by few fishermen	

Sources: JICA (2013); internal documents provided by JICA; results of the field study.

Liste des figures

Figure 1: Le littoral sénégalais.....	21
Figure 2: Modèle statique d'une pêcherie en accès libre.....	35
Figure 3: Cadre "Institutional Analysis and development" (IAD).....	70
Figure 4: Quelques espèces pêchées dans les eaux sénégalaises.....	88
Figure 5: Le lancer de filet épervier.....	91
Figure 6: La pêche à la senne de plage.....	93
Figure 7: Le filet dormant.....	94
Figure 8: Le filet maillant encerclant.....	94
Figure 9: Le casier.....	97
Figure 10: Les principaux engins de pêche déclarés selon les régions.....	98
Figure 11: Effort de pêche du filet maillant encerclant et de la senne tournante.....	99
Figure 12: Les débarquements de la pêche maritime.....	105
Figure 13: Évolution des exportations des produits halieutiques.....	107
Figure 14: Exportations en quantité et en valeur des produits halieutiques selon la destination en 2016.....	108
Figure 15: Répartition des débarquements de la pêche artisanale en 2016.....	109
Figure 16 : Comparaison du nombre de pirogues du Sénégal et autres pays de l'UEMOA en 2014.....	115
Figure 17 : Les activités communautaires.....	146
Figure 18 : Carte de localisation de la zone d'étude de PENCOO GEJ.....	157
Figure 19 : Délimitation de la Grande Côte sénégalaise.....	164
Figure 20: Débarquement et contribution de la pêche artisanale par région administrative en 2016.....	165
Figure 21: La localisation de Kayar.....	167
Figure 22: Le parc piroguier de Kayar.....	171
Figure 23 : Localisation de Guet-Ndar dans la commune de Saint-Louis.....	172
Figure 24: Le parc piroguier de Guet-Ndar.....	175
Figure 25 : La localisation de l'AMP de Kayar.....	198
Figure 26: L'aire marine protégée de Saint-Louis.....	215

Liste des tableaux

Tableau 1: Une classification des principaux outils de gestion des pêches.....	39
Tableau 2: Une typologie des biens économiques	59
Tableau 3: Quatre types de systèmes de ressources.....	66
Tableau 4: Recommandations de la FAO (COPACE) sur les sardinelles.....	113
Tableau 5: Evolution des dimensions minimales légales des mailles de filets dans les différents codes de la pêche sénégalais	134
Tableau 6: Les catégories de licences de pêche industrielle.....	137
Tableau 7: Les possibilités de pêche fixées par le protocole.....	140
Tableau 8 : Récapitulatif des projets et programmes étudiés concernant la cogestion	148
Tableau 9 : Les sorties types de sorties de pêches	182
Tableau 10 : Caractéristique des zones de pêche de l'AMP de Kayar.....	199
Tableau 11 : Membres du Comité de gestion de l'AMP de Kayar	200
Tableau 12: Les conséquences de l'autorité publique dans les organisations de gestion informelle.....	219
Tableau 13: Synthèse identitaire et rapport à la ressource	223

Table des matières

REMERCIEMENTS.....	3
RESUME.....	4
LISTE DES ABREVIATIONS.....	5
SOMMAIRE.....	7
INTRODUCTION GENERALE.....	9
1. RESSOURCES MARINES ET DEVELOPPEMENT DURABLE.....	9
2. LA PECHE AU SENEGAL A L'HEURE DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	11
3. DES DROITS DE PROPRIETE, DES BIENS EN COMMUN ET DU PATRIMOINE.....	15
4. QUESTION DE RECHERCHE ET METHODOLOGIE DE LA RECHERCHE.....	17
4.1 L'ETUDE DE CAS COMME CADRE METHODOLOGIQUE.....	17
4.2 MISSIONS, TRAVAUX DE TERRAIN ET TRAITEMENT DES DONNEES.....	21
5. PLAN DE LA THESE.....	26
PARTIE 1: DES PRINCIPES DE GESTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES : DE L'OUBLI DES COMMUNS A LA RECONNAISSANCE DE L'APPROCHE ECONOMIQUE PATRIMONIALE.....	29
CHAPITRE 1: LA NEGATION DES COMMUNS.....	31
1.1 LE TRAITEMENT DE LA SUREXPLOITATION DES BIENS COMMUNS CHEZ H.S. GORDON ET DANS LE MODELE BIOECONOMIQUE DE GORDON-SCHAEFER.....	31
1.1.1 <i>La théorie économique de la propriété commune des ressources halieutiques de Gordon (1954)</i>	32
1.1.2 <i>Des facteurs biologiques dans la gestion des pêches</i>	33
1.1.3 <i>Le modèle de Gordon-Schaefer : une analyse bioéconomique des pêches</i>	34
1.1.4 <i>Le comportement des acteurs en accès libre et les solutions proposées par Gordon</i>	37
1.2 « THE TRAGEDY OF THE COMMONS » DE HARDIN.....	40
1.2.1 <i>Les spectres de Malthus</i>	40
1.2.2 <i>Les biens en commun en question</i>	41
1.2.3 <i>La reconnaissance implicite des « managed commons »</i>	43
1.3 LA PROPRIETE PRIVEE COMME SEULE SOLUTION A LA TRAGEDIE DES BIENS EN COMMUN ?.....	44
1.3.1 <i>La lecture néo-institutionnaliste de R.H. Coase</i>	44
1.3.2 <i>Les analyses de l'École des droits de propriété</i>	46
1.3.3 <i>Une lecture ultra-libérale de la « Nouvelle économie des ressources »</i>	49
1.3.4 <i>Le débat académique en matière de quotas individuels de pêche transférables</i>	51
1.3.4.1 Le caractère incitatif des quotas individuels transférables.....	52
1.3.4.2 La controverse sur les quotas individuels transférables.....	54
CHAPITRE 2: LA RECONNAISSANCE DES COMMUNS.....	57
2.1 LA DEFENSE DE LA PROPRIETE COMMUNE.....	58
2.1.1 <i>La définition des biens communs</i>	58
2.1.2 <i>La confusion de Hardin</i>	60
2.1.3 <i>La propriété commune comme institution sociale</i>	61
2.1.4 <i>L'appropriation des ressources halieutiques</i>	62
2.2 ELINOR OSTROM ET LES COMMUNS.....	64
2.2.1 <i>Les « Common Pool Resources »</i>	64
2.2.2 <i>Un faisceau de droits pour gérer les CPR</i>	66
2.2.3 <i>L'évaluation des problèmes de gestion des communs : le cadre IAD</i>	69
2.3 LES APPORTS DE L'ECONOMIE PATRIMONIALE.....	72
2.3.1 <i>Le point de vue de l'économie standard : la réduction du patrimoine à une catégorie marchande</i> 72	72
2.3.2 <i>La question de l'évaluation économique de la nature revisitée</i>	74
2.3.3 <i>La médiation patrimoniale</i>	76
2.3.4 <i>L'approche économique patrimoniale : à la recherche des relations patrimoniales</i>	78
PARTIE 2: UNE ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE DE LA PECHE SENEGALAISE.....	84

CHAPITRE 3: UN ETAT DES LIEUX DE LA PECHE MARITIME SENEGALISE	86
3.1 LES CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DE LA PECHE MARITIME SENEGALISE	86
3.1.1 <i>Les caractéristiques de la zone maritime sénégalaise</i>	86
3.1.2 <i>Les structures de la pêche artisanale sénégalaise</i>	89
3.1.3 <i>Les principaux engins et techniques de pêches artisanales</i>	90
3.1.3.1 L'épervier.....	91
3.1.3.2 La senne de plage et les filets dormants.....	92
3.1.3.3 Le filet maillant encerclant et la senne tournante.....	94
3.1.3.4 Le casier : un engin spécifique	96
3.1.3.5 Des engins de pêche à la ligne	97
3.1.4 <i>L'effort de pêche des flottilles artisanales</i>	97
3.1.5 <i>Une pêche communautaire et familiale</i>	100
3.1.6 <i>Les débarquements de la pêche artisanale au Sénégal</i>	103
3.1.7 <i>Analyse des exportations des produits halieutiques</i>	106
3.2 LE CONSTAT DE LA CRISE DANS LE SECTEUR DE LA PECHE	111
3.2.1 <i>La surexploitation des ressources halieutiques</i>	111
3.2.2 <i>Le libre accès dans la pêche artisanale</i>	114
3.2.3 <i>La pêche illicite, non déclarée et non réglementée</i>	115
3.2.4 <i>Le rôle des pêcheurs dans l'émigration africaine</i>	120
CHAPITRE 4: POLITIQUES PUBLIQUES ET INSTRUMENTS DE REGULATION DE LA PECHE SENEGALISE	124
4.1 DU DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION A LA MAITRISE DES EFFORTS DE PECHE.....	125
4.1.1 <i>Les tentatives de modernisation du secteur de la pêche</i>	125
4.1.2 <i>Les réponses adaptatives des acteurs locaux aux politiques de développement</i>	127
4.1.3 <i>La régulation de l'accès à la ressource dans la pêche artisanale</i>	130
4.1.3.1 Le permis de pêche artisanale sénégalais.....	131
4.1.3.2 Les plans d'aménagement des pêches	132
4.1.3.3 La restriction d'engins de pêche	133
4.1.4 <i>La coopération internationale en matière de pêche</i>	135
4.1.4.1 Le gel des accords de pêches bilatéraux	136
4.1.4.2 De nouveaux accords pour une pêche durable avec l'UE	139
4.1.4.3 L'accord de pêche avec la Mauritanie	141
4.2 UNE NOUVELLE APPROCHE DE GESTION DES RESSOURCES : LE RECENTRAGE DE LA GOUVERNANCE DES POLITIQUES DE PECHE	142
4.2.1 <i>Le cadre institutionnel pour une gestion participatif</i>	143
4.2.2 <i>Fonctionnement et structure du conseil local de pêche artisanale (CLPA)</i>	144
4.2.3 <i>La traduction des nouvelles politiques de pêches</i>	147
4.2.3.1 Une volonté de maîtriser l'effort de pêche par la cogestion.....	149
4.2.3.2 La valorisation des produits de la pêche par la cogestion.....	153
4.2.3.3 La pêche des sardinelles et la gestion	155
PARTIE 3: DE LA DIFFERENCE DES LOGIQUES PATRIMONIALES A L'ETABLISSEMENT D'UNE GESTION COMMUNAUTAIRE	161
CHAPITRE 5: LOGIQUES D'AFFRONTEMENT PATRIMONIAL ENTRE KAYAROIS ET GUET-NDARIENS	163
5.1 PRESENTATION DU TERRAIN D'ETUDE SUR LA GRANDE COTE	163
5.1.1 <i>Présentation de Kayar</i>	166
5.1.1.1 Kayar : une localité de paysans pêcheurs	169
5.1.1.2 L'importance des activités à Kayar	170
5.1.2 <i>Guet-Ndar, un quartier de pêcheurs de Saint-Louis du Sénégal</i>	172
5.1.2.1 Le peuplement de Guet-Ndar	172
5.1.2.2 La professionnalisation des Guet-Ndariens en matière de pêche	174
5.2 GESTION DES RESSOURCES ET REPRESENTATION ECONOMIQUE DES GROUPES D'ACTEURS	176
5.2.1 <i>La dynamique patrimoniale des groupes d'acteurs</i>	176
5.2.2 <i>La dimension symbolique de l'espace marin : l'importance des croyances</i>	177
5.2.3 <i>La différence des représentations économiques des groupes d'acteurs considérés</i>	178
5.2.4 <i>La logique marchande autour d'une économie familiale</i>	179
5.2.5 <i>Les modes d'accès aux ressources halieutiques à l'aune des logiques d'acteurs</i>	181
5.2.5.1 Les sorties de pêches.....	181
5.2.5.2 Les techniques de pêche utilisées	183
5.3 LES CONFLITS D'USAGE A KAYAR	185
5.3.1 <i>Des pratiques de pêches peu compatibles</i>	186

5.3.2	<i>Un conflit transféré à Mboro.....</i>	187
5.3.3	<i>D'une opposition de rationalité économique à la jalousie.....</i>	188
5.3.3.1	<i>La légitimation des initiatives Kayaroises : une évolution dans leurs discours.....</i>	190
CHAPITRE 6: LES DIFFERENTES STRATEGIES DE GESTION COMMUNAUTAIRE		194
6.1	LA GESTION LOCALE A KAYAR	195
6.1.1	<i>Les initiatives locales à Kayar.....</i>	195
6.1.2	<i>Les stratégies collectives mises en place.....</i>	196
6.1.3	<i>La mise en place de l'aire marine protégée de Kayar</i>	198
6.1.3.1	<i>La gouvernance de l'AMP</i>	199
6.1.4	<i>Cadre de contrôle et sanctions des non-respects des règles locales.....</i>	202
6.2	LA CAPACITE INSTITUTIONNELLE DES INSTITUTIONS LOCALES POUR RESOUDRE LES PROBLEMES DE LA PECHE LOCALE ...	203
6.2.1	<i>L'expérience de Kayar : un exemple réussi de cogestion ?.....</i>	204
6.2.1.1	<i>Perception des acteurs locaux vis-à-vis institutions locales à Kayar</i>	204
6.2.2	<i>Le CLPA de Kayar, une locomotive du comité de pêche</i>	206
6.2.3	<i>L'implication des pêcheurs dans la gestion locale à Kayar.....</i>	208
6.3	L'EXPERIENCE DE GUET-NDAR : UNE INSPIRATION DE L'INITIATIVE DE KAYAR	209
6.3.1	<i>Le collège des sennes tournantes : un dispositif de rotation des acteurs pour la maîtrise des ressources.....</i>	210
6.3.2	<i>Collège des filets maillants dérivants de surface et des filets dormants.....</i>	211
6.3.3	<i>Dispositions générales adoptées par le CLPA de Saint-Louis.....</i>	212
6.3.4	<i>Les sanctions imposées en cas de non-respect des règles.....</i>	213
6.3.5	<i>L'implication des pêcheurs locaux dans la cogestion à Saint-Louis</i>	214
CONCLUSION GENERALE.....		220
BIBLIOGRAPHIE.....		226
LISTE DES ANNEXES		255
LISTE DES FIGURES.....		280
LISTE DES TABLEAUX.....		281
TABLE DES MATIERES.....		282

La gestion des ressources halieutiques au Sénégal dans une perspective de développement durable : une analyse en termes de « commons » et d'économie patrimoniale

Le Sénégal fait partie des pays d'Afrique les mieux dotés en ressources halieutiques. C'est pourquoi la pêche y occupe une place importante sur les plans économique et social. Cependant, depuis un certain nombre d'années, le secteur de la pêche connaît de graves crises socio-économiques résultant de la surexploitation des ressources halieutiques. La thèse se propose d'analyser la situation sénégalaise en matière de crise de la pêche et de réponses institutionnelles en termes de droits de propriété dans sur les ressources halieutiques – instauration de nouveaux droits d'accès aux ressources, permis et licences de pêche... - en mobilisant, d'une part, l'approche des « commons », élaborée par E. Ostrom et ses collègues, et, d'autre part, l'approche économique patrimoniale. La thèse étudie aussi la diversité des logiques d'acteurs, qui s'observe au niveau local, et la diversité des réponses apportées par ces communautés de pêcheurs locaux, ainsi que la manière dont elles s'institutionnalisent ou non à travers un nouveau corps de doctrines et de règles de gestion.

Développement durable, économie patrimoniale, biens communs, droits de propriété, Ressources halieutiques.

The management of fishery resources in Senegal from a perspective of sustainable development: an analysis in terms of "commons" and the economy patrimony

Senegal is one of the African countries that are the best at exploiting fishery resources. This is why fishing occupies an important place there economically and socially. However, for a number of years, the fishing sector has experienced serious socio-economic crises resulting from the overexploitation of fishery resources. The thesis aims to analyze the Senegalese situation regarding these crisis and the institutional response oriented towards property rights in the field of fishery resources - establishment of new rights of access to resources fishing permits and licences... - by mobilizing, on one hand , the "commons" approach, developed by E. Ostrom and his colleagues, and, on the other hand, the economy patrimony approach. The thesis also studies the diversity of actors' logics, which is observed at the local level, and the diversity of responses provided by these local fishing communities, and how they institutionalize themselves or not through a new body of doctrines and management rules.

Sustainable development, economy patrimony, commons, property rights, Fisheries Resources.

Discipline : SCIENCES ECONOMIQUES



Université de Reims Champagne-Ardenne

Laboratoire REGARDS - EA 6292

57 bis, rue Pierre Taittinger,

51096 Reims Cedex